Vol. 143, No. 34



Vol. 143, nº 34

Canada Gazette

Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 22, 2009

OTTAWA, LE SAMEDI 22 AOÛT 2009

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I	Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
Part II	Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 7, 2009, and at least every second Wednesday thereafter
Part III	Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at http://gazette.gc.ca. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I	Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
Partie II	Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 7 janvier 2009 et au moins tous les deux mercredis par la suite
Partie III	Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au http://gazette.gc.ca. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1er avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Canada Gazette	*Part I*	*Part II*	*Part III*
Yearly subscription			
Canada	$135.00	$67.50	$28.50
Outside Canada	US$135.00	US$67.50	US$28.50
Per copy			
Canada	$2.95	$3.50	$4.50
Outside Canada	US$2.95	US$3.50	US$4.50

Gazette du Canada	*Partie I*	*Partie II*	*Partie III*
Abonnement annuel			
Canada	135,00 $	67,50 $	28,50 $
Extérieur du Canada	135,00 $US	67,50 $US	28,50 $US
Exemplaire			
Canada	2,95 $	3,50 $	4,50 $
Extérieur du Canada	2,95 $US	3,50 $US	4,50 $US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

Published by the Queen's Printer for Canada, 2009
ISSN 1494-6076

Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2009

TABLE OF CONTENTS

Vol. 143, No. 34 — August 22, 2009

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 143, nº 34 — Le 22 août 2009

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06591 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Ocean Choice International LP, St. Lawrence, Newfoundland and Labrador.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from September 21, 2009, to September 20, 2010.

4. *Loading site(s)*: St. Lawrence, Newfoundland and Labrador, at approximately 46°55.00′ N, 55°23.30′ W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: St. Lawrence, within a 250 m radius of 46°53.50′ N, 55°21.35′ W (NAD83), at an approximate depth of 52 m.

6. *Method of loading*: The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

6.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.2. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

6.3. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. *Method of disposal*: The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of shall be discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 1 500 tonnes.

10. *Inspection*: By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11. *Contractors*: The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06591, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Ocean Choice International LP, St. Lawrence (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 21 septembre 2009 au 20 septembre 2010.

4. *Lieu(x) de chargement* : St. Lawrence (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 46°55,00′ N., 55°23,30′ O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : St. Lawrence, dans un rayon de 250 m de 46°53,50′ N., 55°21,35′ O. (NAD83), à une profondeur approximative de 52 m.

6. *Méthode de chargement* : Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.2. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).*

6.3. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Méthode d'immersion* : Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 1 500 tonnes métriques.

10. *Inspection* : En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).*

11. *Entrepreneurs* : Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.1. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued adhere to the conditions identified in the permit and are aware of possible consequences of any violation of these conditions.

12. *Reporting and notification*: The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: the expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email).

12.1. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, c/o Mr. Rick Wadman, as identified in paragraph 12, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

12.2. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER
Environmental Protection Operations Directorate
Atlantic Region

On behalf of the Minister of the Environment

[34-1-o]

11.1. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis et sont au courant des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

12. *Rapports et avis* : Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel).

12.1. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, a/s de M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) lieu d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

12.2. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
I. R. GEOFFREY MERCER

Au nom du ministre de l'Environnement

[34-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice of intent to amend the Domestic Substances List *under subsection 87(3) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999 *to indicate that subsection 81(3) of the Act applies to acetamide, 2-chloro- (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry No. 79-07-2)*

Whereas this substance has been identified for screening assessment because it was determined to be a priority for assessment from a human health perspective;

Whereas the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment for this substance under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and have published a summary of the results thereof on February 21, 2009, in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period;

Whereas the Ministers have identified no import or manufacture above 100 kg per calendar year other than those regulated under the *Pest Control Products Act* for this substance; and

Whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation with this substance may result in the substance meeting the criteria set out in section 64 of the Act,

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis d'intention de modifier la Liste intérieure *en application du paragraphe 87(3) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) *en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique au 2-chloroacétamide (numéro de registre du Chemical Abstracts Service [n° CAS] 79-07-2)*

Attendu qu'il a été établi que la substance devait faire l'objet d'une évaluation préalable, car son évaluation du point de vue de la santé humaine a été déterminée comme prioritaire;

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de cette substance en exécution de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et qu'ils ont publié le 21 février 2009, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, un résumé des résultats obtenus, invitant toute personne à présenter des observations pendant les 60 jours suivants;

Attendu que les ministres n'ont relevé aucune activité comportant l'importation ou la fabrication de cette substance en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une même année civile, activité autre que celles réglementées par la *Loi sur les produits antiparasitaires*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité mettant en cause la substance en question pourrait faire en sorte que celle-ci réponde aux critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List* under subsection 87(3) to indicate that subsection 81(3) applies to this substance as described in Annex 2 attached hereto.

Public comment period

Any person may, within 60 days of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to this proposal. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-4936 (fax), existing.substances.existantes@ec.gc.ca (email).

The screening assessment report for this substance may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstances.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX 1

The substance to which the present Notice applies is

Acetamide, 2-chloro- (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry No. 79-07-2)

ANNEX 2

1. Part 1 of the *Domestic Substances List* is proposed to be amended by deleting the following:

79-07-2

2. Part 2 of the List is proposed to be amended by adding the following in numerical order:

Column 1 **Substance**	**Column 2** **Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act**
79-07-2 S′	A significant new activity is any activity involving the substance specified in column 1 in more than 100 kg per calendar year other than its use in an activity regulated under the *Pest Control Products Act*. The following information must be provided to the Minister, at least 90 days prior to the commencement of the proposed new activity: (*a*) a description of the proposed new activity in relation to the substance; (*b*) the information specified in Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*; (*c*) Item 8 specified in Schedule 5 to those Regulations; and (*d*) Item 11 specified in Schedule 6 to those Regulations. The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.

Avis est par conséquent donné par les présentes que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* conformément au paragraphe 87(3) pour indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique à la substance, le tout conformément à l'annexe 2 des présentes.

Observations du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque peut communiquer au ministre de l'Environnement ses observations sur cette proposition. Toutes ces observations doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, puis être communiquées au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-4936 (télécopieur), existing.substances.existantes@ec.gc.ca (courriel).

L'évaluation préalable de cette substance est affichée sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements pour donner suite au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE 1

La substance visée par le présent avis est la suivante :

2-Chloroacétamide (n^o CAS 79-07-2)

ANNEXE 2

1. Il est proposé de modifier la partie 1 de la *Liste intérieure* par suppression de ce qui suit :

79-07-2

2. Il est proposé de modifier la partie 2 de la *Liste intérieure* par adjonction, par ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1 **Substance**	**Colonne 2** **Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi**
79-07-2 S′	Une nouvelle activité correspond à toute activité mettant en cause la substance figurant à la colonne 1 en une quantité supérieure à 100 kg par année civile autre que son utilisation dans le cadre des activités réglementées par la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée : *a*) une description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance; *b*) les renseignements prévus à l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*; *c*) les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 de ce règlement; *d*) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement. Les renseignements susmentionnés seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[34-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. EAU-455a (variation to Significant New Activity Notice No. EAU-455)

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance Benzoic acid, 2-hydroxy-, 2-butyloctyl ester, Chemical Abstracts Service Registry No. 190085-41-7;

Whereas the Minister of the Environment published Significant New Activity Notice No. EAU-455 in respect of the substance on February 14, 2009;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment hereby varies Significant New Activity Notice No. EAU-455 pursuant to subsection 85(2) of that Act in accordance with the following Annex.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

ANNEX

Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. Item 1 of the annex of Significant New Activity Notice No. EAU-455 is replaced by the following:

1. In relation to the substance Benzoic acid, 2-hydroxy-, 2-butyloctyl ester, a significant new activity is any activity involving the substance, in any quantity, other than either of the following:

(*a*) its use in sunscreen products at a concentration of no more than 5% in the final product; or

(*b*) its use in any product when it is to be exported before being sold to the public.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[34-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité nº EAU-455a (modification à l'Avis de nouvelle activité nº EAU-455)

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance Salicylate de 2-butyloctyle, numéro de registre 190085-41-7 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que le ministre de l'Environnement a publié l'Avis de nouvelle activité nº EAU-455 concernant la substance le 14 février 2009;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement modifie l'Avis de nouvelle activité nº EAU-455 en vertu du paragraphe 85(2) de la Loi conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. L'article 1 de l'annexe de l'Avis de nouvelle activité nº EAU-455 est remplacé par ce qui suit :

1. À l'égard de la substance Salicylate de 2-butyloctyle, une nouvelle activité est toute activité, peu importe la quantité en cause, autre que l'une des suivantes :

a) soit son utilisation dans un écran solaire à une concentration de 5 % ou moins dans le produit final;

b) soit son utilisation dans n'importe quel produit lorsque ce produit est exporté avant d'être vendu au public.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la

Canadian Environmental Protection Act, 1999. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify the Minister of the Environment of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[34-1-o]

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999). L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit, aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de leur obligation de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

[34-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 15414

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance Oleic acid, compound with alkaneamine;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 15414

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance Acide oléique, composé avec une alcaneamine;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de cette loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

ANNEX

Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to the substance Oleic acid, compound with alkaneamine, a significant new activity is

(*a*) the manufacture of the substance in Canada in quantities greater than 1 000 kilograms per calendar year;

(*b*) the import of the substance into Canada in quantities greater than 1 000 kilograms per calendar year, other than its import as a component of a finished fuel additive package; or

(*c*) the use of the substance in quantities greater than 1 000 kilograms per calendar year, other than for use as a component of a finished fuel additive package that is blended outside Canada.

2. A person who proposes a significant new activity set out in this Notice for this substance shall provide to the Minister of the Environment, at least 90 days prior to the commencement of the proposed significant new activity, the following information:

(*a*) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;

(*b*) the information specified in Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;

(*c*) the information specified in item 8 of Schedule 5 to those Regulations;

(*d*) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations;

(*e*) test data and a test report from an acute algae toxicity study, in respect of the substance, conducted according to the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation and Development Test Guideline No. 201, titled *Alga*, *Growth Inhibition Test*, or any other similar study or information that will permit assessment of the acute algae toxicity of the substance, and that are in conformity with the practices described in

(i) the Organisation for Economic Co-operation and Development Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex 2 of the *Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals*, adopted on May 12, 1981, and that are current at the time the test data are developed, and

(ii) the Organisation for Economic Co-operation and Development series on testing and assessment, No. 23, *Guidance Document on Aquatic Toxicity Testing of Difficult Substances and Mixtures*;

(*f*) for a new activity described in paragraph 1(*a*), in addition to the information prescribed in paragraphs (*a*) to (*e*) and (*g*), the following information must be provided:

(i) a brief description of the manufacturing process that details precursors of the substance, reaction conditions (e.g. temperature, pressure, catalysts and reaction stoichiometry), and the nature (batch or continuous) and scale of the process,

(ii) a flow diagram of the manufacturing process that includes features such as process tanks, holding tanks and distillation towers, and

(iii) a brief description of the major steps in process operations, the chemical conversions, the points of entry of all feedstock and the points of release of substances; and

(*g*) any other information or data in respect of this substance in the person's possession or to which they have access, that is relevant in order to determine whether the substance is toxic or capable of becoming toxic.

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. À l'égard de la substance Acide oléique, composé avec une alcaneamine, une nouvelle activité est :

a) sa fabrication au Canada, en quantité supérieure à 1 000 kilogrammes par année civile;

b) son importation au Canada, en quantité supérieure à 1 000 kilogrammes par année civile, autre que son importation comme composante d'une formulation finale d'additif pour le carburant;

c) son utilisation, en quantité supérieure à 1 000 kilogrammes par année civile, autre que son utilisation comme composante d'une formulation finale d'additif pour le carburant qui est formulée à l'extérieur du Canada.

2. Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par le présent avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants :

a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;

b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

c) les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 de ce règlement;

d) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement;

e) les résultats et le rapport d'un essai de toxicité aiguë sur les algues, à l'égard de la substance, effectué selon la méthode décrite dans la ligne directrice 201 de l'Organisation de coopération et de développement économiques, intitulée *Algues*, *Essai d'inhibition de la croissance*, ou toute autre information ou étude similaire qui permet l'évaluation de la toxicité aiguë de la substance sur les algues, et réalisé suivant des pratiques de laboratoire conformes à celles énoncées dans :

(i) les Principes de l'Organisation de coopération et de développement économiques relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire, constituant l'annexe 2 de la *Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques* adoptée le 12 mai 1981, qui sont à jour au moment de l'obtention des résultats d'essai,

(ii) le *Guidance Document on Aquatic Toxicity Testing of Difficult Substances and Mixtures*, numéro 23 de la Série de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur les essais et les évaluations;

f) pour une nouvelle activité décrite à l'alinéa 1*a*), en plus des renseignements visés aux alinéas *a*) à *e*) et *g*), les renseignements suivants doivent être communiqués :

(i) une courte description du processus de fabrication indiquant en détail les précurseurs, les conditions de la réaction (par exemple la température, la pression, les catalyseurs et la stœchiométrie de la réaction) ainsi que la nature (par lots ou en continu) et l'échelle du procédé,

(ii) un organigramme du processus de fabrication indiquant entre autres les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation,

(iii) une courte description des principales étapes des opérations de traitement, des conversions chimiques, des points d'entrée de toutes les charges et des points de rejet des substances;

g) tout autre renseignement ou donnée d'essai dont dispose la personne ou auxquels elle a accès, et qui sont utiles pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique.

3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

3. Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify the Minister of the Environment of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[34-1-o]

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit, aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de leur obligation de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

[34-1-o]

DEPARTMENT OF FINANCE

DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE

CUSTOMS TARIFF

Proposed amendments to the NAFTA rules of origin for certain textiles

Domestic consultations

The purpose of this notice is to seek views from interested parties regarding proposed amendments to the rules of origin

MINISTÈRE DES FINANCES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL

TARIF DES DOUANES

Modifications proposées aux règles d'origine de l'ALÉNA applicables à certains textiles

Consultations au Canada

Le présent avis a pour objet de solliciter le point de vue des intéressés au sujet des modifications proposées aux règles d'origine

under the North American Free Trade Agreement (NAFTA). The proposed changes, set out in the schedules below, would liberalize the rules of origin applicable to certain textile products which are made from rayon fibre, other than lyocell; synthetic filament tow, modacrylic; and acrylic or modacrylic staple fibres that are not available in commercial quantities from domestic producers in the NAFTA territory.

Background

The NAFTA rules of origin are used to determine which goods are eligible for tariff preferences.

Section 7, Annex 300-B, of the NAFTA allows the Parties to agree to different rules of origin for particular textile products made from inputs that are unavailable in commercial quantities in a timely manner from domestic production in the NAFTA territory. The proposals agreed by all three Parties are set out below in Schedule I. As well, this section allows any two of the Parties to agree to different rules of origin for particular textile products made from inputs that are unavailable from domestic production in the NAFTA territory. The proposals agreed between Canada and the United States are set out below in Schedule II.

These proposals were developed jointly through initial consultation between industry and government representatives and are based on specific industry requests. The proposals are subject to official consultations in each of the NAFTA countries, including in Canada through this Notice. The NAFTA governments will take into consideration any further public comments resulting from these domestic consultations prior to implementing the proposals.

Interested party submissions

In developing comments on the proposals, interested parties should focus on the impact that the proposed rules of origin would have on the products of interest to them. These comments should be received no later than September 30, 2009, and should be addressed to Colleen Brock, International Trade Policy Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, East Tower, 14th Floor, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5, 613-996-5470 (telephone), 613-992-6761 (fax), Tariff-Tarif@fin.gc.ca (email).

prévues par l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA). Ces modifications, énumérées aux annexes ci-après, auraient pour effet de libéraliser les règles d'origine applicables à certains produits textiles faits avec des fibres de rayonne, autres que de lyocell; des câbles de filaments synthétiques, modacryliques; et des fibres discontinues, acryliques ou modacryliques que les producteurs nationaux n'offrent pas en quantités commerciales dans le territoire de l'ALÉNA.

Contexte

Les règles d'origine de l'ALÉNA servent à déterminer les marchandises qui peuvent faire l'objet d'un traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'ALÉNA.

La section 7, annexe 300-B, de l'ALÉNA permet aux Parties de s'entendre sur les règles d'origine différentes pour des produits textiles particuliers composés d'intrants non produits dans des quantités commerciales en temps opportun au niveau national dans le territoire de l'ALÉNA. Les propositions convenues par les trois Parties sont énumérées à l'annexe I ci-après. Aussi, cette section permet à deux des Parties de s'entendre sur des règles d'origine différentes pour des produits textiles particuliers faits d'intrants non produits au niveau national dans le territoire de l'ALÉNA. Les propositions convenues entre le Canada et les États-Unis sont énumérées à l'annexe II ci-après.

Les propositions ont été élaborées conjointement par l'entremise de consultations préliminaires entre des représentants des industries et des gouvernements et elles font suite à des demandes faites par l'industrie. Ces propositions sont soumises à des consultations officielles dans chacun des pays de l'ALÉNA, incluant au Canada par l'entremise de cet avis. Les gouvernements de l'ALÉNA tiendront compte des commentaires supplémentaires formulés par le public lors des consultations nationales avant de mettre les propositions en œuvre.

Invitation à formuler des commentaires

Pour la présentation de leurs commentaires sur les propositions, les intéressés doivent mettre en évidence les effets que les règles d'origine proposées auraient sur les produits qui les touchent. Ils sont invités à acheminer leurs commentaires au plus tard le 30 septembre 2009 à Colleen Brock, Division de la politique commerciale internationale, Ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, Tour Est, 14e étage, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5, 613-996-5470 (téléphone), 613-992-6761 (télécopieur), Tariff-Tarif@fin.gc.ca (courriel).

SCHEDULE I

Textile and Apparel Goods — Availability of Supply Proposed Amendments to Annex 401, Specific Rules of Origin

Rayon Fibre, Other than Lyocell

Chapters 52, 54, 55, 56 and 60: Add the following chapter notes to Chapters 52, 54, 55, 56 and 60:

Chapter 52

Note: The origin of rayon fibre, other than lyocell, of heading 55.02, 55.04 or 55.07 shall be disregarded in determining the origin of any thread or yarn of this chapter.

Chapter 54

Note: The origin of rayon fibre, other than lyocell, of heading 55.02, 55.04 or 55.07 shall be disregarded in determining the origin of any thread or yarn of this chapter.

ANNEXE I

Textiles et vêtements — Disponibilité de l'approvisionnement Modifications proposées à l'annexe 401, Règles d'origine spécifiques

Fibres de rayonne, autre que de lyocell

Chapitres 52, 54, 55, 56 et 60 : Ajouter les notes de chapitre suivantes aux chapitres 52, 54, 55, 56 et 60 :

Chapitre 52

Note : L'origine des fibres de rayonne, autres que de lyocell, des positions 55.02, 55.04 ou 55.07 ne sera pas prise en considération pour déterminer l'origine de tout fil à coudre ou de tout fil de ce chapitre.

Chapitre 54

Note : L'origine des fibres de rayonne, autres que de lyocell, des positions 55.02, 55.04 ou 55.07 ne sera pas prise en considération pour déterminer l'origine de tout fil à coudre ou de tout fil de ce chapitre.

Chapter 55

Note: The origin of rayon fibre, other than lyocell, of heading 55.02, 55.04 or 55.07 shall be disregarded in determining the origin of any thread or yarn of this chapter.

Chapter 56

Note: The origin of rayon fibre, other than lyocell, of heading 55.02, 55.04 or 55.07 shall be disregarded in determining the origin of any good of this chapter.

Chapter 60

Note: The origin of rayon fibre, other than lyocell, of heading 55.02, 55.04 or 55.07 shall be disregarded in determining the origin of any good of this chapter.

Textile flock and dust and mill neps

Chapter 56, 5601.21–5601.30: Delete subheading 5601.21-5601.30 and the rule of origin applicable thereto and replace with the following:

5601.21–5601.29	A change to subheading 5601.21 through 5601.29 from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08 or 53.10 through 53.11 or Chapter 54 through 55.
5601.30	A change to subheading 5601.30 from synthetic filament tow, modacrylic, of subheading 5501.30 or any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08 or 53.10 through 53.11 or Chapter 54 through 55.

SCHEDULE II

Textile and Apparel Goods — Availability of Supply Proposed Additions to Annex 300-B, Appendix 6, Special Provisions

Rule Applicable to Thread and Yarns of Chapter 55 Containing Acrylic or Modacrylic Staple Fibres

For purposes of trade between Canada and the United States, a good of either Party of heading 55.08 through 55.11 shall be treated as if it were an originating good only if any of the following changes in tariff classification is satisfied within the territory of one or both of the Parties:

a change to heading 55.08 through 55.11 from subheading 5503.30 or any other chapter, except from heading 52.01 through 52.03 or 54.01 through 54.05.

Rule Applicable to Warp Pile Fabrics, Cut, Containing Acrylic or Modacrylic Staple Fibres

For purposes of trade between Canada and the United States, a good of either Party of subheading 5801.35 shall be treated as if it were an originating good only if any of the following changes in tariff classification is satisfied within the territory of one or both of the Parties:

Chapitre 55

Note : L'origine des fibres de rayonne, autres que de lyocell, des positions 55.02, 55.04 ou 55.07 ne sera pas prise en considération pour déterminer l'origine de tout fil à coudre ou de tout fil de ce chapitre.

Chapitre 56

Note : L'origine des fibres de rayonne, autres que de lyocell, des positions 55.02, 55.04 ou 55.07 ne sera pas prise en considération pour déterminer l'origine de toute marchandise de ce chapitre.

Chapitre 60

Note : L'origine des fibres de rayonne, autres que de lyocell, des positions 55.02, 55.04 ou 55.07 ne sera pas prise en considération pour déterminer l'origine de toute marchandise de ce chapitre.

Tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles

Chapitre 56, 5601.21-5601.30 : Les sous-positions 5601.21-5601.30 ainsi que la règle d'origine qui s'y applique sont remplacées par ce qui suit :

5601.21-5601.29	Un changement aux sous-positions 5601.21 à 5601.29 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11 ou des chapitres 54 à 55.
5601.30	Un changement à la sous-position 5601.30 des câbles de filaments synthétiques, modacryliques, de la sous-position 5501.30 ou de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11 ou des chapitres 54 à 55.

ANNEXE II

Textiles et vêtements — Disponibilité de l'approvisionnement Projet d'ajout à l'annexe 300-B, appendice 6, Dispositions particulières

Règle applicable aux fils à coudre et fils du chapitre 55 contenant des fibres discontinues, acryliques ou modacryliques

Aux fins du commerce entre le Canada et les États-Unis, un produit de l'une ou l'autre Partie des positions 55.08 à 55.11 ne sera traité comme un produit originaire que si l'un des changements de classification tarifaire suivants est dûment apporté sur le territoire de l'une des Parties ou des deux :

un changement aux positions 55.08 à 55.11 de la sous-position 5503.30 ou de tout autre chapitre, sauf des positions 52.01 à 52.03 ou 54.01 à 54.05.

Règle applicable aux velours et peluches par la chaîne, coupés, contenant des fibres discontinues, acryliques ou modacryliques

Aux fins du commerce entre le Canada et les États-Unis, un produit de l'une ou l'autre Partie de la sous-position 5801.35 ne sera traité comme un produit originaire que si l'un des changements de classification tarifaire suivants est dûment apporté sur le territoire de l'une des Parties ou des deux :

a change to subheading 5801.35 from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08 or 53.10 through 53.11, Chapter 54 or subheading 5501.10 through 5503.20 or 5503.40 through 5503.90 or heading 55.04 through 55.16.

Rule Applicable to Warp Pile Fabrics Containing Acrylic or Modacrylic Staple Fibres

For purposes of trade between Canada and the United States, a good of either Party of subheading 6001.10 shall be treated as if it were an originating good only if any of the following changes in tariff classification is satisfied within the territory of one or both of the Parties:

a change to subheading 6001.10 from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, Chapter 52, heading 53.07 through 53.08 or 53.10 through 53.11, Chapter 54 or subheading 5501.10 through 5503.20 or 5503.40 through 5503.90 or heading 55.04 through 55.16.

[34-1-o]

un changement à la sous-position 5801.35 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des sous-positions 5501.10 à 5503.20 ou 5503.40 à 5503.90 ou des positions 55.04 à 55.16.

Règle applicable aux velours et peluches par la chaîne, contenant des fibres discontinues, acryliques ou modacryliques

Aux fins du commerce entre le Canada et les États-Unis, un produit de l'une ou l'autre Partie de la sous-position 6001.10 ne sera traité comme un produit originaire que si l'un des changements de classification tarifaire suivants est dûment apporté sur le territoire de l'une des Parties ou des deux :

un changement à la sous-position 6001.10 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, du chapitre 52, des positions 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des sous-positions 5501.10 à 5503.20 ou 5503.40 à 5503.90 ou des positions 55.04 à 55.16.

[34-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Name and position/Nom et poste	*Order in Council/Décret en conseil*
Aitken, Melanie Commissioner of Competition/Commissaire de la concurrence	2009-1315
Arsenault, Anne Canadian Tourism Commission/Commission canadienne du tourisme Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2009-1320
Bourgeois, Guy National Gallery of Canada/Musée des beaux-arts du Canada Trustee of the Board of Trustees/Administrateur du conseil d'administration	2009-1392
Butler-Jones, David Public Health Agency of Canada/Agence de la santé publique du Canada Chief Public Health Officer of Canada/Administrateur en chef de la santé publique du Canada	2009-1282
Canada Pension Plan/Régime de pensions du Canada Review Tribunal/Tribunal de révision Members/Membres	
Beattie, Craig William — Vancouver	2009-1342
Blachford, Bruce Maitland — Kelowna	2009-1339
Boudreau, Dorothy Evelyn — Fredericton	2009-1362
Brinkerhoff, John — Kelowna	2009-1338
Campbell, Carolyn Frances — Cornwall	2009-1354
Chishti, Ayub Ul Hasan — Fredericton	2009-1361
Coulter, Brian Pearson — Chatham	2009-1351
Entner, Ryan Albert — Kelowna	2009-1340
Galbraith, Jane Anne — Hamilton	2009-1355
Hyer, Edward Michael — Mississauga	2009-1358
Julé-Thimm, Nicole Maria — Saskatoon	2009-1348
Lorway, Charles Read, Q.C./c.r. — Sydney	2009-1365
McKenzie, Wendy Mae — Kamloops	2009-1337
Murray, Wellington Ackland — Saint John	2009-1363
Nixdorf, Don — Vancouver	2009-1344
Pennock, Robert Lorne — Peterborough	2009-1359
Poulson, Keith William Donald — Winnipeg	2009-1349
Prince, Jerome Joseph — London	2009-1357

Name and position/Nom et poste	*Order in Council/Décret en conseil*
Prodan, Janet Louise — Sault Ste. Marie	2009-1360
Purves, Clay Michael — Calgary	2009-1346
Reid, Lorna Mary — Penticton	2009-1341
Ross, Susan Marie — Victoria	2009-1345
Schnabel, Paul Wayne — Chatham	2009-1353
Searle, James Donald — Brantford	2009-1350
Shields, John Allan — Chatham	2009-1352
Solar, Sherri Ann — Saskatoon	2009-1347
Surette, Joseph Ronald — Digby	2009-1364
Viner, Walter Warren, Q.C./c.r. — Kingston	2009-1356
von Schellwitz, Sally Ann — Vancouver	2009-1343
Chicoyne, Denyse	2009-1289
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes	
Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	
Chrapko, Charles	2009-1287
Blue Water Bridge Authority/Administration du pont Blue Water	
President and Chief Executive Officer/Président et premier dirigeant	
Citizenship Act/Loi sur la citoyenneté	
Citizenship judges/Juges de la citoyenneté	
Brum Bozzi, Renata	2009-1375
Coburn, Brian	2009-1376
Dillon, Ann Dempsey	2009-1373
Duguay, Gilles	2009-1369
Gaynor, Philip M.	2009-1370
Kains, Anne-Marie	2009-1377
O'Malley, Terrence Matthews	2009-1372
Phenix, Patricia	2009-1374
Sniegowski, Wojciech	2009-1371
Watt, Robert Douglas	2009-1378
Yung-Fung, Mina	2009-1379
Competition Tribunal/Tribunal de la concurrence	
Members/Membres	
Goluch, Robert Z.	2009-1317
Luongo, Elio R.	2009-1316
Tannis, Ralph G.	2009-1318
Defence Construction (1951) Limited/Construction de défense (1951) Limitée	
President and Chief Executive Officer/Président et premier dirigeant	
Paul, James	2009-1395
Director/Administrateur	
Pentney, William	2009-1396
Downey, Jason W.	2009-1368
Canadian International Trade Tribunal/Tribunal canadien du commerce extérieur	
Permanent Member/Titulaire	
Employment Insurance Act/Loi sur l'assurance-emploi	
Chairpersons of the Boards of Referees/Présidents des conseils arbitraux	
Alberta	
M'Pindou, Luketa — Edmonton	2009-1328
Usherwood, David Charles — Calgary	2009-1327
Wallocha, Katherine Corinne — Lethbridge	2009-1329
British Columbia/Colombie-Britannique	
Helme, Roxanne Patricia — Greater Victoria	2009-1333
Kitchen, Myrna Margaret — Lower Mainland	2009-1330
Mayencourt, Lorne Joseph Nicholas — Lower Mainland	2009-1332
Staley, Lorne Aubrey — Lower Mainland	2009-1331
Newfoundland and Labrador/Terre-Neuve-et-Labrador	
Goudie, Deborah — Happy Valley	2009-1322
Nova Scotia/Nouvelle-Écosse	
McCormick, Allen Douglas — Sydney	2009-1323
Ontario	
Carkner, Pamela Ann — Ottawa	2009-1326
Marentette, Ronald — Chatham	2009-1325

Name and position/Nom et poste	*Order in Council/Décret en conseil*
Quebec/Québec	
Rouleau, Aline — Rivière-du-Loup	2009-1324
Ernst & Young LLP	2009-1335
Auditor/Vérificateur	
Canada Mortgage and Housing Corporation/Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Fickel, Mary L.	2009-1284
Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority	
Member/Membre	
Hecky, Robert E.	2009-1400
Great Lakes Fishery Commission/Commission des pêcheries des Grands lacs	
Member/Membre	
Holzman, Jacquelin	2009-1292
National Capital Commission/Commission de la capitale nationale	
Member/Commissaire	
Horgan, Michael	2009-1405
Deputy Minister of Finance/Sous-ministre des Finances	
Humenny, Patricia	2009-1366
National Seniors Council/Conseil national des aînés	
Member/Membre	
Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié	
Full-time members/Commissaires à temps plein	
Basmajian, Haig	2009-1390
Bebbington, Robert Joseph	2009-1381
Cheung, Teresa Tak Yan	2009-1387
da Silva, Anthony Peter	2009-1382
Hogarth, Marlene Donna Mary	2009-1380
Mason, Lesley Elizabeth	2009-1388
Miscampbell, Patricia Jean	2009-1386
Morrish, Deborah Ann Grace	2009-1385
Patel, Vandana	2009-1383
Paul, Noeline Sujithra	2009-1389
Pettinella, Michele	2009-1384
Johnston, William R.	2009-1276
Her Majesty's Court of Queen's Bench for Manitoba — Family Division/Cour du Banc de la Reine du Manitoba — Division de la Famille	
Judge/Juge	
Labrosse, The Hon./L'hon. Jean-Marc	2009-1336
Pension Appeals Board/Commission d'appel des pensions	
Temporary member/Membre suppléant	
Lacombe, Martin	2009-1401
Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board/Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	
Full-time member/Membre à temps plein	
LeBlanc, Jacques	2009-1334
Canada Employment Insurance Financing Board/Office de financement de l'assurance-emploi du Canada	
Director of the board of directors/Administrateur du conseil d'administration	
Leduc, Raymond	2009-1313
National Research Council of Canada/Conseil national de recherches du Canada	
Member/Conseiller	
Majeau, Claude	2009-1312
Copyright Board/Commission du droit d'auteur	
Vice-chairman/Vice-président	

Name and position/Nom et poste	*Order in Council/Décret en conseil*
Marine Atlantic Inc./Marine Atlantique S.C.C.	
Director/Administrateur	
Cook, Stan	2009-1291
Chairperson/Président	
Crosbie, Robert	2009-1290
McArthur, Susan J.	2009-1301
Canada Revenue Agency/Agence du revenu du Canada	
Chair of the Board of Management/Président du conseil de direction	
McCaffrey, Eugene	2009-1314
Natural Sciences and Engineering Research Council/Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	
Member/Conseiller	
Meredith, Daphne	2009-1406
President of the Public Service Human Resources Management Agency of Canada, to be styled Chief Human Resources Officer/Président de l’Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada, devant porter le titre de dirigeant principal des ressources humaines	
National Parole Board/Commission nationale des libérations	
Full-time member and Chairperson/Membre à temps plein et président	
Cenaiko, Harvey	2009-1278
Full-time member and Executive Vice-Chairperson/Membre à temps plein et premier vice-président	
Pelletier, Marie-France	2009-1279
Full-time members/Membres à temps plein	
Dutil, Renaud	2009-1280
Tufnell, William Frederick Kerr	2009-1281
National Round Table on the Environment and the Economy/Table ronde nationale sur l’environnement et l’économie	
Members/Membres	
Haig, Timothy R.	2009-1397
MacKinnon, Don	2009-1398
Pelletier, Louise N.	2009-1288
Canada Lands Company Limited/Société immobilière du Canada Limitée	
Director/Administrateur	
Pilotage Authority/Administration de pilotage	
Members/Membres	
Anthony, Edward F. — Atlantic/Atlantique	2009-1294
Desrochers, Michel — Great Lakes/Grands Lacs	2009-1296
Karlsen, Martin — Atlantic/Atlantique	2009-1295
Rhéaume, Louis — Laurentian/Laurentides	2009-1297
Stockdale, Alan — Atlantic/Atlantique	2009-1293
Port Authority/Administration portuaire	
Directors/Administrateurs	
Cormier, Léo — Belledune	2009-1286
Doucet, Albert — Belledune	2009-1285
Lucente, Rocco — Windsor	2009-1300
Machum, D. Geoffrey, Q.C./c.r. — Halifax	2009-1298
Sandala, George W. — Windsor	2009-1299
Quigley, Dan	2009-1394
Public Service Labour Relations Board/Commission des relations de travail dans la fonction publique	
Full-time member/Commissaire à temps plein	
Richardson, Stephen	2009-1402
Associate Deputy Minister of Finance/Sous-ministre délégué des Finances	
Robin, Fiona	2009-1391
Canadian Museum of Civilization/Musée canadien des civilisations	
Trustee of the Board of Trustees/Administrateur du conseil d’administration	

Name and position/Nom et poste	*Order in Council/Décret en conseil*
Robson, J. Keith The Federal Bridge Corporation Limited/La Société des ponts fédéraux Limitée Chairperson of the board of directors/Président du conseil d'administration	2009-1277
Ross, Daniel Canadian Commercial Corporation/Corporation commerciale canadienne Director/Administrateur	2009-1321
Sanatani, Suromitra Social Sciences and Humanities Research Council/Conseil de recherches en sciences humaines Member/Conseiller	2009-1319
Shaw, Gill O. Farm Credit Canada/Financement agricole Canada Chairperson of the Board of Directors/Président du conseil d'administration	2009-1399
Stehelin, Brenda Canadian Cultural Property Export Review Board/Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels Member/Commissaire	2009-1393
St-Jean, Denis Canadian Centre for Occupational Health and Safety/Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail Governor of the Council/Conseiller du conseil	2009-1283

August 14, 2009

DIANE BÉLANGER
Manager

[34-1-o]

Le 14 août 2009

La gestionnaire
DIANE BÉLANGER

[34-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-009-09 — New issues of SRSP-515 and RSS-127

Notice is hereby given that Industry Canada is releasing the following new documents:

- Standard Radio System Plan 515 (SRSP-515), Issue 1: *Technical Requirements for Air-Ground Services in the Bands 849-851 MHz and 894-896 MHz*, which sets out the minimum technical requirements for the efficient utilization of these bands; and
- Radio Standards Specification 127 (RSS-127), Issue 1: *Air-Ground Equipment Operating in the Bands 849-851 MHz and 894-896 MHz*, which sets out certification requirements for transmitters and receivers in the bands 849-851 MHz and 894-896 MHz for air-ground communications.

The above-mentioned documents were developed for new equipment and certification requirements.

SRSP-515 supersedes the technical requirements document TRC-81 (Issue 1, February 1993).

General information

The documents SRSP-515, Issue 1, and RSS-127, Issue 1, will come into force as of the date of publication of this notice.

These documents have been coordinated with industry through the Radio Advisory Board of Canada (RABC).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n^o SMSE-009-09 — Nouvelles éditions du PNRH-515 et du CNR-127

Avis est par la présente donné qu'Industrie Canada introduit les nouveaux documents suivants :

- Plan normalisé de réseaux hertziens 515 (PNRH-515), 1re édition : *Prescriptions techniques relatives aux services air-sol exploités dans les bandes 849-851 MHz et 894-896 MHz*, qui établit les normes techniques minimales pour une utilisation efficace de ces bandes;
- Cahier des charges sur les normes radioélectriques 127 (CNR-127), 1re édition : *Matériel de communication air-sol fonctionnant dans les bandes 849-851 MHz et 894-896 MHz*, qui établit les exigences de certification applicables aux émetteurs et aux récepteurs utilisés dans les bandes 849-851 MHz et 894-896 MHz pour les communications air-sol.

Les documents mentionnés ci-dessus ont été élaborés pour les exigences de nouveau matériel et d'homologation.

Le PNRH-515 remplace le document sur les exigences techniques, CRT-81 (1re édition, février 1993).

Renseignements généraux

Les documents PNRH-515, 1re édition, et CNR-127, 1re édition, entreront en vigueur à la date de publication du présent avis.

Ces documents ont fait l'objet d'une coordination auprès de l'industrie par l'entremise du Comité consultatif canadien de la radio (CCCR).

The Radio Equipment Technical Standards Lists will be amended to include the relevant changes.

Any inquiries regarding the SRSP should be directed to the Manager, Mobile and Personal Communications, 613-990-4722 (telephone), 613-952-5108 (fax), srsp.pnrh@ic.gc.ca (email), and inquiries regarding the RSS should be directed to the Manager, Radio Equipment Standards, 613-990-4699 (telephone), 613-991-3961 (fax), res.nmr@ic.gc.ca (email).

Interested parties should submit their comments within 120 days of the date of publication of this notice. Soon after the close of the comment period, all comments received will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Submitting comments

Respondents are requested to provide their comments in electronic format (WordPerfect, Microsoft Word or Adobe PDF) to the Manager, Mobile and Personal Communications, for the SRSP, and to the Manager, Radio Equipment Standards, for the RSS, along with a note specifying the software, version number and operating system used.

Written submissions should be addressed to the Director General, Engineering, Planning and Standards Branch, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the notice reference number (SMSE-009-09).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Canadian Government Publishing at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

August 13, 2009

MARC DUPUIS
Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

[34-1-o]

Des modifications seront apportées aux Listes des normes applicables au matériel radio afin d'inclure les changements susmentionnés.

Toute demande de renseignements concernant le PNRH devrait être envoyée au gestionnaire, Systèmes mobiles et communications personnelles, 613-990-4722 (téléphone), 613-952-5108 (télécopieur), srsp.pnrh@ic.gc.ca (courriel). En ce qui concerne le CNR, veuillez vous adresser au gestionnaire, Normes du matériel radio, 613-990-4699 (téléphone), 613-991-3961 (télécopieur), res.nmr@ic.gc.ca (courriel).

Les intéressés disposent de 120 jours après la date de publication du présent avis pour présenter leurs observations. Peu après la clôture de la période de commentaires, toutes les observations reçues seront affichées sur le sur le site Web de la Gestion du spectre et télécommunications à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

Présentation des commentaires

Les intéressés sont invités à envoyer leurs commentaires sous forme électronique (WordPerfect, Microsoft Word ou Adobe PDF) au gestionnaire, Systèmes mobiles et communications personnelles, pour le PNRH, et au gestionnaire, Normes du matériel radio, pour le CNR. Les documents doivent être accompagnés d'une note précisant le logiciel, la version du logiciel et le système d'exploitation utilisés.

Les commentaires sur papier doivent être adressés au Directeur général, Direction générale du génie, de la planification et des normes, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Toutes les soumissions doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (SMSE-009-09).

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/pl/index-fra.html. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 13 août 2009

Le directeur général
Direction générale du génie,
de la planification et des normes
MARC DUPUIS

[34-1-o]

NOTICE OF VACANCY

NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY

Chairperson (part-time position)

The National Museum of Science and Technology was established as a federal Crown corporation on July 1, 1990. As a national institution and member of the Canadian Heritage portfolio, the National Museum of Science and Technology is

AVIS DE POSTE VACANT

MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE

Président/présidente (poste à temps partiel)

Le Musée national des sciences et de la technologie a été créé le 1er juillet 1990 à titre de société d'État fédérale. En tant qu'organisme national et membre du portefeuille du Patrimoine canadien, le Musée national des sciences et de la technologie a pour

responsible for preserving and protecting Canada's scientific and technological heritage, and for promoting and sharing knowledge about that heritage. The National Museum of Science and Technology comprises three museums: the Canada Science and Technology Museum, the Canada Aviation Museum and the Canada Agriculture Museum. Through their research, exhibitions, programs and Web sites, the museums tell the stories of Canadian ingenuity and achievement in science and technology, and demonstrate how these accomplishments have contributed to the building of our country. By preserving and celebrating the scientific and technological heritage of Canada, the National Museum of Science and Technology fosters a sense of identity and pride on the part of all Canadians in their achievements in science and technology.

The Board of Trustees has overall stewardship of the National Museum of Science and Technology and is expected to provide strategic guidance to management and to oversee the activities of the Corporation. It has a duty to act in the best interests of the National Museum of Science and Technology and to exercise care and due diligence. The Chairperson is responsible for the proper conduct of the Board meetings in such a way that the National Museum of Science and Technology carries out its mandate and objectives effectively, ensures good value for the funding provided by taxpayers, remains viable and holds management accountable for its performance.

The successful candidate must possess a degree from a recognized university in a relevant field of study or an acceptable combination of education, job-related training and/or experience. The Chairperson must possess significant board experience, as well as senior management experience. Experience in dealing with the federal government, preferably with senior government officials, is required. Experience in the scientific sector or working in a collecting institution or museum, as well as experience in fundraising and in the development of strategies, objectives and plans, corporate governance and best business practices would be considered assets.

The suitable candidate should possess general knowledge of the National Museum of Science and of Technology's mandate and activities, of the *Museums Act* and of other related federal legislation. Financial literacy, knowledge of the role and responsibilities of the Chairperson, as well as the Board and the Director of a similar sized organization, are required. The selected candidate should possess knowledge of strategic corporate planning, monitoring and evaluation of performance, as well as the federal government's policy agenda and how it relates to the National Museum of Science and Technology.

The ability to anticipate emerging issues and develop strategies to enable the Board to seize opportunities or solve problems is essential. The Chairperson must be able to foster debate and discussions among Board members, to facilitate consensus, and to manage conflicts, should they arise. The ability to develop effective working relationships with Management, the Minister and his Office, the Deputy Minister and the National Museum of Science and Technology's partners and stakeholders is essential. Superior communications skills, both written and oral, are required, as is the ability to act as a spokesperson in dealing with stakeholders, media, public institutions, governments and other organizations.

The ideal candidate must be a person of sound judgement and integrity, must adhere to high ethical standards and must have superior interpersonal skills.

mandat de conserver et protéger le patrimoine scientifique et technique du Canada, et de diffuser le savoir qui s'y rattache. Le Musée national des sciences et de la technologie est constitué de trois musées : le Musée des sciences et de la technologie du Canada, le Musée de l'aviation du Canada et le Musée de l'agriculture du Canada. Au moyen de recherches, d'expositions, de programmes et de sites Web, les musées relatent l'histoire de l'ingéniosité et des réalisations du Canada dans les domaines des sciences et de la technologie, et illustrent comment ces réalisations ont contribué à l'édification de notre pays. En préservant et en célébrant le patrimoine scientifique et technique du Canada, le Musée national des sciences et de la technologie favorise chez tous les Canadiens et Canadiennes un sentiment d'identification et de fierté à l'égard de leurs réalisations scientifiques et techniques.

Le conseil d'administration est responsable de l'administration générale du Musée national des sciences et de la technologie. En outre, il doit donner des conseils stratégiques à la direction et surveiller les activités de la Société. Il doit agir dans le meilleur intérêt de celle-ci et doit faire preuve de prudence et de diligence raisonnable. Le président ou la présidente s'assure du déroulement efficace des réunions du conseil, de manière à ce que le Musée national des sciences et de la technologie puisse réaliser efficacement son mandat, atteindre ses objectifs, assurer l'optimisation des fonds publics, demeurer viable et tenir les membres de la direction responsables de son rendement.

La personne retenue détient un diplôme d'une université reconnue dans un domaine pertinent ou une combinaison acceptable d'études, de formation professionnelle et/ou d'expérience. Elle possède une expérience de travail considérable au sein d'un conseil d'administration, ainsi qu'une expérience à titre de cadre supérieur. Le poste exige de l'expérience dans des rapports avec le gouvernement fédéral, de préférence avec des hauts fonctionnaires. De l'expérience dans le domaine scientifique ou au sein d'un établissement collectionneur ou d'un musée, ainsi que de l'expérience dans la collecte de fonds et dans l'élaboration de stratégies, d'objectifs et de plans, dans la gouvernance d'entreprise et des pratiques exemplaires de gestion, seraient des atouts.

La personne recherchée possède une connaissance générale du mandat et des activités du Musée national des sciences et de la technologie, de même que de la *Loi sur les musées* et des autres lois fédérales pertinentes. Elle possède également la connaissance du domaine financier, ainsi que les rôles et les responsabilités du président/présidente, du conseil d'administration et du directeur d'une organisation comparable. Le poste exige aussi la connaissance de la planification stratégique d'entreprise, de la surveillance et de l'évaluation du rendement, ainsi que des priorités du gouvernement fédéral et de leurs liens avec le Musée national des sciences et de la technologie.

La capacité de prévoir les nouveaux enjeux et d'élaborer des stratégies pour permettre au conseil d'administration de saisir des occasions ou de régler des problèmes est indispensable. Le président ou la présidente possède la capacité de favoriser les débats et les discussions parmi les membres du conseil d'administration, de faciliter l'atteinte d'un consensus et de gérer les conflits, s'il y a lieu. La capacité d'entretenir de bonnes relations de travail avec la direction, le ministre et son cabinet, la sous-ministre, de même qu'avec les partenaires et les intervenants du Musée national des sciences et de la technologie est essentielle. En outre, d'excellentes aptitudes pour la communication orale et écrite sont nécessaires, ainsi que la capacité d'agir comme porte-parole dans le cadre des relations avec les intervenants, les médias, les institutions publiques, les gouvernements et divers organismes.

La personne retenue possède un bon jugement, fait preuve d'intégrité, adhère à des normes éthiques rigoureuses et doit posséder d'excellentes aptitudes en relations interpersonnelles.

Proficiency in both official languages would be preferred.

To be appointed as Chairperson of the Board, a person must be a Canadian citizen. The Board meets four times per year in Ottawa. The average annual time commitment, excluding committee work, is three to four weeks.

The government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at http://ciec-ccie.gc.ca.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the National Museum of Science and Technology and its activities can be found on its Web site at www.technomuses.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by September 8, 2009, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel Secretariat), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (email).

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[34-1-o]

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

Pour être nommée au poste de président/présidente, la personne retenue doit posséder la citoyenneté canadienne. Le conseil d'administration se réunit quatre fois par année à Ottawa. La personne choisie doit s'attendre à consacrer à ce poste de trois à quatre semaines par année en moyenne, sans compter le travail des comités.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique* et aux *Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : http://ciec-ccie.gc.ca.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur le Musée national des sciences et de la technologie et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : www.technomuses.ca.

Les personnes intéressées ont jusqu'au 8 septembre 2009 pour faire parvenir leur curriculum vitæ à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Secrétariat du Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1er étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

[34-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Fortieth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 24, 2009.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, quarantième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 janvier 2009.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(*a*) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(*a*) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

COMMISSIONS

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)*a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)*a*) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
107273336RR0002	FREE TO BE METROPOLITAN COMMUNITY CHURCH, BELLEVILLE, ONT.
107406563RR0001	FREETOWN PRESBYTERIAN CHURCH, FREETOWN, P.E.I.
107784167RR0001	NORTH SHORE COMMUNITY CHURCH INC., CAMPBELLTON, N.B.
108225525RR0001	THE BRANTFORD YOUNG MEN'S AND YOUNG WOMEN'S CHRISTIAN ASSOCIATION, BRANTFORD, ONT.
118788108RR0001	ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'EXCELLENCE EN RESTAURATION, MONTRÉAL (QC)
118817311RR0001	THE WAPPEL BRECKNER FOUNDATION, HAMILTON, ONT.
118892181RR0001	ECKVILLE AGRICULTURAL SOCIETY, ECKVILLE, ALTA.
118907773RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ANDRÉ-HUBERT- FOURNET, LACHINE (QC)
118938554RR0017	GIRL GUIDES OF CANADA, ROLLING HILLS AREA, TORONTO, ONT.
118948058RR0001	THE GREY NUNS OF MANITOBA INC./LES SŒURS GRISES DU MANITOBA, SAINT-BONIFACE, MAN.
118972512RR0001	JACK KING MEMORIAL SCHOLARSHIP FUND, DAUPHIN, MAN.
118974047RR0001	JEUNESSE OUVRIÈRE CATHOLIQUE DU CANADA INC., MONTRÉAL (QC)
118978998RR0001	KELVIN HIGH SCHOOL EDUCATION & SCHOLARSHIP FUND, WINNIPEG, MAN.
118980671RR0001	KILDALA NURSERY SCHOOL PARENT'S CO-OP, TERRACE, B.C.
119039428RR0001	METROPOLITAN FRIENDSHIP ASSOCIATION, MARKHAM, ONT.
119039576RR0001	TORONTO ZOO FOUNDATION, SCARBOROUGH, ONT.
119081099RR0001	PARKVIEW PRESBYTERIAN CHURCH, SASKATOON, SASK.
119098929RR0001	PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION, MONTRÉAL, QUE.
119100451RR0001	PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION, FLESHERTON, ONT.
119106508RR0001	GLEBE PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, TORONTO, ONT.
119223279RR0001	THE CHURCH OF ENGLAND CEMETERY ASSOCIATION, WOODSTOCK, N.B.
119238962RR0001	THE JAKOBOVITS FAMILY CHARITABLE FOUNDATION, TORONTO, ONT.
119288306RR0001	WAPELLA AND DISTRICT DONORS CHOICE COMBINED APPEAL, WAPELLA, SASK.
123338774RR0001	LE LIEN SERVICE DE CONSULTATION AUX ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, MONTRÉAL (QC)
128938230RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR, SAINT-JACQUES LE MINEUR (QC)
130498843RR0001	LES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE AMMI, SAINT-BONIFACE (MAN.)
131850182RR0001	BRITISH COLUMBIA BLOCK PARENT PROGRAM, DELTA, B.C.
132502592RR0001	LES ŒUVRES DE CHARITÉ DU DIOCÈSE DE ST-HYACINTHE, SAINT-HYACINTHE (QC)
132952227RR0001	EDITH H. TURNER FOUNDATION, HAMILTON, ONT.
137975249RR0001	TOSORONTIO PARENTS' GROUP TRUST FUND, EVERETT, ONT.
817414873RR0001	THE EDITH STEIN SOCIETY, VICTORIA, B.C.
856527049RR0001	NEW BEGINNINGS PENTECOSTAL CHURCH, MONCTON, N.B.
857246508RR0001	L'OMBRELLE CALACS DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU, RICHELIEU (QC)
858020324RR0001	FONDATION DE L'ÉCOLE PRIMAIRE D'AHUNTSIC, MONTRÉAL (QC)
861276772RR0001	FONDATION ROYALE/ROYAL FOUNDATION, MONTRÉAL (QC)
865596415RR0001	MACFARLANE-CHRISTIE FOUNDATION, BRIGHTON, ONT.
866144587RR0001	BRONTE BUTTERFLY FOUNDATION, OAKVILLE, ONT.
867242141RR0001	STREET ART WORKS MENTORSHIP SOCIETY, NEW WESTMINSTER, B.C.
868865965RR0001	ADULT LEARNING DISABILITIES EMPLOYMENT RESOURCES, TORONTO, ONT.
869053686RR0001	KENNEBECASIS VALLEY PENTECOSTAL CHURCH, WILLOW GROVE, N.B.
869092676RR0001	CAMPBELL RIVER PARENTS OF KIDS WITH SPECIAL NEEDS SOCIETY, CAMPBELL RIVER, B.C.
869477950RR0001	NETHERWOOD SCHOLARSHIP TRUST INC., MONCTON, N.B.
875850596RR0001	FAMILIES AND FRIENDS AUTISM FOUNDATION, RICHMOND, B.C.
879665420RR0001	HOD'S HOPE FOR ST LUCIA FOUNDATION, TORONTO, ONT.
882638380RR0001	THE CANADIAN ALLIANCE FOR CHILDREN'S HEALTHCARE, TORONTO, ONT.
884226523RR0001	LA FONDATION DE L'ÉCOLE SIMONE-MONET, MONTRÉAL (QC)
885271510RR0001	FONDATION ANN MCLAUGHLIN, MONTRÉAL (QC)

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
886182393RR0001	SOCIÉTÉ ZOOLOGIQUE DE SAINT-DONAT INC., SAINT-JÉRÔME (QC)
886485523RR0001	RIVER OF GOD CHURCH, NIAGARA FALLS, ONT.
888075066RR0001	CHALEUR-HAITI, BATHURST (N.-B.)
888374063RR0001	BEAVERTON MEALS ON WHEELS, BEAVERTON, ONT.
888609963RR0001	ECOMUSÉE DE HEARST ET DE LA RÉGION, HEARST (ONT.)
888712262RR0002	ST. PAUL'S GOODWIN, DEBOLT, ALTA.
888917598RR0001	ST. ANDREWS AFTERNOON AUXILIARY OF THE WOMENS MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION OF THE PRESBYTERIAN CHURCH IN CANADA, WINGHAM, ONT.
889082368RR0001	CHU ON FOK AND WAI YUK FOK FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
889764544RR0001	THE FATHER'S GARDEN, STEVESTON, RICHMOND, B.C.
889798641RR0002	PARISH OF ST. AUGUSTINE'S CHURCH, TRENTON, N.S.
889905261RR0001	ATLANTIC COMMUNITY DEVELOPMENT ASSOCIATION, BRIDGETOWN, N.S.
890186190RR0001	MANITOBA WOMEN IN MISSION, MORDEN, MAN.
890242779RR0001	LUMBY AND DISTRICT SENIOR VETERANS SOCIETY, LUMBY, B.C.
890422256RR0001	WATERWAYS STATION PRESERVATION SOCIETY, FORT MCMURRAY, ALTA.
890695745RR0001	WARMTH FOR ALL CHARITABLE CORPORATION, TORONTO, ONT.
890882442RR0001	STELLARTON LADIES AUXILIARY TO THE ABERDEEN HOSPITAL, STELLARTON, N.S.
891084246RR0001	LA FONDATION DES AMIS DU LIEN SERVICE DE CONSULTATION AUX ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, MONTRÉAL (QC)
891243941RR0001	KIWANIS - ARMSTRONG TRUST, ST. ANDREWS, N.B.
891426363RR0001	CHRISTIAN COMMUNITY CHURCH, BANCROFT, ONT.
891491177RR0001	PALLIATIVE CARE SERVICES OF GREATER FORT ERIE INC., FORT ERIE, ONT.
892157249RR0001	AMNESTY INTERNATIONAL GROUP 90, AJAX-PICKERING, AJAX, ONT.
893299834RR0001	FOUNTAIN OF LEARNING (ONTARIO) INC., LONDON, ONT.
893534214RR0001	DEEP COVE CHURCH OF CHRIST, VANCOUVER, B.C.
894274075RR0001	SOLIDARITÉ NOUVEL ÂGE (JOLIMONT), CHERTSEY (QC)
894670413RR0001	ST. PETER'S HEALTH SYSTEM, TORONTO, ONT.
895415776RR0001	ST. ANNE'S CENTENARY SCHOLARSHIP, PARKSVILLE, B.C.
896444957RR0001	LE CHAMPIGNON PARENTS SOCIETY, LETHBRIDGE, ALTA.
897455382RR0001	BIG BROTHERS/BIG SISTERS OF BAY ST. GEORGE INC., BURLINGTON, ONT.

TERRY DE MARCH
Director General
Charities Directorate

[34-1-o]

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
TERRY DE MARCH

[34-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(*a*) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(*a*) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)*a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)*a*) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
104068465RR0001	PARRAINAGE ST-ANDRÉ INC., QUÉBEC (QC)
106721889RR0001	ARMSTRONG AVE. BAPTIST CHURCH, COQUITLAM, B.C.
107275810RR0001	ECHO PLACE UNITED CHURCH, BRANTFORD, ONT.
118808856RR0001	BIG BROTHERS OF LONDON INC., LONDON, ONT.
118846005RR0001	CENTRE DE PASTORALE, SUDBURY (ONT.)
118871250RR0001	COMOX VALLEY UNITED WAY, COURTENAY, B.C.
118902576RR0001	ESTONIAN LUTHERAN CONGREGATION OF SUDBURY, SUDBURY, ONT.
118955293RR0001	THE HEATHER CLUB OF CHATHAM-KENT HEALTH ALLIANCE, CHATHAM, ONT.
119022846RR0001	LOCKS UNITED CHURCH, HUNTSVILLE, ONT.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
119048239RR0001	MOUNT VERNON UNITED CHURCH, BRANTFORD, ONT.
119071017RR0001	OSTOP OTTAWA, OTTAWA, ONT.
119101558RR0001	PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION, BRIERCREST AFTERNOON AUXILIARY, BRIERCREST, SASK.
119123149RR0001	THE HAROLD F. ROOKE MEMORIAL SCHOLARSHIP FOR ENGLISH, TORONTO, ONT.
119194678RR0001	ST. PAUL'S CHURCH, LORETTEVILLE, QUE.
122418601RR0004	NOTRE-DAME DE FATIMA PARISH, YARMOUTH, N.S.
130349186RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ÉTIENNE-DE-BOLTON, SAINT-ÉTIENNE-DE-BOLTON (QC)
130680689RR0001	THE SUNSHINE BUS TRANSIT INCORPORATED, SUDBURY, ONT.
131636920RR0001	TESSIER KNOX UNITED CHURCH, HARRIS, SASK.
133513192RR0001	PHOENIX/KILDONAN PRODUCTIONS THEATRE COMPANY INC., WINNIPEG, MAN.
134062421RR0001	LANGLEY UKRAINIAN CENTENNIAL HOUSING SOCIETY, LANGLEY, B.C.
135075927RR0001	LES ŒUVRES DES SŒURS ADORATRICES DU PRÉCIEUX-SANG DE SAINT-HYACINTHE, SAINT-HYACINTHE (QC)
810624148RR0001	BRIDGE OF HOPE CHARITABLE FOUNDATION 2005, VANCOUVER, B.C.
817345077RR0001	SEQUOIA UNLIMITED CANADA, PENTICTON, B.C.
820946671RR0001	HENNEPIN UNITY GROUP SUPPORT SERVICES INC., NIAGARA FALLS, ONT.
827654146RR0001	THE ANNEX CHRISTIAN REFORMED CHURCH OF COCHRANE, COCHRANE, ALTA.
845944743RR0001	PENTECOSTAL ASSEMBLY CHURCH INTERNATIONAL, TORONTO, ONT.
854368933RR0001	FONDATION INTERNATIONALE DES CULTURES À PARTAGER – SECTEUR LANAUDIÈRE, LACHENAIE (QC)
856587233RR0001	ENFANTS DE MATER, MONTRÉAL (QC)
859969537RR0001	NORTHERN PENNINSULA/LABRADOR SOUTH SCHOOLS TRUST FUND, LOWER COVE, N.L.
860111103RR0001	MIKE O'BRIEN APOSTOLIC REVIVAL MINISTRIES, OSHAWA, ONT.
861609287RR0001	VES-TI-BULLES 3D DRUMMOND, SAINT-ÉMOND-DE-GANTHAM (QC)
862475035RR0001	UNITED IN MARRIAGE CHRISTIAN FELLOWSHIP, WINNIPEG, MAN.
863439816RR0001	ERMITAGE DU PAIN PARTAGÉ, LAVAL (QC)
863949392RR0001	POWER OF PRAYER MINISTRIES, NEWMARKET, ONT.
865959357RR0001	MINISTERING SERVANTS, TORONTO, ONT.
867270282RR0001	THE HEW FOUNDATION, TORONTO, ONT.
867393613RR0001	FONDATION DE L'ÉCOLE TERRE DES JEUNES, SAINT-EUSTACHE (QC)
868507237RR0001	DÉVELOPPEMENT DE MAZENOD INC., QUÉBEC (QC)
868859968RR0001	GOSPEL GEMS BROADCAST, GREENWOOD, B.C.
868925017RR0001	PORT HARDY SKATEPARK CLUB SOCIETY, GOLD RIVER, B.C.
869003566RR0001	POLITICAL LAW DEVELOPMENT INITIATIVE INC., OTTAWA, ONT.
869836007RR0001	FONDS LOUISE-TRICHET, QUÉBEC (QC)
870042975RR0001	VANCOUVER PUBLIC SCHOOLS FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
871634143RR0001	GLAD TIDINGS TABERNACLE, OYEN, ALTA.
871852802RR0001	ÉGLISE DIFFÉRENCE, LAVAL (QC)
872647318RR0001	DAVID C LAM CHRISTIAN HYMN SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
872823240RR0001	THE MEETING PLACE FELLOWSHIP, ABBOTSFORD, B.C.
872980644RR0001	COAST CAPITAL SAVINGS FOUNDATION, SURREY, B.C.
874210073RR0001	LA GRENOUILLE, QUÉBEC (QC)
875251704RR0001	GUIDEPOSTS CORPORATION, BROCKVILLE, ONT.
886455906RR0001	THE CANOPY CHRISTIAN COMMUNITY, EDMONTON, ALTA.
887324192RR0001	BOBBY BAUER CHARITABLE FOUNDATION INC., TORONTO, ONT.
887324994RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL ST-LUC 9158, MONTRÉAL (QC)
889409843RR0001	OWEN SOUND CHURCH OF GOD, OF ANDERSON, INDIANA, IN ONTARIO, OWEN SOUND, ONT.
890202195RR0001	CENTRE QUÉBÉCOIS DE RELATIONS INTERNATIONALES, QUÉBEC (QC)
890349798RR0001	ALIVE THEATRE SOCIETY, MONCTON, N.B.
890500846RR0001	SUNSHINE COAST SCHOLARSHIP, BURSARY AND LOAN SOCIETY, GIBSONS, B.C.
891331688RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST-ÉDOUARD, EASTMAN (QC)
891408247RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL ST-EVAGRE DE RIVIÈRE À CLAUDE NO 9398, MONTRÉAL (QC)
891431926RR0001	VICTORIA SCOTTISH CULTURAL SOCIETY, VICTORIA, B.C.
891567844RR0001	SEO HYUN PRESBYTERIAN CHURCH, TORONTO, ONT.
892722349RR0001	LA SOCIÉTÉ HISTRIONS CORPORATION, GATINEAU (QC)
895392728RR0001	CALL OF THE WILD MUSIC CLUB, COLD LAKE, ALTA.
895572931RR0001	THE GEORGE AND HELEN GARDINER FOUNDATION, TORONTO, ONT.

TERRY DE MARCH
Director General
Charities Directorate

[34-1-o]

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
TERRY DE MARCH

[34-1-o]

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

Model class screening report — Routine Projects in National Park Communities — Public notice

The Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency) re-declares the report titled *Routine Projects in National Park Communities* to be a model class screening report (MCSR) pursuant to the provisions of subsection 19(1) and paragraph 19(2)(*b*) of the *Canadian Environmental Assessment Act* (the Act).

Public consultations on the MCSR took place from July 20 to August 3, 2009. The Agency received one written submission from the public concerning the MCSR. In making the declaration proposed by Parks Canada Agency, the Agency has reviewed the MCSR and has determined the project screening process, as described in the document, meets the requirements of the Act for the environmental assessment of this particular class of projects. It is also the Agency's opinion that the class of projects described in the MCSR is not likely to cause significant adverse environmental effects when the design standards and mitigation measures described in the report are applied.

The declaration is effective August 11, 2009, and is subject to the following terms and conditions:

- Subject to subsection 19(8) of the Act, the declaration is valid until July 30, 2014;
- Parks Canada will notify the Agency, in writing, a minimum of six months prior to the date on which the declaration expires, of its intention either to re-declare the MCSR, or not to re-declare the MCSR and thereby allow the declaration to expire; and
- Parks Canada and the Agency will ensure the MCSR is made available to the public in accordance with the requirements of the Act. Therefore, Parks Canada will place the MCSR in the Canadian Environmental Assessment Registry (the Registry). On a quarterly basis, Parks Canada will also post on the Registry Internet site, at www.ceaa-acee.gc.ca, a statement of the projects for which the MCSR was applied, as required under the Act. The quarterly schedule for posting on the Registry Internet site is contained in the addendum to the MCSR.

For further information, the public may contact the Class Screening Manager, Canadian Environmental Assessment Agency, 160 Elgin Street, 22nd Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H3, 613-960-0277 or 1-866-582-1884 (telephone), 613-957-0946 (fax), ClassScreening@ceaa-acee.gc.ca (email).

[34-1-o]

AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Modèle de rapport d'examen préalable par catégorie — Projets courants dans les collectivités des parcs nationaux — Avis public

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) déclare à nouveau que le rapport intitulé *Projets courants dans les collectivités des parcs nationaux* est un modèle de rapport d'examen préalable par catégorie (MREPC) en vertu des dispositions du paragraphe 19(1) et de l'alinéa 19(2)*b*) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi).

Des consultations publiques sur le MREPC ont eu lieu du 20 juillet au 3 août 2009. L'Agence a reçu une observation écrite du public au sujet du MREPC. Cette déclaration de l'Agence, proposée par l'Agence Parcs Canada, fait suite à l'analyse du MREPC. L'Agence a décidé que le processus d'examen préalable du projet décrit dans le document répond aux exigences de la Loi concernant l'évaluation environnementale de ce type de projets. L'Agence est également d'avis que le type de projets décrit dans le MREPC n'est pas susceptible d'engendrer des effets négatifs importants sur l'environnement lorsque les normes et les mesures d'atténuation décrites dans le rapport sont respectées.

La déclaration entre en vigueur le 11 août 2009 et est assujettie aux modalités et conditions suivantes :

- en vertu du paragraphe 19(8) de la Loi, la période de validité de la déclaration s'étend jusqu'au 30 juillet 2014;
- l'Agence Parcs Canada avisera l'Agence par écrit au moins six mois avant la date d'expiration de la déclaration de son intention de déclarer à nouveau le MREPC tel quel, ou de ne pas le déclarer à nouveau, à la suite de quoi la déclaration viendrait à échéance;
- l'Agence Parcs Canada et l'Agence s'assureront que le MREPC est mis à la disposition du public conformément aux exigences de la Loi. À ce titre, l'Agence Parcs Canada versera le MREPC au Registre canadien d'évaluation environnementale (le Registre). L'Agence Parcs Canada affichera également le relevé des projets à l'égard desquels on a appliqué le MREPC sur le site Internet du Registre, au www.acee-ceaa.gc.ca, de façon trimestrielle, tel qu'il est prescrit par la Loi. Le calendrier trimestriel d'affichage sur le site Internet du Registre est présenté à l'addendum du MREPC.

Pour de plus amples renseignements, le public peut communiquer avec le Gestionnaire d'examens préalables types, Agence canadienne d'évaluation environnementale, 160, rue Elgin, 22[e] étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, 613-960-0277 ou 1-866-582-1884 (téléphone), 613-957-0946 (télécopieur), ExamenPrealableType@acee-ceaa.gc.ca (courriel).

[34-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Custodial operations and related services

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2008-063) on August 10, 2009, with respect to a complaint filed by Service d'entretien JDH Inc. (JDH), of Saint-Jean-sur-Richelieu, Quebec, under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*,

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Services de garde et autres services connexes

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n[o] PR-2008-063) le 10 août 2009 concernant une plainte déposée par Service d'entretien JDH Inc. (JDH), de Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du*

R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, concerning a procurement (Solicitation No. EF053-091182/A) by the Department of Public Works and Government Services. The solicitation was for the provision of janitorial services.

JDH alleged that its proposal was improperly evaluated.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the *North American Free Trade Agreement*, the *Agreement on Government Procurement* and the *Canada-Chile Free Trade Agreement*, the Tribunal determined that the complaint was valid.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, August 10, 2009

HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[34-1-o]

commerce extérieur, L.R.C. 1985 (4e supp.), c. 47, au sujet d'un marché (invitation no EF053-091182/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux. L'invitation portait sur la prestation de services de nettoyage intérieur et extérieur.

JDH alléguait que sa proposition avait été incorrectement évaluée.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, de l'*Accord sur les marchés publics* et de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili*, le Tribunal a jugé que la plainte était fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 10 août 2009

Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[34-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY OF FINDING

Laminate flooring

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice, pursuant to subsection 76.03(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), that its finding made on June 16, 2005, in Inquiry No. NQ-2004-006, concerning laminate flooring in thickness ranging from 5.5 mm to 13 mm (other than laminate hardwood flooring where the hardwood component exceeds 2 mm in thickness) originating in or exported from the People's Republic of China and France and the subsidizing of such product originating in or exported from the People's Republic of China, is scheduled to expire (Expiry No. LE-2009-001) on June 15, 2010. Under SIMA, findings of injury or threat of injury and the associated special protection in the form of anti-dumping or countervailing duties expire five years from the date of the last order or finding, unless an expiry review has been initiated before that date.

Any firm, organization, person or government wishing to participate as a party in these proceedings must file a notice of participation with the Secretary on or before August 27, 2009. Each counsel who intends to represent a party in these proceedings must also file a notice of representation with the Secretary on or before August 27, 2009. Qualified counsel who wish to have access to any confidential documents filed in these proceedings must file their notices of representation, declarations and undertakings, as well as the notices of participation signed by the parties that they represent, by the same date.

Parties requesting or opposing the initiation of an expiry review of the said finding shall file 20 copies of written public submissions containing relevant information, opinions and arguments with the Secretary of the Tribunal no later than August 31, 2009. Parties should endeavour to base their submissions on public information; however, confidential information relevant to the

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

EXPIRATION DES CONCLUSIONS

Planchers laminés

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par la présente, aux termes du paragraphe 76.03(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), que ses conclusions rendues le 16 juin 2005, dans le cadre de l'enquête no NQ-2004-006, concernant les planchers laminés d'une épaisseur allant de 5,5 mm à 13 mm (autres que les planchers laminés en bois dur lorsque l'épaisseur du bois dur dépasse 2 mm) originaires ou exportés de la République populaire de Chine et de la France et le subventionnement de tels produits originaires ou exportés de la République populaire de Chine, expireront (expiration no LE-2009-001) le 15 juin 2010. Aux termes de la LMSI, les conclusions de dommage ou de menace de dommage et la protection spéciale qui y est associée, soit par des droits antidumping ou des droits compensateurs, expirent cinq ans suivant la date de la dernière ordonnance ou des dernières conclusions, à moins qu'un réexamen relatif à l'expiration n'ait été entrepris avant cette date.

Tout organisme, entreprise, personne ou gouvernement qui souhaite participer à la présente enquête à titre de partie doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 27 août 2009. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à la présente enquête doit aussi déposer auprès du secrétaire un avis de représentation au plus tard le 27 août 2009. Les conseillers autorisés qui désirent avoir accès aux documents confidentiels dans la présente enquête doivent déposer leurs avis de représentation et leurs actes de déclaration et d'engagement, ainsi que les avis de participation signés par les parties qu'ils représentent, à la même date.

Les parties qui désirent un réexamen relatif à l'expiration de ces conclusions, ou qui s'y opposent, doivent déposer auprès du secrétaire du Tribunal, au plus tard le 31 août 2009, 20 copies de leurs exposés écrits publics faisant état des renseignements, avis et arguments pertinents. Les parties doivent tenter de fonder leurs exposés sur des renseignements publics; cependant, des

issues before the Tribunal may be filed, if necessary, along with a comprehensive public summary or edited version thereof.

Submissions shall include evidence, e.g. documents and sources that support the factual statements in the submissions, and argument concerning all relevant factors, including

- the likelihood of continued or resumed dumping and subsidizing of the goods;
- the likely volume and price ranges of dumped and subsidized imports if dumping and subsidizing were to continue or resume;
- the domestic industry's recent performance (data for the past three years and for the most recent interim period), including supporting data and statistics showing trends in production, sales, market share, domestic prices, costs and profits;
- the likelihood of injury to the domestic industry if the finding were allowed to expire, having regard to the anticipated effects of a continuation or resumption of dumped and subsidized imports on the industry's future performance;
- any other developments affecting, or likely to affect, the performance of the domestic industry;
- changes in circumstances, domestically or internationally, including changes in the supply of or demand for the goods, and changes in trends in, and sources of, imports into Canada; and
- any other matter that is relevant.

Where there are opposing views, each party that filed a submission in response to the notice of expiry will be given an opportunity to respond in writing to the representations of other parties. In these circumstances, the Tribunal will distribute copies of the public submissions to each party that filed a submission with the Tribunal. Confidential submissions will be distributed by the Tribunal only to those counsel who have filed undertakings. Parties wishing to respond to the submissions must do so no later than September 15, 2009.

An expiry review at the request of any firm, organization, person or government will not be initiated unless the Tribunal decides that there is sufficient information to indicate that it is warranted.

The Tribunal will issue a decision on September 30, 2009, on whether an expiry review is warranted. If the Tribunal decides that a review is not warranted, the finding will expire on its scheduled expiry date. The Tribunal will issue its reasons no later than 15 days after its decision. If the Tribunal decides to initiate a review, it will issue a notice of expiry review.

The Tribunal's *Draft Guideline on Expiry Reviews* can be found on its Web site at www.citt-tcce.gc.ca. In addition to providing more detailed information on the proceeding whereby the Tribunal determines if an expiry review is warranted, the draft guideline explains how an expiry review is conducted if the Tribunal determines that one is warranted. In an expiry review, the President of the Canada Border Services Agency (CBSA) first determines whether the expiry of the order or finding is likely to result in the continuation or resumption of dumping or subsidizing of the goods. If the CBSA determines that the expiry of the order or finding in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping or subsidizing, the

renseignements confidentiels portant sur les questions dont est saisi le Tribunal peuvent être déposés, le cas échéant, accompagnés d'un résumé public détaillé ou d'une version révisée de ces exposés.

Les exposés doivent comprendre des éléments de preuve, par exemple des documents et des sources à l'appui des énoncés des faits dans les observations, et des arguments de tous les facteurs pertinents, entre autres :

- le fait qu'il y ait vraisemblablement poursuite ou reprise du dumping et du subventionnement des marchandises;
- le volume et les fourchettes de prix éventuels des marchandises sous-évaluées et subventionnées s'il y a poursuite ou reprise du dumping et du subventionnement;
- les plus récentes données concernant le rendement de la branche de production nationale (les données relatives aux trois dernières années et à la période intermédiaire la plus récente), notamment des données justificatives et des statistiques indiquant les tendances en matière de production, de ventes, de parts de marché, de prix intérieurs, de coûts et de profits;
- le fait que la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement des marchandises causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale en cas d'expiration des conclusions, eu égard aux effets que la poursuite ou la reprise aurait sur le rendement de celle-ci;
- les faits ayant ou pouvant avoir une incidence sur le rendement de la branche de production nationale;
- tout changement au niveau national ou international touchant notamment l'offre ou la demande des marchandises et tout changement concernant les tendances en matière d'importation au Canada et concernant la source des importations;
- tout autre point pertinent.

Lorsque des points de vue différents sont exprimés, chaque partie qui a déposé un exposé en réponse à l'avis d'expiration aura l'occasion de répondre, par écrit, aux observations des autres parties. Dans ces circonstances, le Tribunal fera parvenir des copies des exposés publics à chaque partie qui a déposé un exposé auprès du Tribunal. Les exposés confidentiels seront distribués par le Tribunal seulement aux conseillers qui ont déposé des actes d'engagement. Les parties qui désirent répondre aux exposés doivent le faire au plus tard le 15 septembre 2009.

Le Tribunal n'ouvrira de réexamen relatif à l'expiration à la demande de tout organisme, entreprise, personne ou gouvernement que s'il décide que les renseignements sont suffisants pour indiquer qu'un tel réexamen est justifié.

Le Tribunal rendra une décision le 30 septembre 2009 sur le bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration. Si le Tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé d'un réexamen, les conclusions expireront à la date d'expiration prévue. Le Tribunal publiera ses motifs au plus tard 15 jours après sa décision. Si le Tribunal décide d'entreprendre un réexamen, il fera publier un avis de réexamen relatif à l'expiration.

L'*Ébauche de ligne directrice sur les réexamens relatifs à l'expiration* du Tribunal est disponible sur son site Web, à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca. En plus de fournir des renseignements plus détaillés sur la procédure qu'emploie le Tribunal pour décider du bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration, ce document explique la façon dont procède le Tribunal lorsqu'il décide qu'un réexamen est justifié. Dans le cadre d'un réexamen relatif à l'expiration, le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC) détermine, en premier lieu, si l'expiration de l'ordonnance ou des conclusions causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement des marchandises. Si l'ASFC juge que l'expiration de l'ordonnance

Tribunal will then conduct an inquiry to determine if the continued or resumed dumping or subsidizing is likely to result in injury or retardation.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Documents may be filed electronically with the Tribunal through its Secure E-filing Service. The service utilizes the Government of Canada's epass system, which allows the secure transmission of confidential business information. The information is fully encrypted from the sender to the Tribunal.

However, paper copies must still be filed in the required 20 copies. When a paper copy and an electronic version of the same document are filed with the Tribunal, both must be identical. In case of discrepancies, the paper copy will be considered the original.

Written and oral communication with the Tribunal may be in English or in French.

Ottawa, August 11, 2009

HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[34-1-o]

ou des conclusions à l'égard de toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement, le Tribunal procédera alors à une enquête pour déterminer si la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement causera vraisemblablement un dommage ou un retard.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Les documents peuvent être déposés électroniquement auprès du Tribunal au moyen de son Service de dépôt électronique sécurisé. Le dépôt se fait au moyen du système epass du gouvernement du Canada, lequel permet la transmission sécurisée de renseignements commerciaux de nature confidentielle. Les renseignements sont entièrement chiffrés depuis l'expéditeur jusqu'au Tribunal.

Cependant, le dépôt de 20 copies papier est quand même requis en application des directives. Lorsqu'une version électronique et une copie papier du même document sont déposées auprès du Tribunal, les deux doivent être identiques. S'il y a divergence, la copie papier sera considérée comme la version originale.

La communication écrite et orale avec le Tribunal peut se faire en français ou en anglais.

Ottawa, le 11 août 2009

Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[34-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

Wide-width cotton, flax and rayon fabrics

Notice is hereby given that, on August 10, 2009, the Canadian International Trade Tribunal submitted to the Minister of Finance, pursuant to section 19 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a report, with a recommendation for tariff relief in respect of a request filed by St. Geneve regarding wide-width cotton, flax and rayon fabrics (Request No. TR-2008-002).

August 10, 2009

By order of the Tribunal
HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[34-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Tissus de coton, de lin et de rayonne de grandes largeurs

Avis est donné par la présente que le 10 août 2009, le Tribunal canadien du commerce extérieur a transmis au ministre des Finances, aux termes de l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, un rapport renfermant une recommandation d'allégement tarifaire à l'égard d'une demande déposée par St. Geneve concernant les tissus de coton, de lin et de rayonne de grandes largeurs (demande no TR-2008-002).

Le 10 août 2009

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[34-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

— Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

— Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);

— Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
— Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
— 530–580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
— CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
— CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
— CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
— CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISION

The complete text of the decision summarized below is available from the offices of the CRTC.

2009-469 *August 5, 2009*

Aboriginal Peoples Television Network Incorporated
Across Canada

Approved — Amendment to the broadcasting licence for the television station APTN in order to allow temporary flexibility in meeting certain requirements during the 2010 Olympic Games in Vancouver.

August 5, 2009

[34-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2009-481 *August 11, 2009*

Various applicants
Ottawa, Ontario; and Gatineau, Quebec

Confirmed, with changes — Approval of applications by Astral Media Radio inc. and by Frank Torres, on behalf of a corporation

— Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
— Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
— 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
— Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
— Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
— Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
— Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISION

On peut se procurer le texte complet de la décision résumée ci-après en s'adressant au CRTC.

2009-469 *Le 5 août 2009*

Aboriginal Peoples Television Network Incorporated
L'ensemble du Canada

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de la station de télévision APTN afin de lui accorder une certaine souplesse relativement à certaines de ses obligations pendant les Jeux olympiques de 2010 à Vancouver.

Le 5 août 2009

[34-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2009-481 *Le 11 août 2009*

Diverses requérantes
Ottawa (Ontario) et Gatineau (Québec)

Confirmé, avec certains changements — Approbation des demandes d'Astral Media Radio inc. et de Frank Torres, au nom

to be incorporated (now known as Torres Media Ottawa Inc.) for broadcasting licences to operate new English-language commercial FM radio stations to serve Ottawa and Gatineau, as set out in Broadcasting Decision 2008-222.

Approved in part — Application by Radio de la communauté francophone d'Ottawa for a broadcasting licence to operate a new French-language Type B community FM radio station.

Confirmed — Denial of the other applications for broadcasting licences to operate radio stations to serve Ottawa and Gatineau.

Confirmed — Denial of the application by Instant Information Services Incorporated to modify the authorized contour of the English-language commercial tourist radio station CIIO-FM Ottawa.

2009-482 *August 12, 2009*

CTV Television Inc. and CTV Limited
Across Canada

Approved — Amendments to the broadcasting licences of various analog television stations in order to allow the provision of high-definition signals by direct feed to broadcasting distribution undertakings.

2009-487 *August 13, 2009*

Cogeco Cable Québec Inc. and Cogeco Cable Canada Inc., partners in a general partnership carrying on business as Cogeco Cable Québec General Partnership
Province of Quebec

Cogeco Cable Canada GP Inc. (the general partner) and Cogeco Cable Canada Inc. (the limited partner), carrying on business as Cogeco Cable Canada LP
Province of Ontario

Approved — Application to acquire from Cogeco Cable Québec Inc., as part of a corporate reorganization, the assets of the cable broadcasting distribution undertakings (BDUs) operating under Class 1, 2 and 3 regional licences in the province of Quebec and application to acquire from Cogeco Cable Canada Inc., as part of a corporate reorganization, the assets of the cable BDUs operating under Class 1 and 3 regional licences in Ontario and the video-on-demand undertaking operating in Ontario.

2009-488 *August 13, 2009*

Shaw Communications Inc., on behalf of Shaw Cablesystems Limited and Videon CableSystems Inc.
Various locations

Approved in part — Amendment to the broadcasting licences for certain Class 1, Class 2 and Class 3 cable broadcasting distribution undertakings serving various locations across Canada.

Approved — Conditions of licence authorizing the 22 cable systems that are the subject of this decision to distribute high-definition (HD) U.S. 4+1 signals originating in Seattle, Washington, in lieu of HD U.S. 4+1 signals originating in Spokane, Washington.

Denied — Authorization to distribute certain of the U.S. 4+1 signals originating in Detroit, Michigan.

d'une société devant être constituée (maintenant appelée Torres Media Ottawa Inc.), visant à obtenir des licences de radiodiffusion en vue d'exploiter de nouvelles stations de radio FM commerciales de langue anglaise devant desservir Ottawa et Gatineau, tel qu'il est énoncé dans la décision de radiodiffusion 2008-222.

Approuvé en partie — Demande de Radio de la communauté francophone d'Ottawa visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle station de radio FM communautaire de type B de langue française.

Confirmé — Refus des autres demandes de licences de radiodiffusion en vue d'exploiter des stations de radio devant desservir Ottawa et Gatineau.

Confirmé — Refus de la demande déposée par Instant Information Services Incorporated afin de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de la station de radio FM commerciale touristique de langue anglaise CIIO-FM Ottawa.

2009-482 *Le 12 août 2009*

CTV Television Inc. et CTV Limitée
L'ensemble du Canada

Approuvé — Modifications des licences de radiodiffusion de plusieurs stations de télévision analogique afin de les autoriser à offrir en direct aux entreprises de distribution de radiodiffusion des signaux en format haute définition.

2009-487 *Le 13 août 2009*

Cogeco Câble Québec inc. et Cogeco Câble Canada inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Cogeco Câble Québec s.e.n.c.
Province de Québec

Cogeco Câble Canada G.P. inc. (l'associé commandité) et Cogeco Câble Canada inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Cogeco Câble Canada s.e.c.
Province d'Ontario

Approuvé — Demande en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir de Cogeco Câble Québec inc., dans le cadre d'une réorganisation corporative, l'actif des entreprises de distribution de radiodiffusion par câble exploitées en vertu de licences régionales de classes 1, 2 et 3 au Québec et demande en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir de Cogeco Câble Canada inc., dans le cadre d'une réorganisation corporative, l'actif des entreprises de distribution de radiodiffusion par câble exploitées en vertu de licences régionales de classes 1 et 3 ainsi que de l'entreprise de programmation de vidéo sur demande exploitées dans la province d'Ontario.

2009-488 *Le 13 août 2009*

Shaw Communications Inc., au nom de Shaw Cablesystems Limited et Videon CableSystems Inc.
Diverses localités

Approuvé en partie — Modification des licences de radiodiffusion de certaines des entreprises de distribution de radiodiffusion par câble de classe 1, de classe 2 et de classe 3 de la titulaire desservant diverses localités au Canada.

Approuvé — Conditions de licence autorisant les 22 câblodistributeurs faisant l'objet de la présente décision à distribuer, en format haute définition (HD), une série de signaux américains 4+1 en provenance de Seattle (Washington) au lieu d'une série de signaux américains 4+1 en format HD en provenance de Spokane (Washington).

Refusé — Demande en vue d'obtenir l'autorisation de distribuer certains des signaux américains 4+1 en provenance de Detroit (Michigan).

2009-490 *August 14, 2009*

Sun TV Company
Toronto, Hamilton, London and Ottawa, Ontario

Approved — Renewal of the broadcasting licences for the television station CKXT-TV Toronto and the transitional digital television station CKXT-DT Toronto and transmitters in Hamilton, London and Ottawa, from September 1, 2009, to August 31, 2010.

2009-491 *August 14, 2009*

Food Network Canada Inc.
Across Canada

Approved — Amendment to the broadcasting licence for the national specialty service known as Food Network Canada to allow the service to be made available for distribution in high-definition format.

2009-492 *August 14, 2009*

Showcase Television Inc.
Across Canada

Approved — Amendment to the broadcasting licence for the national specialty service known as Showcase to allow the service to be made available for distribution in high-definition format.

2009-493 *August 14, 2009*

HGTV Canada Inc.
Across Canada

Approved — Amendment to the broadcasting licence for the national specialty service known as HGTV Canada — Home and Garden Television to allow the service to be made available for distribution in high-definition format.

2009-494 *August 14, 2009*

History Television Inc.
Across Canada

Approved — Amendment to the broadcasting licence for the national specialty service known as History Television to allow the service to be made available for distribution in high-definition format.

2009-495 *August 14, 2009*

Life Network Inc.
Across Canada

Approved — Amendment to the broadcasting licence for the national specialty service known as Slice to allow the service to be made available for distribution in high-definition format.

2009-496 *August 14, 2009*

NGC Channel Inc.
Across Canada

Approved — Amendment to the broadcasting licence for the national Category 2 specialty service known as National Geographic Channel to allow the service to be made available for distribution in high-definition format.

[34-1-o]

2009-490 *Le 14 août 2009*

Sun TV Company
Toronto, Hamilton, London et Ottawa (Ontario)

Approuvé — Renouvellement des licences de radiodiffusion de la station de télévision CKXT-TV Toronto et de la station de télévision numérique de transition CKXT-DT Toronto et d’émetteurs à Hamilton, London et Ottawa, du 1er septembre 2009 au 31 août 2010.

2009-491 *Le 14 août 2009*

Food Network Canada Inc.
L’ensemble du Canada

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion du service national d’émissions spécialisées appelé Food Network Canada afin de permettre la distribution de ce service en format haute définition.

2009-492 *Le 14 août 2009*

Showcase Television Inc.
L’ensemble du Canada

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion du service national d’émissions spécialisées appelé Showcase afin de permettre la distribution de ce service en format haute définition.

2009-493 *Le 14 août 2009*

HGTV Canada Inc.
L’ensemble du Canada

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion du service national d’émissions spécialisées appelé HGTV Canada — Home and Garden Television afin de permettre la distribution de ce service en format haute définition.

2009-494 *Le 14 août 2009*

History Television Inc.
L’ensemble du Canada

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion du service national d’émissions spécialisées appelé History Television afin de permettre la distribution de ce service en format haute définition.

2009-495 *Le 14 août 2009*

Réseau Life inc.
L’ensemble du Canada

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion du service national d’émissions spécialisées appelé Slice afin de permettre la distribution de ce service en format haute définition.

2009-496 *Le 14 août 2009*

NGC Channel Inc.
L’ensemble du Canada

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion du service national d’émissions spécialisées de catégorie 2 appelé National Geographic Channel afin de permettre la distribution de ce service en format haute définition.

[34-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-411-3

Notice of hearing

November 16, 2009
Gatineau, Quebec
Policy proceeding on a group-based approach to the licensing of television services and on certain issues relating to conventional television
Clarification on the scope of the proceeding — negotiated fair value for local conventional television signals
Change of date of the public hearing and extension of the deadline for comments
Date of hearing: November 16, 2009
Deadline for submission of interventions and/or comments: September 14, 2009

1. In Broadcasting Notice of Consultation 2009-411-2, the Commission extended the deadline for filing written comments to August 17, 2009, in light of the fact that it required time to consider the implications of litigation filed by Bell Canada and related companies in the Federal Court of Appeal on the current proceeding. The Commission also indicated that it intended to issue an amended Broadcasting Notice of Consultation, if appropriate, on or before August 14, 2009.

2. In paragraph 37 of Broadcasting Notice of Consultation 2009-411, the Commission states that

> [t]he Commission is now of the view that a negotiated solution for compensation for the free market value of local conventional television signals is also appropriate.

3. Given the concerns raised by Bell Canada and its related companies, as described in Notice of Consultation 2009-411-2, and wanting to remove any lingering doubts as to the validity of its process and decisions, the Commission will proceed with an examination *de novo* of the question of whether or not the Commission should put in place a regime for the establishment of fair value for local conventional television signals. This examination will take place during the current proceeding.

4. As such, the Commission amends paragraphs 37 to 39 of Broadcasting Notice of Consultation 2009-411 to read (the changes are in bold):

> 37. In Broadcasting Public Notice 2007-53 and again in Broadcasting Public Notice 2008-100, the Commission elected not to grant fee for carriage to conventional broadcasters but did provide broadcasters with the right to negotiate the terms under which their distant signals will be retransmitted. **The Commission considers that it is appropriate, in the context of the present proceeding, to consider whether or not a negotiated solution for the compensation for the fair value of local conventional television signals is also appropriate, and is seeking comment on this question**.
>
> 38. The Commission expects that **negotiations for distant conventional television signals, and for conventional local television signals, should the Commission decide that the latter is appropriate**, will be completed before the long-term renewal of licences and that they will take place in a way that ensures that Canadians will not lose access to programming services. **In the absence of a negotiated agreement or**

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-411-3

Avis d'audience

Le 16 novembre 2009
Gatineau (Québec)
Instance de politique portant sur une approche par groupe de propriété à l'égard de l'attribution de licences à des services de télévision et sur certaines questions relatives à la télévision traditionnelle
Précisions sur la portée de l'instance — Négociations pour l'établissement de la juste valeur des signaux des stations locales de télévision traditionnelle
Changement de date pour la tenue de l'audience publique et prorogation de la date limite pour le dépôt des observations
Date de l'audience : le 16 novembre 2009
Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations : le 14 septembre 2009

1. Dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2009-411-2, le Conseil a prorogé la date limite pour le dépôt des observations écrites au 17 août 2009 étant donné qu'il avait besoin de temps pour considérer les conséquences sur la présente instance d'un litige amorcé devant la Cour d'appel fédérale par Bell Canada et des sociétés liées. Le Conseil a également indiqué que, s'il le jugeait approprié, il émettrait un avis de consultation de radiodiffusion modifié au plus tard le 14 août 2009.

2. Dans le paragraphe 37 de l'avis de consultation de radiodiffusion 2009-411, le Conseil indique ce qui suit :

> Le Conseil est maintenant d'avis qu'il faut aussi négocier le montant d'une compensation équivalant à la valeur du signal des services locaux de télévision traditionnelle dans le marché libre.

3. À la suite des préoccupations soulevées par Bell Canada et des sociétés liées telles que décrites dans l'avis de consultation 2009-411-2, et afin d'écarter tout doute qui pourrait subsister quant à la validité de son processus et de ses décisions, le Conseil procédera à un examen *de novo* de la question à savoir si le Conseil doit mettre en place un régime pour l'établissement de la juste valeur des signaux des stations locales de télévision traditionnelle. Cet examen se fera dans le cadre de la présente instance.

4. Ainsi, le Conseil modifie les paragraphes 37 à 39 de l'avis de consultation de radiodiffusion 2009-411 comme suit (les changements sont en caractères gras) :

> 37. Dans l'avis public de radiodiffusion 2007-53 et de nouveau dans l'avis public de radiodiffusion 2008-100, le Conseil a résolu de ne pas accorder de tarif de distribution aux radiodiffuseurs traditionnels, mais leur accorde le droit de négocier les conditions de la retransmission de leur signal éloigné. **Le Conseil estime qu'il y a lieu, dans le cadre de l'instance actuelle, d'examiner s'il est approprié d'établir un régime pour la négociation de la juste valeur des signaux des stations locales de télévision traditionnelle et il sollicite des réponses à cette question**.
>
> 38. Le Conseil s'attend à ce que **les négociations relatives aux signaux éloignés de télévision traditionnelle, et, si le Conseil le juge approprié, celles relatives aux signaux des stations locales de télévision traditionnelle**, soient terminées avant le renouvellement des licences à long terme et qu'elles aboutissent à un contexte dans lequel les Canadiens ne risquent pas de perdre l'accès à leurs services de programmation. **En l'absence**

agreements, the Commission is considering what strategies and procedures are most likely to contribute to and/or ensure a timely resolution of negotiations and is seeking comment on this issue as well.

39. The Commission is now seeking comment on what mechanism should be used for establishing a negotiated fair value for **distant conventional signals, as well as local conventional signals, should the Commission find that the latter is appropriate**. To that end, the Commission is seeking responses, with detailed rationale and supporting evidence, for the following questions:

(*a*) What regulatory measures are needed to facilitate fair negotiations?

(*b*) What methodology and criteria should be used for determining the fair market value of a conventional signal?

(*c*) Are there any other considerations that the Commission should take into account?

(*d*) What safeguards need to be established so that the negotiations are successful and are restricted to the issue of a negotiated fair market value for the conventional signal being distributed?

(*e*) What is the appropriate method, if required, to achieve resolution through binding arbitration?

5. In order to permit interested parties sufficient time to adapt their comments to reflect these new considerations, the Commission extends the deadline for filing written comments on this and all other issues described in Broadcasting Notice of Consultation 2009-411 to **September 14, 2009**. As a result, the hearing will now commence on **November 16, 2009**.

6. All other aspects of Broadcasting Notice of Consultation 2009-411, including the other issues described therein, remain unchanged.

August 11, 2009

[34-1-o]

d'une ou de plusieurs ententes négociées, le Conseil examinera quelles stratégies et procédures sont le plus susceptibles de contribuer à et/ou d'assurer une résolution en temps opportun des négociations et il sollicite également des observations relativement à cette question.

39. Le Conseil sollicite maintenant des observations sur les mécanismes à utiliser pour négocier et établir la juste valeur **des signaux éloignés de télévision traditionnelle, et, si le Conseil le juge approprié, celle des signaux des stations locales de télévision traditionnelle**. À cette fin, le Conseil sollicite des réponses, avec arguments détaillés et preuves à l'appui, aux questions suivantes :

a) Quelles mesures réglementaires faudrait-il adopter pour favoriser des négociations équitables?

b) Quelle méthodologie et quels critères devraient servir à établir la valeur marchande d'un signal traditionnel?

c) Le Conseil devrait-il tenir compte d'autres aspects?

d) Quelles précautions sont nécessaires pour que les négociations soient menées à bon port et se limitent à la question d'une juste valeur marchande pour le signal traditionnel à distribuer?

e) Si la solution doit passer par l'arbitrage exécutoire, quelle serait la meilleure méthode à suivre?

5. Dans le but de permettre aux parties intéressées d'adapter leurs observations écrites afin de tenir compte des questions soulevées dans le présent document, le Conseil proroge la date limite pour le dépôt des observations écrites relativement à ces questions ainsi qu'aux questions soulevées dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2009-411 au **14 septembre 2009**. Par conséquent, l'audience publique débutera le **16 novembre 2009**.

6. Tous les autres aspects de l'avis de consultation de radiodiffusion 2009-411, y compris les autres questions qui sont décrites dans cet avis, demeurent inchangés.

Le 11 août 2009

[34-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-418-1

Notice of hearing

January 18, 2010
Gatineau, Quebec
Review of campus and community radio
Change of date of the public hearing and extension of the deadline for comments
Date of hearing: January 18, 2010
Deadline for submission of interventions and/or comments: October 16, 2009

With this notice, the Commission amends certain scheduled dates established in Broadcasting Notice of Consultation 2009-418. The public hearing will now begin on January 18, 2010, and the deadline for the filing of comments will be October 16, 2009.

August 13, 2009

[34-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-418-1

Avis d'audience

Le 18 janvier 2010
Gatineau (Québec)
Examen de la radio de campus et communautaire
Changement de la date de l'audience publique et prorogation de la date limite pour le dépôt des observations
Date de l'audience : le 18 janvier 2010
Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations : le 16 octobre 2009

Par le présent avis, le Conseil modifie certaines dates établies dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2009-418. L'audience publique débutera le 18 janvier 2010 et la date limite pour le dépôt des observations sera le 16 octobre 2009.

Le 13 août 2009

[34-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-461-1

Notice of hearing

September 29, 2009
Gatineau, Quebec
Correction to item 17

Further to its Broadcasting Notice of Consultation 2009-461, the Commission announces the following:

The following item is amended (the change is in bold).

Item 17

Various locations, Quebec
Application No. 2009-0901-2

Application by Canadian Broadcasting Corporation (CBC) for a licence to operate a French-language television programming undertaking in Rimouski, Quebec, and for the authority to transfer the following transmitters from the regional station CBVT-TV Québec to the CJBR-TV Rimouski station: CBGAT-TV Matane, CBGAT-TV-1 Mont-Climont, CBGAT-TV-2 Murdochville, CBGAT-TV-3 Grande-Vallée, CBGAT-TV-4 Mont-Louis, CBGAT-TV-5 Causapscal, CBGAT-TV-6 Cap-Chat, CBGAT-TV-7 Saint-René-de-Matane, CBGAT-TV-8 Marsoui, CBGAT-TV-9 Gros-Morne, CBGAT-TV-10 Mont-Louis-en-Haut, CBGAT-TV-11 Sainte-Anne-des-Monts, CBGAT-TV-13 Rivière-à-Claude, CBGAT-TV-14 Carleton, CBGAT-TV-15 Chandler, CBGAT-TV-16 Cloridorme, CBGAT-TV-17 Gaspé, CBGAT-TV-18 L'Anse-à-Valleau, CBGAT-TV-19 Lac-Humqui, CBGAT-TV-20 Percé, CBGAT-TV-21 Port-Daniel-Gascons, CBGAT-TV-22 Rivière-au-Renard, CBGAT-TV-23 Les Méchins, CJBR-TV Rimouski, CJBR-TV-1 Latour, CBST-TV Sept-Îles, CBST-TV-1 Havre-Saint-Pierre, CBST-TV-6 Rivière-au-Tonnerre, CBST-TV-7 Aguanish-Natashquan, CBST-TV-8 Baie-Johan-Beetz, CBST-TV-9 Gethsémani/La Romaine, CBST-TV-11 Harrington Harbour, CBST-TV-12 Tête-à-la-Baleine, CBST-TV-13 La Tabatière, CBST-TV-14 Saint-Augustin (Saguenay), CBST-TV-15 Old Fort Bay, CBST-TV-16 Rivière-Saint-Paul, CBST-TV-17 Blanc-Sablon, CBST-TV-18 Longue-Pointe-de-Mingan and CBST-TV-19 Baie-Comeau, Quebec.

The licensee estimates that it expects to draw an additional $400,000 in revenues per year by **soliciting local advertising** in the Rimouski region.

August 3, 2009

[34-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-461-1

Avis d'audience

Le 29 septembre 2009
Gatineau (Québec)
Correction à l'article 17

À la suite de l'avis de consultation de radiodiffusion 2009-461, le Conseil annonce ce qui suit :

L'article suivant est modifié (le changement est en caractères gras).

Article 17

Plusieurs collectivités (Québec)
Numéro de demande 2009-0901-2

Demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de télévision de langue française à Rimouski (Québec) et l'autorisation de transférer les émetteurs suivants de la station régionale CBVT-TV Québec à la station CJBR-TV Rimouski : CBGAT-TV Matane, CBGAT-TV-1 Mont-Climont, CBGAT-TV-2 Murdochville, CBGAT-TV-3 Grande-Vallée, CBGAT-TV-4 Mont-Louis, CBGAT-TV-5 Causapscal, CBGAT-TV-6 Cap-Chat, CBGAT-TV-7 Saint-René-de-Matane, CBGAT-TV-8 Marsoui, CBGAT-TV-9 Gros-Morne, CBGAT-TV-10 Mont-Louis-en-Haut, CBGAT-TV-11 Sainte-Anne-des-Monts, CBGAT-TV-13 Rivière-à-Claude, CBGAT-TV-14 Carleton, CBGAT-TV-15 Chandler, CBGAT-TV-16 Cloridorme, CBGAT-TV-17 Gaspé, CBGAT-TV-18 L'Anse-à-Valleau, CBGAT-TV-19 Lac-Humqui, CBGAT-TV-20 Percé, CBGAT-TV-21 Port-Daniel-Gascons, CBGAT-TV-22 Rivière-au-Renard, CBGAT-TV-23 Les Méchins, CJBR-TV Rimouski, CJBR-TV-1 Latour, CBST-TV Sept-Îles, CBST-TV-1 Havre-Saint-Pierre, CBST-TV-6 Rivière-au-Tonnerre, CBST-TV-7 Aguanish-Natashquan, CBST-TV-8 Baie-Johan-Beetz, CBST-TV-9 Gethsémani/La Romaine, CBST-TV-11 Harrington Harbour, CBST-TV-12 Tête-à-la-Baleine, CBST-TV-13 La Tabatière, CBST-TV-14 Saint-Augustin (Saguenay), CBST-TV-15 Old Fort Bay, CBST-TV-16 Rivière-Saint-Paul, CBST-TV-17 Blanc-Sablon, CBST-TV-18 Longue-Pointe-de-Mingan et CBST-TV-19 Baie-Comeau (Québec).

La titulaire estime pouvoir augmenter ses revenus de 400 000 $ par année avec la possibilité **de solliciter la vente de publicité locale** dans la région de Rimouski.

Le 3 août 2009

[34-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-461-2

Notice of hearing

September 29, 2009
Gatineau, Quebec
Revised hearing time

Further to its Broadcasting Notices of Consultation 2009-461 and 2009-461-1, the Commission announces the following:

The hearing will now commence at 10:00 a.m. on Tuesday, September 29, 2009, at the Commission headquarters, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec.

August 6, 2009

[34-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-461-2

Avis d'audience

Le 29 septembre 2009
Gatineau (Québec)
Modification de l'heure de l'audience

À la suite des avis de consultation de radiodiffusion 2009-461 et 2009-461-1, le Conseil annonce ce qui suit :

L'audience débutera maintenant à 10 h, le mardi 29 septembre 2009 à l'administration centrale, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec).

Le 6 août 2009

[34-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-470

Notice of application received

Lethbridge, Alberta
Deadline for submission of interventions and/or comments: August 25, 2009

The Commission has received the following application:

1. Clear Sky Radio Inc.
Lethbridge, Alberta

To amend the broadcasting licence for the English-language commercial radio programming undertaking CJOC-FM Lethbridge by replacing a condition of licence pertaining to Canadian Content Development (CCD) contributions set out in Broadcasting Decision 2006-328.

August 5, 2009

[34-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-470

Avis de demande reçue

Lethbridge (Alberta)
Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations : le 25 août 2009

Le Conseil a été saisi de la demande suivante :

1. Clear Sky Radio Inc.
Lethbridge (Alberta)

En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CJOC-FM Lethbridge en remplaçant une condition de licence actuelle relative aux contributions destinées au développement du contenu canadien (DCC) énoncée dans la décision de radiodiffusion CRTC 2006-328.

Le 5 août 2009

[34-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-477

Notice of applications received

Various locations
Deadline for submission of interventions and/or comments: September 11, 2009

The Commission has received the following applications:

1. Northern Native Broadcasting (Terrace, B.C.)
Seely Mountain, British Columbia

To amend the broadcasting licence for the English- and Aboriginal-language Native Type B radio programming undertaking CFNR-FM Terrace.

2. Northern Native Broadcasting (Terrace, B.C.)
Aiyansh, Alkali Lake, Anahim Lake, Bella Coola, Canyon City, Dog Creek, Fort Babine, Greenville, Ingenkia, Kitwancool, Kitwanga, Klemtu, Masset, McLeod Lake, Metlakatla, Nemaiah Valley, New Bella Bella, Port Simpson, Redstone Flat, Skidegate, Tachie and Toosey Indian Reserve, British Columbia

To amend the broadcasting licence for the English- and Aboriginal-language Native Type B radio programming undertaking CFNR-FM Terrace.

August 7, 2009

[34-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-477

Avis de demandes reçues

Plusieurs collectivités
Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations : le 11 septembre 2009

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Northern Native Broadcasting (Terrace, B.C.)
Seely Mountain (Colombie-Britannique)

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio autochtone de type B de langues anglaise et autochtone CFNR-FM Terrace.

2. Northern Native Broadcasting (Terrace, B.C.)
Aiyansh, Alkali Lake, Anahim Lake, Bella Coola, Canyon City, Dog Creek, Fort Babine, Greenville, Ingenkia, Kitwancool, Kitwanga, Klemtu, Masset, McLeod Lake, Metlakatla, Nemaiah Valley, New Bella Bella, Port Simpson, Redstone Flat, Skidegate, Tachie et la réserve indienne Toosey (Colombie-Britannique)

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio autochtone de type B de langues anglaise et autochtone CFNR-FM Terrace.

Le 7 août 2009

[34-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-480

Notice of application received

Creighton, Saskatchewan
Deadline for submission of interventions and/or comments: September 14, 2009

The Commission has received the following application:

1. Canadian Broadcasting Corporation (CBC)
Creighton, Saskatchewan

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-480

Avis de demande reçue

Creighton (Saskatchewan)
Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations : le 14 septembre 2009

Le Conseil a été saisi de la demande suivante :

1. Société Radio-Canada (SRC)
Creighton (Saskatchewan)

To amend the broadcasting licence of the English-language FM radio programming undertaking CBKA-FM La Ronge.

August 10, 2009

[34-1-o]

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise CBKA-FM La Ronge.

Le 10 août 2009

[34-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Martin Boyer, Manager (CO-02), International Relations, Canadian Space Agency, Saint-Hubert, Quebec, to allow him to be a candidate before and during the election period for the position of Councillor, Electoral District No. 7, Saint-Lambert, Quebec, municipal election to be held on November 1, 2009.

August 10, 2009

MARIA BARRADOS
President

[34-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Martin Boyer, gestionnaire (CO-02), relations internationales, Agence spatiale canadienne, Saint-Hubert (Québec), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat avant et pendant la période électorale au poste de conseiller du district électoral n° 7, Saint-Lambert (Québec), à l'élection municipale prévue le 1er novembre 2009.

Le 10 août 2009

La présidente
MARIA BARRADOS

[34-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES

COMMERCIAL SEED ANALYSTS ASSOCIATION OF CANADA, INC.

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Commercial Seed Analysts Association of Canada, Inc. has changed the location of its head office to the city of Whitby, province of Ontario.

August 10, 2009

DOUG ASHTON
Executive Director

[34-1-o]

CORPORATION OF THE CITY OF THUNDER BAY

PLANS DEPOSITED

Engineering Northwest Ltd., on behalf of the Corporation of the City of Thunder Bay, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the works described herein. Under section 9 of the said Act, Engineering Northwest Ltd., on behalf of the Corporation of the City of Thunder Bay, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Registry Division of Thunder Bay, at 189 Red River Road, Thunder Bay, Ontario, under deposit No. TBR440028, a description of the site and plans of the proposed lake infilling, dredging, expansion of an existing fuel dock, installation of new docks and of a new wave attenuator, relocation of an existing floating breakwater, and proposed breakwater extensions, in Lake Superior, at Prince Arthur's Landing Marina, located east of Water Street, at the foot of Pearl Street, in the city of Thunder Bay.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Thunder Bay, August 10, 2009

ENGINEERING NORTHWEST LTD.

[34-1-o]

GOLD CIRCLE INSURANCE COMPANY

VOLUNTARY LIQUIDATION AND DISSOLUTION

Notice is hereby given that pursuant to section 383 of the *Insurance Companies Act* the Minister of Finance has approved the application of Gold Circle Insurance Company to proceed with its voluntary liquidation and dissolution.

AVIS DIVERS

COMMERCIAL SEED ANALYSTS ASSOCIATION OF CANADA, INC.

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Commercial Seed Analysts Association of Canada, Inc. a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Whitby, province d'Ontario.

Le 10 août 2009

Le directeur exécutif
DOUG ASHTON

[34-1-o]

CORPORATION OF THE CITY OF THUNDER BAY

DÉPÔT DE PLANS

La société Engineering Northwest Ltd., au nom de la Corporation of the City of Thunder Bay, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement des ouvrages décrits ci-après. En vertu de l'article 9 de ladite loi, la Engineering Northwest Ltd., au nom de la Corporation of the City of Thunder Bay, a déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Thunder Bay, situé au 189, chemin Red River, Thunder Bay (Ontario), sous le numéro de dépôt TBR440028, une description de l'emplacement et les plans des travaux suivants qui seront effectués dans le lac Supérieur : du remplissage, du dragage, l'agrandissement d'un quai de ravitaillement en combustible, l'installation de nouveaux quais et d'un nouvel affaiblisseur de vagues, lesquels travaux sont tous proposés, et la relocalisation d'un brise-lame actuel ainsi que l'agrandissement proposé de brise-lames, à la Prince Arthur's Landing Marina, située à l'est de la rue Water, à l'extrémité de la rue Pearl, dans la ville de Thunder Bay.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Thunder Bay, le 10 août 2009

ENGINEERING NORTHWEST LTD.

[34-1]

CERCLE D'OR, COMPAGNIE D'ASSURANCE

LIQUIDATION ET DISSOLUTION VOLONTAIRES

Avis est par les présentes donné que, conformément à l'article 383 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, le ministre des Finances a approuvé la demande de Cercle d'Or, Compagnie d'Assurance visant à procéder à sa liquidation et sa dissolution volontaires.

Any person who wishes to register any comments or objections respecting the proposed liquidation and dissolution or who wishes to obtain additional information may do so by telephoning 204-946-8832 or by writing to the attention of Robert Siddall, The Great-West Life Assurance Company, 100 Osborne Street N, Winnipeg, Manitoba R3C 3A5.

Winnipeg, August 5, 2009

GOLD CIRCLE INSURANCE COMPANY

[34-4-o]

Toute personne qui désire faire part de ses commentaires ou de ses objections à l'égard de la liquidation et la dissolution projetées, ou qui souhaite obtenir de plus amples renseignements, peut le faire en téléphonant au 204-946-8832 ou en écrivant à l'attention de Robert Siddall, La Great-West, compagnie d'assurance-vie, 100, rue Osborne Nord, Winnipeg (Manitoba) R3C 3A5.

Winnipeg, le 5 août 2009

CERCLE D'OR, COMPAGNIE D'ASSURANCE

[34-4-o]

THE INSURANCE CORPORATION OF NEW YORK

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of Canada's *Insurance Companies Act* (the "Act"), notice is hereby given that The Insurance Corporation of New York intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions on or about September 14, 2009, for the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder in Canada of The Insurance Corporation of New York opposing that release must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before September 14, 2009.

August 1, 2009

COLLEEN SEXSMITH
Canadian Chief Agent

[31-4-o]

THE INSURANCE CORPORATION OF NEW YORK

LIBÉRATION D'ACTIF

Avis est par les présentes donné que, conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], The Insurance Corporation of New York a l'intention de soumettre une demande au Bureau du surintendant des institutions financières, vers le 14 septembre 2009, en vue de la libération de son actif au Canada conformément à la Loi.

Tout titulaire d'un contrat de The Insurance Corporation of New York au Canada qui s'oppose à cette libération d'actif doit déposer un avis d'opposition au plus tard le 14 septembre 2009 auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

Le 1er août 2009

L'agent principal canadien
COLLEEN SEXSMITH

[31-4]

THE KINGSTON AND PEMBROKE RAILWAY COMPANY

ANNUAL GENERAL MEETING

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Kingston and Pembroke Railway Company will be held on Tuesday, September 8, 2009, at 9:45 a.m., Calgary time, in the Yale Room, Suite 920, Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary, Alberta, for presentation of the financial statements, the election of directors and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, July 14, 2009

By order of the Board
M. H. LEONG
Secretary-Treasurer

[31-4-o]

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE KINGSTON À PEMBROKE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke se tiendra au Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary (Alberta), dans la salle Yale, bureau 920, le mardi 8 septembre 2009, à 9 h 45, heure de Calgary, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 14 juillet 2009

Par ordre du conseil
Le secrétaire-trésorier
M. H. LEONG

[31-4-o]

THE LAKE ERIE AND NORTHERN RAILWAY COMPANY

ANNUAL GENERAL MEETING

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Lake Erie and Northern Railway Company will be held on Tuesday, September 8, 2009, at 9:15 a.m., Calgary

LE CHEMIN DE FER DU LAC ÉRIÉ ET DU NORD

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des actionnaires du Chemin de fer du Lac Érié et du Nord se tiendra au Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary (Alberta), dans la salle Yale,

time, in the Yale Room, Suite 920, Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary, Alberta, for presentation of the financial statements, the election of directors and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, July 14, 2009

By order of the Board
M. H. LEONG
Secretary

[31-4-o]

bureau 920, le mardi 8 septembre 2009, à 9 h 15, heure de Calgary, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 14 juillet 2009

Par ordre du conseil
Le secrétaire
M. H. LEONG

[31-4-o]

MANITOBA AND NORTH WESTERN RAILWAY COMPANY OF CANADA

ANNUAL GENERAL MEETING

Notice is hereby given the annual general meeting of the shareholders of Manitoba and North Western Railway Company of Canada will be held on Tuesday, September 8, 2009, at 10 a.m., Calgary time, in the Yale Room, Suite 920, Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary, Alberta, for presentation of the financial statements, the election of directors and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, July 14, 2009

By order of the Board
M. H. LEONG
Secretary

[31-4-o]

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU MANITOBA ET DU NORD-OUEST DU CANADA

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada se tiendra au Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary (Alberta), dans la salle Yale, bureau 920, le mardi 8 septembre 2009, à 10 h, heure de Calgary, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 14 juillet 2009

Par ordre du conseil
Le secrétaire
M. H. LEONG

[31-4-o]

METLIFE CANADA

UNITY LIFE OF CANADA

ASSUMPTION REINSURANCE

Notice is hereby given, pursuant to subsection 254(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that MetLife Canada intends to make an application to the Minister of Finance, on or after September 23, 2009, for approval of the reinsurance, by Unity Life of Canada ("Unity"), on an assumption reinsurance basis, of substantially all of the insurance policies, annuities and certificates issued or assumed by MetLife Canada prior to the closing of the proposed transaction and as more particularly described in the assumption reinsurance agreement to be entered into between MetLife Canada and Unity (the "Agreement").

Copies of the proposed Agreement and a report prepared by an independent actuary on the proposed transaction (the "Report") will be available for inspection by policyholders at the office of MetLife Canada located at Constitution Square, 360 Albert Street, Suite 1750, Ottawa, Ontario K1R 7X7 for a 30-day period after the date of publication of this notice.

Any policyholder who wishes to obtain a copy of the Agreement or the Report may do so by writing to the Chief Executive Officer, MetLife Canada, at the above-noted address.

Toronto, August 22, 2009

BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP
Barristers and Solicitors

[34-1-o]

METVIE CANADA

UNITÉ-VIE DU CANADA

RÉASSURANCE DE PRISE EN CHARGE

Avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 254(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) que, le ou après le 23 septembre 2009, MetVie Canada compte soumettre une demande au ministre des Finances, concernant l'approbation de la réassurance, par Unité-Vie du Canada, sous forme de réassurance de prise en charge, de la presque totalité des polices d'assurance, rentes et certificats établis ou pris en charge par MetVie Canada avant la finalisation de la transaction proposée, et ainsi qu'il est énoncé plus particulièrement dans la convention de la réassurance de prise en charge qui sera conclue entre MetVie Canada et Unité-Vie (« la convention »).

Les titulaires de polices pourront examiner des copies de la convention proposée et d'un rapport préparé par un actuaire indépendant au sujet de la transaction proposée (le « rapport ») en se rendant aux bureaux de MetVie Canada, situés dans l'immeuble Constitution Square, au 360, rue Albert, pièce 1750, Ottawa (Ontario) K1R 7X7, et ce, pendant une période de 30 jours après la date de publication du présent avis.

Tout titulaire de police qui désire obtenir une copie de la convention ou du rapport peut le faire en écrivant au Chef de la direction, MetVie Canada, à l'adresse précitée.

Toronto, le 22 août 2009

Les avocats et conseillers juridiques
BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP

[34-1-o]

THE MONTREAL AND ATLANTIC RAILWAY COMPANY

ANNUAL GENERAL MEETING

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Montreal and Atlantic Railway Company will be held on Tuesday, September 8, 2009, at 10:20 a.m., Montréal time, in Room 400-088, Windsor Station, Montréal, Quebec, for presentation of the financial statements, the election of directors and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, July 14, 2009

By order of the Board

M. H. LEONG

Secretary

[31-4-o]

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL À L'ATLANTIQUE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Montréal à l'Atlantique se tiendra à la gare Windsor, Montréal (Québec), dans la salle 400-088, le mardi 8 septembre 2009, à 10 h 20, heure de Montréal, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 14 juillet 2009

Par ordre du conseil

Le secrétaire

M. H. LEONG

[31-4-o]

PROVIDENCE WASHINGTON INSURANCE COMPANY

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of Canada's *Insurance Companies Act* (the "Act"), notice is hereby given that Providence Washington Insurance Company intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after September 28, 2009, for the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder in Canada of Providence Washington Insurance Company opposing that release must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before September 28, 2009.

Newmarket, August 15, 2009

PROVIDENCE WASHINGTON INSURANCE COMPANY

[33-4-o]

PROVIDENCE WASHINGTON INSURANCE COMPANY

LIBÉRATION D'ACTIF

Prenez avis que, aux termes de l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), Providence Washington Insurance Company entend soumettre une demande au surintendant des institutions financières (Canada), le 28 septembre 2009 ou après cette date, relativement à la libération de son actif au Canada.

Tout titulaire d'une police d'assurance émise par Providence Washington Insurance Company au Canada qui s'oppose à la libération de l'actif doit déposer son opposition auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 28 septembre 2009.

Newmarket, le 15 août 2009

PROVIDENCE WASHINGTON INSURANCE COMPANY

[33-4-o]

QUICKSILVER RESOURCES

PLANS DEPOSITED

Allnorth Consultants Limited, on behalf of Quicksilver Resources, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Allnorth Consultants Limited has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and with the Land Title and Survey Authority of British Columbia, at New Westminster, British Columbia, under deposit No. BB1089786, a description of the site and plans for the proposed bridge installation on Emile Creek, at d-75-B; 94-O-15.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this

QUICKSILVER RESOURCES

DÉPÔT DE PLANS

Allnorth Consultants Limited, au nom de la société Quicksilver Resources, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Allnorth Consultants Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et auprès de la Land Title and Survey Authority of British Columbia, à New Westminster (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt BB1089786, une description de l'emplacement et les plans de l'installation d'un pont projeté au-dessus du ruisseau Emile, aux coordonnées d-75-B; 94-O-15.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet

notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Grande Prairie, August 10, 2009

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED
CRAIG SMITH, P.Eng.

[34-1-o]

avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Grande Prairie, le 10 août 2009

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED
CRAIG SMITH, ing.

[34-1-o]

UNITED MOTHERS INC.

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that United Mothers Inc. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

August 13, 2009

MICHELE DOW
President

[34-1-o]

UNITED MOTHERS INC.

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que United Mothers Inc. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 13 août 2009

La présidente
MICHELE DOW

[34-1-o]

VISION SERVICE PLAN CALIFORNIA

APPLICATION TO ESTABLISH AN INSURANCE COMPANY

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Vision Service Plan California intends to apply to the Minister of Finance for letters patent incorporating an insurance company to carry on the business of accident and sickness insurance in Canada.

The company will carry on business in Canada under the name of VSP Canada Vision Care Insurance, in English, and VSP Canada, Assurance des soins de la vue, in French, and its principal office will be located in Dorval, Quebec. VSP Canada Vision Care Insurance will be controlled by Vision Service Plan California.

Any person who objects to the proposed incorporation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before September 21, 2009.

Montréal, August 1, 2009

OGILVY RENAULT LLP
Attorneys

[31-4-o]

VISION SERVICE PLAN CALIFORNIA

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 25(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que Vision Service Plan California a l'intention de demander au ministre des Finances des lettres patentes constituant une société d'assurances en vue d'exercer des activités d'assurance maladie et accident au Canada.

La société sera exploitée au Canada sous les dénominations de VSP Canada Vision Care Insurance, en anglais, et VSP Canada, Assurance des soins de la vue, en français, et son établissement principal sera situé à Dorval (Québec). VSP Canada, Assurance des soins de la vue sera sous le contrôle de Vision Service Plan California.

Toute personne qui s'oppose à la constitution envisagée peut formuler une opposition en écrivant au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 21 septembre 2009.

Montréal, le 1er août 2009

Les conseillers juridiques
OGILVY RENAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[31-4-o]

PROPOSED REGULATIONS

Table of Contents

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Maritime Occupational Health and Safety Regulations

Statutory authority

Canada Labour Code

Sponsoring departments

Department of Human Resources and Skills Development and Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issue: The existing *Marine Occupational Safety and Health Regulations* came into force under Part II of the *Canada Labour Code* in 1987 and have never undergone major revisions. The existing Regulations prescribe health and safety standards for federally regulated employers to protect the health and safety of their employees employed on board vessels. There is a need to review and update the existing regulatory provisions in order to promote consistency with other related Canadian regulations and to reflect current national and international standards as well as current marine industry practices.

Description: The proposed *Maritime Occupational Health and Safety Regulations* (the Regulations) would replace the existing Regulations in order to harmonize the current regulatory provisions with the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*, with other regulations made under the *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001), with certain provisions of the International Labour Organization *Maritime Labour Convention, 2006* (MLC 2006), including provisions to support the eventual ratification of this Convention by Canada, as well as current national and international standards and marine industry practices.

Cost-benefit statement: The cost of the proposed provisions to employers in the federally regulated marine sector is expected to be substantially lower than the expected economic benefits. For the proposed provisions pertaining to hazard prevention programs and the prevention of violence in the work place (which mirror the provisions currently contained in the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*), a Positive Net Present Value figure (benefits exceeding costs) indicates economic viability and value to the public. A positive average annual net impact of approximately $1.8 million (in constant 2010 dollars) for the 20-year cost/benefit period is anticipated from the proposed provisions.

Business and consumer impacts: Impacts are considered to be minimal. The proposed provisions pertaining to hazard prevention programs and the prevention of violence in the work place

Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime

Fondement législatif

Code canadien du travail

Ministères responsables

Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences et ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Question : La version actuelle du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (navires)* est entrée en vigueur en 1987 en vertu de la Partie II du *Code canadien du travail* et n'a jamais fait l'objet d'une révision majeure. Le règlement actuel prescrit les normes de santé et de sécurité pour les employeurs relevant de la réglementation fédérale afin de protéger la santé et la sécurité des employés travaillant à bord de leurs bâtiments. Il est nécessaire de revoir les dispositions réglementaires actuelles afin de promouvoir la cohérence avec les règlements canadiens connexes et de tenir compte des normes nationales et internationales courantes et des pratiques actuelles de l'industrie maritime.

Description : Le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime* proposé (le Règlement) remplacera le règlement actuel afin d'harmoniser les dispositions réglementaires actuelles avec le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, avec d'autres règlements pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001), certaines dispositions de la *Convention du travail maritime de 2006* de l'Organisation Internationale du Travail (CTM 2006), notamment les dispositions facilitant la ratification éventuelle de cette convention par le Canada, ainsi que les normes nationales et internationales courantes et les pratiques actuelles de l'industrie maritime.

Énoncé des coûts et avantages : Le coût que les dispositions proposées imposeront aux employeurs du secteur maritime de compétence fédérale sera fort probablement très inférieur aux avantages économiques prévus. Dans le cas des dispositions proposées relatives à un programme de prévention des risques et à la prévention de la violence dans le lieu de travail (dispositions semblables à celles du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*), une valeur actualisée nette positive (avantages supérieurs aux coûts) atteste de la viabilité économique et de la valeur de ces changements pour le public. Les dispositions proposées auraient, en 20 ans, un avantage actualisé net annuel positif moyen d'environ 1,8 million de dollars (en dollars constants de 2010).

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les incidences prévues seront probablement minimes. Les dispositions proposées qui concernent le programme de prévention des

would require employers to document and administer the prevention programs and train employees. However, it is anticipated that this may contribute to Canadian competitiveness through the avoidance of various economic losses generated by occupational illness and accidents.

International trade agreements or obligations: The proposed provisions pertaining to certain requirements derived from the MLC 2006 would only affect new large vessels conducting international voyages, if and when the MLC 2006 is ratified and comes into force in Canada. The majority of owners of such new large Canadian vessels are likely to comply with the applicable requirements of the MLC 2006 regardless of the adoption of the proposed provisions and the ratification of the Convention by Canada, due to the fact that their vessels will be conducting international voyages to jurisdictions that have ratified the MLC 2006. Therefore, it is not expected that the proposed provisions will have any significant impact on the regulated community.

The proposed provisions pertaining to certain other requirements derived from the MLC 2006 reflect and clarify practices that the Canadian marine industry has been operating under for many years. As such, they are not expected to have any significant impact on the regulated community.

Domestic and international coordination and cooperation: The inclusion of provisions derived from the MLC 2006 in the proposed Regulations would contribute to support the eventual ratification of this Convention by Canada.

risques et la prévention de la violence dans le lieu de travail exigent que les employeurs documentent et administrent des programmes de prévention et qu'ils donnent une formation à leurs employés. Toutefois, il est prévu que ces dispositions contribueraient à la compétitivité des Canadiens et des Canadiennes grâce à l'évitement de diverses pertes économiques attribuables aux maladies professionnelles et aux accidents de travail.

Commerce international — accords ou obligations : Les dispositions proposées en lien avec certaines exigences découlant de la CTM 2006 toucheront uniquement les grands bâtiments neufs affectés à des voyages internationaux et elles ne s'y appliqueront que si le Canada ratifie la CTM 2006 et quand elle sera mise en vigueur au Canada. Il est fort probable que la plupart des propriétaires de tels grands bâtiments canadiens se conformeront aux exigences applicables de la CTM 2006 même si les dispositions proposées ne sont pas adoptées et même si cette convention n'est pas ratifiée par le Canada, car les exigences de cette convention visent les bâtiments effectuant des voyages internationaux vers les pays qui ont ratifié la CTM 2006. Par conséquent, on ne s'attend pas à ce que les dispositions proposées aient une incidence importante sur la collectivité réglementée.

Les dispositions proposées en lien avec certaines exigences découlant de la CTM 2006 reproduisent et précisent les pratiques que l'industrie maritime canadienne utilise depuis de nombreuses années. À cet égard, on ne s'attend pas à ce que les dispositions proposées aient une incidence importante sur la collectivité réglementée.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : L'inclusion des dispositions découlant de la CTM 2006 dans le règlement proposé appuierait la ratification éventuelle de cette convention par le Canada.

Issue

The proposed Regulations are made under Part II of the *Canada Labour Code*, and prescribe health and safety standards for federally regulated employers to protect the health and safety of their employees employed on board vessels. The proposed Regulations set similar standards as those set in the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*, but take into account the particular characteristics of vessels as a work place and those granted access to such vessels, for the purpose of preventing accidents and injury to health arising out of, linked with or occurring in the course of employment. Employees to whom the proposed Regulations apply are also protected under the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* when they are not on board.

The existing Regulations, which came into force in 1987, needed to be reviewed and updated so that they are consistent with the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*, with other regulations made under the CSA 2001, and with certain provisions of the MLC 2006, as well as to reflect current national and international standards and marine industry practices.

Question

Le règlement proposé pris en vertu de la Partie II du *Code canadien du travail* prescrit les normes de santé et de sécurité que les employeurs de compétence fédérale doivent respecter dans l'intérêt des employés à bord de leurs bâtiments. Le règlement proposé établit des normes semblables à celles du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, mais en tenant compte des caractéristiques des bâtiments en tant que lieu de travail ainsi que des personnes qui ont accès à ces bâtiments, dans le but de prévenir les accidents et les blessures pouvant être liés au travail ou en découler. Les employés visés par le règlement proposé sont protégés également en vertu du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* lorsqu'ils ne sont pas à bord.

Le règlement actuel, qui est entré en vigueur en 1987, doit être revu et actualisé de manière à l'harmoniser avec le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, d'autres règlements pris en vertu de la LMMC 2001 et certaines dispositions de la CTM 2006, et de manière à tenir compte des normes nationales et internationales courantes et des pratiques actuelles de l'industrie maritime.

Objectives

The purpose of the Regulations is to prevent accidents and injury to health occurring in the course of employment. The proposed provisions ensure that work places are safe, healthy, fair, stable, cooperative and productive.

The proposed provisions enhance health and safety protection for workers on board vessels taking into consideration the particularities of a vessel as a working environment and promote

Objectifs

Le but du Règlement est de prévenir les accidents et les blessures dans le cadre du travail. Les dispositions proposées visent à promouvoir des milieux de travail sécuritaires, équitables, sains, stables, coopératifs et productifs.

Les dispositions proposées visent à rehausser la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs à bord des bâtiments compte tenu de leurs conditions de travail particulières et à

consistency with existing health and safety provisions under the CSA 2001.

The proposed provisions also include provisions to support the eventual ratification of the MLC 2006 by Canada.

Description

The proposed regulatory changes

- Update the Regulations to harmonize them with provisions of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*, in order to ensure that employees working on board vessels enjoy the same level of health and safety protection as off-board employees, recognizing the specific working conditions of on-board employees.
- Update the Regulations to promote consistency with certain provisions currently in force under various regulations made pursuant to the CSA 2001.
- Incorporate updated technology, and national and international industry standards.
- Implement certain requirements derived from the MLC 2006.

The following are the key elements of the proposed provisions:

Hazard prevention program

The proposed provisions include the reproduction of Part XIX of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* into the proposed Regulations as Part 7. These provisions were added to the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* in 2005 and updated in 2007 and introduced the requirements for a Hazard Prevention Program. Pursuant to these proposed provisions, an employer in the marine sector will be required to develop, implement and monitor a program for the prevention of hazards (including ergonomics-related hazards) in the work place that is appropriate to the size of the work place and the nature of the hazards. The following components are required to be included in a Hazard Prevention Program: (*a*) an implementation plan; (*b*) a hazard identification and assessment methodology; (*c*) hazard identification and assessment; (*d*) preventive measures; (*e*) employee education; and (*f*) a program evaluation.

Violence prevention in the work place

The proposed provisions include the reproduction of Part XX of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* into the proposed Regulations as Part 5, Division 2. These provisions were added to the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* in 2008 and introduced the requirements for violence prevention in the work place. Pursuant to these proposed provisions, an employer in the marine sector will be required to develop a work place violence prevention policy; identify all factors that contribute to work place violence; assess the potential for work place violence; develop and implement systematic controls to eliminate or minimize work place violence; review the effectiveness of the prevention measures at least every three years; develop emergency notification procedures; and provide to employees information and training on the factors that contribute to work place violence.

Consistency with certain existing CSA 2001 regulations

The proposed provisions update the references to the CSA 2001 regulations currently in force and incorporate certain provisions related to occupational health and safety that are contained in the *Crew Accommodation Regulations*, the *Towboat Crew*

promouvoir la cohérence avec les dispositions de la LMMC 2001 relatives à la sécurité et à la santé.

Certaines des dispositions proposées vont également dans le sens de la ratification éventuelle la CTM 2006 par le Canada.

Description

Les changements réglementaires proposés :

- Actualisent le Règlement pour l'harmoniser avec le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, pour s'assurer que la santé et la sécurité des employés qui travaillent à bord des bâtiments soient aussi bien protégées que celles des employés à terre, compte tenu des conditions de travail particulières des navires.
- Actualisent le Règlement par souci de promouvoir la cohérence avec certaines dispositions en vigueur de divers règlements pris en vertu de la LMMC 2001.
- Incorporent au Règlement la technologie récente ainsi que des normes nationales et internationales applicables à l'industrie.
- Mettent en œuvre certaines exigences découlant de la CTM 2006.

Voici les éléments clés des dispositions proposées :

Programme de prévention des risques

Les dispositions proposées comprennent la reproduction de la partie XIX du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* sous la forme de la partie 7 du Règlement. Ces dispositions, ajoutées au *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* en 2005 et mises à jour en 2007, introduisaient l'exigence d'instaurer un programme de prévention des risques. Il y est précisé que l'employeur devra élaborer, mettre en œuvre et suivre de près le programme de prévention des risques professionnels (y compris ceux liés à l'ergonomie), en fonction de la grandeur du lieu de travail et de la nature des risques. Ce programme doit comporter les éléments suivants : *a*) le plan de mise en œuvre; *b*) la méthode de recensement et d'évaluation des risques; *c*) le recensement et l'évaluation des risques; *d*) les mesures de prévention; *e*) la formation des employés; *f*) l'évaluation du programme.

Prévention de la violence dans le lieu de travail

Les dispositions proposées comprennent la reproduction de la partie XX du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* dans le Règlement, sous la forme de la partie 5, section 2. Ces dispositions ajoutées en 2008 au *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* introduisaient l'exigence de prévenir la violence dans le lieu de travail. Compte tenu de ces dispositions proposées, un employeur du secteur maritime devra élaborer une politique de prévention de la violence dans le lieu de travail; cerner les facteurs contribuant à la violence dans le lieu de travail; effectuer une évaluation des possibilités de violence dans le lieu de travail; concevoir et mettre en place des mécanismes de contrôle systématiques afin d'éliminer ou de minimiser les possibilités de violence dans le lieu de travail; évaluer l'efficacité des mesures de prévention au moins tous les trois ans; élaborer une procédure de notification d'urgence; fournir aux employés des renseignements et de la formation à l'égard des facteurs pouvant contribuer à la violence dans le lieu de travail.

Harmonisation avec certains règlements actuels pris en vertu de la LMMC 2001

Les dispositions proposées mettent à jour les renvois à des règlements en vigueur sous le régime de la LMMC 2001 et incorporent certaines dispositions en matière de santé et de sécurité au travail que l'on trouve actuellement dans le *Règlement sur le*

Accommodation Regulations, the *Safe Working Practices Regulations* and the *Tackle Regulations*. For example, the requirements that a qualified person conduct certain types of inspections to ascertain that safe working conditions are maintained (section 6 of the *Safe Working Practices Regulations*) and have been included in the proposed Regulations in subsection 7(3).

Provisions derived from the MLC 2006

The proposed provisions include certain provisions derived from the MLC 2006, Title 3 "Accommodation, recreational facilities, food and catering" and Title 4 "Health protection, medical care, welfare and social security protection." These are provisions pertaining to crew accommodation, recreational facilities, sanitation and certain aspects of medical care. The inclusion of some of these provisions would also support the eventual ratification of this Convention by Canada.

Regulatory and non-regulatory options considered

No other options other than regulatory could be considered because the fundamental purpose of the proposed changes is the modernization and update of the regulatory provisions related to work place health and safety in the marine sector.

The proposed provisions were seen as the best means of achieving the goal of modernizing and updating the regulatory provisions related to work place health and safety in the marine sector, while harmonizing them with the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*, promoting consistency with various existing regulations made under the CSA 2001 as well as incorporating certain provisions of the MLC 2006.

Benefits and costs

(1) *Proposed provisions related to the Hazard Prevention Program and the Violence Prevention in the Work Place Program*

A cost-benefit analysis of the proposed addition of the Hazard Prevention Program and Violence Prevention in the Work Place Program requirements to the proposed Regulations was completed. A detailed report titled *Cost-Benefit Analysis for the New Maritime Occupational Health and Safety Regulations* is available from the Human Resources and Skills Development Canada (HRSDC) Labour Program (see contact information on the last page of the Regulatory Impact Analysis Statement). The report includes a description of the detailed methodology used in the cost-benefit analysis.

The proposed Hazard Prevention Program and Violence Prevention in the Work Place Program are expected to lead to better recognition of potential work place safety hazards, which in turn would reduce the number of injuries and fatalities in the marine transportation sector. This would also lead to direct economic benefits, such as lower workers' compensation and health care costs and improved productivity. In constant 2010 dollars, and using a social discount rate of 8% (as per Treasury Board guidelines), total discounted benefits (Net Present Value) were estimated at $45,408,164 for the 20-year cost-benefit analysis period (or averaged approximately $2.3 million per year). Total discounted costs (Net Present Value) were estimated at $10,299,888 in constant 2010 dollars (or, on average, approximately $0.51 million per year). As a result, in constant 2010 dollars, net

logement de l'équipage, le *Règlement sur les locaux d'habitation de l'équipage des remorqueurs*, le *Règlement sur les mesures de sécurité au travail* et le *Règlement sur l'outillage de chargement*. Par exemple, l'exigence qu'une personne qualifiée effectue certains types d'inspections pour vérifier les conditions de travail sécuritaires est maintenue (article 6 du *Règlement sur les mesures de sécurité au travail*) et a été incluse dans le règlement proposé, au paragraphe 7(3).

Dispositions découlant de la CTM 2006

Les dispositions proposées comprennent certaines dispositions découlant de la CTM 2006, en particulier au titre 3, « Logement, loisirs, alimentation et service de table », et au titre 4 « Protection de la santé, soins médicaux, bien-être et protection en matière de sécurité sociale ». Ces dispositions ont trait au logement de l'équipage, aux installations de loisirs, à l'hygiène et à certains aspects des soins médicaux. L'inclusion de certaines de ces dispositions irait dans le sens de la ratification éventuelle de cette convention par le Canada.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Seules les options de réglementation ont été prises en considération, car le but fondamental des changements proposés est de moderniser et d'actualiser les dispositions réglementaires concernant la santé et la sécurité au travail en milieu maritime.

Les dispositions proposées ont été perçues comme étant le meilleur moyen d'atteindre le but de moderniser et d'actualiser les dispositions réglementaires concernant la santé et la sécurité au travail en milieu maritime tout en les harmonisant avec le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, en veillant à sa cohérence avec les divers règlements en vigueur pris en vertu de la LMMC 2001 et en incorporant certaines dispositions de la CTM 2006.

Avantages et coûts

(1) *Dispositions proposées concernant le programme de prévention des risques et le programme de prévention de la violence dans le lieu de travail*

La proposition d'inclure, dans le règlement proposé, l'exigence d'établir un programme de prévention des risques et un programme de prévention de la violence dans le lieu de travail a fait l'objet d'une analyse coûts-avantages. Un rapport détaillé portant sur l'analyse coûts-avantages consacrée au nouveau *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime* est disponible auprès du Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC). (Au besoin, consulter les personnes-ressources indiquées à la dernière page du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation). Ce rapport contient une description de la méthodologie détaillée utilisée lors de l'analyse coûts-avantages.

On s'attend à ce que le programme de prévention des risques et le programme de prévention de la violence dans le lieu de travail proposés contribueront à une meilleure sensibilisation aux risques pour la sécurité dans le lieu de travail, ce qui réduira ensuite les blessures et les décès dans le secteur du transport maritime. Cette amélioration engendrera à son tour des avantages économiques directs tels que la diminution des coûts en indemnisation des accidents du travail et en soins de santé ainsi que l'amélioration de la productivité. Des avantages actualisés ayant une valeur totale (valeur actualisée nette) d'environ 45 408 164 $ (dollars constants de 2010) sont prévus selon un taux d'actualisation social de 8 % (conforme à une directive du Conseil du Trésor) et selon une analyse des avantages et des coûts sur 20 ans (soit environ 2,3 millions de dollars en moyenne par année). Un coût total actualisé

discounted benefits were estimated to be $35,108,276 over the next 20 years (or an average of approximately $1.8 million per year).

The costs, in constant 2010 dollars, are expected to be higher in the first year of implementation, but lower in subsequent years (including each of the review or evaluation years, which occur every three years). Costs in the first year are estimated at approximately $4.7 million (current), the majority of which, estimated at $3.6 million, are related to the initial Hazard Prevention Program requirements. In subsequent years, average costs of the Hazard Prevention Program (in each of the review years — Years 4, 7, 10, 13, 16 and 19 of the 20-year cost-benefit analysis period) are expected to be approximately $0.8 million (current).

The Net Present Value of the proposed Regulations over 20 years, with a social discount rate taken at 8%, indicates total benefits exceeding the total costs by $35,108,276 (expressed in constant 2010 dollars), on total 20-year benefits of $45,408,164 and total costs of $10,299,888.

Over the next 20 years, the anticipated costs to employers pursuant to the inclusion in the proposed Regulations of the requirements pertaining to the Hazard Prevention Program and the Violence Prevention in the Work Place Program are expected to be substantially lower than the expected economic benefits. In 2010 constant dollars, estimated total benefits are expected to exceed estimated total costs by a ratio of 4.4 to 1. Except for the initial higher cost expected in the first few years of implementation, there will be an overall and significant net benefit in all subsequent years, as the reduction in the work place accident rate is felt across the marine transportation sector.

(2) *Proposed provisions related to the promotion of consistency with certain provisions currently in force under a number of different regulations made pursuant to the CSA 2001*

The proposed provisions update the references to the CSA 2001 regulations currently in force, as well as include certain provisions related to occupational health and safety that are also contained in a number of different regulations in force under the CSA 2001. These measures are cost-benefit neutral, as no additional regulatory requirements are being imposed on the regulated community.

(3) *Proposed provisions related to provisions derived from the MLC 2006*

(*a*) The proposed provisions include certain provisions derived from the MLC 2006, Title 3 “Accommodation, recreational facilities, food and catering” and Title 4 “Health protection, medical care, welfare and social security protection.” These are provisions pertaining to crew accommodation, recreational facilities, sanitation and certain aspects of medical care.

The proposed provisions derived from Title 3 of the MLC 2006 would only apply to the construction of new vessels of over 200 gross tonnage conducting international voyages. These proposed provisions would only apply in Canada if the Convention is ratified by Canada and comes into force. Vessels

(valeur actualisée nette) estimatif de 10 299 888 $ a été déterminé en dollars constants de 2010 (soit environ 0,51 million de dollars en moyenne par année). Il s’ensuit que les avantages actualisés nets sont estimés à plus de 35 108 276 $ en dollars constants de 2010 au cours des 20 prochaines années (soit environ 1,8 million de dollars en moyenne par année).

On s’attend à ce que les coûts, en dollars constants de 2010, soient plus élevés durant la première année d’application et qu’ils diminueront au cours des années suivantes (ou au fil des périodes visées par l’examen ou l’évaluation triennaux des programmes). Durant la première année, les coûts devraient se chiffrer à environ 4,7 millions de dollars (courants), dont une majeure partie d’environ 3,6 millions de dollars serait attribuable aux coûts initiaux du programme de prévention des risques. Au cours des années suivantes, les coûts annuels moyens du programme de prévention des risques (à chaque année visée par l’examen — années 4, 7, 10, 13, 16 et 19 des 20 années de l’analyse économique) devraient être d’environ 0,8 million de dollars (courants).

La valeur actualisée nette du règlement proposé, calculée sur 20 ans, avec un taux d’actualisation social de 8 %, annonce des avantages actualisés d’une valeur totale de 45 408 164 $ par rapport à un coût total actualisé de 10 299 888 $, donc un avantage actualisé net de 35 108 276 $ (en dollars constants de 2010).

Compte tenu de ces prévisions dressées pour les 20 prochaines années, l’exigence de l’établissement d’un programme de prévention des risques et d’un programme de prévention de la violence dans le lieu de travail au moyen du règlement proposé imposerait, aux employeurs, des coûts passablement moins élevés que les avantages économiques prévus. Les avantages totaux estimatifs, exprimés en dollars constants de 2010, dépasseront les coûts totaux estimatifs dans une proportion de 4,4 contre 1. Exception faite des coûts initiaux plus élevés prévus pour les premières années d’application, on prévoit globalement des avantages nets importants pour toutes les années suivantes au fur et à mesure que les accidents de travail diminueront dans tout le secteur du transport maritime.

(2) *Dispositions proposées par souci de promouvoir la cohérence avec certaines dispositions déjà en vigueur de divers règlements pris en vertu de la LMMC 2001*

Les dispositions proposées mettent à jour les renvois à des règlements en vigueur sous le régime de la LMMC 2001 et incorporent certaines dispositions en matière de santé et de sécurité au travail que l’on trouve actuellement dans des règlements pris en vertu de la LMMC 2001. Ces mesures proposées sont neutres sur le plan des coûts et des avantages, car aucune nouvelle exigence réglementaire ne sera imposée à la collectivité réglementée.

(3) *Dispositions proposées en lien avec des exigences découlant de la CTM 2006*

a) Les dispositions proposées comprennent certaines dispositions découlant de la CTM 2006, plus précisément au titre 3 « Logement, loisirs, alimentation et service de table » et au titre 4 « Protection de la santé, soins médicaux, bien-être et protection en matière de sécurité sociale ». Ces dispositions ont trait au logement de l’équipage, aux installations de loisir, à l’hygiène et à certains aspects des soins médicaux.

Les dispositions proposées qui découlent du titre 3 de la CTM 2006 toucheraient uniquement la construction des bâtiments neufs de plus de 200 tonneaux de jauge brute affectés à des voyages internationaux. Ces dispositions proposées ne

built prior to the coming into force of these proposed provisions would not be affected. Also not affected are

- vessels of under 200 gross tonnage;
- vessels which navigate exclusively in inland waters or waters within, or closely adjacent to, sheltered waters or areas where port regulations apply;
- vessels engaged in fishing;
- vessels of traditional build such as dhows and junks; and
- warships or naval auxiliaries.

Approximately 5% of the Canadian fleet of over 200 gross tonnage are involved in conducting international voyages. In practice, for such vessels, the majority of Canadian shipowners would be complying with the applicable requirements of the MLC 2006 regardless of the adoption of these provisions in the proposed Regulations. This is due to a particular clause in the MLC 2006,[1] the effect of which is to require Canadian vessels visiting a port in a foreign state that has ratified the MLC 2006 to meet the applicable provisions of that Convention, whether or not the Convention is ratified by Canada.[2]

(*b*) The proposed provisions derived from Title 4 of the MLC 2006 would apply at large when the proposed Regulations come into force. These proposed provisions reflect and clarify practices that the Canadian marine industry has been operating under for many years. As such, the proposed provisions are not expected to have any significant impact on the regulated community.

Accordingly, it is not expected that the proposed provisions derived from the MLC 2006 will have any significant impact on the regulated community.

Consultation

Between 1999 and 2002, prior to the coming into force of the CSA 2001, Transport Canada Marine Safety (TCMS) and the HRSDC-Labour Program jointly conducted labour/management pan-Canadian consultations on potential changes to the Regulations. These consultation sessions were held at the regional and national Canadian Marine Advisory Council (CMAC) meetings.[3] In addition, outreach meetings were held in Halifax, Toronto and Vancouver with various groups to address specific areas of concern. The stakeholders consulted represented a large proportion of the marine industry in Canada and included major marine unions, employer groups and fleet owners.

The main purpose of the consultations was to achieve consensus on the potential changes to Parts I to XIII of the Regulations. Proposed change topics included housekeeping items such as the re-organization of the structure of certain parts of the Regulations, wording changes to achieve consistency with other regulatory requirements under Part II of the *Canada Labour Code* (for example, the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*), update of documents incorporated by reference, as well as the

[1] The “no more favourable treatment” clause, designed to encourage and facilitate fair and equitable application of the MLC 2006 throughout the international maritime industry.

[2] It should be noted that Canadian shipowners are in favour of and have long been supporting the ratification of the MLC 2006 by Canada.

[3] The CMAC is Transport Canada’s national consultative body for marine matters. Members include representatives of individuals and parties that have a recognized interest in boating and shipping concerning safety, recreational matters, navigation, marine pollution and response, and marine security.

s’appliqueront au Canada que si cette convention est ratifiée par le Canada et entre en vigueur. Elles ne toucheraient pas les bâtiments construits antérieurement à leur entrée en vigueur ni les bâtiments décrits ci-dessous :

- les bâtiments de moins de 200 tonneaux de jauge brute;
- les bâtiments qui naviguent exclusivement dans les eaux internes, dans les eaux abritées, dans des eaux très rapprochées d’eaux abritées ou dans des zones assujetties à la réglementation des ports;
- les bâtiments servant à la pêche;
- les bâtiments de construction traditionnelle tels que les boutres de style arabe et les jonques de conception orientale;
- les bâtiments de guerre ou auxiliaires.

Dans la flotte canadienne, environ 5 % des bâtiments de plus de 200 tonneaux de jauge brute sont affectés à des voyages internationaux. En pratique, la majorité des propriétaires canadiens de ces bâtiments se conformeraient aux exigences applicables de la CTM 2006 même si ces dispositions n’étaient pas retenues, car une clause de la CTM 2006[1] exige qu’un bâtiment canadien visitant un port d’un pays l’ayant ratifiée satisfasse aux dispositions applicables de la CTM 2006, que le Canada l’ait ratifiée ou non[2].

b) Les dispositions proposées découlant du titre 4 de la CTM 2006 seront d’application générale lors de l’entrée en vigueur du règlement proposé. Elles reproduisent et précisent des pratiques que l’industrie maritime canadienne utilise depuis de nombreuses années. À cet égard, on ne s’attend pas à ce que ces dispositions proposées aient une incidence importante sur la collectivité réglementée.

Par conséquent, les dispositions proposées découlant de la CTM 2006 n’auront probablement pas une incidence importante sur la collectivité réglementée.

Consultation

De 1999 à 2002, donc avant l’entrée en vigueur de la LMMC 2001, des représentants de la sécurité maritime de Transports Canada (SMTC) et du Programme du travail de RHDCC ont tenu des consultations pancanadiennes auprès du milieu syndical et patronal au sujet de modifications possibles au Règlement. Les sessions de consultation ont eu lieu lors des rencontres régionales et nationales du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC)[3]. De plus, des rencontres locales ont eu lieu avec divers groupes au sujet de questions d’intérêt précises à Halifax, Toronto et Vancouver. Les intervenants consultés représentaient une grande proportion de l’industrie maritime du Canada, notamment de grands syndicats maritimes et de grandes associations d’employeurs et d’armateurs.

Le but principal des consultations était de réaliser le consensus à l’égard de modifications possibles aux parties I à XIII du Règlement. Les modifications proposées portaient notamment sur des questions administratives telles que la réorganisation de la structure de certaines parties du Règlement, les changements de libellé envisagés par souci de cohérence avec d’autres exigences réglementaires de la Partie II du *Code canadien du travail* (par exemple, le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au*

[1] La « clause de non-octroi d’un traitement plus favorable ». Elle est destinée à favoriser et à faciliter l’application juste et équitable de la CTM 2006 partout dans l’industrie maritime internationale.

[2] Il importe de noter que les propriétaires de bâtiments canadiens sont depuis longtemps en faveur de la ratification de la CTM 2006 par le Canada.

[3] Le CCMC est le groupe consultatif national de Transports Canada dans le secteur du transport maritime. Ses membres incluent des représentants de personnes et d’organisations qui s’intéressent à la navigation de plaisance et au transport de marchandises en ce qui concerne la sécurité, les questions de navigation de plaisance, la navigation, la pollution marine et l’intervention environnementale, et la sécurité maritime.

update of certain regulatory requirements to take into account technological advances.

Following these consultations, a number of issues were left outstanding due to lack of consensus. An occupational health and safety technical advisor (third-party) was retained and tasked to review and recommend on the disposition of these non-consensus items. In late 2004, all these non-consensus items were resolved by the HRSDC-Labour Program and TCMS following an analysis of the technical advisor's recommendations, and a document was produced consolidating all proposed changes.

Following the coming into force of the CSA 2001 in July 2007, TCMS and the HRSDC-Labour Program announced, at the National CMAC meeting of November 3, 2008, that the scope of the proposed changes would be expanded to incorporate

- provisions related to occupational safety and health that are already in force under a number of different regulations made pursuant to the CSA 2001;
- the Hazard Prevention Program and Violence Prevention in the Work Place Program requirements that are in the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*; and
- certain provisions derived from the MLC 2006, Title 3 "Accommodation, recreational facilities, food and catering" and Title 4 "Health protection, medical care, welfare and social security protection."

The consolidated document of 2004 was therefore updated with these expanded proposals and was circulated and reviewed at the November 2008 National CMAC meeting in Ottawa. A Working Group was established, which provided a forum for labour/management consultations facilitated jointly by the HRSDC-Labour Program and TCMS. Consensus was reached on the agenda items, and stakeholders in general supported the proposed changes.

In addition to comments gathered by the Working Group and at the November 2008 National CMAC meeting, stakeholders were given the opportunity to provide comments up to December 19, 2008. A few written submissions were received by the end of the comment period. All comments were consolidated, carefully reviewed and incorporated where appropriate by officials of TCMS and the HRSDC-Labour Program. TCMS has responded in writing to each of the written submissions. An updated information paper outlining the proposed regulatory changes has been made available to stakeholders for consultation prior to the April 2009 National CMAC meeting in Ottawa.

Implementation, enforcement and service standards

Consulting with employer and employee groups during the development of the new regulatory provisions and following their implementation are a means of ensuring that the requirements of the *Canada Labour Code* and the proposed Regulations are understood and complied with following their coming into force. TCMS will be using its normal communication channels to inform stakeholders of the coming into force of the proposed Regulations. This includes the issuance of Ship Safety Bulletins, information booklets and pamphlets, which will be available to stakeholders on the Transport Canada Web site, at various outreach sessions across the country, at CMAC meetings and delivered by mail.

travail), la mise à jour de documents incorporés par renvoi ainsi que l'actualisation de certaines exigences réglementaires de manière à tenir compte des innovations technologiques.

À la suite de ces consultations, plusieurs questions sont demeurées en suspens faute de consensus. Un conseiller technique (indépendant) en matière de santé et de sécurité au travail a eu la tâche d'examiner ces questions et de formuler des recommandations en vue de les résoudre. Vers la fin de 2004, des représentants du Programme du travail de RHDCC et de la SMTC ont résolu toutes ces questions après avoir analysé la recommandation du conseiller technique. Toutes les modifications proposées ont alors été réunies en un seul document d'ensemble.

Après l'entrée en vigueur de la LMMC 2001, en juillet 2007, des représentants de la SMTC et du Programme du travail de RHDCC ont annoncé au CCMC, à sa réunion nationale du 3 novembre 2008, que la portée des modifications proposées serait élargie de manière à inclure :

- des dispositions en matière de santé et de sécurité au travail déjà en vigueur de divers règlements pris en vertu de la LMMC 2001;
- les exigences du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* relatives au programme de prévention des risques et au programme de prévention de la violence dans le lieu de travail;
- certaines dispositions découlant de la CTM 2006, au titre 3, « Logement, loisirs, alimentation et service de table », et au titre 4 « Protection de la santé, soins médicaux, bien-être et protection en matière de sécurité sociale ».

Le document d'ensemble de 2004 a alors été mis à jour afin d'inclure les nouvelles propositions et ce document a été circulé et examiné par le CCMC à sa réunion nationale de novembre 2008, à Ottawa. Un groupe de travail a été créé et chargé de constituer un forum syndical-patronal de consultation bénéficiant d'une facilitation assurée conjointement par des représentants du Programme du travail de RHDCC et de la SMTC. Les questions à l'ordre du jour ont fait l'objet d'un consensus et les intervenants, en général, étaient en faveur des modifications proposées.

En plus des observations adressées au groupe de travail et recueillies à la réunion nationale de novembre 2008 du CCMC, les intervenants ont eu l'occasion d'exprimer leurs observations jusqu'au 19 décembre 2008. Quelques présentations ont été faites par écrit avant la fin de la période des observations. Toutes les observations ont été regroupées, examinées soigneusement et traitées, le cas échéant, par des représentants de la SMTC et du Programme du travail de RHDCC. La SMTC a répondu par écrit à chacune des présentations faites par écrit. Un document d'information à jour sur les changements réglementaires proposés a été mis à la disposition des intervenants aux fins de consultation en vue de la réunion nationale d'avril 2009 du CCMC, tenue à Ottawa.

Mise en œuvre, application et normes de service

La consultation des groupes d'employeurs et d'employés durant l'élaboration des nouvelles dispositions réglementaires et le suivi de leur mise en œuvre permettent de s'assurer que les exigences du *Code canadien du travail* et du règlement proposé sont bien comprises et qu'elles seront respectées une fois mises en œuvre. La SMTC utilisera ses filières de communication habituelles pour aviser les intervenants de l'entrée en vigueur imminente du règlement proposé. Elle produira notamment des Bulletins de la sécurité des navires, des brochures d'information et des dépliants qui seront accessibles sur le site Web de Transports Canada, à diverses sessions de sensibilisation tenues d'un bout à l'autre du pays, lors des réunions du CCMC ainsi que distribués par la poste.

Pursuant to a Memorandum of Understanding between the HRSDC-Labour Program and TCMS, activities intended to enforce the proposed Regulations are delegated to TCMS health and safety officers.

In the work place, policy and work place health and safety committees are the primary mechanism through which employers and employees work together to resolve job-related health and safety problems. TCMS health and safety officers assist federally regulated marine sector employers in establishing effective policy and work place health and safety committees and related health and safety programs by providing guidance and counselling to employers on the requirements of the *Canada Labour Code* and the proposed Regulations.

The statutory powers of health and safety officers, as set out in Part II of the *Canada Labour Code*, allow these officers to enter a work place to perform various activities to enforce compliance with the *Canada Labour Code* and the proposed Regulations. For example, they will conduct safety inspections and audits as part of routine periodic inspections carried out on board vessels. Health and safety officers will also examine and investigate complaints, refusals to work, hazardous occurrences and fatalities.

Enforcement actions for non-compliance with the requirements of the *Canada Labour Code* and the Regulations range from obtaining an Assurance of Voluntary Compliance to the issuance of a direction and, finally, the initiation of a prosecution. Initially, an attempt to correct non-compliance with the *Canada Labour Code* or the Regulations which does not represent a dangerous condition is made through the use of an Assurance of Voluntary Compliance, a written commitment provided by the employer to the health and safety officer, that the contravention will be corrected within a specified time. In cases of danger, or when an employer has failed to honour an Assurance of Voluntary Compliance, the health and safety officer may issue a direction to do so. Should a prosecution be initiated against an employer for failure to comply, the maximum penalty for offences is, on summary conviction, a fine of one million dollars, or on conviction on indictment, imprisonment for up to two years and/or a fine of one million dollars.

Contacts

Beverley Bisson
Senior Policy Analyst
Occupational Health and Safety Policy Unit
Labour Program
Humans Resources and Skills Development Canada
165 Hôtel-de-Ville Street
Place du Portage, Phase II, 10th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J2
Telephone: 819-953-0212
Fax: 819-953-4830
Email: beverley.bisson@hrsdc-rhdsc.gc.ca

Manuel Kotchounian
Team Leader
Regulatory Affairs (AMSXP)
Transport Canada, Marine Safety
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: 613-990-4677
Fax: 613-991-5670
Email: manuel.kotchounian@tc.gc.ca

Un protocole d'entente conclu par des représentants du Programme du travail de RHDCC et de la SMTC confie aux agents de santé et de sécurité de celle-ci l'exécution d'activités destinées à faire respecter le règlement proposé.

Sur les lieux de travail, les comités responsables de la politique, de la santé et de la sécurité au travail sont les principaux mécanismes que les employeurs et les employés peuvent utiliser pour résoudre ensemble les problèmes de cet ordre. Les agents de santé et de sécurité de la SMTC aident les employeurs du secteur maritime de compétence fédérale à établir des politiques efficaces, des comités de santé et de sécurité au travail ainsi que des programmes de santé et de sécurité connexes, en guidant les employeurs et en leur prodiguant des conseils au sujet des exigences du *Code canadien du travail* et du règlement proposé.

Les pouvoirs conférés aux agents de santé et de sécurité par la Partie II du *Code canadien du travail* leur permettent d'accéder au lieu de travail pour y exécuter diverses activités dans le but de faire respecter le *Code canadien du travail* et le règlement proposé. Par exemple, ils effectuent des inspections et des vérifications dans le domaine de la sécurité dans le cadre de leurs inspections périodiques habituelles effectuées à bord des navires. Les agents de santé et de sécurité feront également des examens et des enquêtes sur les plaintes, les refus de travailler, les événements dangereux et les décès.

Les mesures d'application prévues pour les cas de non-conformité au *Code canadien du travail* et au Règlement vont de la promesse de conformité volontaire à l'émission d'une directive et, enfin, à une poursuite judiciaire. Au début, la correction d'un cas de non-conformité sans conséquence dangereuse peut être tentée au moyen d'une promesse de conformité volontaire, qui consiste en un engagement pris par écrit par l'employeur auprès de l'agent de santé et de sécurité dans le but de corriger la situation d'infraction dans un délai fixé. Quand les conséquences de la non-conformité sont dangereuses ou quand l'employeur n'a pas tenu sa promesse de conformité volontaire, l'agent de santé et de sécurité est autorisé à lui émettre la directive de tenir cette promesse. Quand une poursuite pour non-conformité est intentée contre l'employeur, une déclaration de culpabilité par procédure sommaire peut entraîner une amende maximale d'un million de dollars, tandis qu'une déclaration de culpabilité par mise en accusation peut entraîner une période d'emprisonnement maximale de deux ans et/ou une amende d'un million de dollars.

Personnes-ressources

Beverley Bisson
Analyste principale des politiques
Unité de politique sur la santé et la sécurité au travail
Programme du travail
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
165, rue de l'Hôtel-de-Ville
Place du Portage, Phase II, 10e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : 819-953-0212
Télécopieur : 819-953-4830
Courriel : beverley.bisson@hrsdc-rhdsc.gc.ca

Manuel Kotchounian
Chef d'équipe
Affaires réglementaires (AMSXP)
Transports Canada, Sécurité maritime
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : 613-990-4677
Télécopieur : 613-991-5670
Courriel : manuel.kotchounian@tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 157[a] of the *Canada Labour Code*[b], proposes to make the annexed *Maritime Occupational Health and Safety Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Manuel Kotchounian, Team Leader, Regulatory Affairs, Regulatory Services & Quality Assurance, Transport Canada, Tower C - Floor: 11 - Room: 1109, 330 Sparks St., Mail Stop: AMSX Ottawa, Ontario, K1A 0N8 (tel.: 613-990-4677, e-mail: manuel.kotchounian@tc.gc.ca).

Ottawa, July 31, 2009

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

MARITIME OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY REGULATIONS

PART 1

GENERAL

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means Part II of the *Canada Labour Code*. (*Loi*)

“ANSI” means the American National Standards Institute. (*ANSI*)

“approved organization” means an organization that is approved by the Minister under section 16.12 of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* for the teaching of first aid. (*organisme aggréé*)

“confined space” means an enclosed or partially enclosed space that

(*a*) is not suitable nor designed for continuous human occupancy;

(*b*) has an entrance or exit that is restricted as a result of its location, size or means of access or egress; and

(*c*) may become hazardous to a person entering it owing to

(i) its design, construction, location or atmosphere,

(ii) the material or substance in it, or

(iii) any other condition related to it. (*espace clos*)

“crew accommodation” means living, eating, recreational or sleeping quarters provided by an employer for the accommodation of employees on a vessel. (*logement de l’équipage*)

“CSA” means the Canadian Standards Association. (*CSA*)

“day vessel” means a vessel that is not equipped with adequate accommodation to provide rest for employees. (*bâtiment de jour*)

“disabling injury” means an employment injury or an occupational disease that

(*a*) prevents an employee from reporting for work or from effectively performing all the duties connected with their regular work on any day after the day on which the injury or disease occurred, whether or not that later day was a work day for that employee;

[a] S.C. 2000, c. 20, s. 20
[b] R.S., c. L-2
[Due to unavoidable delays, the Canada Gazette Directorate was not in a position to copy edit the proposed Regulations.]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l’article 157[a] du *Code canadien du travail*[b], se propose de prendre le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Manuel Kotchounian, Chef d’équipe, Affaires réglementaires, Affaires réglementaires et assurances de la qualité, ministère des Transports, Tour C, 11e étage, 330, rue Sparks, arrêt postal: AMSX, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 (tél. : 613-990-4677; courriel : manuel.kotchounian@tc.gc.ca).

Ottawa, le 31 juillet 2009

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL EN MILIEU MARITIME

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« air à faible teneur en oxygène » Air dont la teneur en oxygène est inférieure à 19,5 % en volume à une pression de une atmosphère ou dans lequel la pression partielle d’oxygène est inférieure à 135 mm Hg. (*oxygen deficient atmosphere*)

« ANSI » L’American National Standards Institute. (*ANSI*)

« bâtiment » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*vessel*)

« bâtiment à passagers » S’entend au sens de la définition de « navire à passager » aux règles 2*e*) et *f*) de la partie I du chapitre 1 de SOLAS. (*passenger vessel*)

« bâtiment de jour » Bâtiment qui n’est pas muni de logement pour l’équipage permettant aux employés de bénéficier d’une période de repos. (*day vessel*)

« bâtiment spécial » Bâtiment d’une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux qui transporte plus de douze membres du personnel spécial, soit des personnes exerçant des fonctions spécifiques nécessaires à l’exploitation du bâtiment, en plus des personnes qui participent normalement à la conduite, à l’utilisation et à l’entretien du bâtiment ou qui fournissent des services à d’autres personnes se trouvant à bord. (*special purpose vessel*)

« blessure invalidante » Blessure au travail ou maladie professionnelle qui, selon le cas :

a) empêche l’employé de se présenter au travail ou de s’acquitter efficacement de toutes les fonctions liées à son travail habituel le ou les jours suivant celui où il a subi la blessure ou contracté la maladie, qu’il s’agisse ou non de jours de travail pour lui;

b) entraîne chez l’employé la perte d’un membre ou d’une partie d’un membre, ou la perte totale de l’usage d’un membre ou d’une partie d’un membre;

[a] L.C. 2000, ch. 20, art. 20
[b] L.R., ch. L-2
[En raison d’un délai incontournable, la Direction de la Gazette du Canada n’a pas été en mesure d’assurer le contrôle de la qualité rédactionnelle du présent projet de règlement].

(*b*) results in the loss by an employee of a body member or part of one or in the complete loss of the usefulness of a body member or part of one; or

(*c*) results in the permanent impairment of a body function of an employee. (*blessure invalidante*)

"electrical equipment" means equipment for the generation, distribution or use of electricity. (*outillage électrique*)

"first aid certificate" means the certificate issued by or with the authority of an approved organization for successful completion of a two-day first aid course. (*certificat de secourisme*)

"gross tonnage" means the volume of a vessel as determined by a tonnage measurer or calculated in accordance with the regulations made under paragraph 77(*h*) of the *Canada Shipping Act, 2001*. (*jauge brute*)

"ILO" means the International Labour Organization. (*OIT*)

"MLC 2006" means the Maritime Labour Convention, 2006. (*CTM 2006*)

"IMO" means the International Maritime Organization. (*OMI*)

"inland voyage" means a voyage on the inland waters of Canada together with any part of any lake or river forming part of the inland waters of Canada that lies within the United States or a voyage on Lake Michigan. (*voyage en eaux internes*)

"inland waters of Canada" means all the rivers, lakes and other navigable fresh waters within Canada, and includes the St. Lawrence River as far seawards as a straight line drawn

(*a*) from Cap-des-Rosiers to West Point, Anticosti Island; and

(*b*) from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along the meridian of longitude 63°W. (*eaux internes du Canada*)

"international voyage" means a voyage between a place in Canada and a place not in Canada or between places not in Canada. (*voyage international*)

"isolation" means separation or disconnection from every source of energy that is capable of making equipment dangerous. (*isolation*)

"lock out" means placement of a lock on an energy-isolating device in accordance with an established procedure, to indicate that the device is not to be operated until the lock is removed in accordance with an established procedure. (*cadenassé*)

"marine chemist" means a qualified person who

(*a*) is a graduate of a post-secondary education institution who has

(i) successfully completed courses in chemical engineering,

(ii) successfully completed a general program with a major in chemistry, or

(iii) obtained a fellowship from the Chemical Institute of Canada; and

(*b*) has at least three years experience in chemical or engineering work, after the person has satisfied the requirements of paragraph (*a*), of which 150 working hours were spent under proper supervision in shipboard work involving the testing of tank reservoirs and other containers in the application of gas hazard control standards. (*chimiste de la marine*)

"near coastal voyage, Class 1" has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Certificates Regulations*. (*voyage à proximité du littoral, classe 1*)

"NIOSH" means the National Institute for Occupational Safety and Health in the United States. (*NIOSH*)

"oxygen-deficient atmosphere" means an atmosphere in which there is less than 19.5 per cent by volume of oxygen at a

c) entraîne chez l'employé une altération permanente d'une fonction de l'organisme. (*disabling injury*)

« cabinet de toilette » Pièce contenant une toilette ou un urinoir. (*sanitary facility*)

« cadenasser » Le fait d'installer un cadenas sur un dispositif d'isolement des sources d'énergie conformément à une procédure établie, pour indiquer que le dispositif ne doit pas être actionné avant le retrait du cadenas conformément à la procédure. (*lock out*)

« certificat de secourisme » Certificat décerné par un organisme approuvé ou avec son autorisation, attestant que le titulaire a terminé avec succès un cours d'une durée de deux jours sur les premiers soins. (*first aid certificate*)

« chimiste de la marine » Personne qualifiée qui remplit les conditions suivantes :

a) elle a obtenu un diplôme d'un établissement d'enseignement post-secondaire et a :

(i) soit terminé avec succès des cours en génie chimique,

(ii) soit terminé avec succès un programme général avec spécialisation en chimie,

(iii) soit obtenu le titre de membre de l'Institut de chimie du Canada;

b) elle a acquis par la suite au moins trois années d'expérience de travail en chimie ou en génie, au cours desquelles elle a accumulé un minimum de 150 heures de travail à bord d'un bâtiment, sous la supervision appropriée, à vérifier des citernes et d'autres réservoirs en application des normes de protection contre les dangers des gaz. (*marine chemist*)

« CSA » L'Association canadienne de normalisation. (*CSA*)

« CTM 2006 » La *Convention du travail maritime, 2006*. (*MLC 2006*)

« eaux internes du Canada » La totalité des fleuves, rivières, lacs et autres eaux douces navigables à l'intérieur du Canada, y compris le fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu'une ligne droite tirée :

a) de Cap-des-Rosiers à la pointe occidentale de l'île d'Anticosti;

b) de l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du méridien de longitude 63° O. (*inland waters of Canada*)

« espace clos » Espace fermé — partiellement ou non — qui présente les caractéristiques suivantes :

a) il n'est ni adapté ni destiné à l'occupation humaine continue;

b) il est difficile d'accès, en raison de son emplacement, de sa dimension ou des moyens requis pour y entrer et en sortir;

c) il peut présenter des risques pour toute personne y entrant en raison de l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

(i) sa conception, sa construction, son emplacement ou son atmosphère,

(ii) le matériel ou les substances s'y trouvant,

(iii) toute autre condition s'y rattachant. (*confined space*)

« équipement de protection » Matériel, équipement, dispositifs et vêtements de sécurité. (*protection equipment*)

« isolation » Le fait de séparer ou de débrancher toute source d'énergie susceptible de rendre de l'équipement dangereux. (*isolation*)

« jauge brute » Le volume d'un bâtiment déterminé par un jaugeur ou calculé conformément aux règlements visés à l'alinéa 77*h*) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*gross tonnage*)

pressure of one atmosphere or in which the partial pressure of oxygen is less than 135 mm Hg. (*air à faible teneur en oxygène*)

"passenger vessel" means a passenger ship as defined in Regulations 2(*e*) and (*f*), Part I, chapter I of SOLAS. (*bâtiment à passagers*)

"personal service room" means a change room, sanitary facility, shower room, crew accommodation or a combination of those areas. (*local réversé aux soins personnels*)

"protection equipment" means safety materials, equipment, devices and clothing. (*équipement de protection*)

"recognized classification society" means the American Bureau of Shipping, Bureau Veritas (Canada), Det Norske Veritas, Lloyd's Register of Shipping, or Germanischer Lloyd. (*société de classification reconnue*)

"sanitary facility" means a room that contains a water closet or a urinal. (*cabinet de toilette*)

"seafarer" means any person who is employed or engaged, or works in any capacity on board a vessel. (*navigant*)

"SOLAS" means the 2004 consolidated edition of the International Convention for Safety of Life at Sea, 1974. (*SOLAS*)

"special purpose vessel" means a vessel of not less than 500 gross tonnage that carries more than 12 special personnel, who are specially needed for the particular operational duties of the vessel and are, in addition to those persons required for the normal navigation, engineering and maintenance of the vessel, engaged to provide services for the persons carried on board. (*bâtiment spécial*)

"unlimited voyage" has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Certificates Regulations*. (*voyage illimité*)

"vessel" has the same meaning as in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*. (*bâtiment*)

2. For the purpose of interpreting any standard incorporated by reference into these Regulations, the use of the verb "shall" in the conditional or auxiliary form shall be read to denote an obligation.

APPLICATION

3. These Regulations apply to employees employed

(*a*) on vessels registered in Canada;

(*b*) on uncommissioned vessels of Her Majesty in right of Canada; and

(*c*) in the loading or unloading of vessels.

RECORDS AND REPORTS

4. (1) If an employer is required to keep and maintain a record, report or other document referred to in section 125 or 125.1 of the

« local réservé aux soins personnels » Vestiaire, cabinet de toilette, salle de douche, logement de l'équipage ou toute combinaison de ces lieux. (*personal service room*)

« logement de l'équipage » Locaux à bord d'un bâtiment que l'employeur fournit aux employés pour qu'ils y logent, y prennent leurs repas, s'y divertissent ou y dorment. (*crew accommodation*)

« Loi » La partie II du *Code canadien du travail*. (*Act*)

« navigant » Personne qui est employée, engagée ou travaille, à quelque titre que ce soit, à bord d'un bâtiment. (*seafarer)*

« NIOSH » Le National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis. (*NIOSH*)

« OIT » L'Organisation internationale du travail. (*ILO*)

« OMI » L'Organisation maritime internationale. (*IMO*)

« organisme agréé » Organisme que le ministre agrée, aux termes de l'article 16.12 du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, pour donner des cours de secourisme. (*approved organization*)

« outillage électrique » Outillage servant à la production, à la distribution ou à l'utilisation de l'électricité. (*electrical equipment*)

« personne qualifiée » Relativement à un travail précis, personne possédant les connaissances, la formation et l'expérience nécessaires pour exécuter ce travail en toute sécurité. (*qualified person*)

« société de classification reconnue » L'American Bureau of Shipping, le Bureau Veritas (Canada), le Det Norske Veritas, le Lloyd's Register of Shipping ou le Germanischer Lloyd. (*recognized classification society*)

« SOLAS » La version récapitulative de 2004 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. (*SOLAS*)

« voyage à proximité du littoral, classe 1 » S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de bâtiment*. (*near coastal voyage, Class 1*)

« voyage en eaux internes » Voyage effectué dans les eaux internes du Canada et dans toute partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière faisant corps avec les eaux internes du Canada située aux États-Unis ou sur le lac Michigan. (*inland voyage*)

« voyage illimité » S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de bâtiment*. (*unlimited voyage*)

« voyage international » Voyage entre un lieu au Canada et un lieu à l'étranger ou entre des lieux étrangers. (*international voyage*)

2. Pour l'interprétation de toute norme incorporée par renvoi dans le présent règlement, l'emploi du verbe « devoir » au conditionnel ou de l'auxiliaire « should » a valeur d'obligation.

APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à l'égard des employés suivants :

a) ceux travaillant à bord de bâtiments immatriculés au Canada;

b) ceux travaillant à bord de bâtiments — autres que les bâtiments de guerre — appartenant à Sa Majesté du chef du Canada;

c) ceux travaillant au chargement ou au déchargement de bâtiments.

REGISTRES ET RAPPORTS

Registres et rapports

4. (1) L'employeur qui doit tenir des registres, rapports ou autres documents visés aux articles 125

Act, the employer shall keep and maintain the record, report or other document in a manner that ensures that it is readily available for examination by a health and safety officer and by the work place committee or the health and safety representative, as the case may be, for the vessel to which it applies.

(2) To comply with subsection (1) the employer may use any recording system, including electronic records,

(*a*) measures are taken to ensure that the records contained in the recording systems are protected, by electronic or other means, against inadvertent loss or destruction and against tampering; and

(*b*) a copy of the records contained in the recording systems can be printed on paper and provided at the request of the Minister, on reasonable notice.

INCONSISTENT PROVISIONS

5. In the event of an inconsistency between any standard incorporated by reference in these Regulations and any other provision of these Regulations that other provision shall prevail to the extent of the inconsistency.

INCORPORATION BY REFERENCE

6. Any reference to a standard incorporated by reference in these Regulations is a reference to the standard, as amended from time to time.

HEALTH AND SAFETY

7. (1) Every employer shall

(*a*) arrange that work in a working area is carried out in a manner that does not endanger the health or safety of any person who is engaged or working in that area or in connection with the work; and

(*b*) adopt and carry out reasonable procedures and techniques designed or intended to prevent or reduce the risk of employment injury in the operation or carrying out of the work.

(2) Crew accommodation shall meet the requirements and the related provisions on health and safety protection and accident prevention, with respect to preventing the risk of exposure to hazardous levels of noise and vibration and other ambient factors and chemicals on board vessels, and provide an acceptable occupational and on board living environment for seafarers.

(3) Every employer or owner shall ensure that a qualified person

(*a*) is in charge in every working area; and

(*b*) makes periodic inspections of every working area or structure and every item of machinery or equipment to ascertain that safe working conditions are maintained.

(4) No person shall use any structure, machinery or equipment that has been reassembled after being dismantled, in whole or in part, until it has been examined by a qualified person and found to be in a safe condition.

PART 2

STRUCTURES

INTERPRETATION

8. The following definitions apply in this Part.

"accommodation ladder" means a means of access to and egress from a vessel that may include platforms on different levels with ladders between the platforms and that

ou 125.1 de la Loi les conserve de façon à ce qu'ils soient facilement accessibles, pour consultation, à l'agent de santé et de sécurité et au comité de santé et de sécurité ou au représentant, selon le cas, du bâtiment en cause.

(2) Pour se conformer au paragraphe (1), l'employeur peut utiliser des systèmes de tenue de registres — y compris les registres électroniques — aux conditions suivantes :

a) il veille à ce que les dossiers contenus dans les systèmes soient protégés contre toute perte, destruction ou modification;

b) une copie des dossiers contenus dans les systèmes peut être imprimée et fournie au ministre dans un délai raisonnable, à sa demande.

INCOMPATIBILITÉ

5. Les dispositions du présent règlement l'emportent sur les normes incompatibles qui y sont incorporées par renvoi.

INCORPORATION PAR RENVOI

6. Toute mention d'une norme qui est incorporée par renvoi dans le présent règlement constitue une incorporation avec ses modifications successives.

SANTÉ ET SÉCURITÉ

7. (1) L'employeur doit respecter les exigences suivantes :

a) prendre des mesures pour que, dans le lieu de travail, le travail se fasse sans mettre en danger la santé ou la sécurité de toute personne qui y est affectée ou qui effectue toute tâche connexe;

b) adopter et mettre en pratique des règles et des techniques raisonnables visant à prévenir ou à réduire le risque de blessure au travail pendant l'exécution du travail.

(2) Les installations prévues pour le logement de l'équipage sont conformes aux dispositions qui ont trait à la protection de la santé et de la sécurité ainsi qu'à la prévention des accidents en ce qui concerne le risque d'exposition à des niveaux nocifs de bruit et de vibrations et à d'autres facteurs ambiants ainsi qu'aux substances chimiques à bord des bâtiments et offrent aux navigants un milieu de travail et un cadre de vie acceptables à bord.

(3) L'employeur ou le propriétaire veille à ce que toute personne qualifiée respecte les exigences suivantes :

a) elle assume la responsabilité de chaque lieu de travail;

b) elle fait des inspections périodiques de tout lieu de travail, ouvrage, machine ou équipement pour assurer le maintien de bonnes conditions de sécurité au travail.

(4) Il est interdit d'utiliser une structure, une machine ou un équipement qui a été remonté après avoir été démonté — en tout ou en partie — avant qu'une personne qualifiée ne l'ait examiné et n'ait constaté qu'il est sûr.

PARTIE 2

STRUCTURES

DÉFINITIONS

8. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« échafaudage » Plate-forme de travail supportée par le dessous. (*scaffold*)

(*a*) is suspended by a supporting structure of chains or steel wire ropes from its lowest suspension point;

(*b*) is hinged at its top; and

(*c*) can be moved so that the lowest platform is accessible from shore. (*échelle de coupée*)

"scaffold" means a working platform supported from below. (*échafaudage*)

"stage" means a working platform supported from above. (*plate-forme suspendue*)

APPLICATION

9. This Part applies to permanent and temporary structures, means of access, gangways, scaffolds, stages, ladders, guardrails, toe boards and safety nets.

DESIGN AND CONSTRUCTION

10. The employer shall ensure that the design and construction of every structure on a vessel meets the applicable requirements set out in at least one of the following regulations:

(*a*) *Crew Accommodation Regulations*;

(*b*) *Hull Construction Regulations*;

(*c*) *Small Vessel Regulations*; or

(*d*) *Towboat Crew Accommodation Regulations*.

TEMPORARY STRUCTURE

11. (1) No employee shall use a temporary structure on a vessel if it is reasonably practicable to use a permanent structure.

(2) No employee shall use a temporary structure unless

(*a*) they have been trained and instructed in its safe and proper use; and

(*b*) they have their employer's authority to use it.

(3) Tools, equipment and materials used on a temporary structure shall be arranged or secured in a manner that they cannot be knocked off the structure accidentally.

(4) A qualified person shall make a visual inspection before each work period in which a temporary structure is used by an employee.

(5) When a temporary structure is used on a vessel and that structure may be affected by the ingress and egress of the tide, a qualified person shall make a visual inspection of the structure at the end of each tide cycle.

(6) If the inspection reveals a defect or condition that adversely affects the structural integrity or safe use of a temporary structure, no person shall use the structure until the defect or condition is remedied.

MEANS OF ACCESS

12. (1) Means of access used to board and disembark from a vessel shall provide a safe passage between the vessel and shore or between two vessels, as the case may be.

« échelle de coupée » Moyen utilisé pour entrer dans un bâtiment ou en sortir qui peut comprendre des plates-formes à différents niveaux avec des échelles entre celles-ci et qui, à la fois :

a) est suspendu à son point de suspension le plus bas par une structure de soutien de câbles métalliques en acier ou de chaînes;

b) est articulé à son sommet;

c) peut être déplacé de façon que sa plate-forme la plus basse soit accessible du littoral. (*accommodation ladder*)

« plate-forme suspendue » Plate-forme de travail suspendue. (*stage*)

APPLICATION

9. La présente partie s'applique aux structures permanentes et temporaires, aux moyens d'accès, aux passerelles d'embarquement, aux échafaudages, aux plates-formes suspendues, aux échelles, aux rambardes, aux butoirs de pied et aux filets de sécurité.

CONCEPTION ET CONSTRUCTION

10. L'employeur veille à ce que la conception et la construction de toutes les structures d'un bâtiment respectent les exigences énoncées dans au moins un des règlements suivants :

a) le *Règlement sur le logement de l'équipage*;

b) le *Règlement sur la construction de coques*;

c) le *Règlement sur les petits bâtiments*;

d) le *Règlement sur les locaux d'habitation de l'équipage des remorqueurs*.

STRUCTURE TEMPORAIRE

11. (1) Il est interdit à tout employé d'utiliser une structure temporaire à bord d'un bâtiment lorsqu'il lui est raisonnablement possible d'utiliser une structure permanente.

(2) Il est interdit à tout employé d'utiliser une structure temporaire, sauf dans les cas suivants :

a) il a reçu la formation et les consignes voulues pour l'utiliser convenablement et en toute sécurité;

b) il y est autorisé par l'employeur.

(3) Les outils, l'équipement et les matériaux utilisés sur la structure temporaire sont disposés ou fixés de façon à ce que l'on ne puisse pas les faire tomber accidentellement de la structure.

(4) Une personne qualifiée en fait l'inspection visuelle de la structure temporaire avant chaque période de travail pendant laquelle l'employé l'utilisera.

(5) Lorsqu'une structure temporaire utilisée à bord d'un bâtiment peut être touchée par l'alternance des marées, une personne qualifiée en fait l'inspection visuelle à la fin de chaque cycle de marée.

(6) Si l'inspection visuelle révèle un défaut ou un état qui porte atteinte à la solidité ou à la sécurité de la structure temporaire, il est interdit à toute personne de l'utiliser avant que la situation soit corrigée.

MOYEN D'ACCÈS

12. (1) Le moyen d'accès utilisé pour monter à bord d'un bâtiment ou en descendre offre un passage sûr entre le bâtiment et la terre ou entre deux bâtiments, le cas échéant.

(2) Every vessel that is moored alongside a wharf or another vessel shall be fitted with at least one means of access between the vessel and the wharf or the other vessel.

(3) If a means of access leads to a location on board a vessel that is more than 0.35 m above the deck, safe access to the deck shall be provided by means of a series of steps, a ladder or other similar structure.

(4) The series of steps, ladder or similar structure shall

(*a*) be firmly secured to the bulwark so as to prevent its shifting, slipping or pivoting;

(*b*) be properly aligned with the means of access to the vessel;

(*c*) have treads that are at least 600 mm in width and 200 mm in depth, with a permanent non-slip surface; and

(*d*) be equipped with two handhold stanchions that are

(i) not less than 40 mm in diameter;

(ii) extended not less than 1.2 m above the top of the bulwark; and

(iii) fitted at the point of boarding or disembarking the vessel not less than 700 mm and not more than 800 mm apart.

(5) Every accommodation ladder and gangway shall

(*a*) be maintained in a safe condition;

(*b*) be installed in a manner that reduces movement;

(*c*) be suitably rigged and maintained to compensate for the movement of the vessel;

(*d*) be adequately lighted;

(*e*) be provided with a lifebuoy that has an attached line and is strategically placed and ready for immediate use; and

(*f*) meet the requirements of one of the following standards:

(i) ISO Standard 5488:1979, *Shipbuilding — Accommodation ladders*,

(ii) CSA Standard CAN/CSA S826.1-01, (R2006) — *Ferry Boarding Facilities*,

(iii) the applicable standard of a recognized classification society, or

(iv) if the ladder is part of pilot transfer equipment referred to in Regulation 23 of Chapter V of SOLAS, IMO Resolution A.889(21), *Pilot Transfer Arrangements*.

(6) Every accommodation ladder and gangway shall be thoroughly examined by a qualified person at least once every year to ensure that the following conditions are met:

(*a*) the employer holds valid certificates issued by a recognized classification society for the loose gear used with the ladder or gangway;

(*b*) the parts that align and swivel under load are free;

(*c*) the mechanical, electrical, gearing, hydraulic and pneumatic systems are in good working order;

(*d*) parts are not affected by corrosion to the extent that they cannot be opened; and

(*e*) no defects or signs of permanent deformation are detected.

(7) If an accommodation ladder or gangway is being used by a person to board or disembark from a vessel, at least one end of

(2) Tout bâtiment amarré à un quai ou à un autre bâtiment doit être muni d'au moins un moyen d'accès entre le bâtiment et le quai ou l'autre bâtiment.

(3) Si le moyen d'accès mène à un endroit à bord d'un bâtiment situé à plus de 0,35 m au-dessus du pont, un escalier, une échelle ou une autre structure similaire sont prévues pour permettre l'accès au pont.

(4) L'escalier, l'échelle ou l'autre structure similaire sont, à la fois :

a) solidement fixées au bastingage de manière à ne pas bouger, glisser ou pivoter;

b) alignées avec le moyen d'accès au bâtiment;

c) munies d'échelons dont les dimensions sont d'au moins 600 mm de largeur sur 200 mm de profondeur et qui sont recouvertes d'une substance antidérapante;

d) munies de deux chandeliers de rambarde, qui, à la fois :

(i) ont un diamètre d'au moins 40 mm,

(ii) dépassent d'au moins 1,2 m la partie supérieure du bastingage,

(iii) sont installées au point d'embarquement ou de débarquement du bâtiment et sont espacées d'au moins 700 mm et d'au plus 800 mm.

(5) Chaque échelle de coupée et chaque passerelle d'embarquement sont, à la fois :

a) maintenues en bon état;

b) installées de façon à limiter leurs mouvements;

c) convenablement installées et maintenues en position de manière à neutraliser le mouvement du bâtiment;

d) adéquatement éclairées;

e) munies d'une bouée de sauvetage à laquelle une corde est attachée et qui est placée à un endroit pratique et prête à être utilisée;

f) conformes à l'une ou l'autre des normes suivantes :

(i) la norme internationale ISO 5488 : 1979, intitulée *Construction navale — Échelles de coupée*,

(ii) la norme CAN/CSA-S826.1-01 (R2006) de la CSA, intitulée *Embarcadères pour traversiers*,

(iii) la norme applicable d'une societé de classification reconnue,

(iv) s'agissant d'une échelle dont une pièce est de l'équipement de transfert du pilote visée à la règle 23 du chapitre V de SOLAS, la Résolution A.889(21) de l'OMI, intitulée *Dispositifs utilisés pour le transfert du pilote*.

(6) Chaque échelle de coupée et chaque passerelle d'embarquement sont soumises à un examen approfondi au moins une fois par année par une personne qualifiée afin de lui permettre de s'assurer que les conditions suivantes sont remplies :

a) l'employeur est titulaire d'un certificat valide délivré par une société de classification reconnue pour chaque engin mobile qui est utilisé avec l'échelle de coupée ou la passerelle;

b) les pièces qui s'alignent et pivotent lorsque l'échelle de coupée ou la passerelle supporte une charge sont libérées;

c) les systèmes mécaniques, électriques, à engrenage, hydrauliques et pneumatiques sont en bon état de fonctionnement;

d) les pièces ne sont pas touchées par la corrosion au point où elles ne peuvent plus s'ouvrir;

e) aucun défaut ou signe de déformation permanente n'est détecté.

(7) Lorsqu'une échelle de coupée ou une passerelle d'embarquement est utilisée pour faire embarquer ou débarquer des

the ladder or gangway shall be fastened securely and, if necessary to minimize movement of the ladder or gangway, an employee, other than an employee engaged in manoeuvring the vessel, shall be stationed at the ladder or gangway to assist the person using it.

(8) A safety net shall be fitted under every part of an accommodation ladder or gangway except if

(*a*) the ladder or gangway and the approaches to it are constructed in a manner that makes the fitting of a safety net unnecessary; or

(*b*) the fitting of a safety net is not practicable.

(9) Every safety net referred to in subsection (8) shall

(*a*) extend on both sides of the accommodation ladder or gangway for a distance of 1.8 m;

(*b*) be kept taut at all times; and

(*c*) meet the standards referred to in section 17.

(10) If a platform is provided at the bottom of an accommodation ladder or gangway, the platform shall be flat and horizontal.

SCAFFOLDS

13. (1) Unless otherwise permitted by this Part, a scaffold must meet the requirements set out in at least one of the following standards:

(*a*) ANSI Standard A10.8 — 2001, *American National Standard for Construction and Demolition Operations — Scaffolding-Safety Requirements*;

(*b*) ANSI Standard A14.7 — 2006, *Safety Requirements for Mobile Ladder Stands and Mobile Ladder Stand Platforms*; or

(*c*) CSA Standard CAN/CSA Z271-98, (R2004) *Safety Code for Suspended Elevating Platforms*.

(2) The erection, use, dismantling and removal of a scaffold shall be carried out by or under the supervision of a qualified person.

(3) If a scaffold is erected on an uneven surface, it shall be provided with base plates that maintain its stability.

(4) Every scaffold shall be capable of supporting at least four times the load that is likely to be imposed on it.

(5) Every scaffold shall

(*a*) have a platform that is at least 500 mm wide and securely fastened in place; and

(*b*) have an even and horizontal working surface.

STAGES

14. (1) Every stage shall

(*a*) have a flat and horizontal working surface capable of supporting any load that is likely to be imposed on it; and

(*b*) be fitted with an effective means of holding the stage away from the working area.

(2) The supporting structure and the ropes or tackle supporting a stage shall have a safety factor of not less than six.

personnes, au moins un bout de l’échelle ou de la passerelle doit être fixé de façon sûre et, si cela est nécessaire pour réduire le déplacement de l’échelle ou de la passerelle, une personne autre que celle qui a la commande du bâtiment doit être postée à l’échelle ou à la passerelle pour aider les personnes qui s’en servent.

(8) Un filet de sécurité est installé sous chaque échelle de coupée ou chaque passerelle d’embarquement, sauf dans l’un ou l’autre des cas suivants :

a) l’échelle ou la passerelle et leurs abords sont construits de telle façon que la présence d’un filet de sécurité est inutile;

b) l’installation d’un filet de sécurité est impossible.

(9) Le filet de sécurité doit, à la fois :

a) s’étendre des deux côtés de l’échelle de coupée ou de la passerelle d’embarquement, sur une distance de 1,8 m;

b) être toujours tendu;

c) être conforme à la norme visée à l’article 17.

(10) Toute plate-forme qui se trouve au pied d’une échelle de coupée ou d’une passerelle d’embarquement doit être unie et horizontale.

ÉCHAFAUDAGES

13. (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, tout échafaudage doit être conforme à l’une ou l’autre des normes suivantes :

a) la norme A10.8 — 2001 de l’ANSI, intitulée *American National Standard for Construction and Demolition Operations — Scaffolding — Safety Requirements*;

b) la norme A14.7 — 2006 de l’ANSI, intitulée *Safety Requirements for Mobile Ladder Stands and Mobile Ladder Stand Platforms*;

c) la norme CAN/CSA-Z271-F98 (C2004) de la CSA, intitulée *Règles de sécurité pour les plates-formes élévatrices suspendues*.

(2) Le montage, l’utilisation, le démantèlement et l’enlèvement d’un échafaudage sont effectués par une personne qualifiée ou sous sa supervision.

(3) Lorsqu’il est dressé sur une surface inégale, l’échafaudage est muni de plaques d’appui pour assurer sa stabilité.

(4) L’échafaudage doit pouvoir supporter au moins quatre fois les charges qui sont susceptibles d’y être appliquées.

(5) L’échafaudage doit, à la fois :

a) avoir une plate-forme d’au moins 500 mm de largeur, solidement fixée en place;

b) offrir une surface de travail unie et horizontale.

PLATES-FORMES SUSPENDUES

14. (1) Chaque plate-forme suspendue présente les caractéristiques suivantes :

a) elle offre une surface de travail unie et horizontale capable de supporter les charges qui sont susceptibles d’y être appliquées;

b) elle est munie d’un dispositif efficace pour la maintenir à l’écart de la zone de travail.

(2) La structure et les cordes ou palans qui supportent la plate-forme suspendue doivent avoir un facteur de sécurité d’au moins six.

LADDERS

15. (1) Commercially manufactured portable ladders shall meet the requirements set out in at least one of the following standards:

(*a*) CSA Standard CAN3–Z11–M81 (R2005), *Portable Ladders*;

(*b*) ANSI Standard A14.1 — 2007, *American National Standard for Ladders — Wood — Safety Requirements*; or

(*c*) ANSI Standard A14.2 — 2007, *American National Standard for Ladders — Metal — Safety Requirements*.

(2) Subject to subsection (3), every portable ladder, while being used, shall be

(*a*) placed on a firm footing; and

(*b*) secured in a manner that it cannot be dislodged accidentally from its position.

(3) Every ladder, whether portable or permanently secured, shall be positioned in a manner that it is not necessary for a person to use the underside of the ladder.

(4) If a ladder provides access from one level to another, the ladder shall extend, if practicable, at least three rungs above the higher level or, if it is not practicable, handholds shall be provided.

(5) No metal or wire rope ladder shall be used if there is a hazard that it may come into contact with any live electrical circuit or electrical equipment.

(6) No employee shall work from any of the three top rungs of any single or extension portable ladder or from either of the two top steps of any step ladder.

(7) No non-metallic portable ladder shall be painted.

(8) Every Jacob's ladder shall be of sufficient length to reach the intended landing point, unless the distance from the water to the point of access is more than 5 m, in which case a Jacob's ladder shall not be used.

(9) The means of attaching a Jacob's ladder to a vessel shall be effective and maintained in a safe condition.

(10) A Jacob's ladder shall be equipped with flat wooden treads — at regular intervals with treads wider than the width of the ladder — and be installed in a manner that reduces movement.

(11) When it is necessary to ensure safety, a person shall be stationed at the bottom of a ladder to assist the person using the ladder.

GUARDRAILS AND TOE BOARDS

16. (1) A raised structure or a deck opening that has a coaming height of less than 900 mm, from which there is a drop of more than 1.2 m, and to which an employee has access, shall have a guardrail.

(2) Every guardrail shall consist of

(*a*) a horizontal top rail or line not less than 900 mm and not more than 1100 mm above the base of the guardrail;

(*b*) a horizontal intermediate rail or line spaced midway between the top rail or line and the base of the guardrail; and

(*c*) supporting posts spaced not more than 3 m apart at their centres.

ÉCHELLES

15. (1) Les échelles portatives fabriquées commercialement doivent être conformes à au moins une des normes suivantes :

a) la norme CAN3-Z11-FM81 (C2005) de la CSA, intitulée *Échelles portatives*;

b) la norme A14.1-2007 de l'ANSI, intitulée *American National Standard for Ladders — Wood — Safety Requirements*;

c) la norme A14.2-2007 de l'ANSI, intitulée *American National Standard for Ladders - Portable Metal - Safety Requirements*.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les échelles portatives, pendant leur utilisation :

a) d'une part, reposent sur une base ferme;

b) d'autre part, sont fixées de façon à ne pas pouvoir être déplacées accidentellement.

(3) Qu'elles soient portatives ou fixées en permanence, les échelles sont placées de façon que l'usager n'ait pas à les monter par en-dessous.

(4) Lorsqu'une échelle donne accès d'un niveau à un autre, elle dépasse le niveau supérieur d'au moins trois échelons, dans la mesure du possible, à défaut de quoi, des poignées sont fournies.

(5) Les échelles portatives métalliques ou suspendues au moyen de fils métalliques ne peuvent être utilisées lorsqu'il y a un risque qu'elles entrent en contact avec des câblages électriques ou de l'outillage électrique sous tension.

(6) Il est interdit à tout employé de se tenir pour travailler sur l'un des trois échelons supérieurs d'une échelle portative simple ou à coulisse ou sur la marche supérieure ou le dessus d'un escabeau.

(7) Les échelles portatives non-métalliques ne peuvent être peintes.

(8) Toute échelle de tangon est suffisamment longue pour atteindre le point de contact voulu; elle ne peut toutefois être utilisée lorsque la distance entre l'eau et le point d'accès au bâtiment est de plus de 5 m.

(9) Les dispositifs servant à fixer l'échelle de tangon au bâtiment doivent être efficaces et maintenus en bon état.

(10) Toute échelle de tangon est munie d'échelons en bois plats excédant la largeur de l'échelle et placés à intervalles réguliers, et est installée de façon à limiter les mouvements de l'échelle.

(11) Lorsque cela est nécessaire pour des raisons de sécurité, une personne est installée au bas de l'échelle pour aider l'autre personne qui utilise celle-ci.

RAMBARDES ET BUTOIRS DE PIED

16. (1) Lorsqu'un employé a accès à une structure surélevée ou à une ouverture dans un pont avec un surbau d'une hauteur de moins de 900 mm, qui présente une dénivellation de plus de 1,2 m, des rambardes et un butoir de pied sont installés.

(2) Chaque rambarde est munie, à la fois :

a) d'une traverse supérieure horizontale placée à au moins 900 mm et au plus 1 100 mm au-dessus de sa base;

b) d'une traverse intermédiaire horizontale placée à égale distance de la traverse supérieure et de sa base;

c) de poteaux de soutènement espacés d'au plus 3 m en leur point médian.

(3) Every guardrail shall be designed to withstand the greater of

(*a*) the maximum load that is likely to be imposed on it; and

(*b*) a static load of not less than 890 N applied in any direction at any point on the top rail or line.

(4) If there is hazard that tools or other objects may fall from a scaffold, a stage or any other raised structure onto an employee, the employer shall install

(*a*) a toe board that extends from the floor of the platform or other raised structure to a height of not less than 125 mm; or

(*b*) a solid or mesh panel that extends from the floor of the platform or other raised structure to a height of not less than 450 mm, if the tools or other objects are piled to a height that a toe board will not prevent them from falling.

(5) If the installation of a toe board is not practical on a scaffold, a stage or any other raised structure, all tools or other objects that could fall must be

(*a*) tied in a manner that will protect employees beneath, if the tools or other objects fall; or

(*b*) placed in a way that they will be caught by a safety net positioned so as to protect from injury any employee on or below the raised area, if the tools or the other objects fall.

SAFETY NETS

17. The design, construction and installation of a safety net referred to in subsection 12(8), paragraphs 16(5)(*b*) and 145(1)(*b*) shall meet the standards set out in ANSI Standard A10.11 — 1989, *Safety Nets Used During Construction, Repair and Demolition Operations*.

HOUSEKEEPING AND MAINTENANCE

18. (1) As far as practicable the working surface used by an employee shall be kept free of grease, oil or any other slippery substance and of any material or object that may create a hazard to an employee.

(2) Every work area used by an employee shall be kept free of accumulations of ice and snow while the area is in use.

PART 3

CREW ACCOMMODATION

APPLICATION

19. (1) This Part applies to crew accommodation.

(2) In this Part, the following provisions do not apply in respect of vessels constructed before the day on which the MLC 2006 comes into force in Canada:

(*a*) sections 20 to 23;

(*b*) subsection 24(2);

(*c*) sections 26 to 29;

(*d*) subsections 30(2) to (4);

(*e*) section 31;

(*f*) sections 33 to 35;

(3) Toute rambarde est conçue pour supporter :

a) soit la charge maximale qui est susceptible de lui être imposée;

b) soit une charge statique de 890 N appliquée dans n'importe quelle direction à un point quelconque de la traverse supérieure.

(4) Lorsqu'il y a un risque que des outils ou d'autres objets tombent d'un échafaudage, d'une plate-forme suspendue ou de toute autre structure surélevée sur un employé, l'employeur y installe :

a) un butoir de pied formant saillie d'au moins 125 mm au-dessus du niveau du plan horizontal;

b) un panneau ou d'un filet formant saillie d'au moins 450 mm au-dessus du niveau du plan horizontal, lorsque les outils ou autres objets sont empilés à une hauteur telle que le butoir ne puisse les empêcher de tomber.

(5) Lorsqu'il est impossible d'installer un butoir de pied sur un échafaudage, une plate-forme suspendue ou toute autre structure surélevée, tous les outils ou autres objets qui pourraient tomber sont :

a) soit attachés d'une manière que s'ils tombent, les employés se trouvant en-dessous soient protégés;

b) soit positionnés d'une manière que s'ils tombent, ils seront retenus dans un filet de sécurité installé de façon à protéger les employés se trouvant sur la structure surélevée ou au-dessous de celle-ci.

FILET DE SÉCURITÉ

17. La conception, la construction et l'installation du filet de sécurité visé au paragraphe 12(8) et aux alinéas 16(5)*b*) et 145(1)*b*) doivent être conformes à la norme de l'ANSI A10.11-1989, intitulée *American National Standard for Safety Nets Used During Construction, Repair and Demolition Operations*.

ENTRETIEN DES LIEUX

18. (1) Dans la mesure du possible, la surface de travail utilisée par les employés est gardée libre de tout dépôt de graisse, huile ou autre substance glissante et de tous matériaux ou objets qui pourraient faire trébucher les employés.

(2) Les aires de travail utilisées par les employés sont gardés libres de toute accumulation de glace ou de neige pendant leur utilisation.

PARTIE 3

LOGEMENT DE L'ÉQUIPAGE

APPLICATION

19. (1) La présente partie s'applique au logement de l'équipage.

(2) Dans la présente partie, les dispositions ci-après ne s'appliquent pas à l'égard des bâtiments construits avant la date d'entrée en vigueur de la CTM 2006 au Canada :

a) les articles 20 à 23;

b) le paragraphe 24(2);

c) les articles 26 à 29;

d) les paragraphes 30(2) à (4);

e) l'article 31;

f) les articles 33 à 35;

(*g*) sections 38 to 40;

(*h*) sections 42 to 44;

(*i*) sections 49 to 52;

(*j*) subsection 53(2); and

(*k*) subsection 53(4).

(3) For the purpose of this section, a vessel is deemed constructed on the earlier of

(*a*) the day on which its keel is laid, and

(*b*) the day on which construction identifiable with a specific vessel begins.

(4) The authorized representative, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001,* of a Canadian vessel that is carrying 15 or more crew members shall ensure that there is separate hospital accommodation on board if it is engaged on one of the following types of voyage of more than three days duration:

(*a*) an unlimited voyage;

(*b*) a near coastal voyage, Class 1; or

(*c*) an international voyage, other than an inland voyage.

g) les articles 38 à 40;

h) les articles 42 à 44;

i) les articles 49 à 52;

j) le paragraphe 53(2);

k) le paragraphe 53(4).

(3) Pour l'application du présente article, un bâtiment est réputé construit à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

a) la date à laquelle sa quille est posée;

b) la date à laquelle commence une construction identifiable à un bâtiment donné.

(4) Le représentant autorisé — au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* — d'un bâtiment canadien qui transporte au moins quinze membres d'équipage veille à ce qu'il y ait à bord une infirmerie distincte lorsqu'il effectue l'un ou l'autre des types de voyages ci-après d'une durée de plus de trois jours :

a) un voyage illimité;

b) un voyage à proximité du littoral, classe 1;

c) un voyage international, à l'exception d'un voyage en eaux internes.

General

20. There shall be adequate headroom in all seafarer accommodation and the minimum headroom in all seafarer accommodation where full and free movement is necessary shall be at least 203 cm.

21. (1) The sleeping quarters, mess rooms, recreation rooms, passageways in the accommodation space and their external bulkheads shall be adequately insulated to prevent condensation or overheating.

(2) If there is a possibility of resulting heat effects in adjoining accommodation or passageways, steam and hot-water service pipes, machinery casings and boundary bulkheads of galleys and other spaces where heat is produced shall be adequately insulated.

22. Any part of a bulkhead separating external bulkheads and sleeping quarters from cargo and machinery spaces, galleys, storerooms, drying rooms or communal sanitary areas shall be constructed of steel or other materials approved under the *Canada Shipping Act, 2001* and be watertight and airtight.

23. (1) Materials used to construct internal bulkheads, panelling, sheeting, floors and joinings shall comply with the *Hull Construction Regulations* or the *Crew Accommodation Regulations*.

(2) The bulkhead surfaces and deckheads shall be constructed so that they can be easily cleaned and maintained in a sanitary condition.

(3) The bulkhead surfaces and deckheads in sleeping quarters and mess rooms shall be light in colour with a durable non-toxic finish.

24. (1) The decks in all seafarer accommodation shall be of material and construction approved under the *Canada Shipping Act, 2001* and provide a non-slip surface impervious to moisture that is capable of being easily cleaned and maintained in a sanitary condition.

Dispositions générales

20. Dans tous les locaux destinés au logement des navigants, la hauteur de l'espace libre doit être suffisante; lorsqu'une aisance de mouvement est nécessaire, elle doit être d'au moins 203 cm.

21. (1) Les cabines, les réfectoires, les salles de loisirs et les coursives situés à l'intérieur du logement de l'équipage ainsi que leurs cloisons extérieures sont convenablement isolés de façon à éviter toute condensation ou toute chaleur excessive.

(2) Les encaissements des machines, les cloisons qui limitent les cuisines, les autres locaux dégageant de la chaleur et les canalisations de vapeur ou d'eau chaude sont convenablement calorifugés pour assurer une protection contre les effets de la chaleur dans les logements et les coursives adjacents.

22. Les parties des cloisons séparant les cabines des compartiments affectés à la cargaison, de la salle des machines, des cuisines, des magasins, des séchoirs ou des installations sanitaires communes ainsi que les cloisons extérieures sont construites en acier ou en tout autre matériau approuvé en application de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et sont imperméables à l'eau et aux gaz.

23. (1) Les matériaux utilisés pour construire les cloisons intérieures, les panneaux, les revêtements, les sols et les raccordements doivent respecter les exigences énoncées dans le *Règlement sur la construction de coques* ou le *Règlement sur le logement de l'équipage*.

(2) Les cloisons et les plafonds sont construits avec un matériau dont la surface peut être facilement nettoyée et maintenue dans un état salubre.

(3) Les cloisons et les plafonds des cabines et réfectoires sont d'une couleur claire, résistante et non toxique.

24. (1) Les matériaux et le mode de construction des revêtements de pont dans tout local affecté au logement des navigants sont approuvés en application de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*; ces revêtements sont antidérapants et imperméables à l'humidité et sont construits de façon à pouvoir être facilement nettoyés et maintenus dans un état salubre.

(2) If flooring is made of composite materials, any joints be profiled to avoid crevices.

(3) The decks in all seafarer accommodation shall

(*a*) be kept free of grease, oil or any other slippery substance and any material or object that may create a hazard to an employee; and

(*b*) have sufficient drainage.

25. (1) As far as practicable, electric light with two independent sources of electricity shall be provided in the seafarer accommodation in all vessels.

(2) If it is not possible to provide two independent sources of electricity for lighting, additional lighting shall be provided by properly installed lamps or lighting apparatus for emergency use.

SLEEPING QUARTERS

General

26. (1) Subject to subsections (3) and (4), sleeping quarters shall be situated above the load line amidships or aft.

(2) There shall be no direct openings into sleeping quarters from cargo and machinery spaces, galleys, storerooms, drying rooms or communal sanitary areas.

(3) In passenger vessels and in special purpose vessels if arrangements are made for lighting and ventilation, sleeping quarters may be located below the load line, but in no case shall they be located beneath working passageways.

(4) If the size, type or intended service of the vessel renders any other location impractical, sleeping quarters may be located in the fore part of the vessel, but in no case shall they be located forward of the collision bulkhead.

27. (1) As far as practicable, the sleeping quarters shall

(*a*) be of adequate size and be properly equipped so as to ensure reasonable comfort and to facilitate tidiness; and

(*b*) be equipped with a sanitary facility, if the size of the vessel, the activity in which it is to be engaged and its layout make it reasonable and practicable to do so.

(2) Except on passenger vessels, each sleeping quarter shall be provided with a wash basin with hot and cold running fresh water from taps that are clearly marked to indicate whether the water supply is hot or cold, unless the room is equipped with a sanitary facility containing a wash basin.

28. (1) As far as practicable, the minimum floor area per person for sleeping quarters of seafarers with officers duties shall be

(*a*) on vessels other than passenger vessels and special purpose vessels,

(i) 7.5 m^2 in vessels of less than 3,000 gross tonnage,

(ii) 8.5 m^2 in vessels of at least 3,000 but less than 10,000 gross tonnage, and

(iii) 10 m^2 in vessels of at least 10,000 gross tonnage or more; and

(*b*) on passenger vessels and special purpose vessels,

(i) 7.5 m^2 for junior officers; and

(ii) 8.5 m^2 for senior officers.

(2) Lorsque les revêtements de pont sont faits d’un matériau composite, le raccordement avec les joints est profilé de manière à éviter les fentes.

(3) Le pont dans chaque local affecté au logement des navigants présente les caractéristiques suivantes :

a) il est libre de tout dépôt de graisse, huile ou autre substance glissante et de tous matériaux ou objets qui pourraient faire trébucher les employés;

b) il est muni de dispositifs adéquats pour l’écoulement des eaux.

25. (1) Dans la mesure du possible, le logement des navigants est éclairé à l’électricité au moyen de deux sources d’alimentation indépendantes.

(2) Si deux sources indépendantes d’alimentation électrique ne sont pas disponibles à bord, un éclairage supplémentaire de secours est installé au moyen de lampes ou d’appareils d’éclairage.

CABINES

Dispositions générales

26. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les cabines sont situées au-dessus de la ligne de charge, au milieu ou à l’arrière du bâtiment.

(2) Les cabines ne doivent pas ouvrir directement sur les compartiments affectés à la cargaison, à la salle des machines, aux cuisines, aux magasins, aux séchoirs ou aux installations sanitaires communes.

(3) Dans le cas d’un bâtiment à passagers et d’un bâtiment spécial, lorsque des mesures sont prises concernant l’éclairage et la ventilation, les cabines peuvent être installées au-dessous de la ligne de charge, mais en aucun cas au-dessous des coursives de service.

(4) Si le type du bâtiment, ses dimensions ou l’usage auquel il est destiné rendent tout autre emplacement peu pratique, les cabines peuvent être situées à l’avant du bâtiment mais ne peuvent en aucun cas être situées au-delà de la cloison d’abordage.

27. (1) Dans la mesure du possible, les cabines sont conformes aux exigences suivantes :

a) elles sont de taille convenable et aménagées de manière à assurer un confort suffisant et à en faciliter la bonne tenue;

b) compte tenu des dimensions du bâtiment, de l’activité à laquelle il est affecté et de son agencement, elles sont équipées d’un cabinet de toilette.

(2) Sauf à bord des bâtiments à passagers, chaque cabine est équipée d’un lavabo alimenté en eau douce courante, chaude et froide, sauf lorsqu’il en existe un dans le cabinet de toilette attenant et les robinets sont clairement identifiés pour permettre de distinguer le robinet d’eau chaude de celui d’eau froide.

28. (1) Dans la mesure du possible, la superficie minimale par occupant de la cabine des navigants qui exercent les fonctions d’officier est la suivante :

a) s’agissant de bâtiments autres que des bâtiments à passagers et des bâtiments spéciaux :

(i) 7,5 m^2, à bord des bâtiments d’une jauge brute de moins de 3 000 tonneaux,

(ii) 8,5 m^2, à bord des bâtiments d’une jauge brute d’au moins 3 000 mais de moins de 10 000 tonneaux,

(iii) 10 m^2, à bord des bâtiments d’une jauge brute d’au moins 10 000 tonneaux;

b) s’agissant de bâtiments à passagers et de bâtiments spéciaux :

(i) 7,5 m², pour les officiers subalternes,

(ii) 8,5 m², pour les officiers supérieurs.

(2) In this section, "junior officers" means officers at the operational level and "senior officers" means officers at the management level.

(2) Au présent article, « officiers subalternes » s'entend des officiers au niveau opérationnel et « officiers supérieurs » s'entend des officiers responsables de la gestion.

(3) As far as practicable, the master, the chief navigating officer, the chief engineer and the first engineer officer shall have, in addition to their sleeping quarters, an adjoining sitting room, day room or equivalent additional space.

(3) Dans la mesure du possible, le capitaine, le second, le chef mécanicien et le second mécanicien disposent, en plus d'une cabine, d'un salon, d'une salle de jour ou d'un espace additionnel équivalent.

29. (1) As far as practicable, individual sleeping quarters shall be provided for each seafarer.

29. (1) Dans la mesure du possible, les navigants disposent d'une cabine individuelle.

(2) In individual sleeping quarters, the minimum floor area shall be

(*a*) 4.5 m² in vessels of less than 3,000 gross tonnage;

(*b*) 5.5 m² in vessels of at least 3,000 but less than 10,000 gross tonnage; and

(*c*) 7 m² in vessels of at least 10,000 gross tonnage or more.

(2) La superficie minimale par occupant des cabines individuelles des navigants est la suivante :

a) 4,5 m², à bord des bâtiments d'une jauge brute de moins de 3 000 tonneaux;

b) 5,5 m², à bord des bâtiments d'une jauge brute d'au moins 3 000 mais de moins de 10 000 tonneaux;

c) 7 m², à bord des bâtiments d'une jauge brute d'au moins 10 000 tonneaux.

30. (1) If it is not possible to provide individual sleeping quarters,

(*a*) separate sleeping quarters shall be provided for men and women;

(*b*) an officer shall not share a sleeping quarters with more than one other person;

(*c*) as far as practicable, watchkeepers who are on different watches shall not share a sleeping quarters; and

(*d*) as far as practicable, seafarers working during the day shall not share a sleeping quarters with watchkeepers.

30. (1) S'il est impossible de fournir des cabines individuelles aux navigants, les principes suivants s'appliquent :

a) des cabines séparées sont mises à la disposition des hommes et des femmes;

b) un officier ne peut partager sa cabine avec plus d'une personne;

c) dans la mesure du possible, les personnes qui travaillent sur des quarts de travail différents ne peuvent partager la même cabine;

d) dans la mesure du possible, les navigants qui travaillent le jour et les personnes de quart ne peuvent partager la même cabine.

(2) As far as practicable, on passenger vessels and special purpose vessels, the floor area of sleeping quarters for seafarers not performing the duties of ships' officers shall not be less than

(*a*) 7.5 m² in rooms accommodating two persons;

(*b*) 11.5 m² in rooms accommodating three persons; and

(*c*) 14.5 m² in rooms accommodating four persons.

(2) À bord des bâtiments à passagers et des bâtiments spéciaux et dans la mesure du possible, la superficie minimale des cabines des navigants qui n'exercent pas de fonctions d'officier est la suivante :

a) 7,5 m², pour les cabines de deux personnes;

b) 11,5 m², pour les cabines de trois personnes;

c) 14,5 m², pour les cabines de quatre personnes.

(3) As far as practicable, in vessels of less than 3,000 gross tonnage, other than passenger vessels and special purpose vessels, no more than two persons shall share a sleeping quarters, and the floor area of that room shall not be less than 7 m².

(3) Dans la mesure du possible à bord des bâtiments d'une jauge brute de moins de 3 000 tonneaux autres que les bâtiments à passagers et les bâtiments spéciaux, les cabines ne peuvent être occupées par plus de deux personnes et la superficie minimale de ces cabines est de 7 m².

(4) On special purpose vessels, a sleeping quarters may accommodate more than four persons and the floor area of that room shall not be less than 3.6 m² per person.

(4) À bord des bâtiments spéciaux, les cabines peuvent être occupées par plus de quatre personnes et la superficie minimale par occupant de ces cabines est de 3,6 m².

Calculation of Area

31. Space occupied by berths, lockers, chests of drawers and seats shall be included in the measurement of the floor area while small or irregularly shaped spaces, which do not add effectively to the space available for free movement and cannot be used for installing furniture, shall be excluded.

Calcul de la superficie

31. L'espace occupé par les couchettes, les armoires, les commodes et les sièges est compris dans le calcul de la superficie de la cabine; les espaces exigus ou de forme irrégulière qui n'augmentent pas réellement l'espace disponible pour circuler et qui ne peuvent être utilisés pour y placer des meubles ne sont pas compris dans ce calcul.

Berths

32. A separate berth shall be provided for each seafarer and arranged so that the berth is as comfortable as possible for the seafarer and any partner who may accompany the seafarer.

Couchettes

32. Chaque navigant dispose de sa propre couchette aménagée de manière à lui assurer le plus grand confort possible ainsi qu'à son partenaire éventuel.

33. The minimum inner dimensions of a berth shall be 198 cm by 80 cm.

34. (1) The framework and the lee-board, if any, of a berth shall be constructed from material that is hard, smooth and impervious to moisture and not likely to corrode or to harbour vermin.

(2) If tubular frames are used for the construction of berths, the tubes shall be completely sealed and without perforations.

35. (1) No more than one berth shall be placed over another.

(2) No berth shall be placed over another if a sidelight is situated above a berth that is placed along the ship's side.

(3) If one berth is placed over another,

(*a*) the lower berth shall be at least 30 cm above the floor;

(*b*) the upper berth be placed approximately midway between the bottom of the lower berth and the lower side of the deckhead beams; and

(*c*) a dust-proof bottom be fitted beneath the bottom mattress or spring bottom of the upper berth.

36. Each berth shall be fitted with a comfortable mattress with a cushioning bottom or a combined cushioning mattress that includes a spring bottom or a spring mattress.

37. In sleeping quarters an electric reading lamp shall be installed at the head of each berth.

Furniture

38. Sleeping quarters shall be equipped with

(*a*) a table or desk, which may be of the fixed, drop-leaf or slide-out type;

(*b*) comfortable seating accommodation;

(*c*) a mirror, small cabinets for toiletries, a book rack and one coat hook per occupant; and

(*d*) curtains or an equivalent covering for the portholes.

39. (1) Each occupant shall be provided with a clothes locker with a capacity of at least 475 l and a drawer or equivalent space with a capacity of at least 56 l, unless the drawer is incorporated into the clothes locker, in which case the combined minimum volume shall be 500 l.

(2) The clothes locker shall be fitted with a shelf and be capable of being locked.

40. The furniture shall be constructed of a smooth, hard material that is not prone to warping or corrosion.

GALLEYS AND DINING AREAS

41. (1) When an employee is required to eat on board a vessel there shall be, as far as practicable, a galley or dining area equipped with, at a minimum, the following items:

(*a*) a hot plate or a range;

(*b*) a microwave oven;

(*c*) a toaster;

(*d*) a refrigerator or a cooler;

(*e*) dish washing facilities; and

33. Les dimensions intérieures des couchettes doivent être d'au moins 198 cm sur 80 cm.

34. (1) Le cadre d'une couchette et, le cas échéant, la planche de roulis sont faits d'un matériau dur, lisse et non susceptible de se corroder ou d'abriter de la vermine.

(2) Les cadres tubulaires utilisés pour la construction des couchettes sont totalement fermés et ne comportent pas de perforations.

35. (1) Il est interdit de superposer plus de deux couchettes.

(2) S'il y a un hublot au-dessus d'une couchette placée le long de la muraille du bâtiment, il est interdit de lui en superposer une autre.

(3) Lorsque des couchettes sont superposées, les principes suivants s'appliquent :

a) il est interdit de placer la couchette inférieure à moins de 30 cm du plancher;

b) la couchette supérieure est disposée à mi-hauteur environ entre le fond de la couchette inférieure et le dessous des barrots de plafond;

c) un fond imperméable à la poussière est fixé en-dessous du sommier à ressorts de la couchette supérieure.

36. Chaque couchette est pourvue d'un matelas confortable avec sommier à ressorts ou d'un matelas-sommier combiné à ressorts.

37. Une lampe de lecture électrique est placée à la tête de chaque couchette.

Mobilier

38. Toute cabine est pourvue :

a) d'une table ou d'un bureau de modèle fixe, rabattable ou à coulisse;

b) de sièges confortables;

c) d'un miroir, de petits placards pour les articles de toilette, d'une étagère à livres et d'un crochet à vêtements par occupant;

d) de hublots garnis de rideaux ou de tout accessoire équivalent.

39. (1) Pour chaque occupant, le mobilier comprend une armoire à vêtements d'une contenance minimale de 475 l et un tiroir ou un espace équivalent d'au moins 56 l, à moins que le tiroir soit intégré à l'armoire, auquel cas le volume minimal combiné de celle-ci est de 500 l.

(2) L'armoire est pourvue d'une étagère, et son utilisateur doit pouvoir la fermer à clé.

40. Le mobilier est construit en un matériau dur, lisse et non susceptible de se déformer ou de se corroder.

CUISINES ET SALLES À MANGER

41. (1) Lorsqu'un employé doit manger à bord d'un bâtiment, celui-ci est muni, autant que possible, d'une cuisine ou d'une salle à manger notamment pourvue de l'équipement suivant :

a) une plaque chauffante ou une cuisinière;

b) un four à micro-ondes;

c) un grille-pain;

d) un réfrigérateur ou une glacière;

e) une installation pour laver la vaisselle;

(*f*) pots, pans, strainers, dishes and utensils, in sufficient number to accommodate the greatest number of seafarers likely to use them at any one time.

(2) Every dining area provided by the employer shall be

(*a*) of sufficient size to allow individual seating and table space for each employee using the area;

(*b*) provided with non-combustible covered receptacles for the disposal of food waste or garbage; and

(*c*) separated from any place where a hazardous substance may contaminate food, dishes or utensils.

f) des chaudrons, casseroles, passoires, de la vaisselle et des ustensiles en quantité suffisante pour le nombre de navigants susceptibles de les utiliser en même temps.

(2) Toute salle à manger que l'employeur fournit aux employés est, à la fois :

a) assez grande pour que chaque employé qui l'utilise dispose d'une chaise et d'une place à table;

b) équipée de contenants couverts et ininflammables pour y déposer les déchets;

c) séparée de tout endroit où il y a une substance dangereuse susceptible de contaminer les aliments, la vaisselle ou les ustensiles.

MESS ROOMS

42. Mess rooms shall be located as close as practicable to the galley and be away from the sleeping quarters and any place if a hazardous substance may contaminate food, dishes or utensils.

43. On vessels, other than passenger vessels, the floor area of mess rooms for seafarers shall not be less than 1.5 m^2 per person of the planned seating capacity.

44. If separate mess room facilities are provided for seafarers, a separate mess room shall be provided for the master and officers.

45. (1) In all vessels, mess rooms shall be equipped with tables and seats sufficient to accommodate the number of seafarers likely to use them at any one time.

(2) The tops of tables and seats shall be made of a moisture-resistant material.

46. There shall be available at all times when seafarers are on board

(*a*) a conveniently situated refrigerator of a capacity sufficient for the number of persons using the mess room;

(*b*) facilities for hot beverages and cool water;

(*c*) non-combustible covered receptacles for the disposal of food waste or garbage; and

(*d*) adequate lockers for mess utensils and suitable facilities for washing utensils, if pantries are not accessible from mess rooms.

RÉFECTOIRES

42. Les réfectoires sont situés aussi près que possible de la cuisine, à l'écart des cabines et de tout endroit où il y a une substance dangereuse susceptible de contaminer les aliments, la vaisselle ou les ustensiles.

43. À bord des bâtiments autres que les bâtiments à passagers, la superficie des réfectoires à l'usage des navigants est d'au moins 1,5 m^2 par place assise prévue.

44. Dans le cas où des réfectoires distincts sont installés pour les navigants, un réfectoire distinct est prévu pour le capitaine et les officiers.

45. (1) À bord de tous les bâtiments, les réfectoires sont pourvus de tables et de sièges en quantité suffisante pour le nombre de navigants susceptibles de les utiliser en même temps.

(2) Le dessus des tables et des sièges est fait d'un matériau résistant à l'humidité.

46. Les réfectoires comprennent l'équipement ci-après, accessible à tout moment lorsque les navigants sont à bord :

a) un réfrigérateur facile d'accès et d'une capacité suffisante pour le nombre de personnes utilisant le réfectoire;

b) des distributrices de boissons chaudes et d'eau fraîche;

c) des contenants couverts et ininflammables pour y déposer les déchets;

d) si les garde-manger ne sont pas directement accessibles depuis les réfectoires, une installation convenable pour laver les ustensiles de cuisine ainsi que des placards adéquats pour les ranger.

SANITARY FACILITIES

47. All seafarers, on vessels normally engaged on voyages of more than four hours' duration, shall have convenient access to sanitary facilities.

48. (1) As far as practicable, separate sanitary facilities shall be provided for men and women.

(2) If separate sanitary facilities are provided, each sanitary facility shall be equipped with a door that is self-closing and clearly marked to indicate the sex of the employees for whom the facility is provided.

(3) If male and female employees use the same sanitary facilities, the doors to the facilities shall be fitted with an inside locking device.

49. Sanitary facilities for vessels engaged in voyages of more than four hours shall be equipped with

(*a*) a minimum of one toilet, one wash basin and one tub or shower, provided at a convenient location for every group of not more than six persons who do not have a personal toilet, wash basin and tub or shower;

CABINETS DE TOILETTE

47. Tout navigant à bord d'un bâtiment qui effectue des voyages de plus de quatre heures doit avoir accès à des cabinets de toilette.

48. (1) Dans la mesure du possible, des installations séparées sont prévues pour les hommes et les femmes.

(2) Lorsque des cabinets de toilette distincts sont aménagés pour les employés de chaque sexe, chaque cabinet est muni d'une porte qui se ferme automatiquement et est marquée de façon à indiquer clairement le sexe auquel le cabinet est destiné.

(3) Lorsque les employés des deux sexes utilisent le même cabinet de toilette, la porte du cabinet est munie d'un dispositif qui se verrouille de l'intérieur.

49. Tout cabinet de toilette à bord d'un bâtiment qui effectue des voyages de plus de quatre heures est conforme aux exigences suivantes :

a) au moins une toilette, un lavabo et une douche ou une baignoire y sont installés, dans un endroit approprié pour chaque groupe d'au plus six personnes n'en disposant pas individuellement;

(*b*) fresh water running from taps that are clearly marked to indicate whether the water supply is hot or cold;

(*c*) wash basins made of vitreous china, vitreous enamelled iron or other material having a smooth and impervious surface that is not likely to crack, flake or corrode; and

(*d*) toilets that have

(i) a bowl of vitreous china or other suitable material,

(ii) a hinged seat,

(iii) a trap constructed in a manner that facilitates cleaning,

(iv) an adequate flush of water, and

(v) a soil pipe of adequate size that is constructed in a manner that facilitates cleaning and minimizes the risk of obstruction.

50. Sanitary facilities shall be located

(*a*) not more than one deck above or below each work place;

(*b*) close to the sleeping quarters of the employee for whom the sanitary facility is provided; and

(*c*) as far as practicable, within easy access of the navigating bridge and the machinery space or the engine room control centre.

51. A sanitary facility shall meet the following requirements:

(*a*) it shall be completely enclosed by bulkheads that are non-transparent from the outside;

(*b*) it shall not be directly accessible from a dining area or galley or a sleeping quarters, unless it is a part of that sleeping quarters' private accommodation;

(*c*) if reasonably practicable, it shall be directly accessible from a passageway; and

(*d*) if it contains more than one water closet, each water closet shall be enclosed in a separate compartment fitted with a door and an inside locking device.

HOSPITAL ACCOMMODATION

52. (1) The hospital accommodation shall be easy to access, suitable to accommodate persons in need of medical care and conducive to their promptly receiving the necessary care.

(2) The vessel's master shall ensure that the accommodation is used exclusively for medical purposes.

(3) As far as practicable, sanitary facilities containing a minimum of one toilet, one wash basin and one tub or shower shall be provided for the exclusive use of the occupants of the hospital accommodation, either as part of the accommodation or in close proximity to it.

VENTILATION AND HEATING

53. (1) The system of ventilation for sleeping quarters and mess rooms shall be controlled so as to maintain the air in a satisfactory condition and to ensure sufficient air circulation at all times.

(2) All sanitary spaces shall have ventilation to the open air, independent of any other part of the accommodation.

(3) Each personal service room and food preparation area shall be ventilated to provide at least two changes of air per hour

(*a*) by mechanical means, if the room is normally used by 10 or more employees at any one time; or

b) tous les robinets d'eau douce courante sont clairement marqués pour permettre de distinguer le robinet d'eau chaude de celui d'eau froide;

c) les lavabos sont en porcelaine vitrifiée, en fonte émaillée vitrifiée ou en tout autre matériau ayant une surface lisse et imperméable et n'ayant pas tendance à se fissurer, à s'écailler ou à se corroder;

d) chaque toilette installée à bord d'un bâtiment est munie, à la fois :

(i) d'une cuvette en porcelaine vitrifiée ou en tout autre matériau approprié,

(ii) d'un siège à charnières,

(iii) d'un siphon construit de façon à faciliter le nettoyage,

(iv) d'une chasse d'eau de débit suffisant,

(v) d'un tuyau de renvoi d'une taille adéquate construit de façon à faciliter le nettoyage et à réduire au minimum les risques d'obstruction.

50. Tout cabinet de toilette est situé :

a) à un niveau d'au plus un pont au-dessus ou au-dessous de chaque lieu de travail;

b) près de la cabine à coucher de l'employé à qui il est destiné;

c) dans la mesure du possible, dans un lieu facilement accessible de la passerelle de navigation et de la salle des machines ou près de la salle des machines.

51. Tout cabinet de toilette présente les caractéristiques suivantes :

a) il est complètement entouré de parois solides et opaques;

b) il ne communique pas directement avec une chambre à coucher — à moins d'en faire partie —, une salle à manger ou une cuisine;

c) dans la mesure du possible, il donne directement sur une coursive;

d) s'il contient plus d'une toilette, chacune d'elles est dans un compartiment distinct fermé par une porte munie d'un dispositif qui se verrouille de l'intérieur.

INFIRMERIE

52. (1) L'infirmerie est facile d'accès, peut accueillir les personnes ayant besoin de soins médicaux et est susceptible de contribuer à ce que celles-ci reçoivent rapidement les soins nécessaires.

(2) Le capitaine du bâtiment veille à ce que l'infirmerie soit utilisée exclusivement à des fins médicales.

(3) Dans la mesure du possible, les occupants de l'infirmerie disposent pour leur usage exclusif d'un cabinet de toilette qui fait partie de l'infirmerie ou est situé à proximité immédiate de celle-ci et qui comprend au moins une toilette, un lavabo et une baignoire ou une douche.

VENTILATION ET CHAUFFAGE

53. (1) Le système de ventilation des cabines et des réfectoires est réglable de façon à permettre de maintenir l'air dans un état satisfaisant et d'en assurer une circulation suffisante en tout temps.

(2) L'aération de tout cabinet de toilette se fait par communication directe avec l'air libre, indépendamment de toute autre partie du logement de l'équipage.

(3) Les locaux réservés aux soins personnels et les aires de préparation des aliments sont aérés de l'une ou l'autre des façons ci-après pour permettre au moins deux renouvellements d'air par heure :

(*b*) by mechanical means or natural ventilation through a window or similar opening, if the room is used by fewer than 10 employees and

(i) the window or opening is located on an outside wall of the room, and

(ii) not less than 0.2 m^2 of unobstructed ventilation is provided for each of the employees who normally use the room at any one time.

(4) If an employer provides ventilation by mechanical means, the amount of air provided for a type of room set out in column 1 of the table to this subsection, shall be not less than that set out in column 2.

TABLE

MINIMUM VENTILATION REQUIREMENTS FOR CHANGE ROOMS, TOILET ROOMS AND SHOWER ROOMS

Item	Column 1 Type of Room	Column 2 Ventilation Requirements in litres per second (l/s)
1.	Change Room	
	(*a*) for employees with clean work clothes	5 l/s per m^2 of floor area
	(*b*) for employees with wet or sweaty work clothes	10 l/s per m^2 of floor area; 3 l/s exhausted from each locker
	(*c*) for employees who work where work clothes pick up heavy odours	15 l/s per m^2 of floor area; 4 l/s exhausted from each locker
2.	Sanitary Facility	10 l/s per m^2 of floor area; at least 10 l/s per toilet compartment; minimum 90 l/s
3.	Shower Room	10 l/s per m^2 of floor area; at least 20 l/s per shower head; minimum 90 l/s

(5) If an employer provides for the ventilation of a food preparation area or a canteen by mechanical means, the rate of change of air shall be at least 9 l/s for each employee who is normally employed in the food preparation area at any one time or for each employee who uses the canteen at any one time, as the case may be.

54. In sleeping quarters and galleys, the temperature, measured one metre above the deck in the centre of the room or galley, shall be maintained at a level of not less than 18°C and, if reasonably practicable, not more than 29°C.

55. (1) All vessels, except those regularly engaged in trade where temperate climatic conditions do not require it, shall be equipped with air conditioning for seafarer accommodation, for any separate radio room and for any centralized machinery control room.

(2) Air conditioning systems shall be designed to

(*a*) maintain the air at a satisfactory temperature and relative humidity as compared to outside air conditions;

(*b*) ensure a sufficient number of air changes in all air-conditioned spaces;

(*c*) take account of the particular characteristics of operations at sea;

(*d*) not produce excessive noises or vibrations; and

(*e*) facilitate cleaning and disinfection in order to prevent or control the spread of disease.

a) mécaniquement, lorsque le local est utilisé habituellement par au moins dix employés en même temps;

b) mécaniquement ou naturellement au moyen d'une fenêtre ou d'une autre ouverture similaire lorsque le local est utilisé par moins de dix employés et si, à la fois :

(i) la fenêtre ou l'ouverture est située sur un mur extérieur du local,

(ii) la superficie de l'ouverture pour l'aération est d'au moins 0,2 m^2 pour chacun des employés utilisant habituellement le local en même temps.

(4) Lorsque l'employeur assure l'aération mécaniquement, la quantité d'air pour tout local prévu à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe est au moins celle indiquée à la colonne 2.

TABLEAU

EXIGENCES D'AÉRATION MINIMALE POUR LES VESTIAIRE, LES LIEUX D'AISANCE ET LES SALLES DE DOUCHE

Article	Colonne 1 Type de pièce	Colonne 2 Exigences d'aération en litres par seconde (l/s)
1.	Vestiaire :	
	a) Employés dont les vêtements de travail sont propres	5 l/s par m^2
	b) Employés dont les vêtements de travail sont mouillés ou imprégnés de sueur	10 l/s par m^2; 3 l/s évacué par case
	c) Employés dont les vêtements absorbent de fortes odeurs	15 l/s par m^2; 4 l/s évacué par case
2.	Cabinet de toilette	10 l/s par m^2; au moins 10 l/s par compartiment; un minimum de 90 l/s
3.	Salle de douches	10 l/s par m^2; au moins 20 l/s par pomme de douche, minimum de 90 l/s

(5) Lorsque l'employeur assure mécaniquement l'aération de l'aire de préparation des aliments ou de la cantine, le rythme de renouvellement de l'air est d'au moins 9 l/s pour chacun des employés qui travaillent habituellement dans l'aire de préparation des aliments en même temps ou qui utilisent la cantine en même temps, selon le cas.

54. Dans les cabines et les cuisines, la température, mesurée à 1 m au-dessus du pont, au centre de la pièce, est d'au moins 18° C et dans la mesure du possible, d'au plus 29° C.

55. (1) Tout bâtiment — autres que ceux qui naviguent régulièrement dans des zones où le climat est tempéré — est équipé d'un système de climatisation dans les locaux destinés au logement des navigants, le local radio et tout poste central de commande des machines.

(2) Tout système de climatisation est conçu de façon :

a) à maintenir l'air à une température et à un degré d'humidité relative satisfaisants par rapport aux conditions atmosphériques extérieures;

b) à assurer un renouvellement d'air suffisant dans tous les locaux climatisés;

c) à tenir compte des caractéristiques particulières de l'exploitation en mer;

d) à ne pas produire de vibrations ou de bruits excessifs;

e) à faciliter l'entretien et la désinfection afin de prévenir ou contrôler la propagation des maladies.

56. (1) In all vessels in which a heating system is required, steam shall not be used as a medium for heat transmission within crew accommodation areas.

(2) The heating system shall be capable of maintaining the temperature in crew accommodations at a satisfactory level under normal conditions of weather and climate likely to be met within the trade in which the vessel is engaged.

(3) Radiators and other heating apparatus shall be placed and, where necessary, shielded so as to avoid risk of fire, danger or discomfort to the occupants.

(4) If weather and climate conditions so require, power for the operation of the air conditioning, heating and other aids to ventilation shall be available at all times when seafarers are living or working on board the vessel.

56. (1) À bord de tout bâtiment nécessitant une installation de chauffage, il est interdit d'utiliser la vapeur pour la transmission de la chaleur dans le logement de l'équipage.

(2) L'installation de chauffage doit permettre de maintenir la température dans le logement des navigants à un niveau satisfaisant dans les conditions météorologiques et climatiques normales que le bâtiment est susceptible de rencontrer en cours de navigation.

(3) Les radiateurs et autres appareils de chauffage sont placés et, si nécessaire, protégés de manière à éviter tout risque d'incendie et à ne pas constituer une source de danger ou d'inconfort pour les occupants des locaux.

(4) Lorsque les conditions météorologiques et climatiques l'exigent, la force motrice nécessaire pour faire fonctionner le système de climatisation, de chauffage et les autres systèmes de ventilation est disponible pendant toute la période où les navigants habitent ou travaillent à bord.

PART 4

SANITATION

Interpretation

57. In this Part, "communicable disease" has the same meaning as in section 2 of the *Quarantine Act*.

General

58. (1) Every employer shall maintain each personal service room and food preparation area used by employees in a clean and sanitary condition.

(2) Each personal service room and food preparation area shall be cleaned at least once every day that it is used.

59. (1) If a vessel is in operation, an inspection shall be made once a week of

(*a*) the supplies of food and water on the vessel;

(*b*) all spaces and equipment used for the storage and handling of food; and

(*c*) the galley and equipment used for the preparation and service of food.

(2) A record of each inspection, made in accordance with subsection (1), shall be kept by the employer on the vessel to which it applies for a period of three years after the day on which the inspection is made.

60. All cleaning and sweeping that may cause dusty or unsanitary conditions shall be carried out in a manner that will prevent the contamination of the air by dust or other substances injurious to health.

61. If an interior deck on a vessel is normally wet and employees on the vessel do not use non-slip waterproof footwear, the deck shall be covered with a dry false floor or platform or treated with a non-slip product or substance.

62. Each container that is used for solid or liquid waste in a work place shall

(*a*) be equipped with a tight-fitting cover;

(*b*) be constructed so that it can be easily cleaned and maintained in a sanitary condition;

PARTIE 4

MESURES D'HYGIÈNE

Définition

57. Dans la présente partie, « maladie transmissible » s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Dispositions générales

58. (1) L'employeur tient dans un état propre et salubre les locaux réservés aux soins personnels et les aires de préparation des aliments utilisés par les employés.

(2) Les locaux réservés aux soins personnels et toute aire de préparation des aliments sont nettoyés au moins une fois par jour d'utilisation.

59. (1) Lorsque le bâtiment est en exploitation, les articles et les endroits suivants sont inspectés une fois par semaine :

a) les stocks de denrées alimentaires et d'eau à bord du bâtiment;

b) les espaces et le matériel servant à l'entreposage et à la manutention des aliments;

c) la cuisine et les appareils utilisés pour la préparation et la distribution des aliments.

(2) L'employeur conserve à bord du bâtiment un registre de chaque inspection pendant une période de trois ans suivant la date d'inspection.

60. Les travaux de nettoyage et de balayage susceptibles de créer de la poussière ou des conditions insalubres sont effectués de façon à prévenir la contamination de l'air par la poussière ou par toute autre substance nuisible à la santé.

61. Lorsqu'un pont intérieur d'un bâtiment est habituellement mouillé et que les employés à bord du bâtiment ne portent pas de chaussures imperméables antidérapantes, le pont est recouvert d'un faux plancher sec ou d'une plate-forme sèche, ou est traité à l'aide d'une substance ou d'un produit antidérapant.

62. Tout contenant destiné à recevoir les déchets solides ou liquides dans un lieu de travail est à la fois :

a) muni d'un couvercle qui ferme bien;

b) construit de façon à pouvoir être facilement nettoyé et maintenu dans un état salubre;

(*c*) be leak-proof; and

(*d*) if there may be internal pressure in the container, be designed so that the pressure is relieved by controlled ventilation.

c) étanche;

d) lorsqu'une pression est susceptible de s'accumuler à l'intérieur du contenant, conçu de façon à ce que la pression soit réduite au moyen d'une aération contrôlée.

63. (1) As far as practicable, each enclosed part of a work place, personal service room and galley shall be constructed, equipped and maintained in a manner that will prevent the entry of vermin.

(2) If vermin have entered any enclosed part of a work place, personal service room or galley, the employer shall immediately take all steps necessary to eliminate the vermin and prevent its re-entry.

63. (1) Dans la mesure du possible, les parties closes à l'intérieur d'un lieu de travail, des locaux réservés aux soins personnels et des cuisines sont construits, équipés et entretenus de façon à empêcher la vermine d'y pénétrer.

(2) Lorsque de la vermine a pénétré dans une partie close à l'intérieur d'un lieu de travail, d'un local réservé aux soins personnels ou d'une cuisine, l'employeur prend sans tarder les mesures nécessaires pour éliminer la vermine et empêcher qu'elle revienne.

64. No person shall use a personal service room for the purpose of storing equipment or supplies unless a closet fitted with a door is provided in that room for that purpose.

64. Il est interdit d'entreposer du matériel ou des approvisionnements dans un local réservé aux soins personnels, sauf s'il y a à cette fin un placard fermé par une porte.

65. (1) All reasonable steps shall be taken to ensure that personal service rooms are kept mold and mycosis free.

(2) In each personal service room and galley, the decks, partitions and bulkheads shall be constructed so that they can be easily cleaned and maintained in a sanitary condition.

65. (1) Les mesures voulues sont prises afin de veiller à ce que les locaux réservés aux soins personnels soient gardées libres de moisissures et de mycose.

(2) Dans les locaux réservés aux soins personnels et les cuisines, le pont, les cloisons et les parois sont construits de façon à pouvoir être facilement nettoyés et maintenus dans un état salubre.

66. The deck and lower 150 mm of any partition or bulkhead that is in contact with the deck in a galley or sanitary facility shall be watertight and impervious to moisture.

66. Dans les cuisines et les cabinets de toilette, le pont ainsi que les 150 mm inférieurs de toute cloison ou paroi qui est en contact avec celui-ci sont étanches et imperméables à l'humidité.

SANITARY FACILITIES

67. In every sanitary facility, the employer shall provide

(*a*) toilet paper on a holder or in a dispenser in each toilet compartment;

(*b*) soap or other cleaning agent in a dispenser at each wash basin or between adjoining wash basins;

(*c*) sufficient sanitary hand drying facilities to serve the number of employees using the sanitary facility;

(*d*) a non-combustible container for the disposal of used towels if towels are provided; and

(*e*) a covered container lined with a plastic bag for the disposal of sanitary napkins, if the sanitary facility is provided for the use of female employees.

CABINETS DE TOILETTE

67. Dans chaque cabinet de toilette, l'employeur fournit les articles suivants :

a) du papier hygiénique en rouleau ou dans un distributeur dans chaque compartiment;

b) du savon liquide ou en poudre ou un autre produit de nettoyant dans les distributeurs situés à chaque lavabo ou entre deux lavabos contigus;

c) des installations hygiéniques pour se sécher les mains en nombre suffisant pour répondre aux besoins des employés;

d) une poubelle incombustible, dans le cas où des serviettes jetables sont fournies pour se sécher les mains;

e) des contenants munis d'un couvercle et doublés d'un sac en plastique pour y jeter les serviettes hygiéniques, dans des cabinets réservés aux femmes.

WASH BASINS

68. In every personal service room that contains a wash basin, the employer shall provide

(*a*) powdered or liquid soap or other cleaning agent in a dispenser at each wash basin or between adjoining wash basins;

(*b*) sufficient sanitary hand drying facilities to serve the number of employees using the personal service room; and

(*c*) a non-combustible container for the disposal of used towels if towels are provided.

LAVABOS

68. Dans chaque local réservé aux soins personnels où il y a un lavabo, l'employeur fournit les articles suivants :

a) du savon ou un autre produit nettoyant dans les distributeurs situés à chaque lavabo ou entre deux lavabos contigus;

b) des installations hygiéniques pour se sécher les mains en nombre suffisant pour répondre aux besoins des employés;

c) une poubelle incombustible dans le cas où des serviettes jetables sont fournies.

SHOWERS

69. (1) Every shower shall be provided with

(*a*) hot and cold water; and

(*b*) soap or other cleaning agent.

(2) If duck-boards are used in showers, they shall not be made of wood.

DOUCHES

69. (1) Les douches sont à la fois :

a) alimentées en eau chaude et en eau froide;

b) pourvues de savon ou d'un autre produit nettoyant.

(2) Les caillebotis utilisés dans les douches ne peuvent être fabriqués en bois.

WATER

70. (1) Every employer shall ensure that employees are provided with potable water for drinking, personal washing and food preparation.

(2) The potable water shall

(*a*) be in sufficient quantity to meet the purposes set out in subsection (1);

(*b*) meet the microbiological quality guidelines set out in the *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality*, prepared by the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water and published by the Department of Health; and

(*c*) meet the requirements set out in section 8 of the *Potable Water Regulations for Common Carriers*.

(3) Potable water for drinking shall be available at all times for the use of every person working on the vessel.

71. (1) Every employer shall develop a potable water management program that sets out the testing procedures and frequency of them and the measures to be taken to prevent contamination.

(2) The potable water management program shall be kept readily available for inspection.

72. (1) Every vessel of 300 tons register tonnage or more that is not a day vessel shall have on board a supply of water that is available for all wash basins, bathtubs and showers and is sufficient to provide at least 68 l of water for each person on the vessel for each day that the person spends on the vessel.

(2) A day vessel shall have on board at least 22.7 l of water for each person on the vessel for each day that the person spends on the vessel.

73. If it is necessary to transport water for drinking, personal washing or food preparation, only sanitary portable water containers shall be used.

74. If a portable storage container for drinking water is used,

(*a*) the container shall be securely closed;

(*b*) the container shall be used only for storing potable water;

(*c*) the container shall not be stored in a sanitary facility; and

(*d*) the water shall be drawn from the container by

(i) a tap,

(ii) a ladle used only for the purpose of drawing water from the container, or

(iii) any other means that precludes the contamination of the water.

75. Any ice that is added to drinking water or used for the contact refrigeration of foodstuffs shall be made from potable water, and stored and handled so as to prevent contamination.

76. If drinking water is supplied by a drinking fountain,

(*a*) the fountain shall meet the standards set out in the Air Conditioning and Refrigeration Institute of the United States 1010–02, *Standard for Drinking-Fountains and Self-Contained, Mechanically-Refrigerated Drinking-Water Coolers*, published in 1982; and

(*b*) the fountain shall not be installed in a sanitary facility.

PREPARATION, HANDLING, STORAGE AND SERVING OF FOOD

77. Each food handler shall be trained and instructed in food handling practices that prevent the contamination of food.

EAU

70. (1) L’employeur veille à ce que soit fournie de l’eau potable aux employés pour boire, se laver ou préparer les aliments.

(2) L’eau potable est à la fois :

a) en quantité suffisante pour satisfaire aux fins visées au paragraphe (1);

b) d’une qualité qui satisfait aux recommandations microbiologiques prévues dans les *Recommandations pour la qualité de l’eau potable au Canada*, établies par le Comité fédéral-provincial-territorial sur l’eau potable et publiées par le ministère de la Santé;

c) conforme aux exigences visées à l’article 8 du *Règlement sur l’eau potable des transports en commun*.

(3) De l’eau potable pour boire est en tout temps à la disposition de toute personne travaillant à bord du bâtiment.

71. (1) L’employeur élabore un programme de gestion de la qualité de l’eau potable, lequel prévoit les procédures et la fréquence des tests, de même que les mesures à prendre pour prévenir toute contamination.

(2) Le programme est accessible sur demande d’un inspecteur.

72. (1) Tout bâtiment — autre qu’un bâtiment de jour — dont la jauge au registre est d’au moins 300 tonneaux — a à son bord une provision d’eau suffisante pour alimenter tous les lavabos, baignoires et douches et pour fournir à chaque personne à bord au moins 68 l d’eau pour chaque jour qu’il passe à bord du bâtiment.

(2) Tout bâtiment de jour a à son bord une provision d’eau suffisante pour fournir à chaque personne à bord au moins 22,7 l d’eau pour chaque jour qu’il passe à bord du bâtiment.

73. Lorsque l’eau nécessaire aux employés pour boire, se laver ou préparer les aliments est transportée, elle est mise dans des contenants portatifs hygiéniques.

74. Les contenants portatifs hygiéniques utilisés pour garder l’eau potable en réserve sont conformes aux exigences suivantes :

a) ils sont bien fermés;

b) ils ne servent qu’à garder l’eau potable en réserve;

c) ils ne peuvent être rangés dans un cabinet de toilette;

d) ils ne fournissent de l’eau que par l’un ou l’autre des moyens suivants :

(i) un robinet,

(ii) une louche utilisée seulement à cette fin,

(iii) tout autre dispositif qui empêche la contamination de l’eau.

75. La glace ajoutée à l’eau potable ou utilisée directement pour le refroidissement de la nourriture est faite à partir d’eau potable et conservée et manipulée de façon à être protégée contre toute contamination.

76. Lorsque l’eau potable provient d’une fontaine, celle-ci est, est à la fois :

a) conforme à la norme 1010-02 de l’Air Conditioning and Refrigeration Institute des États-Unis, intitulée *Standard for Drinking-Fountains and Self-Contained, Mechanically-Refrigerated Drinking-Water Coolers*, publiée en 1982;

b) située ailleurs que dans un cabinet de toilette.

PRÉPARATION, MANUTENTION, ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION DES ALIMENTS

77. Chaque préposé à la manutention des aliments reçoit la formation et les consignes voulues sur les méthodes de manutention des aliments qui en empêchent la contamination.

78. No person who is suffering from a communicable disease shall work as a food handler.

79. If food is served in a work place, the employer shall adopt and implement the 2007 edition of the *Food Safety Code of Practice*, published by the Canadian Restaurant and Foodservices Association.

80. (1) Foods that require refrigeration to prevent them from becoming hazardous to health shall be maintained at a temperature of 4°C or lower.

(2) Foods that require freezing to prevent them from becoming hazardous to health shall be maintained at a temperature of –11°C or lower.

81. All equipment and utensils that come into contact with food shall be

(*a*) designed to be easily cleaned;

(*b*) smooth, free from cracks, crevices, pitting or unnecessary indentations; and

(*c*) cleaned and stored to maintain their surfaces in a sanitary condition.

82. No person shall eat, prepare or store food in

(*a*) a place where a hazardous substance may contaminate food, dishes or utensils;

(*b*) a personal service room that contains a water closet, urinal or shower; or

(*c*) any other place where food is likely to be contaminated.

FOOD WASTE AND GARBAGE

83. No food waste or garbage shall be stored in a galley.

84. Garbage shall be held in leak-proof, non-absorptive, easily cleaned containers with tight-fitting covers.

85. Dry food waste and garbage shall be removed or incinerated.

86. (1) Food waste and garbage containers shall be kept covered and the food waste and garbage removed as frequently as is necessary to prevent unsanitary conditions.

(2) Food waste and garbage containers shall be cleaned and disinfected in an area separate from the galley each time they are emptied.

PART 5

SAFE OCCUPANCY OF THE WORK PLACE

DIVISION 1

GENERAL

Interpretation

87. The following definitions apply in this Part.

"emergency evacuation plan" means a written plan for use in an emergency. (*plan d'évacuation d'urgence*)

"work place violence" constitutes any action, conduct, threat or gesture of a person towards an employee in their work place that can reasonably be expected to cause harm, injury or illness to that employee. (*violence dans le lieu de travail*)

78. Il est interdit à quiconque est atteint d'une maladie contagieuse de travailler à titre de préposé à la manutention des aliments.

79. Lorsque des aliments sont servis dans le lieu de travail, l'employeur adopte et met en œuvre l'édition de 2007 du *Code d'hygiène à l'intention de l'industrie canadienne des services d'alimentation*, publié par l'Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires.

80. (1) Les aliments qui doivent être réfrigérés pour ne pas constituer un risque pour la santé sont conservés à une température d'au plus 4° C.

(2) Les aliments qui doivent être congelés pour ne pas constituer un risque pour la santé sont conservés à une température d'au plus –18° C.

81. L'équipement et les ustensiles qui entrent en contact avec les aliments sont à la fois :

a) conçus de façon à pouvoir être facilement nettoyés;

b) lisses et dépourvus de fentes, fissures, piqûres ou dentelures inutiles;

c) nettoyés et rangés de façon à ce que leur surface soit gardée dans un état salubre.

82. Il est interdit de manger, de préparer ou d'entreposer des aliments dans les endroits suivants :

a) tout endroit où il y a une substance dangereuse susceptible de contaminer les aliments, la vaisselle ou les ustensiles;

b) tout local réservé aux soins personnels où il y a une toilette, un urinoir ou une douche;

c) tout autre endroit où les aliments risquent d'être contaminés.

DÉCHETS

83. Il est interdit d'entreposer des déchets dans les cuisines.

84. Les déchets sont déposés dans des contenants étanches, imperméables, faciles à nettoyer et munis de couvercles qui ferment bien.

85. Les déchets secs sont enlevés ou incinérés.

86. (1) Les contenants de déchets sont gardés couverts et les déchets en sont enlevés aussi souvent que nécessaire pour maintenir des conditions salubres.

(2) Les contenants de déchets sont nettoyés et désinfectés en dehors des cuisines chaque fois qu'ils sont vidés.

PARTIE 5

UTILISATION DU LIEU DE TRAVAIL DE FAÇON SÛRE

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

87. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« plan d'évacuation d'urgence » Plan écrit à suivre en cas d'urgence. (*emergency evacuation plan*)

« violence dans le lieu de travail » Tout agissement, comportement, menace ou geste d'une personne à l'égard d'un employé à son lieu de travail et qui pourrait vraisemblablement lui causer un dommage, un préjudice ou une maladie. (*work place violence*)

Fire Protection Equipment

88. Fire protection equipment shall be installed, inspected and maintained on board every vessel in accordance with the *Fire Detection and Extinguishing Equipment Regulations*.

Emergency Evacuation

89. Emergency evacuation equipment shall be installed, inspected and maintained on board every vessel in accordance with the *Life Saving Equipment Regulations*.

Emergency Procedures

90. (1) Every employer shall prepare emergency procedures, including evacuation procedures, in accordance with the *Boat and Fire Drill and Means of Exit Regulations*.

(2) Notices that set out the details of the evacuation procedures shall be posted in a conspicuous place that is accessible to every employee in the work place.

Training and Instructions

91. Every employee shall be trained and instructed in

(*a*) the procedures to be followed by an employee in the event of an emergency;

(*b*) the location, use and operation of fire protection equipment and emergency equipment provided by the employer; and

(*c*) recognizing work place violence.

Inspections

92. (1) A visual inspection of every vessel shall be carried out by a qualified person at least once every six months and shall include an inspection of all fire escapes, exits and stairways and fire protection equipment on board the vessel in order to ensure that they are in serviceable condition and ready for use at all times.

(2) A record of each inspection carried out in accordance with subsection (1) shall be dated and signed by the person who carried out the inspection and kept by the employer on board the vessel to which it applies for a period of two years after the day on which it is signed.

DIVISION 2

VIOLENCE PREVENTION IN THE WORK PLACE

Interpretation

93. The employer shall carry out its obligations under this Division in consultation with and the participation of the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative.

Work Place Violence Prevention Policy

94. The employer shall develop and post at a place accessible to all employees a work place violence prevention policy setting out, among other things, the following obligations of the employer:

(*a*) to provide a safe, healthy and violence-free work place;

(*b*) to dedicate sufficient attention, resources and time to address factors that contribute to work place violence including,

Équipement de protection contre les incendies

88. Un équipement de protection contre les incendies est installé, inspecté et entretenu à bord de tout bâtiment conformément au *Règlement sur le matériel de détection et d'extinction d'incendie*.

Évacuation d'urgence

89. Un équipement d'évacuation d'urgence est installé, inspecté et entretenu à bord de tout bâtiment conformément au *Règlement sur l'équipement de sauvetage*.

Procédures d'urgence

90. (1) L'employeur établit des procédures d'évacuation conformément au *Règlement sur les sorties à quai et les exercices d'embarcation et d'incendie*.

(2) Des affiches énonçant en détail les procédures d'évacuation sont placées à des endroits bien en vue auxquels ont accès tous les employés dans le lieu de travail.

Formation et consignes

91. Chaque employé reçoit de la formation et des consignes en ce qui concerne :

a) les procédures qu'il doit suivre dans les cas d'urgence;

b) l'emplacement, l'utilisation et la mise en service de l'équipement de protection contre les incendies et de l'équipement d'urgence fournis par l'employeur;

c) l'identification de la violence dans le lieu de travail.

Inspections

92. (1) Une inspection visuelle de chaque bâtiment est faite au moins tous les six mois par une personne qualifiée, y compris une inspection des issues de secours, sorties, escaliers ainsi que de tout équipement de protection contre les incendies qui se trouvent dans le bâtiment, pour s'assurer qu'ils sont en bon état et prêts à être utilisés.

(2) Le registre de chaque inspection est daté et signé par la personne qui a effectué celle-ci et conservé à bord du bâtiment par l'employeur pendant une période de deux ans suivant la date de la signature.

SECTION 2

PRÉVENTION DE LA VIOLENCE DANS LE LIEU DE TRAVAIL

Interprétation

93. L'employeur s'acquitte des obligations qui lui sont imposées par la présente section en consultation et en collaboration avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, avec la participation du comité ou du représentant en cause.

Politique de prévention de la violence dans le lieu de travail

94. L'employeur élabore et affiche dans un endroit accessible à tous les employés une politique de prévention de la violence dans le lieu de travail qui fait notamment état de ses obligations, dont les suivantes :

a) offrir un lieu de travail sûr, sain et exempt de violence;

b) affecter le temps et les ressources nécessaires à la gestion des facteurs qui contribuent à la violence dans le lieu de travail,

but not limited to, bullying, teasing, and abusive and other aggressive behaviour and to prevent and protect against it;

(*c*) to communicate to its employees information in its possession about factors contributing to work place violence; and

(*d*) to assist employees who have been exposed to work place violence.

notamment l'intimidation, les taquineries et les comportements injurieux ou agressifs, ainsi qu'à la prévention et la répression de la violence dans le lieu de travail;

c) communiquer aux employés les renseignements en sa possession au sujet de ces facteurs;

d) aider les employés qui ont été exposés à la violence dans le lieu de travail.

Identification of Factors that Contribute to Work Place Violence

95. The employer shall identify all factors that contribute to work place violence, by taking into account, at a minimum, the following:

(*a*) its experience in dealing with those factors and with work place violence;

(*b*) the experience of other employers in dealing with those factors and with violence in similar work places;

(*c*) the location and circumstances in which the work activities take place;

(*d*) the employees' reports of work place violence or the risk of work place violence;

(*e*) its investigation of work place violence or the risk of work place violence; and

(*f*) the measures that are already in place to prevent and protect against work place violence.

Identification des facteurs contribuant à la violence dans le lieu de travail

95. L'employeur identifie les facteurs contribuant à la violence dans le lieu de travail en tenant compte, notamment :

a) de son expérience relativement à la gestion de tels facteurs et de la violence dans le lieu de travail;

b) de l'expérience d'autres employeurs relativement à la gestion de tels facteurs et de la violence dans des lieux de travail similaires;

c) de l'endroit où les tâches sont effectuées et des circonstances dans lesquelles elles le sont;

d) des rapports présentés par des employés relativement à la violence ou aux possibilités de violence dans le lieu de travail;

e) de ses enquêtes relativement à la violence ou aux possibilités de violence dans le lieu de travail;

f) des mesures déjà en place pour prévenir et réprimer la violence dans le lieu de travail.

Assessment

96. (1) The employer shall assess the potential for work place violence, using the factors identified under section 95 by taking into account, at a minimum, the following:

(*a*) the nature of the work activities;

(*b*) the working conditions;

(*c*) the design of the work activities and surrounding environment;

(*d*) the frequency of situations that present a risk of work place violence;

(*e*) the severity of the adverse consequences to an employee exposed to a risk of work place violence;

(*f*) the observations and recommendations of the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, and of the employees; and

(*g*) the measures that are already in place to prevent and protect against work place violence.

(2) The employer, when consulting with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, shall not disclose information whose disclosure is prohibited by law or could reasonably be expected to threaten the safety of individuals.

Évaluation

96. (1) L'employeur effectue une évaluation des possibilités de violence dans le lieu de travail eu égard des facteurs identifiés en application de l'article 95, en tenant compte, notamment :

a) de la nature des tâches effectuées;

b) des conditions de travail;

c) de la conception des tâches et du milieu de travail;

d) de la fréquence des situations comportant une possibilité de violence dans le lieu de travail;

e) de la gravité des conséquences pour les employés exposés à une possibilité de violence dans le lieu de travail;

f) des observations et recommandations du comité d'orientation ou, à défaut, du comité local ou du représentant, selon le cas, ainsi que des employés;

g) des mesures déjà en place pour prévenir et réprimer la violence dans le lieu de travail.

(2) Il est interdit à l'employeur, dans ses consultations avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, de communiquer des renseignements qui font l'objet d'une interdiction légale de communication ou dont la communication pourrait vraisemblablement nuire à la sécurité des personnes.

Controls

97. (1) Once an assessment of the potential for work place violence has been carried out under section 96, the employer shall develop and implement systematic controls to eliminate or minimize work place violence or the risk of work place violence to the extent reasonably practicable.

(2) The controls shall be developed and implemented as soon as practicable, but not later than 90 days after the day on which the risk of work place violence has been assessed.

Mécanismes de contrôle

97. (1) Une fois l'évaluation des possibilités de violence dans le lieu de travail effectuée en application de l'article 96, l'employeur conçoit et met en place des mécanismes de contrôle systématiques afin de les prévenir et de les réprimer autant que faire se peut.

(2) Les mécanismes de contrôle sont conçus et mis en place dès que possible, mais au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle les possibilités de violence ont été évaluées.

(3) Once controls referred to in subsection (1) are implemented, the employer shall establish procedures for appropriate follow-up maintenance and corrective measures, including measures to promptly respond to unforeseen risks of work place violence.

(4) Any controls established to eliminate or minimize work place violence shall not create or increase the risk of work place violence.

Work Place Violence Prevention Measures Review

98. (1) The employer shall review the effectiveness of the work place violence prevention measures set out in sections 94 to 97 at least once every three years and update them whenever there is a change that compromises the effectiveness of those measures.

(2) The review shall include consideration of the following:

(*a*) work place conditions and work locations and activities;

(*b*) work place inspection reports;

(*c*) the employees' reports and the employer's records of investigations into work place violence or the risk of work place violence;

(*d*) work place health and safety evaluations;

(*e*) data on work place violence or the risk of work place violence in the employees' work place or in similar work places;

(*f*) the observations of the policy committee, or if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative; and

(*g*) other relevant information.

(3) The employer shall keep, for a period of three years, a written or electronic record of findings following the review of the work place violence prevention measures, and make it readily available for examination by a health and safety officer.

Procedures in Response to Work Place Violence

99. (1) The employer shall develop in writing and implement emergency notification procedures to summon assistance if immediate assistance is required, in response to work place violence.

(2) The employer shall ensure that employees are made aware of the emergency notification procedures applicable to them and that the text of those procedures is posted at a location readily accessible to those employees.

(3) In the development and implementation of emergency notification procedures, the employer's decision of whether or not to notify the police shall take into account the nature of the work place violence and the concerns of employees who experienced the work place violence.

(4) If the police are investigating a violent occurrence, the work place committee or the health and safety representative shall be notified of their investigation, unless notification is prohibited by law.

(5) The employer shall develop and implement measures to assist employees who have experienced work place violence.

Notification and Investigation

100. (1) In this section, "competent person" means a person who

(*a*) is impartial and is seen by the parties to be impartial;

(3) Une fois les mécanismes de contrôle mis en place, l'employeur établit la procédure de prise de mesures de suivi et de mesures correctives adéquates, notamment de mesures permettant de réagir rapidement aux possibilités de violence imprévues dans le lieu de travail.

(4) Les mécanismes de contrôle ne doivent pas engendrer de possibilités de violence dans le lieu de travail ou les augmenter.

Évaluation des mesures de prévention de la violence dans le lieu de travail

98. (1) L'employeur évalue l'efficacité des mesures de prévention de la violence dans le lieu de travail prévues aux articles 94 à 97 dès que survient un changement susceptible d'en compromettre l'efficacité, mais au moins tous les trois ans.

(2) L'évaluation prend notamment en compte les données suivantes :

a) les conditions du lieu de travail, les endroits où le travail est effectué et les tâches à accomplir;

b) les rapports d'inspection du lieu de travail;

c) les rapports présentés par des employés sur la violence et les possibilités de violence dans le lieu de travail ainsi que les dossiers d'enquête de l'employeur;

d) les évaluations en matière de santé et de sécurité au travail;

e) les données sur la violence et les possibilités de violence dans le lieu de travail de l'employé ou dans des lieux de travail similaires;

f) les observations du comité d'orientation ou, à défaut, du comité local ou du représentant;

g) tout autre renseignement utile.

(3) L'employeur conserve les conclusions de l'évaluation pendant trois ans, sur support papier ou électronique, et les rend facilement accessibles à tout agent de santé et de sécurité désireux de les examiner.

Procédures en réaction à la violence dans le lieu de travail

99. (1) L'employeur élabore, consigne par écrit et met en œuvre la procédure de notification d'urgence pour obtenir l'aide immédiate nécessaire en cas de violence dans le lieu de travail.

(2) Il veille à ce que les employés soient informés des procédures de notification d'urgence qui s'appliquent à eux et à ce que celles-ci soient affichées dans un endroit bien en vue auquel ils ont accès.

(3) Dans l'élaboration et la mise en œuvre de la procédure, l'employeur devra, lorsqu'il évaluera l'opportunité d'en notifier le service de police, tenir compte de la nature de l'incident de violence dans le lieu de travail et des préoccupations des employés qui y ont été exposés.

(4) Si le service de police enquête sur l'incident de violence dans le lieu de travail, le comité local ou le représentant en est informé sauf interdiction légale.

(5) L'employeur élabore et met en œuvre des mesures pour aider les employés qui ont été victimes de violence dans le lieu de travail.

Notification et enquête

100. (1) Au présent article, « personne compétente » s'entend de toute personne qui, à la fois :

a) est impartiale et est considérée comme telle par les parties;

(*b*) has knowledge, training and experience in issues relating to work place violence; and

(*c*) has knowledge of relevant legislation.

(2) If an employer becomes aware of work place violence or alleged work place violence, the employer shall try to resolve the matter with the employee as soon as possible.

(3) If the matter is unresolved, the employer shall appoint a competent person to investigate the work place violence and provide that person with any relevant information whose disclosure is not prohibited by law and that would not reveal the identity of persons involved without their consent.

(4) The competent person shall investigate the work place violence and at the completion of the investigation provide the employer with a written report containing their conclusions and recommendations.

(5) The employer shall, on completion of the investigation into the work place violence,

(*a*) keep a record of the report from the competent person;

(*b*) provide the work place committee or the health and safety representative, as the case may be, with the report of the competent person, providing information whose disclosure is not prohibited by law and that would not reveal the identity of persons involved without their consent; and

(*c*) adapt or implement, as the case may be, controls referred to in subsection 97(1) to prevent a recurrence of the work place violence.

(6) Subsections (3) to (5) do not apply if

(*a*) the work place violence was caused by a person other than an employee;

(*b*) it is reasonable to consider that engaging in the violent situation is a normal condition of employment; and

(*c*) the employer has effective procedures and controls in place, involving employees, to address work place violence.

Training

101. (1) The employer shall provide information, instruction and training on the factors that contribute to work place violence that are appropriate to the work place of each employee exposed to work place violence or a risk of work place violence.

(2) The employer shall provide information, instruction and training

(*a*) before assigning to an employee any new activity for which a risk of work place violence has been identified;

(*b*) when new information on work place violence becomes available; and

(*c*) at least once every three years.

(3) The information, instruction and training shall include the following:

(*a*) the nature and extent of work place violence and how employees may be exposed to it;

(*b*) the communication system established by the employer to inform employees about work place violence;

(*c*) information on what constitutes work place violence and on the means of identifying the factors that contribute to work place violence;

b) a des connaissances, une formation et de l'expérience dans le domaine de la violence dans le lieu de travail;

c) connaît les textes législatifs applicables.

(2) Dès qu'il a connaissance de violence dans le lieu de travail ou de toute allégation d'une telle violence, l'employeur tente avec l'employé de régler la situation à l'amiable dans les meilleurs délais.

(3) Si la situation n'est pas ainsi réglée, l'employeur nomme une personne compétente pour faire enquête sur la situation et lui fournit tout renseignement pertinent qui ne fait pas l'objet d'une interdiction légale de communication ni n'est susceptible de révéler l'identité de personnes sans leur consentement.

(4) Au terme de son enquête, la personne compétente fournit à l'employeur un rapport écrit contenant ses conclusions et recommandations.

(5) Sur réception du rapport d'enquête, l'employeur :

a) conserve un dossier de celui-ci;

b) transmet le dossier au comité local ou au représentant, pourvu que les renseignements y figurant ne fassent pas l'objet d'une interdiction légale de communication ni ne soient susceptibles de révéler l'identité de personnes sans leur consentement;

c) met en place ou adapte, selon le cas, les mécanismes de contrôle visés au paragraphe 97(1) pour éviter que la violence dans le lieu de travail ne se répète.

(6) Les paragraphes (3) à (5) ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) la violence dans le lieu de travail est attribuable à une personne autre qu'un employé;

b) il est raisonnable de considérer que, pour la victime, le fait de prendre part à la situation de violence dans le lieu de travail est une condition normale de son emploi;

c) l'employeur a mis en place une procédure et des mécanismes de contrôle efficaces et sollicité le concours des employés pour faire face à la violence dans le lieu de travail.

Formation

101. (1) L'employeur fournit à tout employé exposé à la violence ou à des possibilités de violence dans le lieu de travail des renseignements et lui donne des consignes et de la formation, adaptés au lieu de travail, sur les facteurs pouvant contribuer à une telle violence.

(2) Il fournit les renseignements et lui donne les consignes et de la formation :

a) avant d'assigner à l'employé une nouvelle tâche pour laquelle une possibilité de violence dans le lieu de travail a été identifiée;

b) chaque fois que de nouveaux renseignements sur les possibilités de violence dans le lieu de travail deviennent accessibles;

c) au moins à tous les trois ans.

(3) Les renseignements, les consignes et la formation portent notamment sur les points suivants :

a) la nature et la portée de la violence dans le lieu de travail, ainsi que la façon dont les employés peuvent y être exposés;

b) le système de communication établi par l'employeur pour informer les employés sur la violence dans le lieu de travail;

c) les agissements qui constituent de la violence dans le lieu de travail et les moyens d'identifier les facteurs pouvant y contribuer;

(*d*) the work place violence prevention measures set out in sections 94 to 97; and

(*e*) the employer's procedures for reporting on work place violence or the risk of work place violence.

(4) At least once every three years and in either of the following circumstances, the employer shall review and update, if necessary, the information, instruction and training provided:

(*a*) when there is a change in respect of the risk of work place violence; or

(*b*) when new information on the risk of work place violence becomes available.

(5) The employer shall maintain signed records, in paper or electronic form, on the information, instruction and training provided to each employee for a period of two years after the date on which an employee ceases to perform an activity that has a risk of work place violence associated with it.

d) les mesures de prévention de la violence dans le lieu de travail mises en place conformément aux articles 94 à 97;

e) les procédures adoptées par l'employeur pour signaler la violence ou les possibilités de violence dans le lieu de travail.

(4) L'employeur examine et met à jour si nécessaire les renseignements fournis et les consignes et la formation données au moins une fois tous les trois ans et chaque fois que se produit l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) il survient un changement relativement aux possibilités de violence dans le lieu de travail;

b) de nouveaux renseignements sur ceux-ci deviennent accessibles.

(5) L'employeur est tenu de conserver, sur support papier ou électronique, un registre signé des renseignements fournis et des consignes et de la formation données à l'employé pour une période de deux ans suivant la date à laquelle ce dernier a cessé d'effectuer une tâche à laquelle est associée une possibilité de violence dans le lieu de travail.

PART 6

MEDICAL CARE

INTERPRETATION

102. The following definitions apply in this Part.

"detached work place" means a work place away from a vessel where employees normally employed on the vessel are engaged in work related to the operation of the vessel. (*lieu de travail isolé*)

"first aid room" means a room used exclusively for first aid or medical purposes. (*salle de premiers soins*)

"health unit" means a consultation and treatment facility that is in the charge of a person who is a registered nurse under the laws of any province. (*service de santé*)

"medical facility" means a medical clinic or the office of a physician. (*installation médicale*)

"medicine chest" means a container in which an assortment of medicines is stored. (*pharmacie de bord*)

PARTIE 6

SOINS MÉDICAUX

DÉFINITIONS

102. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« installation médicale » Clinique médicale ou cabinet de médecin. (*medical facility*)

« lieu de travail isolé » Lieu de travail, situé à l'extérieur d'un bâtiment, où les employés qui travaillent habituellement à bord du bâtiment exécutent des travaux liés au fonctionnement de celui-ci. (*detached work place*)

« pharmacie de bord » Contenant où un assortiment de médicaments est entreposé. (*medecine chest*)

« salle de premiers soins » Salle réservée aux premiers soins ou à des fins médicales. (*first aid room*)

« service de santé » Installation destinée à la consultation et au traitement et dirigée par une personne qui est infirmière ou infirmier autorisé en vertu des lois d'une province. (*health unit*)

GENERAL

103. Every employer shall ensure that a vessel engaged on a voyage has at least one designated seafarer holding a training certificate that meets the requirements of paragraph 207(3)(*g*) of the *Marine Personnel Regulations*, unless an exemption in respect of the vessel has been granted under the *Canada Shipping Act, 2001*.

104. (1) A vessel shall carry a complete and up-to-date list of radio stations from which medical advice can be obtained.

(2) If a vessel is equipped with a system of satellite communication, it shall carry a complete and up-to-date list of coast earth stations from which medical advice can be obtained.

105. Seafarers with responsibility for medical care or first aid shall be instructed by the employer in the use of the ship's medical guide and in the medical section of the most recent edition of the *International Code of Signals* so that they can understand the type of information needed by the advising doctor and the advice received.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

103. L'employeur veille à ce qu'un bâtiment qui effectue un voyage compte au moins dans son équipage un navigant titulaire d'un certificat de formation qui satisfait aux exigences prévues à l'alinéa 207(3)*g*) du *Règlement sur le personnel maritime*, sauf si le bâtiment en est exempté en application de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

104. (1) Tout bâtiment dispose à son bord d'une liste complète et à jour des stations de radio par lesquelles des consultations médicales peuvent être obtenues.

(2) Tout bâtiment équipé d'un système de communication par satellite dispose à son bord d'une liste complète et à jour des stations côtières par lesquelles des consultations médicales peuvent être obtenues.

105. Les navigants responsables des soins médicaux ou des premiers reçoivent des consignes de l'employeur sur l'utilisation du guide médical de bord et sur les dispositions touchant les soins médicaux de l'édition la plus récente du *Code international des signaux*, afin de pouvoir comprendre le type de renseignements nécessaires au médecin consulté ainsi que les conseils qu'ils en reçoivent.

106. Every employer shall

(*a*) establish written instructions that provide for the prompt rendering of first aid to an employee for any injury, disabling injury or illness;

(*b*) keep a copy of the instructions readily available for examination by employees; and

(*c*) if a cargo which is classified dangerous has not been included in the most recent edition of the *Medical First Aid Guide for Use in Accidents Involving Dangerous Goods*, make available to the seafarers the necessary information on the nature of the substances, the risks involved, the necessary personal protection equipment required, the relevant medical procedures and specific antidotes.

107. If an employee sustains an injury or becomes aware that they have a disabling injury or illness, the employee shall, if possible, report immediately for first aid to a person who holds a first aid certificate.

108. (1) The employer shall ensure that on board every vessel

(*a*) there is at least one person who holds a first aid certificate and who can immediately render first aid to employees who are injured or ill; and

(*b*) for every work place at which employees are working on live electrical equipment, there is at least one employee who has, in the 12 months before the performance of the work on the electrical equipment, successfully completed a course in cardiopulmonary resuscitation given by an approved organization.

(2) Subsection (1) does not apply to shore-based employees for whom a first aid room, a health unit or a medical facility is provided on shore.

109. Medical care and health protection services while a seafarer is on board a vessel or landed in a foreign port shall be provided free of charge to seafarers, shall not be limited to treatment of injured or ill seafarers and shall include measures of a preventive character such as health promotion and health education programs.

MEDICAL CARE ASHORE

110. Measures be taken to ensure that seafarers have access when in port to:

(*a*) outpatient treatment for injury and illness;

(*b*) hospitalization when necessary; and

(*c*) dental treatment, especially in cases of emergency.

MEDICINE CHEST, MEDICAL EQUIPMENT AND MEDICAL GUIDE

111. (1) All vessels shall carry a medicine chest, medical equipment and a medical guide.

(2) The medicine chest and its contents, as well as the medical equipment and medical guide carried on board, shall be properly maintained and inspected at regular intervals of not more than 12 months, by a qualified person who holds a first aid certificate to ensure that medicines are properly stored and labelled with directions for their use and their expiry date, and that all equipment functions as required.

(3) Every medicine chest shall be

(*a*) accessible when an employee is on the vessel; and

(*b*) clearly identified by a conspicuous sign.

106. L’employeur respecte les exigences suivantes :

a) établir par écrit la marche à suivre pour donner promptement les premiers soins à un employé dans le cas d’une blessure, d’une blessure invalidante ou d’un malaise;

b) conserver un exemplaire de la marche à suivre de façon à ce qu’il soit facilement accessible aux employés pour consultation;

c) lorsqu’une cargaison classée dangereuse ne figure pas dans l’édition la plus récente du *Guide des soins médicaux d’urgence à donner en cas d’accidents dus à des marchandises dangereuses*, communiquer aux navigants les renseignements nécessaires sur la nature des substances, les risques encourus, l’équipement de protection personnel à utiliser, les procédures médicales appropriées et les antidotes spécifiques.

107. Dans la mesure du possible, l’employé victime d’une blessure ou qui prend conscience qu’il souffre d’une blessure invalidante ou d’une maladie consulte immédiatement une personne qui est titulaire d’un certificat de secourisme pour se faire traiter.

108. (1) L’employeur veille à ce que les personnes ci-après se trouvent à bord de chaque bâtiment :

a) au moins une personne qui est titulaire d’un certificat de secourisme et qui peut sur-le-champ dispenser les premiers soins aux employés blessés ou malades;

b) pour chaque lieu de travail où des employés travaillent sur de l’outillage électrique sous tension, au moins un employé qui, dans les douze mois précédant les travaux sur l’outillage électrique, a terminé avec succès un cours en réanimation cardio-respiratoire donné par un organisme approuvé.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à l’employé basé à terre à qui est fourni une salle de premiers soins, un service de santé ou une installation médicale.

109. Les soins médicaux et de protection de la santé sont fournis gratuitement aux navigants à bord ou débarqués dans un port étranger et ne sont pas limités au traitement des navigants blessés ou malades; ces soins comprennent les soins préventifs tels que la promotion de la santé et des programmes d’éducation sanitaire.

SOINS MÉDICAUX À TERRE

110. L’employeur prend des mesures pour que les navigants, dans les ports, puissent :

a) bénéficier d’un traitement ambulatoire en cas de maladie ou d’accident;

b) être hospitalisés au besoin;

c) recevoir des soins dentaires, surtout en cas d’urgence.

PHARMACIE DE BORD, MATÉRIEL MÉDICAL ET GUIDE MÉDICAL

111. (1) Tout bâtiment dispose d’une pharmacie de bord, de matériel médical et d’un guide médical.

(2) La pharmacie de bord et son contenu ainsi que le matériel médical et le guide médical à conserver à bord sont bien entretenus et sont inspectés au moins une fois par année par une personne qualifiée qui est titulaire d’un certificat de premiers soins, pour permettre de s’assurer que les médicaments soient adéquatement conservés, que leurs étiquettes indiquent le mode d’emploi et la date de péremption et que l’équipement fonctionne adéquatement.

(3) Toute pharmacie de bord est à la fois :

a) accessible lorsqu’un employé est à bord d’un bâtiment;

b) clairement identifiée au moyen d’une affiche bien en vue.

112. The employer shall provide and maintain for a work place set out in column 1 of the table to this section the type of first aid kit set out in column 2.

TABLE

REQUIREMENTS FOR FIRST AID KITS

Item	Column 1 Work Place	Column 2 Type of First Aid Kit
1.	On a vessel with	
	(*a*) 2 to 5 employees	A
	(*b*) 6 to 19 employees	B
	(*c*) 20 to 49 employees	C
	(*d*) more than 50 employees	D
2.	At a detached work place	E
3.	Every vessel to which the MLC 2006 applies that is engaged on an unlimited voyage or a near coastal voyage, Class 1 or an international voyage, of more than three days' duration, other than an inland voyage.	Medicine and medical equipment in accordance with the most recent edition of the *International Medical Guide for Ships* published by the World Health Organization.

113. A type of first aid kit shall contain the supplies and equipment listed in the table to this section in the applicable quantities set out in that table.

TABLE

FIRST AID AND EQUIPMENT

	Column 1	Column 2 Type of First Aid Kit				
		A	B	C	D	E
Item	Supplies and Equipment					
1.	Antiseptic-wound solution, 60 mL or antiseptic swabs (10-pack)	1	2	3	6	1
2.	Applicator-disposable (10-pack) (not needed if antiseptic swabs used)	1	2	4	8	–
3.	Bag-disposable, waterproof, emesis	1	2	2	4	–
4.	Bandage-adhesive straps	12	100	200	400	6
5.	Bandage-gauze 2.5 cm × 4.5 m (not needed if ties attached to dressing)	2	6	8	12	–
6.	Bandage-triangular-100 cm folded and 2 pins	2	4	6	8	1
7.	Container-First Aid Kit	1	1	1	1	1
8.	Dressing-compress, sterile 7.5 cm × 12 cm approximately	2	4	8	12	–
9.	Dressing-gauze, sterile 7.5 cm × 7.5 cm approximately	4	8	12	18	2
10.	Forceps-splinter	1	1	1	1	1
11.	Manual-First Aid, English — current edition	1	1	1	1	1
12.	Manual-First Aid, French — current edition	1	1	1	1	1
13.	Pad with shield or tape for eye	1	1	2	4	1
14.	Record-First Aid (section 117)	1	1	1	1	1
15.	Scissors — 10 cm	–	1	1	1	–
16.	Tape-adhesive, surgical 1.2 cm × 4.6 m (not needed if ties attached to dressings)	1	1	2	3	–

112. L'employeur fournit et garde complète pour un lieu de travail visé à la colonne 1 du tableau du présent article la trousse de premiers soins du type indiqué à la colonne 2.

TABLEAU

EXIGENCES RELATIVES À LA TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Article	Colonne 1 Lieu de travail	Colonne 2 Type de trousse de premiers soins
1.	Bâtiment :	
	a) 2 à 5 employés	A
	b) 6 à 19 employés	B
	c) 20 à 49 employés	C
	d) 50 employés ou plus	D
2.	Lieu de travail isolé	E
3.	Bâtiment auquel s'applique la CTM 2006 et qui effectue un voyage illimité, un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage international d'une durée de plus de trois jours, autre qu'un voyage en eaux internes	Le contenu de la pharmacie de bord et le matériel médical à conserver à bord sont conformes à l'édition la plus récente du *Guide médical international de bord* publié par l'Organisation mondiale de la santé.

113. La trousse de premiers soins contient le matériel énuméré au tableau du présent article selon les quantités mentionnées à ce tableau.

TABLEAU

MATÉRIEL DE PREMIERS SOINS

	Colonne 1	Colonne 2 Type de trousse de premiers soins				
		A	B	C	D	E
Article	Matériel	Quantité par type de trousse de premiers soins				
1.	Solution antiseptique pour les blessures, 60 ml ou tampons antiseptiques (paquet de 10)	1	2	3	6	1
2.	Porte-cotons jetables (paquet de 10) (pas nécessaires si des tampons antiseptiques sont utilisés)	1	2	4	8	_
3.	Sacs jetables et imperméables pour vomissement	1	2	2	4	_
4.	Pansements adhésifs	12	100	200	400	6
5.	Bandage de gaze, 2,5 cm × 4,5 m (pas nécessaire si les pansements sont munis de liens)	2	6	8	12	_
6.	Bandage triangulaire, 100 cm, plié, et 2 épingles	2	4	6	8	1
7.	Contenant-trousse de premiers soins	1	1	1	1	1
8.	Pansement-compresse stérile, environ 7,5 cm × 12 cm	2	4	8	12	_
9.	Pansement-gaze stérile, environ 7,5 cm × 7,5 cm	4	8	12	18	2
10.	Pince à échardes	1	1	1	1	–
11.	Manuel de secourisme en anglais, dernière édition	1	1	1	1	–
12.	Manuel de secourisme en français, dernière édition	1	1	1	1	_
13.	Tampons pour les yeux, avec protecteur ou ruban adhésif	1	1	2	4	1
14.	Registre de premiers soins (art. 117)	1	1	1	1	1
15.	Ciseaux — 10 cm	_	1	1	1	_
16.	Ruban adhésif chirurgical, 1,2 cm × 4,6 m (pas nécessaire si les pansements sont munis de liens)	1	1	2	3	_

TABLE — *Continued*

FIRST AID AND EQUIPMENT — *Continued*

Item	Column 1 Supplies and Equipment	Column 2 Type of First Aid Kit A	B	C	D	E
17.	Antipruritic lotion 30 mL or swabs (10 packs)	1	1	1	2	–
18.	Bandage-elastic 7.5 cm × 5 m	–	–	1	2	–
19.	Blanket-emergency, pocket size	–	–	–	–	1
20.	Dressing-burn, sterile, 10 cm × 10 cm	1	1	1	2	–
21.	Hand cleanser or cleaning towelettes, 1 pack	1	1	1	1	–
22.	Splint set with padding	–	1	1	1	–
23.	Stretcher	–	–	1	1	–

114. If a hazard of skin or eye injury from a hazardous substance exists in a work place, shower facilities to wash the skin and eye wash facilities to irrigate the eyes shall be provided for immediate use by employees, or if it is not practicable to do so, portable equipment shall be provided.

TRANSPORTATION

115. Before assigning employees to a detached work place, the employer shall provide them with the following for that work place:

(*a*) suitable means of transporting an injured employee to the vessel, a medical facility or a hospital;

(*b*) a person who holds a first aid certificate to accompany an injured employee and to render first aid in transit if required; and

(*c*) a means of communication between the detached work place and the vessel.

POSTING OF INFORMATION

116. (1) Subject to subsection (2), an employer shall post and keep posted in a conspicuous place accessible to every employee on board a vessel

(*a*) information regarding first aid to be rendered for any injury, disabling injury or illness; and

(*b*) information regarding the location of medicine chests.

(2) At a detached work place, the information referred to in subsection (1) shall be kept inside the first aid kit referred to in section 112.

RECORDS

117. (1) If an injured or ill employee reports for first aid to a person in accordance with section 107 or if a person who holds a first aid certificate renders first aid to an employee, the person shall

(*a*) enter in a first aid record the following information:

(i) the date and time of the reporting of the injury, disabling injury or illness,

(ii) the full name of the injured or ill employee,

(iii) the date, time and location of the occurrence of the injury, disabling injury or illness,

(iv) a brief description of the injury, disabling injury or illness,

TABLEAU (*suite*)

MATÉRIEL DE PREMIERS SOINS (*suite*)

Article	Colonne 1 Matériel	Colonne 2 Type de trousse de premiers soins Quantité par type de trousse de premiers soins A	B	C	D	E
17.	Lotion contre prurit, 30 ml ou tampons (paquet de 10)	1	1	1	2	–
18.	Bandage élastique 7,5 cm × 5 m	_	_	1	2	_
19.	Couverture d'urgence, petit format	_	_	_	_	1
20.	Pansement pour brûlures, stérile, 10 cm × 10 cm	1	1	1	2	_
21.	Nettoyeur à mains ou mini-serviettes humides, 1 paquet	1	1	1	1	_
22.	Ensemble d'attelles avec bourre	_	1	1	1	_
23.	Civière	_	_	1	1	_

114. S'il y a risque de blessure à la peau ou aux yeux dû à la présence d'une substance dangereuse dans un lieu de travail, des douches et des bains oculaires sont fournis aux employés pour qu'ils puissent s'en servir en tout temps pour le nettoyage de la peau ou l'irrigation des yeux, ou à défaut, de l'équipement portatif.

TRANSPORT

115. Avant d'affecter un travailleur à un lieu de travail isolé, l'employeur lui fournit :

a) un moyen approprié pour le transporter au bâtiment, à une installation médicale ou à un hôpital en cas de blessure;

b) les services d'une personne qui est titulaire d'un certificat de secourisme pour l'accompagner et lui fournir au besoin les premiers soins en cours de route;

c) un moyen de communication entre le lieu de travail isolé et le bâtiment.

AFFICHAGE DES RENSEIGNEMENTS

116. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur affiche en permanence à bord du bâtiment les renseignements ci-après, dans un endroit bien en vue et accessible à tous les employés :

a) la description des premiers soins à donner en cas de blessure, blessure invalidante ou malaise;

b) l'emplacement des pharmacies de bord.

(2) Dans le cas d'un lieu de travail isolé, les renseignements sont conservés à l'intérieur de la trousse de premiers soins visée à l'article 112.

REGISTRE

117. (1) Lorsqu'un employé blessé ou malade se présente à une personne pour recevoir des premiers soins conformément à l'article 107 ou lorsqu'une personne qui est titulaire d'un certificat de secourisme donne les premiers soins, celle-ci :

a) d'une part, consigne dans un registre de premiers soins les renseignements suivants :

(i) la date et l'heure où la blessure, la blessure invalidante ou le malaise a été signalé,

(ii) les nom et prénom de l'employé blessé ou malade,

(iii) la date, l'heure et le lieu où s'est produit la blessure, la blessure invalidante ou le malaise,

(iv) une brève description de la blessure, de la blessure invalidante ou du malaise,

(v) a brief description of the first aid rendered, if any, and

(vi) a brief description of arrangements made for the treatment or transportation of the injured or ill employee; and

(*b*) sign the first aid record beneath the information entered in accordance with paragraph (*a*).

(2) The employer shall keep a first aid record for a period of two years after the day on which information is entered in it.

PART 7

HAZARD PREVENTION PROGRAM

DEVELOPMENT

118. (1) The employer shall, in consultation with and with the participation of the policy committee, or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, develop, implement and monitor a program for the prevention of hazards, including ergonomics-related hazards, in the work place that is appropriate to the size of the work place and the nature of the hazards and that includes the following components:

(*a*) an implementation plan;

(*b*) a hazard identification and assessment methodology;

(*c*) hazard identification and assessment;

(*d*) preventive measures;

(*e*) employee education; and

(*f*) a program evaluation.

(2) Subsection (1) applies in respect of every work place controlled by the employer and, in respect of every work activity carried out by an employee in a work place that is not controlled by the employer, to the extent that the employer controls the activity.

IMPLEMENTATION PLAN

119. (1) The employer shall

(*a*) develop an implementation plan that specifies the time frame for each phase of the development and implementation of the prevention program;

(*b*) monitor the progress of the implementation of the preventive measures; and

(*c*) review the time frame of the implementation plan regularly and, if necessary, revise it.

(2) In implementing the prevention program, the employer shall ensure, as far as practicable, that ergonomics-related hazards are identified and assessed and that they are eliminated or reduced, as required by subsection 122(1), and that any person assigned to identify and assess ergonomics-related hazards has the necessary training and instructions.

HAZARD IDENTIFICATION AND ASSESSMENT METHODOLOGY

120. (1) The employer shall develop a hazard identification and assessment methodology, including an identification and assessment methodology for ergonomics-related hazards, taking into account the following documents and information:

(*a*) any hazardous occurrence investigation reports;

(*b*) first aid records and minor injury records;

(v) une brève description des premiers soins donnés, le cas échéant,

(vi) une brève description des arrangements pris pour traiter ou transporter l’employé blessé ou malade;

b) d’autre part, signe le registre de premiers soins à la fin des renseignements.

(2) L’employeur conserve le registre de premiers soins pour une période de deux ans suivant la date de consignation des renseignements.

PARTIE 7

PROGRAMME DE PRÉVENTION DES RISQUES

ÉLABORATION

118. (1) L’employeur, en consultation et en collaboration avec le comité d’orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant et avec la participation du comité ou du représentant en cause, élabore et met en œuvre un programme de prévention des risques professionnels — y compris ceux liés à l’ergonomie —, en fonction de la taille du lieu de travail et de la nature des risques qui s’y posent, et en contrôle l’application. Ce programme comporte les éléments suivants :

a) un plan de mise en œuvre;

b) la méthode de recensement et d’évaluation des risques;

c) le recensement et l’évaluation des risques;

d) des mesures de prévention;

e) la formation des employés;

f) l’évaluation du programme.

(2) Le paragraphe (1) s’applique à tout lieu de travail placé sous l’autorité de l’employeur ainsi qu’à toute tâche accomplie par un employé dans un lieu de travail ne relevant pas de son autorité, dans la mesure où la tâche en cause en relève.

PLAN DE MISE EN ŒUVRE

119. (1) Il incombe à l’employeur :

a) d’élaborer un plan de mise en œuvre qui fait état de l’échéance de chacune des étapes de l’élaboration et de la mise en œuvre du programme de prévention;

b) de contrôler le déroulement de la mise en œuvre des mesures de prévention;

c) de vérifier à intervalles réguliers l’échéancier prévu au plan de mise en œuvre et, au besoin, de le modifier.

(2) Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de prévention, l’employeur veille, dans la mesure du possible, à ce que les risques liés à l’ergonomie soient recensés et évalués et à ce qu’ils soient éliminés ou réduits, conformément au paragraphe 122(1), et que toute personne désignée pour recenser et évaluer les risques liés à l’ergonomie ait reçu la formation et les consignes nécessaires.

MÉTHODE DE RECENSEMENT ET D’ÉVALUATION DES RISQUES

120. (1) L’employeur élabore une méthode de recensement et d’évaluation des risques, y compris ceux reliés à l’ergonomie, en tenant compte des documents et renseignements suivants :

a) tout rapport d’enquête de situation comportant des risques;

b) le registre de premiers soins et le registre de blessures légères;

(*c*) work place health protection programs;

(*d*) results of any work place inspections;

(*e*) any employee reports made under paragraph 126(1)(*g*) or (*h*) of the Act or under section 272;

(*f*) any government or employer reports, studies and tests concerning the health and safety of employees;

(*g*) any reports made under the *Safety and Health Committees and Representatives Regulations*;

(*h*) the record of hazardous substances; and

(*i*) any other relevant information, including ergonomics-related information.

(2) The hazard identification and assessment methodology shall include

(*a*) the steps and time frame for identifying and assessing the hazards;

(*b*) the keeping of a record of the hazards; and

(*c*) a time frame for reviewing and, if necessary, revising the methodology.

HAZARD IDENTIFICATION AND ASSESSMENT

121. The employer shall identify and assess the hazards in the work place in accordance with the methodology developed under section 120 taking into account

(*a*) the nature of the hazard;

(*b*) the employees' level of exposure to the hazard;

(*c*) the frequency and duration of the employees' exposure to the hazard;

(*d*) the effects, real or apprehended, of the exposure on the health and safety of the employee;

(*e*) the preventive measures in place to address the hazard;

(*f*) any employee reports made under paragraphs 126(1)(*g*) or (*h*) of the Act or under section 272; and

(*g*) any other relevant information.

PREVENTIVE MEASURES

122. (1) The employer shall, in order to address identified and assessed hazards, including ergonomics-related hazards, take preventive measures to address the assessed hazard in the following order of priority:

(*a*) the elimination of the hazard, including by way of engineering controls which may involve mechanical aids, equipment design or redesign that take into account the physical attributes of the employee;

(*b*) the reduction of the hazard, including isolating it;

(*c*) the provision of personal protection equipment, clothing, devices or materials; and

(*d*) administrative procedures respecting, among other things, work permits issued under Part 13, the management of hazard exposure and recovery periods and the management of work patterns and methods.

(2) As part of the preventive measures, the employer shall develop and implement a preventive maintenance program in order to avoid failures that could result in a hazard to employees.

(3) The employer shall ensure that any preventive measure shall not in itself create a hazard and shall take into account the effects on the work place.

(4) The preventive measures shall include steps to address

(*a*) newly identified hazards in an expeditious manner; and

c) les programmes de protection de la santé dans le lieu de travail;

d) tout résultat d'inspection du lieu de travail;

e) tout élément signalé par l'employé au titre des alinéas 126(1)*g*) ou *h*) de la Loi et tout avis donné par l'employé au titre de l'article 272;

f) tout rapport, toute étude et toute analyse de l'État ou de l'employeur sur la santé et la sécurité des employés;

g) tout rapport présenté sous le régime du *Règlement sur les comités de sécurité et de santé et les représentants*;

h) le registre des substances dangereuses;

i) tout autre renseignement pertinent, y compris tout renseignement lié à l'ergonomie.

(2) La méthode de recensement et d'évaluation des risques comporte les éléments suivants :

a) la marche à suivre et l'échéancier pour recenser et évaluer les risques;

b) la tenue d'un registre des risques;

c) l'échéancier de révision et, au besoin, de modification de la méthode.

RECENSEMENT ET ÉVALUATION DES RISQUES

121. L'employeur identifie et évalue les risques professionnels conformément à la méthode élaborée aux termes de l'article 120 et en tenant compte des éléments suivants :

a) la nature du risque;

b) le niveau d'exposition des employés au risque;

c) la fréquence et la durée d'exposition des employés au risque;

d) les effets, réels ou potentiels, de l'exposition sur la santé et la sécurité des employés;

e) les mesures qui ont été prises pour prévenir le risque;

f) tout élément signalé par l'employé au titre des alinéas 126(1)*g*) ou *h*) de la Loi et tout avis donné par l'employé au titre de l'article 272;

g) tout autre renseignement pertinent.

MESURES DE PRÉVENTION

122. (1) Afin de prévenir les risques qui ont été recensés et évalués, y compris ceux liés à l'ergonomie, l'employeur prend des mesures de prévention, dans l'ordre de priorité suivant :

a) l'élimination du risque, notamment par la mise au point de mécanismes techniques pouvant faire appel à des aides mécaniques et à la conception ou à la modification d'équipement en fonction des caractéristiques physiques de l'employé;

b) la réduction du risque, notamment par son isolation;

c) la fourniture de matériel, d'équipement, de dispositifs ou de vêtements de protection personnels;

d) l'établissement de procédures administratives visant notamment la délivrance d'un permis de travail aux termes de la partie 13, la gestion des durées d'exposition au risque et de récupération ainsi que la gestion des régimes et des méthodes de travail.

(2) À titre de mesure de prévention, l'employeur élabore et met en œuvre un programme d'entretien préventif afin d'éviter toute défaillance pouvant présenter un risque pour les employés.

(3) L'employeur veille à ce que les mesures de prévention ne constituent pas un risque en soi et tient compte de leurs répercussions sur le lieu de travail.

(4) Les mesures de prévention comprennent la marche à suivre pour parer :

a) dans les meilleurs délais, à tout risque nouvellement recensé;

(*b*) ergonomics-related hazards that are identified when planning implementation of change to the work environment or to work duties, equipment, practices or processes.

EMPLOYEE EDUCATION

123. (1) The employer shall provide health and safety education, including education relating to ergonomics, to each employee which shall include the following:

(*a*) the hazard prevention program implemented in accordance with this Part to prevent hazards applicable to the employee, including the hazard identification and assessment methodology and the preventive measures taken by the employer;

(*b*) the nature of the work place and the hazards associated with it;

(*c*) the employee's duty to report under paragraphs 126(1)(*g*) and (*h*) of the Act and under section 272; and

(*d*) an overview of the Act and these Regulations.

(2) The employer shall provide education to an employee

(*a*) when new information in respect of a hazard in the work place becomes available to the employer; and

(*b*) shortly before the employee is assigned a new activity or exposed to a new hazard.

(3) The employer shall review the employee education program, and, if necessary, revise it

(*a*) at least once every three years;

(*b*) when there is a change in conditions in respect of a hazard; and

(*c*) when new information in respect of a hazard in the work place becomes available to the employer.

(4) Each time education is provided to an employee, the employee shall acknowledge in writing that they received it and the employer shall acknowledge in writing that they provided it.

(5) The employer shall keep, in paper or electronic form, records of the education provided to each employee, which shall be kept for a period of two years after the day on which the employee ceases to be exposed to a hazard.

PROGRAM EVALUATION

124. (1) The employer shall evaluate the effectiveness of the hazard prevention program, including its ergonomics-related components, and, if necessary, revise it

(*a*) at least once every three years;

(*b*) when there is a change in conditions in respect of a hazard; and

(*c*) when new information in respect of a hazard in the work place becomes available to the employer.

(2) The evaluation of the effectiveness of the prevention program shall be based on the following documents and information:

(*a*) conditions related to the work place and the activities of the employees;

(*b*) any work place inspection reports;

(*c*) any hazardous occurrence investigation reports;

(*d*) any safety audits;

(*e*) first aid records and any injury statistics, including records and statistics relating to ergonomics-related first aid and injuries;

b) aux risques liés à l'ergonomie qui sont recensés lors de la planification de la mise en œuvre de changements au milieu de travail, aux tâches ou à l'équipement utilisé pour les exécuter ou aux pratiques ou méthodes de travail.

FORMATION DES EMPLOYÉS

123. (1) L'employeur offre à chaque employé une formation en matière de santé et de sécurité — y compris en matière d'ergonomie — qui porte notamment sur les éléments suivants :

a) le programme de prévention mis en œuvre aux termes de la présente partie pour prévenir les risques à l'égard de l'employé, notamment la méthode de recensement et d'évaluation des risques et les mesures de prévention qui ont été prises par l'employeur;

b) la nature du lieu de travail et des risques qui s'y posent;

c) l'obligation qu'a l'employé de signaler les éléments mentionnés aux alinéas 126(1)*g*) ou *h*) de la Loi et à l'article 272;

d) les dispositions de la Loi et du présent règlement.

(2) L'employeur offre la formation :

a) chaque fois qu'il a accès à de nouveaux renseignements sur les risques dans le lieu de travail;

b) peu de temps avant que l'employé soit affecté à une nouvelle tâche ou qu'il soit exposé à un nouveau risque.

(3) L'employeur révise le programme de formation et, au besoin, le modifie :

a) au moins tous les trois ans;

b) chaque fois que les conditions relatives aux risques sont modifiées;

c) chaque fois qu'il a accès à de nouveaux renseignements sur les risques dans le lieu de travail.

(4) Chaque fois que l'employé reçoit la formation, l'employeur et l'employé attestent par écrit que la formation a été offerte ou reçue, selon le cas.

(5) L'employeur tient, sur support papier ou électronique, un registre de la formation reçue par chaque employé et le conserve pour une période de deux ans suivant la date à laquelle l'employé cesse d'être exposé à un risque.

ÉVALUATION DU PROGRAMME DE PRÉVENTION

124. (1) L'employeur évalue l'efficacité du programme de prévention — y compris ses éléments liés à l'ergonomie — et, au besoin, le modifie :

a) au moins tous les trois ans;

b) chaque fois que les conditions relatives aux risques sont modifiées;

c) chaque fois qu'il a accès à de nouveaux renseignements sur les risques dans le lieu de travail.

(2) L'évaluation de l'efficacité du programme de prévention est fondée sur les documents et renseignements suivants :

a) les conditions relatives au lieu de travail et aux tâches accomplies par les employés;

b) tout rapport d'inspection du lieu de travail;

c) tout rapport d'enquête de situation comportant des risques;

d) toute vérification de sécurité;

e) le registre de premiers soins et toute statistique sur les blessures, y compris les inscriptions au registre et statistiques relatives aux soins et blessures liés à l'ergonomie;

(*f*) any observations of the policy and work place committees, or the health and safety representative, on the effectiveness of the prevention program; and

(*g*) any other relevant information.

REPORTS AND RECORDS

125. (1) If a program evaluation has been conducted under section 124, the employer shall prepare a program evaluation report and submit a copy of it to the Minister as part of the employer's annual hazardous occurrence report referred to in section 277.

(2) The employer shall keep every program evaluation report readily available for a period of six years after the day on which the report is prepared.

PART 8

DIVING OPERATIONS

126. The employer shall ensure that all diving operations from a vessel shall meet the same requirements as those set out in Part XVIII of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*.

PART 9

PERSONS TRANSFER APPARATUS

INTERPRETATION

127. The following definitions apply in this Part.

"boatswain's chair" means a single-point adjustable suspension scaffold consisting of a seat or sling designed to accommodate one employee in a sitting position. (*chaise de gabier*)

"persons transfer apparatus" means a platform, bucket or basket or boatswain's chair designed specifically for the purpose of transporting, lifting, moving and positioning employees. (*appareil de transbordement de personnes*)

APPLICATION

128. This Part applies to every persons transfer apparatus used for the purpose of carrying people on board every vessel, and every safety device attached to them.

STANDARDS

129. (1) Every persons transfer apparatus and every safety device attached to them shall

(*a*) meet the standards set out in the applicable standard referred to in subsection (2) as far as is reasonably practicable; and

(*b*) be used, operated and maintained in accordance with the standards set out in the applicable standard referred to in subsection (2).

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable standard for:

(*a*) elevators, dumbwaiters and escalators is ASME A17.1-2007/CSA B44-07, *Safety Code for Elevators and Escalators*, and CAN/CSA-B44.1/ASME-A17.5-04, *Elevator and Escalator Electrical Equipment*;

f) toute observation formulée par le comité d'orientation et le comité local, ou le représentant, concernant l'efficacité du programme de prévention;

g) tout autre renseignement pertinent.

RAPPORTS ET REGISTRES

125. (1) Dans le cas où l'évaluation de l'efficacité du programme de prévention prévue à l'article 124 a été effectuée, l'employeur rédige un rapport d'évaluation.

(2) L'employeur garde les rapports d'évaluation du programme de façon à ce qu'ils soient facilement accessibles pour une période de six ans suivant la date du rapport.

PARTIE 8

ACTIVITÉS DE PLONGÉE

126. L'employeur veille à ce que toute activité de plongée effectuée à partir d'un bâtiment respecte les mêmes exigences que celles énoncées à la partie XVIII du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.

PARTIE 9

APPAREILS DE TRANSBORDEMENT DE PERSONNES

DÉFINITION

127. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« appareil de transbordement de personnes » Vise notamment une plate-forme, une benne, un panier ou une chaise de gabier et est spécialement conçu pour transporter, lever, déplacer ou placer des personnes. (*persons transfer apparatus*)

« chaise de gabier » S'entend d'un type d'échafaud ajustable, constitué d'un siège ou d'une élingue suspendu par un seul point et conçu pour recevoir un employé dans la position assise. (*boatswain's chair*)

APPLICATION

128. La présente partie s'applique aux appareils de transbordement de personnes destinés à transporter des personnes à bord de tout bâtiment ainsi qu'aux dispositifs de sécurité qui y sont fixés.

NORMES

129. (1) Tout appareil de transbordement de personnes et tout dispositif de sécurité qui y est fixé est :

a) dans la mesure du possible, est conforme aux normes visées au paragraphe (2);

b) est utilisé, mis en service et entretenu conformément à ces normes.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les normes pertinentes sont les suivantes :

a) dans le cas des ascenseurs, des monte-charges et des escaliers mécaniques, la norme ASME A17.1-2007/CSA B44-F07, intitulée *Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques* et la norme

(*b*) manlifts is CSA Standard CAN/CSA-B311-02, *Safety Code for Manlifts*; and

(*c*) personnel hoists is CSA Standard CAN/CSA-Z185-M87 (R2006), *Safety Code for Personnel Hoists*; and

(*d*) lifts for persons with physical disabilities is CSA Standard CAN B355-00, *Lifts for Persons with Physical Disabilities*.

(*e*) descent control devices is CSA Standard Z-259.3.-99, *Descent Control Devices*.

USE AND OPERATION

130. (1) No persons transfer apparatus on a vessel shall be used or operated in the following circumstances:

(*a*) with a load in excess of the load that it was designed and installed to move safely; or

(*b*) when the roll of the vessel is more than the maximum roll for the safe operation of the persons transfer apparatus recommended by the manufacturer.

(2) No persons transfer apparatus shall be used or placed in service while any safety device attached to it is inoperative.

(3) No safety device attached to a persons transfer apparatus shall be altered, interfered with or rendered inoperative.

(4) Subsections (2) and (3) do not apply in respect of a persons transfer apparatus or a safety device that is being inspected, tested, repaired or maintained by a qualified person.

131. (1) No persons transfer apparatus shall be used to transfer freight unless the device is specifically designed for freight and people or if there is an emergency.

(2) Every transfer of a person by means of a persons transfer apparatus shall be made only when visibility and environmental conditions are such that the transfer can be made safely.

(3) If a person is transferred by means of a persons transfer apparatus to or from a place on a vessel or to or from a place off a vessel,

(*a*) persons at both places shall be in direct radio contact; and

(*b*) the person to be transferred shall

(i) be instructed in the safety procedures to be followed by them,

(ii) wear a flotation suit if the conditions warrant, and

(iii) shall use a life jacket or a personal flotation device unless, if for medical or emergency reasons it is not practical to wear one.

(4) If a person is transferred by a basket to or from a drilling unit or an offshore production facility, the drilling unit or production facility shall be equipped with at least two buoyant baskets.

CAN/CSA-B44.1/ASME-A17.5-F04 de la CSA, intitulée *Appareillage électrique d'ascenseurs et d'escaliers mécaniques*;

b) dans le cas des monte-personne, la norme CAN/CSA-B311-F02 de la CSA, intitulée *Code de sécurité des monte-personne*;

c) dans le cas des monte-charge provisoires, la norme CAN/CSA-Z185-FM87 (C2006) de la CSA, intitulée *Règles de sécurité pour les monte-charge provisoires*;

d) dans le cas des appareils de levage pour personnes handicapées, la norme CAN/CSA B355-F00 de la CSA, intitulée *Appareils élévateurs pour personnes handicapées*;

e) dans le cas des dispositifs descenceurs, la norme CSA Z259.2.3–F99 (C2004) de la CSA, intitulée *Dispositifs descenceurs*.

UTILISATION ET MISE EN SERVICE

130. (1) Il est interdit d'utiliser ou de mettre en service un appareil de transbordement de personnes à bord d'un bâtiment dans les cas suivants :

a) sa charge dépasse la charge qu'il peut transporter en toute sécurité selon sa conception et son installation;

b) le roulis du bâtiment est supérieur au roulis maximum recommandé par le fabricant de l'appareil de transbordement de personnes pour en garantir la sécurité d'utilisation.

(2) Il est interdit d'utiliser ou de mettre en service un appareil de transbordement de personnes si l'un des dispositifs de sécurité qui y est fixé est inutilisable.

(3) Il est interdit de modifier, endommager ou rendre inutilisable un dispositif de sécurité fixé à un appareil de transbordement de personnes.

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à un appareil de transbordement de personnes ou à un dispositif de sécurité pendant qu'il est inspecté, mis à l'essai, réparé ou entretenu par une personne qualifiée.

131. (1) Il est interdit d'utiliser un appareil de transbordement de personnes pour transborder des marchandises, sauf s'il est spécialement conçu à cette double fin ou en cas d'urgence.

(2) Le transbordement d'un employé au moyen d'un appareil de transbordement de personnes ne peut se faire que lorsque la visibilité et les conditions environnementales permettent de le faire en toute sécurité.

(3) Lorsqu'une personne est transbordée au moyen d'un appareil de transbordement de personnes, d'un endroit à l'autre sur le bâtiment ou du bâtiment à une autre installation à terre ou vice versa :

a) d'une part, les personnes aux points de départ et d'arrivée doivent rester en liaison directe par radio;

b) d'autre part, la personne à transborder remplit les conditions suivantes :

(i) elle a reçu une formation sur les procédures de sécurité à suivre,

(ii) elle porte une combinaison de flottaison quand les conditions l'exigent,

(iii) elle porte un gilet de sauvetage ou un dispositif individuel de flottaison, sauf s'il n'est pas possible d'en porter un pour des raisons médicales ou en cas d'urgence.

(4) L'installation de forage ou l'installation de production au large des côtes vers laquelle ou à partir de laquelle des personnes sont transbordées au moyen de nacelles est équipée d'au moins deux nacelles flottantes.

BOATSWAIN'S CHAIR

132. (1) A boatswain's chair must provide stable and adequate support for the user.

(2) A boatswain's chair must be suspended from a parapet clamp, cornice hook, thrust-out beam or other solid anchorage having a working load limit that is at least equivalent to that of the suspension system for the boatswain's chair.

133. A boatswain's chair shall only be used when visibility and weather conditions permit its safe use.

INSPECTION AND TESTING

134. (1) Every persons transfer apparatus shall be inspected and found to be in serviceable condition before each use and all ropes, wires or other vital parts that show signs of significant wear shall be replaced before it is used.

(2) Every persons transfer apparatus and every safety device attached to it shall be inspected and tested by a qualified person to ascertain that the requirements referred in section 129 are met

(*a*) before the persons transfer apparatus and any safety device attached to it are placed in service;

(*b*) after an alteration to the persons transfer apparatus or any safety device attached to it; and

(*c*) once every 12 months.

(3) A record of each inspection and test made in accordance with subsection (2) shall

(*a*) be made and signed by the qualified person who made the inspection and performed the test;

(*b*) include the date of the inspection and test and the identification and location of the persons transfer apparatus and safety devices that were inspected and tested;

(*c*) set out the observations of the qualified person on the safety of the apparatus and any safety device;

(*d*) be kept by the employer on the vessel in which the persons transfer apparatus is located for a period of two years after the day on which the inspection is signed; and

(*e*) be readily available for consultation by the operator of the apparatus.

REPAIR AND MAINTENANCE

135. Repair and maintenance of a persons transfer apparatus or a safety device attached to it shall be performed by a qualified person appointed by the employer.

PART 10

SAFETY MATERIALS, EQUIPMENT, DEVICES AND CLOTHING

GENERAL

136. (1) Every person granted access to a work place who is exposed to a health or safety hazard shall use the protection equipment prescribed by this Part

(*a*) if it is not reasonably practicable to eliminate or control a health or safety hazard in a work place within safe limits; and

CHAISES DE GABIERS

132. (1) Toute chaise de gabier assure un soutien stable et adéquat pour l'usager.

(2) La chaise de gabier est suspendue à une fixation de parapet, à un crochet d'amarrage, à une poutre en saillie ou à tout autre point d'ancrage solide ayant une charge de travail admissible au moins équivalente à celle du système de suspension de la chaise de gabier.

133. La chaise de gabier est utilisée seulement lorsque la visibilité et les conditions météorologiques sont telles que son utilisation est sûre.

INSPECTION ET ESSAIS

134. (1) Chaque appareil de transbordement de personnes est inspecté et doit être jugé en état de fonctionner avant d'être utilisé. Les cordes, câbles et autres parties essentielles qui montrent des signes d'usure importants sont remplacés avant que la nacelle soit utilisée.

(2) Chaque appareil de transbordement de personnes et chaque dispositif de sécurité qui y est fixé sont inspectés et mis à l'essai par une personne qualifiée qui vérifie si les exigences de l'article 129 sont remplies :

a) avant que l'appareil de transbordement de personnes et le dispositif de sécurité soient mis en service;

b) après qu'une modification a été apportée à l'appareil de transbordement de personnes ou au dispositif de sécurité;

c) une fois tous les douze mois.

(3) Chaque inspection et chaque essai effectués sont inscrits dans un registre qui remplit les conditions suivantes :

a) il est tenu et signé par la personne qualifiée qui a effectué l'inspection et l'essai;

b) la date de l'inspection et de l'essai y est indiquée, ainsi que la désignation et l'emplacement de l'appareil de transbordement de personnes et du dispositif de sécurité qui ont été inspectés et mis à l'essai;

c) il contient les observations sur la sécurité de l'appareil de transbordement de personnes et du dispositif de sécurité, formulées par la personne qualifiée qui les a inspectés et mis à l'essai;

d) il est conservé par l'employeur à bord du bâtiment où se trouve l'appareil de transbordement de personnes pour une période de deux ans suivant la date de la signature;

e) il est facilement accessible, pour consultation, à l'opérateur de l'appareil.

RÉPARATION ET ENTRETIEN

135. La réparation et l'entretien des appareils de transbordement de personnes et des dispositifs de sécurité qui y sont fixés sont effectués par une personne qualifiée nommée par l'employeur.

PARTIE 10

MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, DISPOSITIFS ET VÊTEMENTS DE SÉCURITÉ

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

136. (1) Toute personne qui est autorisée à avoir accès à un lieu de travail comportant un risque pour la santé ou la sécurité utilise l'équipement de protection prévu par la présente partie lorsque :

a) d'une part, il est difficilement réalisable d'éliminer le risque que le lieu de travail présente pour la santé ou la sécurité ou de le garder dans les limites de sécurité;

(*b*) if the use of the protection equipment may prevent or reduce injury from that hazard.

(2) All protection equipment shall

(*a*) be designed to protect the person from the hazard for which it is provided;

(*b*) not in itself create a hazard;

(*c*) be maintained, inspected and tested by a qualified person; and

(*d*) if necessary to prevent a health hazard, be maintained in a clean and sanitary condition by a qualified person.

PROTECTIVE HEADWEAR

137. If there is a hazard of head injury in a work place, the employer shall provide protective headwear that meets the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z94.1-05, *Industrial Protective Headwear — Performance, selection, care, and use*.

PROTECTIVE FOOTWEAR

138. (1) If there is a hazard of a foot injury or electric shock through footwear in a work place, the employer shall provide protective footwear that meets the standards set out in CSA Standard CAN/CSA Z195-02 (R2008), *Protective Footwear*.

(2) If there is a hazard of slipping in a work place, non-slip footwear shall be used.

EYE AND FACE PROTECTION

139. If there is a hazard of injury in a work place to the eyes, face, ears or front of the neck of an employee, the employer shall provide eye or face protectors that meet the standards set out in CSA Standard CSA-Z94.3-07, *Eye and Face Protectors*.

140. (1) If there is a hazard of an airborne hazardous substance or an oxygen-deficient atmosphere in a work place, the employer shall provide

(*a*) a respiratory protective device that is listed in the *NIOSH Certified Equipment List*, published by the United States National Institute for Occupational Safety and Health; or

(*b*) a breathing apparatus consisting of

(i) a smoke helmet or smoke mask that has an air pump or bellows with a length of air hose long enough to reach any part of the work place from a place on the open deck that is well clear of any hatch or doorway, or

(ii) a self-contained unit of the open circuit compressed air type or the closed circuit oxygen generating type.

(2) A respiratory protective device or breathing apparatus referred to in subsection (1) shall be selected, fitted, cared for, used and maintained in accordance with the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z94.4-02 (R2007), *Selection, Care and Use of Respirators*.

(3) If air is provided by means of a respiratory protective device or breathing apparatus referred to in subsection (1)

(*a*) the air shall meet the standards set out in clause 15.3 of CSA Standard CAN/CSA-Z180.1-00 (R2005), *Compressed Breathing Air and Systems*; and

b) d’autre part, l’utilisation de l’équipement de protection peut empêcher les blessures pouvant résulter de ce risque ou en diminuer la gravité.

(2) L’équipement de protection doit, à la fois :

a) être conçu pour protéger la personne contre le risque pour lequel il est fourni;

b) ne pas présenter de risque en soi;

c) être entretenu, inspecté et mis à l’épreuve par une personne qualifiée;

d) lorsque cela est nécessaire pour prévenir les risques pour la santé, être tenu en bon état de propreté et de salubrité par une personne qualifiée.

CASQUE PROTECTEUR

137. Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de blessures à la tête, l’employeur fournit des casques protecteurs conformes à la norme CAN/CSA-Z94.1-F05 de la CSA , intitulée *Casques de sécurité pour l’industrie : Tenue en service, sélection, entretien et utilisation*.

CHAUSSURES DE PROTECTION

138. (1) Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de blessures aux pieds ou de décharges électriques passant par la semelle, l’employeur fournit aux personnes s’y trouvant des chaussures de sécurité conformes à la norme CAN/CSA-Z195-F02 (C2008) de la CSA, intitulée *Chaussures de protection*.

(2) Lorsqu’il y a risque de glisser dans un lieu de travail, les personnes s’y trouvant portent des chaussures antidérapantes.

PROTECTION DES YEUX ET DU VISAGE

139. Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de blessures aux yeux, au visage, aux oreilles ou au devant du cou, l’employeur fournit un dispositif protecteur pour les yeux ou le visage conforme à la norme CSA-Z94.3-F07 de la CSA, intitulée *Protecteurs oculaires et faciaux*.

140. (1) Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de présence de substances dangereuses dans l’air ou d’air à faible teneur en oxygène, l’employeur fournit :

a) soit un dispositif de protection des voies respiratoires qui figure dans la liste du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis, intitulée *NIOSH Certified Equipment List*;

b) soit un appareil respiratoire composé :

(i) soit d’un casque ou d’un masque contre la fumée qui est équipé d’une pompe à air ou d’un soufflet muni d’un tuyau d’air suffisamment long pour atteindre n’importe quelle partie du lieu de travail à partir d’un endroit, sur le pont découvert, situé à une bonne distance des écoutilles et des portes,

(ii) soit d’une unité autonome capable de fournir de l’air comprimé en circuit ouvert ou de l’oxygène en circuit fermé.

(2) Le choix, l’ajustement, l’utilisation et l’entretien du dispositif de protection des voies respiratoires ou de l’appareil respiratoire sont conformes à la norme Z94.4-02F (C2007) de la CSA, intitulée *Choix, entretien et utilisation des respirateurs*.

(3) Lorsque l’air est fourni au moyen d’un dispositif de protection des voies respiratoires ou de l’appareil respiratoire :

a) d’une part, il doit être conforme à l’article 15.3 de la norme CAN/CSA-Z180.1-F00 (C2005) de la CSA, intitulée *Air comprimé respirable et systèmes connexes*;

(*b*) the system that supplies air shall be constructed, tested, operated and maintained in accordance with the CSA Standard referred to in paragraph (*a*).

(4) If a steel or aluminum self-contained breathing apparatus cylinder has a dent deeper than 1.5 mm and less than 50 mm in major diameter or shows evidence of deep isolated pitting, cracks or splits, the cylinder shall be removed from service until it has been shown to be safe for use by means of a hydrostatic test at a pressure equal to one and one-half times the maximum allowable working pressure.

SKIN PROTECTION

141. If there is a hazard of injury or disease to or through the skin of a person in a work place, the employer shall provide any person granted access to the work place with

(*a*) a shield or a screen;

(*b*) a cream or a barrier lotion to protect the skin; or

(*c*) an appropriate body covering.

FALL-PROTECTION SYSTEMS

142. (1) The employer shall provide a fall-protection system if an employee, other than an employee who is installing or removing a fall-protection system, works from

(*a*) an unguarded work area that is

(i) more than 2.4 m above the nearest permanent safe level,

(ii) above any moving parts of machinery or any other surface or thing that could cause injury to an employee on contact, or

(iii) above an open hold;

(*b*) a structure referred to in Part 2 that is more than 3 m above a permanent safe level; or

(*c*) a ladder at a height of more than 2.4 m above the nearest permanent safe level and because of the nature of the work, that employee can use only one hand to hold onto the ladder.

(2) The components of a fall-protection system shall meet the following standards:

(*a*) CSA Standard CSA-Z259.1-05, *Body Belts and Saddles for Work Positioning and Travel Restraint*;

(*b*) CSA Standard CAN/CSA-Z259.2.1-98 (R2008), *Fall Arresters, Vertical Lifelines and Rails*;

(*c*) CSA Standard CSA/CSA Z259.2.2-98 (R2004), *Self-Retracting Devices for Personal Fall-Arrest Systems*;

(*d*) CSA Standard CSA Z259.2.3-99 (R2004), *Descent Control Devices*;

(*e*) CSA Standard CSA Z259.10-06, *Full Body Harnesses*;

(*f*) CSA Standard CSA Z259.11-05, *Energy Absorbers and Lanyards*;

(*g*) CSA Standard CAN/CSA-Z259.12-01 (R2006), *Connecting Components for Personal Fall Arrest Systems (PFAS)*;

(*h*) CSA Standard CSA Z259.13-04, *Flexible Horizontal Lifeline Systems*; and

(*i*) CSA Standard CSA Z259.16-04, *Design of Active Fall-Protection Systems*.

b) d'autre part, l'installation d'approvisionnement en air est construite, mise à l'essai, utilisée et entretenue conformément à cette norme.

(4) Si la bouteille d'un appareil respiratoire autonome en acier ou en aluminium a une bosselure de plus de 1,5 mm de profondeur et de moins de 50 mm dans son plus grand diamètre ou présente des piqûres, des fissures ou des fentes profondes isolées, elle est mise hors service jusqu'à ce qu'il soit établi qu'elle peut être utilisée en toute sécurité, au moyen d'une épreuve hydrostatique effectuée à une pression égale à une fois et demie la pression de fonctionnement maximale permise.

PROTECTION DE LA PEAU

141. Lorsque, dans un lieu de travail, il y a risque de blessure ou de maladie par contact cutané, l'employeur fournit à toute personne à qui il permet l'accès au lieu de travail :

a) soit un écran protecteur;

b) soit une crème ou une lotion isolante pour protéger la peau;

c) soit un vêtement de protection approprié.

DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES

142. (1) L'employeur fournit un dispositif de protection contre les chutes lorsqu'un employé, autre que celui qui installe ou démonte un tel dispositif, travaille :

a) dans tout secteur non protégé qui est :

(i) soit à plus de 2,4 m au-dessus du niveau permanent sûr le plus proche,

(ii) soit au-dessus des pièces mobiles d'une machine ou de toute autre surface ou chose sur laquelle il pourrait se blesser en tombant,

(iii) soit au-dessus d'une cale ouverte;

b) sur une structure visée à la partie 2, qui est à plus de 3 m au-dessus d'un niveau permanent sûr;

c) sur une échelle, à une hauteur de plus de 2,4 m au-dessus du niveau permanent sûr le plus proche, lorsque, en raison de son travail, il ne peut s'agripper que d'une main à l'échelle.

(2) Les composantes du dispositif de protection contre les chutes sont conformes aux normes suivantes :

a) la norme CSA Z259.1-F05 de la CSA, intitulée *Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement*;

b) la norme CAN/CSA-Z259.2.1-F98 (C2008) de la CSA, intitulée *Dispositifs antichutes, cordes d'assurance verticales et guides*;

c) la norme CAN/CSA-Z259.2.2-F98 (C2004) de la CSA, intitulée *Dispositifs à cordon autorétractable pour dispositifs antichutes*;

d) la norme CSA Z259.2.3-F99 de la CSA, intitulée *Dispositifs descenseurs*;

e) la norme CSA Z259.10-F06 de la CSA, intitulée *Harnais de sécurité*;

f) la norme CSA Z259.11-F05 de la CSA, intitulée *Absorbeurs d'énergie et cordons d'assujettissement*;

g) la norme CAN/CSA-Z259.12-F01 (C2006) de la CSA, intitulée *Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes (SPPCC)*;

h) la norme CSA Z259.13-F04 de la CSA, intitulée *Systèmes de corde d'assurance horizontale flexibles*;

i) la norme CSA Z259.16-F04 de la CSA, intitulée *Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes*.

(3) The anchor of a fall-protection system shall be capable of withstanding a force of 17.8 kN.

(4) A fall-protection system that is used to arrest the fall of a person shall prevent that person

(*a*) from being subjected to a peak fall arrest force of more than 8 kN; and

(*b*) from falling freely for more than 1.2 m.

(5) An employer shall train and instruct every employee required to install or remove a fall-protection system in a work place in the procedures to be followed for the installation or removal of the system.

LOOSE CLOTHING

143. Loose-fitting clothing, long hair, dangling accessories, jewellery or other similar items that are likely to be hazardous to the health or safety of an employee in a work place shall not be worn unless they are tied, covered or otherwise secured so as to prevent the hazard.

PROTECTION AGAINST MOVING VEHICLES

144. If employees are regularly exposed to the risk of coming into contact with moving vehicles during their work, they shall wear a high visibility vest or other similar clothing, or be protected by a barricade that is readily visible at all times.

PROTECTION AGAINST DROWNING

145. (1) If, in a work place, there is a hazard of drowning, as a result of work activities, other than vessel abandonment drills, the employer shall provide every person granted access to the work place with:

(*a*) a life jacket or other flotation device that meets the buoyancy standards set out in the Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB 65.7-2007, *Life Jackets*; or

(*b*) a safety net or a fall-protection system.

(2) If, in a work place, there is a hazard of drowning,

(*a*) emergency equipment shall be provided and held in readiness;

(*b*) a qualified person to operate all the emergency equipment provided shall be present and ready to intervene;

(*c*) if appropriate, a vessel shall be provided and held in readiness; and

(*d*) written emergency procedures, meeting the requirements set out in the regulations made under the *Canada Shipping Act, 2001*, shall be prepared by the employer.

RECORDS

146. (1) A record of all self-contained breathing apparatus provided by the employer shall be kept by the employer on the vessel on which the breathing apparatus is located for a period of two years after the day on which it ceases to be used.

(2) The record shall contain

(*a*) a description of the breathing apparatus and the date of its acquisition by the employer;

(*b*) the date and result of each inspection and test of the breathing apparatus;

(3) Le point d'ancrage du dispositif de protection contre les chutes doit pouvoir résister à une force de 17,8 kN.

(4) Le dispositif de protection contre les chutes empêche la personne qui l'utilise, à la fois :

a) d'être soumise à une force d'arrêt supérieure à 8 kN;

b) de faire une chute libre de plus de 1,2 m.

(5) L'employeur fournit de la formation et des consignes sur les procédures à suivre à l'employé qui doit installer ou démonter un dispositif de protection contre les chutes au lieu de travail.

VÊTEMENTS AMPLES

143. Le port de vêtements amples, de cheveux longs, de pendentifs, de bijoux ou d'autres choses semblables qui sont susceptibles de présenter un risque pour la santé ou la sécurité de l'employé dans un lieu de travail est interdit, à moins qu'ils ne soient attachés, couverts ou autrement retenus de façon à éliminer un tel risque.

PROTECTION CONTRE LES VÉHICULES EN MOUVEMENT

144. L'employé qui, pendant son travail, est habituellement exposé au risque d'être heurté par des véhicules en mouvement porte un gilet très visible ou tout autre vêtement de signalisation, ou il doit être protégé par une barricade facilement visible en tout temps.

ÉQUIPEMENT DE SAUVETAGE

145. (1) Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de noyade, associé à une activité de travail autre que les exercices d'abandon de bâtiment, l'employeur fournit à toute personne qu'il autorise à avoir accès au lieu de travail :

a) soit un gilet de sauvetage ou un dispositif flottant conforme à la norme CAN/CGSB 65.7-2007 de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), intitulée *Gilets de sauvetage*;

b) soit un filet de sécurité ou un dispositif de protection contre les chutes.

(2) Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de noyade :

a) de l'équipement d'urgence est fourni et tenu prêt à être utilisé;

b) une personne qualifiée responsable du fonctionnement de l'équipement d'urgence est constamment présente et prête à intervenir;

c) s'il y a lieu, un bâtiment est fourni et tenu prêt à être utilisé;

d) l'employeur établit des procédures d'urgence écrites conformes aux normes énoncées dans les règlements pris en vertu de *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

REGISTRES

146. (1) L'employeur tient un registre de tout appareil respiratoire autonome qu'il fournit et le conserve à bord du bâtiment où il garde l'appareil pour une période de deux ans suivant la date à laquelle il cesse d'être utilisé.

(2) Le registre contient les renseignements suivants :

a) la description de l'appareil respiratoire autonome et la date de son acquisition par l'employeur;

b) la date et les résultats de chacune des inspections et épreuves auxquelles l'appareil a été soumis;

(*c*) the date and nature of any maintenance work performed on the breathing apparatus since its acquisition by the employer; and

(*d*) the name of the person who performed the inspection, test or maintenance of the breathing apparatus.

TRAINING AND INSTRUCTIONS

147. (1) An employer shall instruct every person granted access to a work place who uses protection equipment in the use of the equipment.

(2) An employer shall train and instruct every employee who uses protection equipment in the use, operation and maintenance of the equipment.

(3) The instructions referred to in subsections (1) and (2) shall be

(*a*) set out in writing; and

(*b*) kept by the employer readily available for examination by every person granted access to the work place.

DEFECTIVE PROTECTION EQUIPMENT

148. (1) An employee who finds any defect in protection equipment that may render it unsafe for use shall report the defect to the employer as soon as possible.

(2) An employer shall mark or tag as unsafe and remove from service any protection equipment used by employees that has a defect that may render it unsafe for use.

PART 11

LIGHTING

INTERPRETATION

149. In this Part, “VDT” means a visual display terminal.

APPLICATION

150. (1) This Part does not apply in respect of

(*a*) the bridge of a vessel;

(*b*) vessels that do not have confined spaces; or

(*c*) the exterior deck of a vessel where lighting levels may create a hazard to navigation.

(2) Subject to any special arrangements that may be permitted in passenger vessels, sleeping quarters and mess rooms shall be illuminated by natural light and provided with adequate artificial light.

(3) Emergency lighting shall, in the event of the failure of the main electric lighting, provide sufficient illumination to allow the crew to safely exit from confined spaces and proceed through passageways and stairways to the open deck.

(4) The lighting levels shall meet one of the following standards:

(*a*) ANSI Standard IES-RP-7–01, *American National Standard for Industrial Lighting*; or

(*b*) the standard entitled, *Lighting Handbook — Reference and Application*, 9th edition, 2000 (IES Handbook) published by the Illuminating Engineering Society of North America.

c) la date et la nature des travaux d’entretien dont l’appareil a fait l’objet depuis son acquisition par l’employeur;

d) le nom de la personne qui a fait l’inspection, la mise à l’épreuve ou l’entretien de l’appareil.

FORMATION ET CONSIGNES

147. (1) L’employeur donne des consignes sur l’équipement de protection à toute personne autorisée à avoir accès au lieu de travail et qui doit utiliser un tel équipement.

(2) Il donne à tout employé qui doit utiliser de l’équipement de protection de la formation et des consignes sur la façon de l’utiliser, de le faire fonctionner et de l’entretenir.

(3) Les consignes sont conformes aux exigences suivantes :

a) elles sont établies par écrit;

b) elles sont rendues accessibles, par l’employeur, pour consultation par toute personne autorisée à avoir accès au lieu de travail.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION DÉFECTUEUX

148. (1) L’employé qui découvre dans l’équipement de protection un défaut susceptible de rendre son utilisation dangereuse le signale à l’employeur dès que possible.

(2) L’employeur met hors service tout équipement de protection utilisé par les employés qui présente un défaut susceptible de rendre son utilisation dangereuse, après l’avoir marqué ou étiqueté comme tel.

PARTIE 11

ÉCLAIREMENT

DÉFINITIONS

149. Dans la présente partie, « TEV » s’entend de « terminal à écran de visualisation ».

APPLICATION

150. (1) La présente partie ne s’applique pas :

a) à la passerelle de navigation d’un bâtiment;

b) au bâtiment qui ne possède pas d’espaces clos;

c) au pont extérieur d’un bâtiment, lorsque le niveau d’éclairement peut créer un danger à la navigation.

(2) Sous réserve des aménagements particuliers éventuellement autorisés à bord des bâtiments à passagers, les cabines et les réfectoires sont éclairés par la lumière naturelle et pourvus d’un éclairage artificiel adéquat.

(3) Dans l’éventualité d’une panne de l’éclairage électrique principal, l’éclairage de secours fournit suffisamment de lumière pour permettre aux membres de l’équipage de sortir en sécurité des espaces clos et d’aller au pont découvert en passant en sécurité dans les coursives et les escaliers.

(4) Le niveau d’éclairement est conforme à l’une ou l’autre des normes suivantes :

a) la norme IES-RP-7-01 de l’ANSI, intitulée *American National Standard for Industrial Lighting*;

b) la norme intitulée *Lighting Handbook — Reference and Application*, 9[e] édition, 2000 (IES Handbook), publiée par la Illuminating Engineering Society of North America.

MEASUREMENTS OF AVERAGE LEVELS OF LIGHTING

151. (1) For the purposes of this Part, the average level of lighting in an area shall be determined by taking four or more measurements at different places in the areas set out below and by dividing the total of the results of the measurements by the number of measurements:

(*a*) if work is performed at a level higher than the deck, at the level at which the work is performed; and

(*b*) in any other case, 1 m above the deck.

(2) If the average level of lighting is measured in a dry provision storage room, it shall be measured when the room is empty.

(3) The lighting level measurements shall be carried out by a qualified person.

EMERGENCY LIGHTING SYSTEMS

152. (1) Every vessel shall be equipped with an emergency lighting system that

(*a*) operates automatically in the event of a failure of the lighting system or if the regular power supply is interrupted;

(*b*) provides a level of lighting of 5 dalx; and

(*c*) is inspected, tested and maintained to the prescribed requirements set out in one of the following regulations:

(i) *Classed Ships Inspection Regulations, 1988*,

(ii) *Hull Construction Regulations*,

(iii) *Small Vessel Regulations*, or

(iv) *Towboat Crew Accommodation Regulations*.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the deck or cargo space of a vessel.

LEVELS OF LIGHTING

153. (1) The level of lighting at any place in an area shall not be less than one third of the average level of lighting prescribed by this Part for the area.

(2) The average level of lighting at a task position or in an area set out in column 1 of table to this subsection shall not be less than the level set out in column 2.

TABLE

AVERAGE LEVELS OF LIGHTING ON VESSELS

Item	Column 1 Type of Work or Area	Column 2 Average Level in dalx
1.	Office Work	
	(*a*) General	20
	(*b*) At the surface of desks	50
2.	Dry Provision Storage Area	10
3.	Workshops	
	(*a*) General	30
	(*b*) At the bench in an area in which medium or fine bench work or machine work is performed	50
4.	Service Space — at the head of every stairway, ladder and hatchway	20

MESURE DES NIVEAUX MOYENS D'ÉCLAIREMENT

151. (1) Pour l'application de la présente partie, le niveau moyen d'éclairement est déterminé dans une aire donnée par la prise de mesures à au moins quatre endroits différents de l'aire et par la division de la somme des résultats des mesures par le nombre de mesures, celles-ci étant prises :

a) au niveau où est exécuté le travail, dans les cas où il est exécuté à un niveau plus élevé que le pont du bâtiment;

b) à 1 m au-dessus du pont du bâtiment, dans les autres cas.

(2) Le niveau moyen d'éclairement des aires d'entreposage de marchandises sèches est mesuré lorsque l'aire est vide.

(3) La mesure du niveau d'éclairement est faite par une personne qualifiée.

SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE DE SECOURS

152. (1) Tout bâtiment est muni d'un système d'éclairage de secours qui est conforme aux exigences suivantes :

a) il fonctionne automatiquement en cas de défaillance du système d'éclairage ou de la source d'énergie électrique principale;

b) il fournit un niveau moyen d'éclairement de 5 dalx;

c) il est inspecté, testé et entretenu conformément aux normes énoncées dans l'un ou l'autre des règlements suivants :

(i) le *Règlement de 1988 sur l'inspection des navires classés*,

(ii) le *Règlement sur la construction de coques*,

(iii) le *Règlement sur les petits bâtiments*,

(iv) le *Règlement sur les locaux d'habitation de l'équipage des remorqueurs*.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux ponts du bâtiment ni à l'espace de chargement du bâtiment.

NIVEAUX D'ÉCLAIREMENT

153. (1) Le niveau d'éclairement dans tout endroit d'une aire donnée ne peut être inférieur au tiers du niveau moyen d'éclairement prévu par la présente partie pour cette aire.

(2) Le niveau moyen d'éclairement pour un type de travail ou une aire visé à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe ne peut être inférieur au niveau moyen prévu à la colonne 2.

TABLEAU

NIVEAUX MOYENS D'ÉCLAIREMENT À BORD DES BÂTIMENTS

Article	Colonne 1 Type de travail ou aire	Colonne 2 Niveau moyen d'éclairement (dalx)
1.	Travail de bureau	
	a) en général	20
	b) sur le dessus des bureaux	50
2.	Aires d'entreposage de marchandises sèches	10
3.	Ateliers	
	a) en général	30
	b) à l'établi, dans les aires où se fait un travail de haute ou moyenne précision à l'établi ou sur les machines placées sur l'établi	50
4.	Espaces de service — au haut de chaque escalier, échelle ou écoutille	20

TABLE — *Continued*

AVERAGE LEVELS OF LIGHTING ON VESSELS — *Continued*

Item	Column 1 Type of Work or Area	Column 2 Average Level in dalx
5.	Galleys	
	(*a*) General	30
	(*b*) At working position	100
6.	Crew Accommodation	20
7.	Sanitary Facilities	
	(*a*) General	10
	(*b*) At mirror	20
8.	Dining Area and Recreational Facilities	
	(*a*) General	10
	(*b*) At the surface of tables and desks	20
9.	Boiler Rooms	20
10.	Engine Rooms	
	(*a*) General	20
	(*b*) At control stations, switchboards and control boards	30
11.	Generator Rooms	20

WORKING, WALKING AND CLIMBING AREAS

154. Unless otherwise specified all working, walking and climbing areas shall be illuminated to a minimum of 100 lx.

VISUAL DISPLAY TERMINALS

155. (1) The average level of lighting at a task position or in an area set out in column 1 of Table 2 to this Part shall not be more than the level set out in column 2.

TABLE 2

LEVELS OF LIGHTING — VDT WORK

Item	Column 1 Task Position or Area	Column 2 Average Level in lx
1.	VDT Work	
	(*a*) Task positions at which data entry and retrieval work are performed intermittently	500
	(*b*) Task positions at which data entry work is performed exclusively	750

(2) Reflection glare on a VDT screen shall be reduced to the point where an employee at a task position is able to read every portion of any text displayed on the screen and see every portion of the visual display on the screen.

(3) If VDT work requires the reading of a document, supplementary lighting shall be provided where necessary to give a level of lighting of at least 500 lx on the document.

TABLEAU (*suite*)

NIVEAUX MOYENS D’ÉCLAIREMENT À BORD DES BÂTIMENTS (*suite*)

Article	Colonne 1 Type de travail ou aire	Colonne 2 Niveau moyen d’éclairement (dalx)
5.	Cuisines	
	a) en général	30
	b) au poste de travail	100
6.	Logement de l’équipage	20
7.	Cabinets de toilette	
	a) en général	10
	b) à chaque miroir	20
8.	Salles à manger et de loisirs	
	a) en général	10
	b) sur le dessus des tables et bureaux	20
9.	Salles des chaudières	20
10.	Salles des machines	
	a) en général	20
	b) aux stations de commande, tableaux de distribution et tableaux de commande	30
11.	Salles des génératrices	20

AIRES DE TRAVAIL, DE CIRCULATION ET DE MONTÉE

154. À moins d’indication contraire, toutes les aires de travail, de circulation ou de montée doivent recevoir un éclairement d’au moins 100 lx.

TERMINAL À ÉCRAN DE VISUALISATION

155. (1) Le niveau moyen d’éclairement d’un poste de travail ou d’une aire visée à la colonne 1 du tableau du présent article ne peut être supérieur au niveau prévu à la colonne 2.

TABLEAU

NIVEAUX D’ÉCLAIRAGE — TRAVAIL SUR TEV

Article	Colonne 1 Type de travail ou aire	Colonne 2 Niveau moyen d’éclairement (dalx)
1.	TRAVAIL SUR TEV	
	a) Postes de travail auxquels des opérations d’entrée et d’extraction de données sont effectuées de façon intermittente	500
	b) postes de travail auxquels ne s’effectuent que des opérations d’entrées de données	750

(2) L’éblouissement par réflexion sur l’écran du TEV est réduit de manière que l’employé puisse, à son poste de travail, lire toutes les parties du texte et voir toutes les parties de la présentation visuelle affichées à l’écran.

(3) Lorsqu’un travail sur TEV exige la lecture de documents, des appareils d’éclairage d’appoint sont fournis au besoin pour assurer un éclairement d’au moins 500 lx sur le document.

PART 12

PREVENTION OF NOISE AND VIBRATION

APPLICATION

156. In this Part, the following provisions do not apply in respect of vessels constructed before the day on which the MLC 2006 comes into force in Canada:

(*a*) section 158; and

(*b*) subsection 159(5).

INTERPRETATION

157. The following definitions apply in this Part.

"A-weighted sound pressure level" means a sound pressure level as determined by a measurement system which includes an A-weighting filter that meets the requirements set out in the International Electrotechnical Commission International Standard IEC 61672-1, 1st edition 2002-2005 entitled, *Sound Level Meters*. (*niveau de pression acoustique pondérée A*)

"dBA" means decibel A-weighted and is a unit of A-weighted sound pressure level. (*dBA*)

"noise exposure level (Lex,8)" means 10 times the logarithm to the base 10 of the time integral over any 24-hour period of a squared A-weighted sound pressure divided by 8, the reference sound pressure being 20 µPa. (*niveau d'exposition (Lex,8)*)

"sound level meter" means an instrument for measuring levels of sound and impulse sound that meets the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z107.56-06 entitled, *Procedures for the Measurement of Occupational Noise Exposure*. (*sonomètre*)

"sound pressure level" means 20 times the logarithm to the base 10 of the ratio of the root mean square pressure of a sound to the reference sound pressure of 20 µPa, expressed in decibels. (*niveau de pression acoustique*)

GENERAL

158. (1) Accommodation and recreational and catering facilities be located as far as practicable from the engines, steering gear rooms, deck winches, ventilation, heating and air conditioning equipment and other noisy machinery and apparatus.

(2) Acoustic insulation or other appropriate sound-absorbing materials and self-closing noise-isolating doors for machinery spaces be used in the construction and finishing of bulkheads, deckheads and decks within the sound-producing spaces.

(3) Engine rooms and other machinery spaces be provided, wherever practicable, with soundproof centralized control rooms for engine-room personnel.

(4) Working spaces, such as the machine shop, be insulated, as far as practicable, from the general engine-room noise and measures shall be taken to reduce noise in the operation of machinery.

(5) No accommodation or recreational or catering facilities be exposed to excessive vibration.

PARTIE 12

PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

APPLICATION

156. Dans la présente partie, les dispositions ci-après ne s'appliquent pas à l'égard des bâtiments construits avant la date d'entrée en vigueur de la CTM 2006 au Canada :

a) l'article 158;

b) le paragraphe 159(5).

DÉFINITIONS

157. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie :

« dBA » Décibel pondéré A, qui est l'unité du niveau de pression acoustique pondérée A. (*dBA*)

« niveau de pression acoustique » Niveau égal à 20 fois le logarithme à base 10 du rapport de la racine carrée moyenne de la pression d'un son à la pression acoustique de référence de 20 µPa, exprimé en décibels. (*sound pressure level*)

« niveau de pression acoustique pondérée A » Niveau de pression acoustique relevé par un système de mesure qui comprend un filtre pondérateur A conforme aux exigences de la 1[ère] édition de 2002-2005 de la norme internationale CEI 61672-1 de la Commission électrotechnique internationale, intitulée *Sonomètres*. (*A-weighted sound pressure level*)

« niveau d'exposition (Lex,8) » Niveau égal à 10 fois le logarithme à base 10 de l'intégrale de temps sur une période de 24 heures du carré de la pression acoustique pondérée A divisé par 8, la pression acoustique de référence étant de 20 µPa. (*noise exposure level (Lex,8)*)

« sonomètre » Instrument servant à mesurer le niveau acoustique et les bruits d'impact qui est conforme aux exigences relatives aux sonomètres énoncées dans la norme CAN/CSA-Z107.56-F06 de la CSA, intitulée *Méthodes de mesure de l'exposition au bruit en milieu de travail*. (*sound level meter*)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

158. (1) Les installations prévues pour le logement, les loisirs et le service de table sont situées aussi loin que possible des machines, du compartiment de l'appareil à gouverner, des treuils du pont, des installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, ainsi que de tout autre machine et appareil bruyant.

(2) Des matériaux insonorisants ou d'autres matériaux adaptés absorbant le bruit sont utilisés pour la construction et la finition des parois, des plafonds et des ponts à l'intérieur des espaces bruyants, ainsi que des portes automatiques propres à assurer une isolation phonique des locaux abritant des machines.

(3) La salle des machines et les autres locaux abritant des machines sont dotés, dans la mesure du possible, de postes centraux de commande insonorisés à l'usage du personnel de la salle des machines.

(4) Les postes de travail tels que l'atelier sont isolés, dans la mesure du possible, pour éviter le bruit général de la salle des machines, et des mesures sont prises pour réduire le bruit du fonctionnement des machines.

(5) Les installations prévues pour le logement, les loisirs et le service de table ne peuvent être exposés à des vibrations excessives.

LEVELS OF SOUND

159. (1) Subject to subsections (2) to (4), the level of sound in a work place shall be less than 85 dB.

(2) Subject to subsection (3), if it is not reasonably practicable for an employer to maintain the level of sound in the work place at less than 85 dB, no employee shall be exposed in any 24-hour period

(*a*) to a level of sound set out in column 1 of the table to this Part for a number of hours that is more than the number set out in column 2;

(*b*) to a number of different levels of sound set out in column 1 of the table to this Part, if the sum of the following quotients is more than one; or

(*c*) to the number of hours of exposure to each level of sound divided by the maximum number of hours of exposure for that level per 24-hour period set out in column 2 of the table to this Part.

(3) No employee shall be exposed to a continuous level of sound in crew accommodation that is more than 75 dB.

(4) If the level of impulse sound in a work place is more than 140 dB, the employer shall provide every employee entering the work place with a hearing protector that

(*a*) meets the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z94.2-02 (R2007), *Hearing Protection Devices — Performance, Selection, Care and Use*; and

(*b*) reduces the peak level of impulse sound reaching the employee's ears to 140 dB or less.

(5) When not specified in this Part, the limits for noise levels for working and living spaces shall comply with the ILO international guidelines on exposure levels, including those in the ILO code of practice entitled, *Ambient factors in the workplace, 2001*, and if applicable, the specific protection recommended by the IMO, and with any subsequent amending and supplementary instruments for acceptable noise levels on board vessels.

(6) A copy of the applicable documents in English and in French shall be carried on board the vessel and be accessible to seafarers.

NIVEAUX ACOUSTIQUES

159. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le niveau acoustique dans un lieu de travail doit être inférieure à 85 dB.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'il est difficilement réalisable pour l'employeur de maintenir le niveau acoustique dans un lieu de travail à moins de 85 dB, aucun employé ne doit être exposé, au cours d'une période de 24 heures :

a) à un niveau acoustique visé à la colonne 1 du tableau du présent article, pendant un nombre d'heures qui dépasse le maximum prévu à la colonne 2;

b) à une combinaison des niveaux acoustiques visés à la colonne 1 du tableau de la présente partie, lorsque la somme visée à l'alinéa *c*) dépasse un;

c) le nombre d'heures d'exposition à chacun des niveaux acoustiques divisé par le nombre maximal d'heures d'exposition par période de 24 heures prévu à la colonne 2 du tableau du présent article.

(3) Dans les locaux destinés au logement de l'équipage, les employés ne peuvent être exposés à un niveau acoustique supérieur à 75 dB.

(4) Lorsque le niveau des bruits d'impact dans un lieu de travail est supérieur à 140 dB, l'employeur fournit à chaque employé qui entre dans ce lieu un protecteur auditif qui, à la fois :

a) est conforme à la norme CAN/CSA-Z94.2-F02 (C2007) de la CSA, intitulée *Protecteurs auditifs : Performances, sélection, entretien et utilisation*;

b) réduit le niveau maximal des bruits d'impact dans l'oreille à 140 dB ou moins.

(5) À moins d'indication contraire, les niveaux acoustiques autorisés dans les postes de travail et les locaux réservés au logement sont conformes aux directives internationales de l'OIT relatives aux niveaux d'exposition, y compris celles figurant dans le Recueil de directives pratiques du OIT, intitulé *Les facteurs ambiants sur le lieu de travail, 2001*, et, le cas échéant, aux normes de protection particulières recommandées par l'OMI, ainsi qu'à tout texte modificatif ou complémentaire ultérieur relatif aux niveaux acoustiques acceptables à bord des bâtiments.

(6) Un exemplaire des documents applicables, en francais et en anglais, est conservé à bord des bâtiments et est à la disposition des navigants.

TABLE

MAXIMUM EXPOSURE TO LEVELS OF SOUND AT WORK PLACE

Item	Column 1 Levels of Sound in dB	Column 2 Maximum Number of Hours of Exposure per Employee per 24-hour period
1.	85 or more but not more than 90	8
2.	more than 90 but not more than 92	6
3.	more than 92 but not more than 95	4
4.	more than 95 but not more than 97	3
5.	more than 97 but not more than 100	2
6.	more than 100 but not more than 102	1.5
7.	more than 102 but not more than 105	1
8.	more than 105 but not more than 110	0.5
9.	more than 110 but not more than 115	0.25
10.	more than 115	0

TABLEAU

EXPOSITION MAXIMALE AUX NIVEAUX ACOUSTIQUES DANS UN LIEU DE TRAVAIL

Article	Colonne 1 Niveau acoustique (dB)	Colonne 2 Nombre maximal d'heures d'exposition pour un employé par période de 24 heures
1.	85 ou plus sans dépasser 90	8
2.	Plus de 90 sans dépasser 92	6
3.	Plus de 92 sans dépasser 95	4
4.	Plus de 95 sans dépasser 97	3
5.	Plus de 97 sans dépasser 100	2
6.	Plus de 100 sans dépasser 102	1,5
7.	Plus de 102 sans dépasser 105	1
8.	Plus de 105 sans dépasser 110	0,5
9.	Plus de 110 sans dépasser 115	0,25
10.	Plus de 115	0

HAZARD INVESTIGATION

160. (1) If it is not reasonably practicable for an employer to maintain the exposure of an employee to a level of sound at or below the levels referred to in section 159, the employer shall

(*a*) appoint a qualified person to carry out an investigation of the degree of exposure;

(*b*) make a report in writing to the regional health and safety officer at the Transport Canada Marine Safety Office setting out the reasons why the exposure cannot be so maintained;

(*c*) notify the work place committee or the health and safety representative of the investigation and the name of the person appointed to carry out the investigation; and

(*d*) provide every employee entering the work place with a hearing protector that

(i) meets the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z94.2-02 (R2007), *Hearing Protection Devices, Performance, Selection, Care and Use*, and

(ii) reduces the level of sound reaching the employee's ears to less than 85 dB.

(2) For the purposes of subsection (1), the measurement of the A-weighted sound pressure level in a work place shall be performed instantaneously, during normal working conditions, using the slow response setting of a sound level meter.

(3) During the investigation referred to in subsection (1), the following matters shall be considered:

(*a*) the sources of sound in the work place;

(*b*) the A-weighted sound pressure levels to which the employee is likely to be exposed and the duration of that exposure;

(*c*) the methods being used to reduce this exposure;

(*d*) whether the exposure of the employee is likely to be more than the limits prescribed by section 159; and

(*e*) whether the employee is likely to be exposed to a noise exposure level (Lex,8) equal to or greater than 85 dBA.

(4) On completion of the investigation and after consultation with the work place committee or the health and safety representative, if either exists, the person appointed to carry out the investigation shall set out in a written report signed and dated by the person

(*a*) observations respecting the matters considered in accordance with subsection (3);

(*b*) recommendations respecting the measures that be taken in order to comply with section 159; and

(*c*) recommendations respecting the use of hearing protectors by employees who are exposed to a noise exposure level (Lex,8) equal to or greater than 85 dBA and not greater than 87 dBA.

(5) The report shall be kept by the employer at the work place in respect of which it applies for a period of 10 years after the day on which the report is submitted.

(6) If it is stated in the report that an employee is likely to be exposed to a noise exposure level (Lex,8) equal to or greater than 85 dBA, the employer shall, without delay,

(*a*) post and keep posted a copy of the report in a conspicuous place in the work place in respect of which it applies; and

(*b*) provide the employee with written information describing the hazards associated with exposure to high levels of sound.

EXAMEN DES RISQUES

160. (1) S'il est difficilement réalisable pour l'employeur de maintenir l'exposition d'un employé à un niveau acoustique égal ou inférieur à ceux visés a l'article 159, il respecte les exigences suivantes :

a) il confie à une personne qualifiée la responsabilité d'enquêter sur le degré d'exposition;

b) il fait rapport par écrit à l'agent régional de santé et de sécurité au bureau de la sécurité maritime de Transports Canada, en exposant les raisons pour lesquelles il ne peut le faire;

c) il avise le comité local ou le représentant de la tenue de l'enquête et du nom de son responsable;

d) il fournit à chaque employé qui entre dans le lieu de travail un protecteur auditif qui, à la fois :

(i) est conforme à la norme CAN/CSA-Z94.2-F02 (C2007) de la CSA, intitulée *Protecteurs auditifs : Performances, sélection, entretien et utilisation*,

(ii) réduit le niveau acoustique dans l'oreille à moins de 85 dB.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le niveau de pression acoustique pondérée A au lieu de travail est mesuré par relevé ponctuel fait, dans des conditions normales de travail, au moyen d'un sonomètre réglé sur prise lente.

(3) L'enquête visée au paragraphe (1) comprend l'examen des points suivants :

a) les sources d'émission sonore au lieu de travail;

b) les niveaux de pression acoustique pondérée A auxquels l'employé est susceptible d'être exposé et la durée d'exposition;

c) les méthodes utilisées pour réduire l'exposition;

d) la probabilité que l'exposition de l'employé soit supérieure au niveau maximal prévu à l'article 159;

e) la probabilité que l'employé soit exposé à un niveau d'exposition (Lex,8) de 85 dBA ou plus.

(4) Au terme de l'enquête et après consultation du comité local ou du représentant, si l'un ou l'autre existe, le responsable de l'enquête rédige un rapport, qu'il date et signe, dans lequel il indique :

a) ses observations quant aux points visés au paragraphe (3);

b) ses recommandations quant aux moyens à prendre pour veiller à ce que les exigences de l'article 159 soient respectées;

c) ses recommandations quant à l'utilisation de protecteurs auditifs par l'employé exposé à un niveau d'exposition (Lex,8) d'au moins 85 dBA mais d'au plus 87 dBA.

(5) L'employeur conserve le rapport au lieu de travail en cause pour une période de dix ans suivant la date de présentation du rapport.

(6) Lorsqu'il est indiqué dans le rapport que l'employé est susceptible d'être exposé à un niveau d'exposition (Lex,8) de 85 dBA ou plus, l'employeur, sans délai :

a) d'une part, affiche en permanence un exemplaire de ce rapport dans un endroit bien en vue au lieu de travail en cause;

b) d'autre part, fournit par écrit à l'employé des renseignements sur les risques que présente l'exposition à des niveaux acoustiques élevés.

Sound Level Measurement

161. The levels of sound shall be measured by using the slow exponential-time-averaging characteristic and the A-weighting characteristic of a sound level meter.

Warning Signs

162. In a work place where the level of sound is 85 dB or more, the employer shall post signs warning persons entering the work place

(*a*) that there is a hazardous level of sound in the work place;

(*b*) if applicable, of the maximum number of hours of exposure determined under subsection 159(2); and

(*c*) if applicable, of the requirement to wear a hearing protector.

PART 13

WORK PERMIT

Issuance

163. The employer is required to issue a written work permit to a qualified person before the commencement of the following types of work:

(*a*) work that requires entry into confined spaces;

(*b*) work on live electrical equipment that cannot be isolated or grounded and that is capable of causing death or serious injury;

(*c*) work on electrical equipment that is capable of becoming live during that work and that is capable of causing death or serious injury;

(*d*) hot work, as defined in section 186;

(*e*) work that requires exposure to hazardous substances beyond the limit referred to subsection 252(1);

(*f*) any other work that presents a hazard that is capable of causing death or serious injury and that has been identified under section 121; and

(*g*) any other work that presents a hazard that is capable of causing death or serious injury and that has not previously been identified under section 121.

Contents

164. The work permit shall contain the following information:

(*a*) the name of the individual who issues the permit;

(*b*) the name of the qualified person to whom it is issued;

(*c*) the periods during which the permit is valid;

(*d*) the type of work to be performed and its location; and

(*e*) assessment of conditions related to the hazard of performing the work, and instructions arising from those conditions, including

(i) the work procedures to be followed,

(ii) the identification of equipment that is to be locked out in accordance with CSA Standard CAN/CSA-Z460-05, *Control of Hazardous Energy — Lockout and Other Methods*,

(iii) a description of any safety tests to be performed before the work is performed, during the performance of the work and following the completion of the work,

(iv) the specification of the particulars of the tags or signs to be used, if any,

(v) the specification of the protection equipment to be used, if any,

Mesure du niveau acoustique

161. Les niveaux acoustiques sont mesurés à l’aide du circuit de moyenne exponentielle à constante de temps lente et de la caractéristique de pondération A d’un sonomètre.

Panneaux d’avertissement

162. Dans un lieu de travail où le niveau acoustique est égal ou supérieur à 85 dB, l’employeur affiche des panneaux d’avertissement qui font état des conditions suivantes :

a) la présence de niveaux acoustiques qui présentent un risque dans le lieu de travail;

b) s’il y a lieu, le nombre maximal d’heures d’exposition déterminé conformément au paragraphe 159(2);

c) s’il y a lieu, le port obligatoire de protecteurs auditifs.

PARTIE 13

PERMIS DE TRAVAIL

Délivrance

163. L’employeur délivre un permis de travail écrit à toute personne qualifiée pour les activités ci-après et ce, avant qu’elle ne commence à les exercer :

a) le travail nécessitant l’entrée dans un espace clos;

b) le travail avec de l’outillage électrique sous tension qui ne peut être isolé ou mis à la terre et qui peut causer la mort ou des blessures graves;

c) le travail avec de l’outillage électrique pouvant devenir sous tension et qui peut causer la mort ou des blessures graves;

d) le travail à chaud, au sens de l’article 186;

e) le travail entraînant l’exposition à toute substance dangereuse au-delà de la limite visée au paragraphe 252(1);

f) tout autre type de travail pour lequel un risque a été identifié en application de l’article 121 et qui peut causer la mort ou des blessures graves;

g) tout autre type de travail pour lequel aucun risque n’a été identifié en application de l’article 121 et qui peut causer la mort ou des blessures graves.

Contenu

164. Le permis de travail comprend les renseignements suivants :

a) le nom du particulier qui délivre le permis;

b) le nom de la personne qualifiée à qui il est délivré;

c) la période de validité du permis;

d) le type de travail à exécuter et son emplacement;

e) l’évaluation des facteurs de risques inhérents à l’exécution du travail et les consignes qui en découlent, notamment :

(i) les procédures de travail à respecter,

(ii) l’identification de l’équipement à cadenasser conformément à la norme CAN/CSA-Z460-F05 de la CSA, intitulée *Maîtrise des énergies dangereuses — cadenassage et autres méthodes*,

(iii) la description des tests de sécurité à effectuer avant, pendant et après l’exécution des travaux,

(iv) les particularités des étiquettes ou écriteaux à utiliser, le cas échéant,

(v) le matériel de protection à utiliser, le cas échéant,

(vi) in the case of an emergency, the procedures to be followed,

(vii) a description of the specific space, work or electrical equipment to which the instructions apply, and

(viii) the identification of any other work permit that may affect the procedures to be followed.

REQUIREMENTS

165. (1) The work permit shall be signed by the employer and explained to and signed by the qualified person.

(2) The work permit shall be kept readily available for examination by employees for the period in which the work is being performed and after that period it shall be kept by the employer for a period of two years after the day on which the work is completed at the place of business nearest to the work place in which the work is completed.

(3) Work authorized under a work permit may only be performed after the equipment has been locked out in accordance with the standard referred to in subparagraph 164(*e*)(ii).

PART 14

CONFINED SPACES

INTERPRETATION

166. The following definitions apply in this Part.

"lower explosive limit" means the lower limit of flammability of gas, vapour or dust or any combination of them at ambient temperature and pressure. For gases and vapours, the lower explosive limit is expressed as a percentage in air by volume. For dust, the lower explosive limit is expressed as weight of dust per volume of air. (*limite inférieure d'explosivité*)

"ventilation equipment" means a fan, blower, induced draft or other ventilation device used to force a supply of fresh, respirable atmospheric air into an enclosed space or to move ambient air from that space. (*matériel de ventilation*)

GENERAL

167. No person shall enter a confined space without a work permit issued under section 163.

168. (1) Before authorizing a person to enter a confined space, the employer shall ensure that all of the requirements of this Part are met.

(2) The written report referred to in subsection 169(3) shall be kept by the employer on the vessel on which the confined space is located for a period of two years after the day on which the marine chemist or other qualified person signs the report.

ASSESSMENT OF CONDITION

169. (1) Before authorizing a person to enter a confined space on a vessel, the employer shall appoint a qualified person to

(*a*) carry out an assessment of any hazardous substance in the confined space; and

(*b*) specify the necessary tests to determine whether employees are likely to be exposed to the hazard.

(vi) la procédure à suivre en cas d'urgence,

(vii) la description des endroits, des travaux et de l'outillage électrique auxquels les consignes s'appliquent,

(viii) l'identification de tout autre permis de travail qui pourrait influer sur les procédures à suivre.

EXIGENCES

165. (1) Le permis de travail est signé par l'employeur et la personne qualifiée et est expliqué à cette dernière.

(2) Le permis de travail est facilement accessible aux employés pendant que les travaux sont en cours pour consultation, et est conservé par l'employeur pour une période de deux ans suivant la date de la fin des travaux à son établissement d'affaires situé le plus près du lieu de travail.

(3) Les activités permises au titre d'un permis de travail ne peuvent être exercées qu'une fois que l'équipement a été cadenassé conformément à la norme visée au sous-alinéa 164*e*)(ii).

PARTIE 14

ESPACES CLOS

DÉFINITIONS

166. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« limite inférieure d'explosivité » Limite inférieure d'inflammabilité d'un gaz, d'une vapeur ou de poussières ou de toute combinaison de gaz, de vapeur ou de poussières à la température et à la pression ambiantes, exprimée dans le cas d'un gaz ou d'une vapeur, en pourcentage d'air par volume, et dans le cas de poussières, en masse de poussières par volume d'air. (*lower explosive limit*)

« matériel de ventilation » Ventilateur, système d'aspiration à tirage induit d'air ou tout autre appareil de ventilation utilisé pour alimenter en air frais respirable à la pression atmosphérique un espace clos ou pour en déplacer l'air ambiant. (*ventilation equipment*)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

167. Il est interdit d'entrer dans un espace clos à moins de s'être vu délivrer le permis de travail prévu à l'article 163.

168. (1) Avant d'autoriser une personne à entrer dans un espace clos, l'employeur s'assure que toutes les exigences de la présente partie sont respectées.

(2) L'employeur conserve le rapport écrit visé au paragraphe 169(3) à bord du bâtiment où se trouve l'espace clos pour une période de deux ans suivant la date de signature du chimiste de la marine ou de la personne qualifiée.

ÉVALUATION

169. (1) Avant d'autoriser toute personne à entrer dans un espace clos à bord d'un bâtiment, l'employeur charge une personne qualifiée :

a) d'évaluer toute substance dangereuse présente dans l'espace clos;

b) de déterminer les tests à faire pour établir les risques éventuels pour les employés.

(2) The assessment shall, at a minimum, verify that the following requirements are respected:

(*a*) the concentration of any chemical agent to which the person is likely to be exposed in the confined space is not more than the value or level referred to in subsection 252(1), or the percentage referred to in subsection 252(5);

(*b*) the concentration of airborne hazardous substances, other than chemical agents, in the confined space is not hazardous to the health or safety of the person;

(*c*) the percentage of oxygen in the atmosphere in the confined space is not less than 19.5 per cent by volume and not more than 23 per cent by volume at normal atmospheric pressure and in any case the partial pressure of oxygen is not less than 135 mm Hg; and

(*d*) the value, level or percentage referred to in paragraphs (*a*) to (*c*) can be maintained during the period of proposed occupancy of the confined space by the person.

(3) The qualified person shall, in a written report signed by that person, set out the following information:

(*a*) the name of the vessel on which the confined space is located;

(*b*) the location of the confined space on the vessel;

(*c*) a record of the results of the assessment made in accordance with subsection (2);

(*d*) an evaluation of the hazards of the confined space;

(*e*) if the employer has established procedures to be followed by a person entering into, exiting from or occupying the confined space, which of those procedures are applicable;

(*f*) if the employer has not established procedures referred to in paragraph (*e*), the procedures to be followed by the person referred to in that paragraph;

(*g*) the protection equipment referred to in Part 10 that is to be used by every person granted access to the confined space; and

(*h*) if the employer has established emergency procedures to be followed in the event of an accident or other emergency in or near the confined space, which of the procedures are to be followed, including immediate evacuation of the confined space when

(i) an alarm is activated, or

(ii) there is any significant change in the value, level or percentage referred to in subsection (2).

Additional Requirements for the Issuance of a Work Permit

170. (1) In addition to the requirements set out in section 165, before an employer issues a work permit under section 163, the employer shall

(*a*) obtain a written report referred in subsection 169(3) from a qualified person;

(*b*) ensure that any liquid in which a person may drown or any free-flowing solid in which a person may become entrapped has been removed from the confined space;

(*c*) ensure that the entry of any liquid, free-flowing solid or hazardous substance into the confined space has been prevented by a secure means of disconnection or the fitting of blank flanges;

(*d*) ensure that all electrical equipment and mechanical equipment that presents a hazard to a person entering into, exiting from or occupying the confined space has been disconnected from its power source and locked out in accordance with the standard referred to in subparagraph 164(*e*)(ii);

(2) Dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe (1), la personne qualifiée vérifie si les exigences suivantes sont respectées :

a) la concentration de tout agent chimique à laquelle la personne se trouvant dans l'espace clos est susceptible d'être exposée n'excède pas la valeur ou le niveau prévu au paragraphe 252(1) ou le pourcentage prévu au paragraphe 252(5);

b) la concentration des substances dangereuses — autres que des agents chimiques — présentes dans l'air de l'espace clos ne présente pas de risque pour la santé et la sécurité de la personne s'y trouvant;

c) le pourcentage d'oxygène dans l'air de l'espace clos est d'au moins 19,5 % par volume et d'au plus 23 % par volume à la pression atmosphérique normale et la pression partielle de l'oxygène n'est en aucun cas inférieure à 135 mm Hg;

d) la valeur, le niveau ou le pourcentage visé aux alinéas *a*) à *c*) peut être maintenu pendant la période au cours de laquelle la personne se propose de rester dans l'espace clos.

(3) La personne qualifiée signe un rapport, lequel comporte les renseignements suivants :

a) le nom du bâtiment dans lequel l'espace clos est situé;

b) l'emplacement de l'espace clos à bord du bâtiment;

c) les résultats de l'évaluation effectuée conformément au paragraphe (2);

d) l'évaluation des risques que présentent l'espace clos;

e) lorsque l'employeur a établi les procédures à suivre par les personnes qui entrent dans l'espace clos, en sortent ou y séjournent, la mention de celles de ces procédures qui sont applicables;

f) lorsque l'employeur n'a pas établi de telles procédures, la mention des procédures qui doivent être suivies par l'intéressé;

g) la mention de l'équipement de protection visé à la partie 10 qui doit être utilisé par quiconque est autorisé à entrer dans l'espace clos;

h) si l'employeur a établi des procédures d'urgence à suivre dans le cas d'un accident ou de toute autre urgence survenant à l'intérieur ou à proximité de l'espace clos, la mention de celles de ces procédures qui s'appliquent, y compris l'évacuation immédiate de l'espace clos dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) un dispositif d'alarme est déclenché,

(ii) un changement important se produit dans la valeur, le niveau ou le pourcentage visé au paragraphe (2).

Exigences supplémentaires relatives à la délivrance d'un permis de travail

170. (1) En plus des exigences énoncées à l'article 165, l'employeur, avant de délivrer le permis de travail prévu à l'article 163, respecte les exigences suivantes :

a) il obtient le rapport écrit au titre du paragraphe 169(3) d'une personne qualifiée;

b) il veille à ce que les liquides dans lesquels une personne pourrait se noyer ou les matières solides pouvant s'écouler librement et dans lesquelles une personne pourrait se trouver prise aient été retirés de l'espace clos;

c) il veille à ce que l'espace clos soit protégé, par un moyen sûr de débranchement ou par des obturateurs, contre la pénétration de liquides, de matières solides s'écoulant librement ou de substances dangereuses;

d) il veille à ce que l'outillage électrique et l'outillage mécanique qui présentent un risque pour toute personne qui entre dans l'espace clos, y effectue un travail ou en sort, ont été débranchés et cadenassés conformément à la norme visée au sous-alinéa 164*e*)(ii);

(*e*) ensure that the opening for entry into and exit from the confined space is sufficient in size to allow safe passage of a person who is using protection equipment; and

(*f*) establish an entry control system.

(2) The written report referred to in subsection 169(3) and any procedures identified in the report shall be explained to a person who is about to enter into the confined space, other than the marine chemist or other qualified person, that they have read the report and that the report and the procedures were explained to them.

(3) If conditions in the confined space or the nature of the work to be performed in the confined space are such that any of paragraphs 169(2)(*a*) to (*c*) or 170(1)(*b*) to (*e*) cannot be complied with, the employer shall develop procedures and methods in accordance with sections 121 and 122 and must at a minimum ensure that

(*a*) a qualified person is

(i) in attendance outside the confined space,

(ii) in communication with the person inside the confined space, and

(iii) provided with a suitable alarm device for summoning assistance;

(*b*) each person granted access to the confined space shall wear a safety harness that is securely attached to a lifeline that is attached to a secure anchor outside the confined space and is controlled by the qualified person;

(*c*) two or more employees, which may include the qualified person, are in the immediate vicinity of the confined space to assist in the event of an accident or other emergency; and

(*d*) one of the employees referred to in paragraph (*c*) is

(i) trained in the emergency procedures referred to in paragraph 169(3)(*h*),

(ii) the holder of a first aid certificate, and

(iii) provided with the protection equipment referred to in paragraph 169(3)(*g*) and any emergency equipment required by the procedures established by the employer under paragraph 169(3) (*h*).

(4) Before a confined space is sealed, the person in charge of the area surrounding the confined space shall ascertain that no person is inside the confined space.

VENTILATION EQUIPMENT

171. (1) If a hazardous substance may be produced by the work to be performed,

(*a*) the confined space shall be ventilated in accordance with subsection (2); or

(*b*) each person granted access to the confined space shall use a respiratory protective device or breathing apparatus referred to in section 140.

(2) If an airborne hazardous substance or oxygen in the atmosphere in a confined space is maintained at the value, level or percentage referred to in subsection 169(2) by the use of ventilation equipment, no person shall be granted access to the confined space unless

(*a*) the ventilation equipment is

(i) equipped with an alarm that will, if the equipment fails, be activated automatically and be audible or visible to any person in the confined space, or

e) il veille à ce que l’entrée et la sortie de l’espace clos soient assez grandes pour permettre à toute personne de passer en toute sécurité lorsqu’elle utilise de l’équipement de protection;

f) il établit un système de contrôle des entrées.

(2) Le rapport écrit visé au paragraphe 169(3) ainsi que les procédures qu’il comporte sont expliquées à toute personne — autre que le chimiste de la marine ou toute autre personne qualifiée — qui est sur le point d’entrer dans l’espace clos; la personne indique, en signant un exemplaire daté du rapport, qu’elle a lu celui-ci et que sa teneur et les procédures lui ont été expliquées.

(3) Lorsque les conditions dans l’espace clos ou la nature du travail à y effectuer rendent impossible le respect de l’un ou l’autre des alinéas 169(2)*a*) à *c*) ou 170(1)*b*) à *e*), l’employeur met en œuvre des méthodes de travail conformes aux articles 121 et 122 et veille, au minimum, à ce que les procédures suivantes soient respectées :

a) toute personne qualifiée :

(i) se tient à l’extérieur de l’espace clos,

(ii) est en communication avec la personne qui est à l’intérieur de l’espace clos;

(iii) est munie d’un dispositif d’alarme adéquat pour demander de l’aide;

b) toute personne qui se voit accorder l’accès à un espace clos porte un harnais de sécurité solidement attaché à un cordage de sécurité qui est à la fois fixé à un dispositif d’ancrage solide à l’extérieur de l’espace clos et surveillé par la personne qualifiée;

c) au moins deux employés, dont l’un peut être la personne qualifiée, se tiennent à proximité de l’espace clos afin de pouvoir porter secours en cas d’accident ou de toute autre situation d’urgence;

d) l’un des employés visés à l’alinéa *c*) doit, à la fois :

(i) avoir reçu la formation relative aux procédures d’urgence mentionnées à l’alinéa 169(3)*h*),

(ii) détenir un certificat de secourisme,

(iii) être muni de l’équipement de protection visé à l’alinéa 169(3)*g*) et tout équipement d’urgence requis, le cas échéant, par les procédures établies par l’employeur conformément à l’alinéa 169(3)*h*).

(4) La personne responsable des abords de l’espace clos veille, avant que celui-ci ne soit scellé, à ce que personne ne s’y trouve.

ÉQUIPEMENT D’AÉRATION

171. (1) Si le travail à effectuer risque de produire une substance dangereuse :

a) soit l’espace clos est aéré conformément au paragraphe (2);

b) soit chaque personne qui s’est vu accorder l’accès à un espace clos porte un dispositif de protection des voies respiratoires ou un appareil respiratoire visé à l’article 140.

(2) Si la valeur, le niveau ou le pourcentage — visé au paragraphe 169(2) — de la substance dangereuse ou de l’oxygène dans l’air de l’espace clos est maintenu au moyen d’un équipement d’aération, l’accès à l’espace clos ne peut être accordé, sauf dans les cas suivants :

a) l’équipement d’aération est :

(i) soit muni d’un dispositif d’alarme qui, en cas de défaillance de l’équipement, sera actionné automatiquement et émettra un signal pouvant être entendu ou vu par quiconque se trouve à l’intérieur de l’espace clos,

(ii) monitored by an employee who is in constant attendance at the equipment and in communication with any person in the confined space; and

(*b*) in the event of failure of the ventilation equipment, sufficient time will be available for the person to escape from the confined space before

(i) their exposure to or the concentration of a hazardous substance in the confined space is more than the value, level or percentage prescribed in paragraphs 169(2)(*a*) or (*b*), and

(ii) the percentage of oxygen in the atmosphere ceases to meet the requirements of paragraph 169(2)(*c*).

(3) The employee referred to in subparagraph (2)(*a*)(ii) shall activate an alarm in the event of faulty operation of the ventilation equipment.

PART 15

ELECTRICAL SAFETY

INTERPRETATION

172. The following definitions apply in this Part.

"control device" means a device that will safely disconnect electrical equipment from its source of energy. (*dispositif de commande*)

"direct supervision" means on-site, in-view observation and guidance by a qualified person while an employee performs an assigned task. (*supervision immédiate*)

"guarantor" means a person who gives a guarantee of isolation. (*garant*)

"guarded" means covered, shielded, fenced, enclosed or otherwise protected by means of suitable covers or casing, barriers, guardrails, screens, mats or platforms to remove the possibility of dangerous contact or approach by persons or objects. (*protegé*)

"person in charge" means a qualified person who supervises employees performing work on or a live test of isolated electrical equipment. (*responsable*)

SAFETY PROCEDURES

173. (1) All testing or work performed on electrical equipment shall be performed by a person in charge or an employee under the direct supervision of a person in charge.

(2) Before authorizing a person to test or perform work on electrical equipment, the employer shall ensure that a work permit referred in section 163 has been obtained.

(3) If there is a possibility that the person in charge or the employee may receive a hazardous electrical shock during the performance of their testing or work,

(*a*) the person in charge or the employee shall use insulated protection equipment and tools that will protect them from injury; and

(*b*) the employee shall be trained and instructed in the use of the insulated protection equipment and tools.

(4) Subject to subsection (5), if an employee is working on or near electrical equipment that is live or may become live, the electrical equipment shall be guarded.

(ii) soit surveillé par un employé qui demeure en permanence auprès de l'équipement et est en communication avec toute personne qui se trouve dans l'espace clos;

b) en cas de défaillance de l'équipement d'aération, la personne dispose de suffisamment de temps pour évacuer l'espace clos avant :

(i) qu'elle soit exposée à une substance dangereuse au-delà de la valeur, du niveau ou du pourcentage prévu à l'alinéa 169(2)*a*) ou *b*);

(ii) que le pourcentage d'oxygène dans l'air cesse de satisfaire aux exigences de l'alinéa 169(2)*c*).

(3) En cas de défaillance de l'équipement d'aération, l'employé visé au sous-alinéa (2)*a*)(ii) actionne un dispositif d'alarme.

PARTIE 15

SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE

DÉFINITIONS

172. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie :

« dispositif de commande » Dispositif servant à effectuer en toute sécurité la coupure à la source de l'outillage électrique. (*control device*)

« garant » Personne qui donne une garantie d'isolation. (*guarantor*)

« protégé » Se dit de l'outillage électrique qui est recouvert, clôturé, fermé ou protégé d'une autre façon à l'aide d'un boîtier ou de dispositifs de recouvrement adéquats, de barrières, de garde-corps, de plates-formes, de tapis ou d'écrans pour éviter que des personnes ou des objets n'approchent ou n'entrent en contact avec cet outillage d'une manière dangereuse. (*guarded*)

« responsable » Personne qualifiée qui supervise des employés qui travaillent ou effectuent une épreuve sous tension sur de l'outillage électrique isolé. (*person in charge*)

« supervision immédiate » Aide apportée et observation effectuée sur place par une personne qualifiée pendant qu'un employé effectue une tâche qui lui a été assignée. (*direct supervision*)

PROCÉDURES DE SÉCURITÉ

173. (1) Toute vérification de l'outillage électrique et tout travail effectué sur cet outillage sont accomplis par le responsable ou par un employé sous la supervision immédiate de celui-ci.

(2) Avant d'autoriser une personne à vérifier l'outillage électrique ou à effectuer du travail sur cet outillage, l'employeur veille à ce que le permis de travail visé à l'article 163 ait été délivré.

(3) S'il y a un risque que le responsable ou l'employé qui est sous sa supervision immédiate subisse des décharges électriques dangereuses pendant l'exécution de la vérification ou du travail :

a) le responsable ou l'employé utilise l'équipement de protection et les outils munis d'un isolant qui le protégeront des blessures;

b) l'employé est formé et a reçu des consignes en ce qui concerne l'utilisation des outils et de l'équipement de protection munis d'un isolant.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'un employé travaille sur de l'outillage électrique qui est sous tension ou pourrait le devenir, ou qu'il travaille à proximité de cet outillage, l'outillage électrique est protégé.

(5) If it is not practicable for the electrical equipment to be guarded, the employer shall take measures to protect the employee from injury by insulating the equipment from the employee or the employee from ground.

SAFETY WATCHER

174. (1) If an employee is working on or near live electrical equipment and, because of the nature of the work or the condition or location of the work place, it is necessary for the safety of the employee that the work be observed by a person not engaged in the work, the employer shall appoint a safety watcher

(*a*) to warn all employees in the work place of the hazard; and

(*b*) to ensure that all safety precautions and procedures are complied with.

(2) Safety watchers shall be

(*a*) informed of their duties as safety watchers and of the hazard involved in the work;

(*b*) trained and instructed in the procedures to follow in the event of an emergency;

(*c*) authorized to stop immediately any part of the work that they consider dangerous; and

(*d*) free of any other duties that might interfere with their duties as safety watchers.

(3) For the purposes of subsection (1), an employer may appoint itself as a safety watcher.

COORDINATION OF WORK

175. If an employee is working on or in connection with electrical equipment, that employee and every other person who is so working, including every safety watcher, shall be fully informed by the employer with respect to the safe coordination of their work.

SWITCHES AND CONTROL DEVICES

176. (1) Every control device shall be designed and located so as to permit quick and safe operation at all times.

(2) The path of access to every electrical switch, control device or meter shall be free from obstruction.

(3) If an electrical switch or other control device controlling the supply of electrical energy to electrical equipment is operated only by a person authorized to do so by the employer, the switch or control device shall be fitted with a locking device that only the authorized person can activate.

(4) Control switches for all electrically operated machinery shall be clearly marked to indicate the switch positions.

DEFECTIVE ELECTRICAL EQUIPMENT

177. Defective electrical equipment shall be disconnected from its power source by a means other than the control switch and notices shall be placed on the equipment and at the control switch to indicate that the equipment is defective.

ELECTRICAL FUSES

178. (1) Electrical fuses shall be of the correct ampere rating and fault capacity rating for the circuit in which they are installed.

(5) Lorsqu’il est impossible de protéger l’outillage électrique, l’employeur prend des mesures pour protéger l’employé contre les blessures en installant un isolant entre l’outillage et l’employé ou entre l’employé et le sol.

SURVEILLANT DE SÉCURITÉ

174. (1) Lorsqu’un employé travaille sur de l’outillage électrique sous tension ou à proximité de celui-ci, et que, à cause de la nature du travail à exécuter ou de l’état ou de l’emplacement du lieu de travail, il est nécessaire pour la sécurité de l’employé que le travail soit surveillé par une personne qui ne prend pas part au travail, l’employeur nomme un surveillant de sécurité chargé :

a) d’avertir tous les employés dans ce lieu de travail des risques présents;

b) de veiller à ce que toutes les précautions et procédures de sécurité soient respectées.

(2) Le surveillant de sécurité est :

a) informé de ses fonctions et des risques que comporte le travail;

b) formé et a reçu des consignes quant aux procédures à suivre en cas d’urgence;

c) autorisé à faire arrêter sur-le-champ toute partie du travail qu’il considère dangereuse;

d) libéré de toute autre tâche qui pourrait nuire à l’exercice de ses fonctions de surveillant de sécurité.

(3) Pour l’application du paragraphe (1), un employeur peut se nommer lui-même surveillant de sécurité.

COORDINATION DU TRAVAIL

175. Lorsqu’un employé travaille sur de l’outillage électrique ou exécute un travail qui y est lié, l’employeur informe cet employé et toute autre personne qui travaille, y compris chaque surveillant de sécurité, de tout ce qui concerne la coordination du travail en toute sécurité.

INTERRUPTEURS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

176. (1) Les dispositifs de commande sont conçus et placés de façon à pouvoir être actionnés rapidement et de façon sûre en tout temps.

(2) Les voies d’accès aux interrupteurs électriques, aux dispositifs de commande et aux compteurs sont gardées libres de tout obstacle.

(3) Lorsque l’actionnement d’un interrupteur électrique ou de tout autre dispositif de commande de la source d’énergie électrique d’un outillage électrique est confié à une seule personne autorisée par l’employeur, l’interrupteur ou le dispositif de commande est muni d’un mécanisme de verrouillage qui ne peut être actionné que par cette personne.

(4) Tout interrupteur de commande des machines électriques porte des marques qui indiquent clairement les positions de réglage de l’interrupteur.

OUTILLAGE ÉLECTRIQUE DÉFECTUEUX

177. L’outillage électrique défectueux est coupé de sa source d’alimentation autrement que par l’interrupteur de commande, et des avis indiquant qu’il est défectueux sont placés sur l’outillage et sur l’interrupteur de commande.

FUSIBLES

178. (1) Les fusibles ont un ampérage et un niveau de coupure qui conviennent au circuit dont ils font partie.

(2) No employee shall replace missing or burnt-out fuses unless authorized to do so by a person in charge.

POWER SUPPLY CABLES

179. (1) Power supply cables for portable electrical equipment shall be placed clear of areas used for vehicles unless the cables are protected by guards.

(2) A three-wire power supply cable on electrical equipment or appliances shall not be altered or changed for the purpose of connecting the equipment or appliances on a two-wire power supply.

GROUNDED ELECTRICAL EQUIPMENT

180. Grounded electrical equipment and appliances shall be used only when connected to a matching grounded electrical outlet receptacle.

ADDITIONAL REQUIREMENT FOR THE ISSUANCE OF A WORK PERMIT

181. In addition to the requirements set out in section 165, before an employer issues a work permit for electrical equipment under section 163, the employer shall provide a guarantee of isolation in respect of each source of electrical energy.

GUARANTEES OF ISOLATION OF ELECTRICAL EQUIPMENT

182. (1) No employee shall give or receive a guarantee of isolation for electrical equipment unless they are authorized in writing by their employer to give or receive a guarantee of isolation.

(2) Not more than one employee shall give a guarantee of isolation for a piece of electrical equipment for the same period.

(3) Before an employer issues a work permit the person in charge shall receive from the guarantor

(*a*) a written guarantee of isolation; or

(*b*) if owing to an emergency it is not practicable for the person in charge to receive a written guarantee of isolation, a non-written guarantee of isolation.

(4) The written guarantee of isolation referred to in paragraph (3)(*a*) shall be signed by the guarantor and by the person in charge and shall contain the following information:

(*a*) the date and hour when the guarantee of isolation is given to the person in charge;

(*b*) the date and hour when the electrical equipment will become isolated;

(*c*) the date and hour when the isolation will be terminated, if known;

(*d*) the procedures by which isolation is assured;

(*e*) the name of the guarantor and the person in charge; and

(*f*) a statement as to whether live tests are to be performed.

(5) If a non-written guarantee of isolation referred to in paragraph (3)(*b*) is given, a written record of the guarantee shall as soon as possible be made by the guarantor and signed by the person in charge.

(6) A written record shall contain the information referred to in subsection (4).

(7) Every written guarantee of isolation and every written record shall be

(*a*) kept by the person in charge readily available for examination by the employee performing the work or live test until the work or live test is completed;

(2) Il est interdit à un employé de remplacer les fusibles manquants ou grillés à moins d'y être autorisé par le responsable.

CÂBLES D'ALIMENTATION

179. (1) Sauf s'ils sont protégés, les câbles d'alimentation de l'outillage électrique portatif sont placés à l'écart des zones qu'empruntent les véhicules.

(2) Il est interdit de modifier ou de changer le câble d'alimentation à trois fils d'un appareil ou d'un outillage électrique en vue de brancher l'appareil ou l'outillage à une source d'alimentation à deux fils.

OUTILLAGE ÉLECTRIQUE MIS À LA TERRE

180. Les appareils et l'outillage électriques mis à la terre sont utilisés uniquement lorsqu'ils sont branchés sur un réceptacle de prise de courant assorti et mis à la terre.

EXIGENCE SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE TRAVAIL

181. En plus des exigences prévues à l'article 165, l'employeur fournit, avant de délivrer le permis de travail au titre de l'article 163 relativement à l'outillage électrique, une attestation d'isolation pour chaque source d'alimentation électrique.

ATTESTATION D'ISOLATION DE L'OUTILLAGE ÉLECTRIQUE

182. (1) Il est interdit à tout employé de donner ou de recevoir une attestation d'isolation d'un outillage électrique à moins d'y être autorisé par écrit par son employeur.

(2) Une seule attestation d'isolation d'un outillage électrique peut être donnée pour la même période.

(3) Avant que l'un employeur délivre un permis de travail, le responsable doit obtenir du garant :

a) une attestation d'isolation écrite;

b) s'il lui est impossible, en raison d'une urgence, d'en obtenir une par écrit, une attestation d'isolation donnée verbalement.

(4) L'attestation d'isolation écrite est signée par le garant et le responsable et contient les renseignements suivants :

a) la date et l'heure auxquelles l'attestation d'isolation est donnée au responsable;

b) la date et l'heure auxquelles l'outillage électrique sera isolé;

c) la date et l'heure auxquelles l'isolation cessera, si ces renseignements sont connus;

d) la méthode par laquelle l'isolation sera assurée;

e) le nom du garant et celui du responsable;

f) un énoncé indiquant si des épreuves sous tension auront lieu ou non.

(5) Si l'attestation d'isolation n'est pas donnée par écrit, le garant la consigne sans délai dans un document, et le responsable signe celui-ci.

(6) Le document faisant état de l'attestation verbale contient les renseignements visés au paragraphe (4).

(7) L'attestation d'isolation écrite et le document de l'attestation verbale sont :

a) conservés par le responsable et facilement accessibles à l'employé qui exécute le travail ou l'épreuve sous tension, pour consultation, jusqu'à ce que le travail ou l'épreuve soient terminés;

(*b*) given to the employer when the work or live test is completed; and

(*c*) kept by the employer for a period of one year after the completion of the work or live test at his place of business nearest to the work place in which the electrical equipment is located.

(8) If a written guarantee of isolation or a written record of an oral guarantee of isolation is given to a person in charge and the person in charge is replaced at the work place by another person in charge before the guarantee has terminated, the other person in charge shall sign the written guarantee of isolation or written record of the oral guarantee of isolation.

(9) Before an employee gives a guarantee of isolation for electrical equipment that obtains all or any portion of its electrical energy from a source that is not under the employee's direct control, the employee shall obtain a guarantee of isolation in respect of the source from the person who is in direct control of the source and is authorized to give the guarantee in respect of that source.

LIVE TEST

183. (1) No employee shall give a guarantee of isolation for the performance of a live test on isolated electrical equipment unless

(*a*) any other guarantee of isolation given in respect of the electrical equipment for any part of the period for which the guarantee of isolation is given is terminated;

(*b*) every person to whom the other guarantee of isolation referred to in paragraph (*a*) was given has been informed of its termination; and

(*c*) any live test to be performed on the electrical equipment will not be hazardous to the health or safety of the person performing the live test.

(2) Every person performing a live test shall warn all persons who, during or as a result of the test, are likely to be exposed to a hazard.

TERMINATION OF THE GUARANTEE OF ISOLATION

184. (1) Every person in charge shall, when working on a live test or when a live test of isolated electrical equipment is completed,

(*a*) inform the guarantor of it; and

(*b*) make and sign a record in writing containing the date and hour when they so informed the guarantor and the name of the guarantor.

(2) On receipt of the information referred to in subsection (1), the guarantor shall make and sign a record in writing containing

(*a*) the date and hour when the work or live test was completed; and

(*b*) the name of the person in charge.

(3) The records referred to in subsections (1) and (2) shall be kept by the employer for a period of one year after the day on which they are signed at the employer's place of business nearest to the work place in which the electrical equipment is located.

SAFETY GROUNDING

185. (1) No employees shall attach a safety ground to electrical equipment unless they have tested the electrical equipment and have established that it is isolated.

b) présentés à l'employeur une fois le travail ou l'épreuve sous tension terminé;

c) conservés par l'employeur pour une période d'un an suivant la fin du travail ou de l'épreuve sous tension, à son bureau d'affaires le plus près du lieu de travail où est situé l'outillage électrique.

(8) Lorsque l'attestation d'isolation écrite ou le document de l'attestation verbale est donné au responsable et que celui-ci est remplacé par un autre responsable avant l'expiration de l'attestation, c'est ce dernier qui signe l'un ou l'autre document.

(9) Avant de donner une attestation d'isolation pour un outillage électrique qui est alimenté en tout ou en partie à partir d'une source qui n'est pas sous sa responsabilité immédiate, l'employé se procure une attestation d'isolation à l'égard de la source auprès de l'employé qui en a la responsabilité immédiate et qui est autorisé à donner une telle attestation.

ÉPREUVE SOUS TENSION

183. (1) Il est interdit à tout employé de donner une attestation d'isolation pour l'exécution d'une épreuve sous tension sur un outillage électrique isolé, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) toute autre attestation d'isolation donnée pour l'outillage électrique et se rapportant à n'importe quelle partie de la période visée par l'attestation en cause est expirée;

b) la personne à qui l'autre attestation d'isolation visée à l'alinéa *a*) avait été donnée a été informée de l'expiration de cette attestation;

c) l'épreuve sous tension à exécuter ne présente aucun risque pour la santé ou la sécurité de la personne qui l'exécutera.

(2) Chaque personne qui exécute une épreuve sous tension avertit toutes les personnes qui, au cours ou par suite de l'épreuve, sont susceptibles d'être exposées à un risque.

EXPIRATION DE L'ATTESTATION D'ISOLATION

184. (1) Lorsque le travail ou l'épreuve sous tension sur un outillage électrique isolé est terminé, le responsable :

a) en avise le garant;

b) consigne dans un registre qu'il signe la date et l'heure auxquelles il a informé le garant que le travail ou l'épreuve sous tension a été terminé ainsi que le nom de ce dernier.

(2) Sur réception des renseignements visés au paragraphe (1), le garant consigne dans un registre qu'il signe :

a) la date et l'heure auxquelles le travail ou l'épreuve sous tension a été terminé;

b) le nom du responsable.

(3) Les registres sont conservés par l'employeur pour une période d'un an suivant la date de la signature, à son bureau d'affaires le plus près du lieu de travail où est situé l'outillage électrique.

MISE À LA TERRE

185. (1) Il est interdit à tout employé de raccorder une prise de terre à un outillage électrique, à moins de s'être assuré, au moyen d'un test, que l'outillage a été isolé.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of electrical equipment that is grounded by means of a grounding switch that is an integral part of the equipment.

(3) Subject to subsection (4), no work shall be performed on any electrical equipment, unless the equipment is connected to a common grounding network, in an area in which is located

(*a*) a grounding bus;

(*b*) a station grounding network;

(*c*) a neutral conductor;

(*d*) temporary phase grounding; or

(*e*) a metal structure.

(4) If, after the connections are made, a safety ground is required to ensure the safety of an employee working on the electrical equipment, the safety ground shall be connected to the common grounding network.

(5) Every conducting part of a safety ground on isolated electrical equipment shall have sufficient current carrying capacity to conduct the maximum current that is likely to be carried on any part of the equipment for the time that is necessary to permit operation of any device that is installed on the electrical equipment so that, in the event of a short circuit or other electrical current overload, the electrical equipment is automatically disconnected from its source of electrical energy.

(6) No safety ground shall be attached to or disconnected from isolated electrical equipment except in accordance with the following requirements:

(*a*) the safety ground shall, to the extent that is practicable, be attached to the pole, structure, apparatus or other thing to which the electrical equipment is attached;

(*b*) all isolated conductors, neutral conductors and non-insulated surfaces of the electrical equipment shall be short-circuited, electrically bonded together and attached by a safety ground to a point of safety grounding in a manner that establishes equal voltage on all surfaces that can be touched by persons who work on the electrical equipment;

(*c*) the safety ground shall be attached by means of mechanical clamps that are tightened securely and are in direct contact with bare metal;

(*d*) the safety ground shall be secured so that none of its parts can accidentally make contact with any live electrical equipment;

(*e*) the safety ground shall be attached and disconnected using insulated protection equipment and tools;

(*f*) the safety ground shall, before it is attached to isolated electrical equipment, be attached to a point of safety grounding; and

(*g*) the safety ground shall, before it is disconnected from the point of safety grounding, be removed from the isolated electrical equipment in a manner that the employee avoids contact with all live conductors.

(7) For the purposes of subsection (6), a “point of safety grounding” means a grounding bus, a station grounding network, a neutral conductor, a metal structure or an aerial ground.

PART 16

HOT WORK OPERATIONS

DEFINITION

186. In this Part, “hot work” means all work involving sources of ignition or temperatures sufficiently high to cause the ignition of a fire.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à l’outillage électrique qui a été mis à la terre au moyen d’un sectionneur de terre faisant partie intégrante de l’outillage.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit de travailler sur un outillage électrique dans un secteur où se trouve l’un des dispositifs ci-après, à moins que le dispositif ne soit connecté à un réseau commun de mise à la terre :

a) une barre omnibus de mise à la terre;

b) un réseau de mise à la terre du poste;

c) un conducteur neutre;

d) une mise à la terre de phase;

e) une structure métallique.

(4) Si, après que les connexions ont été établies, une mise à la terre de sécurité est nécessaire pour assurer la sécurité d’un employé durant son travail sur un outillage électrique, cette mise à la terre est raccordée au réseau commun de mise à la terre.

(5) Toute partie conductrice de la prise de terre d’un outillage électrique isolé a une capacité de transport suffisante pour laisser passer, pendant la période nécessaire au fonctionnement de tout dispositif installé sur l’outillage électrique, l’intensité de courant maximale qu’une partie quelconque de l’outillage est susceptible de porter de sorte qu’en cas de court-circuit ou de toute autre surcharge de courant électrique, l’outillage électrique soit automatiquement coupé à la source.

(6) Il est interdit de raccorder une prise de terre à un outillage électrique isolé ou de la déconnecter de celui-ci, à moins de se conformer aux exigences suivantes :

a) la prise de terre est, dans la mesure du possible, fixée au poteau, à la construction, à l’appareil ou à tout autre objet sur lequel l’outillage électrique est fixé;

b) tous les conducteurs isolés, les conducteurs neutres et les surfaces non recouvertes d’isolant de l’outillage électrique sont court-circuités, reliés électriquement et fixés, au moyen d’une prise de terre, à un point de mise à la terre d’une façon qui établit une tension égale sur toutes les surfaces qui peuvent être touchées par les personnes qui travaillent sur l’outillage électrique;

c) la prise de terre est fixée au moyen de serre-fils mécaniques qui sont solidement attachés et en contact direct avec le métal nu;

d) la prise de terre est assujettie de façon qu’aucune de ses parties ne puisse venir accidentellement en contact avec de l’outillage électrique sous tension;

e) la prise de terre est fixée et déconnectée au moyen d’un équipement de protection et d’outils protégés par un isolant;

f) la prise de terre est fixée à un point de mise à la terre avant d’être attachée à l’outillage électrique isolé;

g) avant d’être déconnectée du point de mise à la terre, la prise de terre est enlevée de l’outillage électrique isolé de façon que l’employé évite tout contact avec les conducteurs sous tension.

(7) Pour l’application du paragraphe (6), « point de mise à la terre » s’entend d’une barre omnibus de mise à la terre, d’un réseau de mise à la terre du poste, d’un conducteur neutre, d’une structure métallique ou d’un fil de garde aérien.

PARTIE 16

TRAVAIL À CHAUD

DÉFINITION

186. Dans la présente partie, « travail à chaud » s’entend de tout travail qui exige une source d’allumage ou une température suffisamment élevée pour produire une flamme.

GENERAL

187. If hot work is to be performed

(*a*) a qualified person shall patrol the working area and the adjoining areas and maintain a fire protection watch of the area for the duration of the work and for a period of 30 minutes after the work is completed; and

(*b*) a sufficient number of fire extinguishers shall be provided in the working area and the adjoining areas.

188. (1) Hot work shall not be performed in a working area where

(*a*) inflammable gas, vapour or dust may be present in the atmosphere, unless the area has been freed of gas, tested by a marine chemist or other qualified person, and found to be safe for that work to be performed in the area;

(*b*) an explosive or inflammable substance may be present in the working area, unless a qualified person has ensured that adequate protection exists to permit that work to be safely performed in the area; and

(*c*) the area is a tank that has previously contained petroleum or petroleum products.

(2) Hot work may be performed in a tank that is found to be safe for the work to be performed in it by a qualified person who has had at least three years of experience of which a minimum of 150 working hours has been acquired under supervision in the testing and inspection of those tanks.

189. (1) Electrical welding equipment cables and gas welding or burning equipment cylinders and pipes shall be placed clear of areas used for vehicles unless adequate protection for the cables, cylinders and pipes is provided.

(2) Gas cylinders of welding and burning equipment shall be placed securely in an upright position when in use.

190. Before equipment used for hot work is left unattended, the person in charge of the working area shall ensure that the equipment is in a safe condition.

VENTILATION EQUIPMENT

191. If a hazardous substance may be produced as a result of hot work in a working area,

(*a*) the working area shall be well ventilated; or

(*b*) any person in the working area shall wear a respiratory protective device.

192. (1) The concentration of any chemical agent to which a person is likely to be exposed in a working area shall not be more than

(*a*) the value referred to in subsection 252(1); or

(*b*) the percentage referred to in subsection 252(5).

(2) The concentration in a working area of airborne hazardous substances, other than chemical agents, shall not be hazardous to the health or safety of the person.

193. The percentage of oxygen in the atmosphere in a working area shall not be less than 19.5 per cent or more than 23 per cent by volume at normal atmospheric pressure and in no case shall the partial pressure of oxygen be less than 135 mm Hg.

194. (1) If ventilation equipment is used to maintain the concentration of an airborne hazardous substance below or at the value or percentage referred to in section 192 or the percentage of oxygen in the air of a confined space within the limits referred to in section 193, the employer shall not grant any person access to the working area, unless

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

187. Lorsque du travail à chaud doit être effectué :

a) une personne qualifiée est assignée pour patrouiller la zone de travail et les zones adjacentes et y maintenir une veille contre les incendies pendant la durée du travail ainsi que pendant une durée de trente minutes après son achèvement;

b) une quantité suffisante d’extincteurs d’incendie est fournie dans la zone de travail et les zones adjacentes.

188. (1) Il est interdit d’effectuer du travail à chaud lorsque :

a) du gaz inflammable, de la vapeur ou de la poussière peuvent être présents dans l’atmosphère, l’interdiction étant levée si la zone a été libérée de tout le gaz qu’elle contenait, a été testée par un chimiste maritime ou toute autre personne qualifiée et que le travail peut y être effectué en toute sécurité;

b) une substance explosive ou inflammable peut être présente dans la zone de travail, à moins qu’une personne qualifiée ait certifié qu’une protection adéquate existe pour permettre d’y effectuer le travail de façon sécuritaire;

c) la zone de travail est un réservoir qui a déjà contenu du pétrole ou des produits pétroliers.

(2) Du travail à chaud peut être effectué dans une zone de travail visée à l’alinéa (1)*c*) une fois que le réservoir a été jugé sûr par une personne qualifiée possédant au moins trois ans d’expérience, dont au moins cent cinquante heures sous supervision en matière d’essai et d’inspection de tels réservoirs.

189. (1) Les câbles du matériel de soudage électrique ainsi que les bouteilles et tuyaux de matériel de brûlage ou de soudage au gaz sont placés loin des zones servant aux véhicules, à moins qu’une protection adéquate soit fournie pour ces câbles, bouteilles et tuyaux.

(2) Lorsqu’elles sont utilisées, les bouteilles de gaz de matériel de brûlage et de soudage sont placées debout, de façon stable.

190. Avant que du matériel utilisé pour le travail à chaud soit laissé sans surveillance, la personne responsable de la zone de travail s’assure qu’il est en bon état.

ÉQUIPEMENT D’AÉRATION

191. Lorsqu’une substance dangereuse risque de produire par du travail à chaud et d’atteindre une zone de travail :

a) soit la zone de travail est bien ventilée;

b) soit toute personne se trouvant dans la zone de travail porte un dispositif de protection des voies respiratoires.

192. (1) La concentration de tout agent chimique auquel la personne se trouvant dans une zone de travail risque d’être exposée ne peut dépasser :

a) soit la valeur visée au paragraphe 252(1);

b) soit le pourcentage visé au paragraphe 252(5).

(2) La concentration des substances dangereuses, autres que des agents chimiques, présentes dans l’air d’une zone de travail ne doit présenter aucun risque pour la santé et la sécurité de toute personne se trouvant dans la zone.

193. Le pourcentage d’oxygène dans l’air d’une zone de travail est d’au moins 19,5 % par volume et d’au plus 23 % par volume à la pression atmosphérique normale et la pression partielle d’oxygène n’est en aucun cas inférieure à 135 mm Hg.

194. (1) Lorsqu’un équipement d’aération est utilisé pour maintenir la concentration de substances dangereuses dans un espace clos à un niveau égal ou inférieur à la concentration prévue à l’article 192 ou pour maintenir le pourcentage d’oxygène dans l’air d’un espace clos dans les limites prévues à l’article 193, l’employeur ne permet l’accès de l’espace clos qu’aux conditions suivantes :

(*a*) the ventilation equipment is

(i) equipped with an alarm that will, if the equipment fails, be activated automatically and be audible or visible to any person in the working area, or

(ii) monitored by an employee who is in constant attendance at the equipment; and

(*b*) in the event of a failure of the ventilation equipment, sufficient time will be available for a person to escape from the working area before

(i) that person's exposure to or the concentration of a hazardous substance in the working area is more than the value or percentage prescribed in section 192, or

(ii) the percentage of oxygen in the atmosphere ceases to meet the requirements of section 193.

(2) The employee referred to in subparagraph (1)(*a*)(ii) shall activate an alarm in the event of faulty operation of the ventilation equipment.

a) l'équipement d'aération est :

(i) soit muni d'un dispositif d'alarme qui, en cas de défaillance de l'équipement, se déclenche automatiquement et émet un signal pouvant être entendu ou vu par quiconque est à l'intérieur de la zone de travail,

(ii) soit surveillé par un employé qui demeure en permanence auprès de l'équipement;

b) en cas de défaillance de l'équipement d'aération, la personne se trouvant dans la zone de travail dispose de suffisamment de temps pour évacuer celle-ci avant que, selon le cas:

(i) son exposition à toute substance dangereuse ou la concentration de celle-ci dépasse la valeur ou le pourcentage prévu à l'article 192,

(ii) le pourcentage d'oxygène dans l'air cesse de respecter les exigences de l'article 193.

(2) En cas de défaillance de l'équipement d'aération, l'employé visé au sous-alinéa (1)*a*)(ii) déclenche un dispositif d'alarme.

PART 17

BOILERS AND PRESSURE VESSELS

APPLICATION

195. This Part does not apply in respect of

(*a*) a heating boiler that has a wetted heating surface of 3 m^2 or less;

(*b*) a pressure vessel that has a capacity of 40 l or less;

(*c*) a pressure vessel that is installed for use at a pressure of one atmosphere of pressure or less;

(*d*) a pressure vessel that has an internal diameter of 152 mm or less;

(*e*) a pressure vessel that has an internal diameter of 610 mm or less and that is used to store hot water;

(*f*) a pressure vessel that has an internal diameter of 610 mm or less connected to a water pumping system and that contains compressed air which serves as a cushion;

(*g*) a hydropneumatic tank that has an internal diameter of 610 mm or less; or

(*h*) a refrigeration plant that has a capacity of 18 kW or less.

CONSTRUCTION, INSTALLATION AND INSPECTION

196. An employer shall ensure that every boiler, pressure vessel and pressure piping system used in a work place shall, to the extent reasonably practicable, meet the requirements set out in the *Marine Machinery Regulations*.

USE, OPERATION AND MAINTENANCE

197. An employer shall ensure that a qualified person, charged with the operation of a boiler, is in attendance and readily available at all times while the boiler is in operation.

PARTIE 17

CHAUDIÈRES ET RÉSERVOIRS SOUS PRESSION

CHAMP D'APPLICATION

195. La présente partie ne s'applique pas :

a) à la chaudière de chauffage dont la surface de chauffe mouillée est d'au plus 3 m^2;

b) au réservoir sous pression d'une capacité d'au plus 40 l;

c) au réservoir sous pression destiné à fonctionner à une pression d'au plus 1 atmosphère-pression;

d) au réservoir sous pression dont le diamètre intérieur est d'au plus 152 mm;

e) au réservoir sous pression dont le diamètre intérieur est d'au plus 610 mm et qui sert à stocker de l'eau chaude;

f) au réservoir sous pression dont le diamètre intérieur est d'au plus 610 mm, qui est relié à un système de pompage d'eau et qui contient de l'air comprimé utilisé comme amortisseur;

g) au réservoir hydropneumatique dont le diamètre intérieur est d'au plus 610 mm;

h) à l'installation de réfrigération d'une puissance d'au plus 18 kW.

CONSTRUCTION, INSTALLATION ET INSPECTION

196. L'employeur veille à ce que les chaudières, les réservoirs sous pression et les réseaux de canalisations sous pression utilisés dans un lieu de travail soient, dans la mesure du possible, conformes aux exigences prévues dans le *Règlement sur les machines de navires*.

UTILISATION, FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

197. L'employeur veille à ce qu'une personne qualifiée responsable du fonctionnement d'une chaudière soit constamment présente et prête à intervenir lorsque celle-ci fonctionne.

PART 18

TOOLS AND MACHINERY

INTEPRETATION

198. The following definitions apply in this Part.

"explosive actuated fastening tool" means a tool that, by means of an explosive force, propels or discharges a fastener for the purpose of impinging it on, affixing it to or causing it to penetrate another object or material. (*pistolet de scellement à cartouches explosives*)

PARTIE 18

OUTILS ET MACHINES

DÉFINITIONS

198. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« endroit présentant un risque d'incendie » Endroit qui contient ou est susceptible de contenir des concentrations explosives ou inflammables de substances dangereuses. (*fire hazard area*)

"fire hazard area" means an area that contains or is likely to contain an explosive or flammable concentration of a hazardous substance. (*endroit présentant un risque d'incendie*)

« pistolet de scellement à cartouches explosives » Outil qui utilise la puissance d'explosion pour enfoncer un projectile d'assemblage dans un objet ou un matériau. (*explosive actuated fastening tool*)

APPLICATION

199. This Part applies to machines, tools and guards.

CHAMP D'APPLICATION

199. La présente partie s'applique aux machines, aux outils et aux dispositifs protecteurs.

DESIGN, CONSTRUCTION AND OPERATION OF TOOLS

200. (1) The exterior surface of any tool used by an employee in a fire hazard area shall be made of non-sparking material.

(2) All portable electric tools used by employees shall meet the CSA Standard CAN/CSA-C22.2 No. 71.1-M89, (R2004) *Portable Electric Tools*.

(3) All portable electric tools used by employees shall be grounded except when the tools

(*a*) are powered by a self-contained battery;

(*b*) have a protective system of double insulation; or

(*c*) are used in a location where reliable grounding cannot be obtained if the tools are supplied from a double insulated portable ground fault circuit interrupter of the class A type that meets the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-C22.2 No. 144-M91, (R2006) *Ground Fault Circuit Interrupters*.

(4) All portable electric tools used by employees in a fire hazard area shall be marked as appropriate for use or designed for use in a fire hazard area.

(5) If an air hose is connected to a portable air-powered tool used by an employee, a restraining device shall be attached

(*a*) to all hose connections; and

(*b*) if an employee may be injured by the tool falling, to the tool.

(6) All explosive actuated fastening tools used by employees shall meet and be operated in accordance with the standards set out in CSA Standard Z166-1975, *Explosive Actuated Fastening Tools*.

(7) No employee shall operate an explosive actuated fastening tool unless authorized to do so by their employer.

(8) All chain saws used by employees shall meet the standards set out in CSA Standard CAN/CSA-Z62.1-03, (R2008) *Chain Saws*.

CONCEPTION, FABRICATION, MISE EN SERVICE ET UTILISATION D'OUTILS

200. (1) La couche extérieure des outils utilisés par les employés dans un endroit présentant un risque d'incendie est fabriquée d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles.

(2) Les outils électriques portatifs utilisés par les employés sont conformes à la norme CAN/CSA-C22.2 n° 71.1-M89 (C2004) de la CSA, intitulée *Outils électriques portatifs*.

(3) Les outils électriques portatifs utilisés par les employés sont munis d'une prise de terre sauf lorsqu'ils sont, selon le cas :

a) alimentés par une batterie incorporée;

b) protégés par un double isolant;

c) utilisés dans un endroit où il est impossible de les munir d'une prise de terre, dans le cas où ils sont reliés à un disjoncteur différentiel portatif à double isolant de classe A conforme à la norme CAN/CSA-C22.2 n° 144-FM91 (C2006) de la CSA, intitulée *Disjoncteurs de fuite à la terre*.

(4) Les outils électriques portatifs utilisés par les employés dans un endroit présentant un risque d'incendie portent une marque indiquant qu'ils conviennent à ce genre d'utilisation ou qu'ils ont été conçus pour être utilisés dans un tel endroit.

(5) Lorsqu'un tuyau d'air est rattaché à un outil pneumatique portatif utilisé par un employé, un dispositif d'attache est :

a) d'une part, fixé à tous les raccords de tuyau;

b) d'autre part, si la chute de l'outil est susceptible de blesser l'employé, fixé à l'outil lui-même.

(6) Tout pistolet de scellement à cartouches explosives est conforme à la norme Z166-1975 de la CSA, intitulée *Explosive Actuated Fastening Tools* et l'employé qui utilise un tel pistolet est tenu de se conformer à celle-ci.

(7) Il est interdit à tout employé d'utiliser un pistolet de scellement à cartouches explosives à moins d'y être autorisé par l'employeur.

(8) Les tronçonneuses utilisées par les employés sont conformes à la norme CAN/CSA-Z62.1-F03 (C2008) de la CSA, intitulée *Scies à chaînes*.

DEFECTIVE TOOLS AND MACHINERY

201. (1) If an employee finds any defect in a tool or machine that may render it unsafe for use, the employee shall report the defect to the employer as soon as possible.

(2) An employer shall mark or tag as unsafe and remove from service any tool or machine used by employees that has a defect that may render it unsafe for use.

(3) No person shall perform repair or maintenance work on a defective tool or machinery without a work permit issued under section 163.

OUTILS ET MACHINES DÉFECTUEUX

201. (1) L'employé qui découvre dans un outil ou une machine un défaut susceptible de rendre leur utilisation dangereuse le signale à l'employeur dès que possible.

(2) L'employeur met hors service les outils et les machines qui présentent un défaut susceptible de rendre leur utilisation dangereuse et qui pourraient être utilisés par les employés, après les avoir marqués ou étiquetés comme tels.

(3) Il est interdit à toute personne d'effectuer une réparation ou de l'entretien sur un outil ou une machine défectueuse, à moins de s'être vu délivrer le permis de travail visé à l'article 163.

TRAINING AND INSTRUCTIONS

202. (1) Every employee shall be trained and instructed by a qualified person in the safe and proper inspection, maintenance and use of all tools and machines that they are required to use.

(2) An employer shall maintain a manual of operating instructions for each type of portable electric tool, portable air-powered tool, explosive actuated fastening tool and machine used by employees and that manual shall be kept by the employer readily available for examination by employees who are required to use the tool or machine to which the manual applies.

GENERAL REQUIREMENTS FOR PROTECTIVE GUARDS

203. (1) Every machine that has exposed moving, rotating, electrically charged or hot parts or that processes, transports or handles material that constitutes a hazard to an employee shall be equipped with a machine guard that

(*a*) prevents the employee or any part of their body from coming into contact with the parts or material;

(*b*) prevents access by the employee to the area of exposure to the material or parts that constitute a hazard during the operation of the machine; or

(*c*) makes the machine inoperative if the employee or any part of their clothing is in or near a part of the machine that is likely to cause injury.

(2) To the extent that is reasonably practicable, a machine guard referred to in subsection (1) shall not be removable.

(3) A machine guard shall be constructed, installed and maintained so that it meets the requirements of subsection (1).

(4) Equipment used in the mechanical transmission of power shall meet the requirements set out in ANSI Standard ANSI B15.1-2000, (R2008) *Safety Standard for Mechanical Power Transmission Apparatus*.

USE, OPERATION, REPAIR AND MAINTENANCE OF MACHINES

204. (1) Machines shall be operated, maintained and repaired by a qualified person.

(2) Subject to subsection (3), if a machine guard is installed on a machine, no person shall use or operate the machine unless the machine guard is in its proper position, except to permit the removal of an injured person from the machine.

(3) Subject to subsection (4), if it is necessary to remove a machine guard from a machine in order to perform repair or maintenance work on the machine, no person shall perform the repair or maintenance work unless the machine has been rendered inoperative.

(4) If it is not reasonably practicable to render the machine inoperative, the work may be performed if the employer has established procedures and methods in accordance with section 121 and 122.

ABRASIVE WHEELS

205. (1) Abrasive wheels shall be

(*a*) used only on machines equipped with machine guards;

(*b*) mounted between flanges; and

(*c*) operated in accordance with sections 4 to 6 of CSA Standard B173.5–1979, *Safety Requirements for the Use, Care and Protection of Abrasive Wheels*.

FORMATION ET CONSIGNES

202. (1) Chaque employé reçoit de la personne qualifiée de la formation et des consignes sur la façon de vérifier, d'entretenir et d'utiliser de façon sûre, les outils et les machines dont il doit se servir.

(2) L'employeur conserve un manuel d'instructions qui explique le fonctionnement de chaque type d'outil électrique portatif, d'outil pneumatique portatif, de pistolet de scellement à cartouches explosives et de machine que doivent utiliser les employés, de façon qu'il leur soit facilement accessible pour consultation.

EXIGENCES GÉNÉRALES VISANT LES DISPOSITIFS PROTECTEURS

203. (1) Toute machine qui traite, transporte ou manipule un matériau qui présente un risque pour les employés, ou dont certaines parties non protégées sont mobiles, pivotantes, chargées d'électricité ou chaudes, est munie d'un dispositif protecteur qui :

a) soit empêche l'employé ou toute partie de son corps d'entrer en contact avec ces parties de la machine ou ce matériau;

b) soit empêche l'employé d'avoir accès à la zone où il serait exposé au matériau ou aux parties pendant le fonctionnement de la machine;

c) soit arrête le fonctionnement de la machine si l'employé ou l'un de ses vêtements se trouve à l'intérieur ou à proximité d'une partie de la machine qui risque de causer des blessures.

(2) Dans la mesure du possible, le dispositif protecteur est fixé à demeure à la machine.

(3) Tout dispositif protecteur est fabriqué, installé et entretenu de façon à répondre aux exigences du paragraphe (1).

(4) L'équipement utilisé pour la transmission mécanique d'énergie doit respecter les exigences prévues à la norme B15.1-2000 (R2008) de l'ANSI, intitulée *Safety Standard for Mechanical Power Transmission Apparatus*.

UTILISATION, MISE EN SERVICE, RÉPARATION ET ENTRETIEN DES MACHINES

204. (1) La mise en service, l'entretien et la réparation des machines sont effectués par une personne qualifiée.

(2) Il est interdit d'utiliser ou de faire fonctionner une machine dont le dispositif protecteur, s'il y en a un, n'est pas correctement en place, sauf pour en retirer une personne blessée.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsque la réparation ou l'entretien d'une machine nécessite l'enlèvement du dispositif protecteur, il est interdit d'effectuer ces travaux à moins que la machine n'ait été mise hors de service.

(4) Lorsqu'il est difficilement réalisable de mettre la machine hors de service, l'entretien ou la réparation ne peuvent être effectués que lorsque l'employeur a établi des méthodes de travail conformes aux articles 121 et 122.

MEULES

205. (1) Toute meuleuse, à la fois :

a) ne sert que sur les machines munies de dispositifs protecteurs;

b) est disposée entre des flasques;

c) est utilisée conformément aux articles 4 à 6 de la norme B173.5-1979 de la CSA, intitulée *Safety Requirements for the Use, Care and Protection of Abrasive Wheels*.

(2) A bench grinder shall be equipped with a work rest or other device that

(*a*) prevents the work piece from jamming between the abrasive wheel and the wheel guard; and

(*b*) does not make contact with the abrasive wheel at any time.

PART 19

MATERIALS HANDLING AND STORAGE

DIVISION 1

GENERAL

Interpretation

206. The following definitions apply in this Part.

"materials handling equipment" means equipment used to transport, lift, move or position materials, goods or things and includes mobile equipment but does not include an persons transfer apparatus. (*appareil de manutention des matériaux*)

"National Fire Code" means the *National Fire Code of Canada, 2005*, issued by the Associate Committee on the National Fire Code, National Research Council of Canada. (*Code national de prévention des incendies*)

"operator" means a person who controls the operation of motorized or manual materials handling equipment and who has received or is receiving instruction and training in respect of the procedures referred to in subsections 225(1) or (3), as the case may be. (*opérateur*)

"safe working load" means, with respect to materials handling equipment, the maximum load that the materials handling equipment is designed and constructed to handle or support safely. (*charge de travail admissible*)

"signaller" means a person assigned by an employer to direct, by means of visual or auditory signals, the safe movement and operation of materials handling equipment. (*signaleur*)

Application

207. This Part does not apply to or in respect of the inspection and certification of tackle used in the loading or unloading of vessels.

DIVISION 2

DESIGN AND CONSTRUCTION

General

208. (1) Materials handling equipment shall, to the extent that is reasonably practicable, be designed and constructed so that, if there is a failure of any part of the materials handling equipment, it will not result in loss of control of the materials handling equipment or create a hazardous condition.

(2) All glass in doors, windows and other parts of materials handling equipment shall be of a type designed not to shatter into sharp or dangerous pieces on impact.

(2) Toute meuleuse d'établi est munie d'un support ou de tout autre dispositif qui, à la fois :

a) empêche la pièce travaillée de se coincer entre la meuleuse et le dispositif protecteur;

b) ne touche jamais la meuleuse.

PARTIE 19

MANUTENTION ET ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

206. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« appareil de manutention des matériaux » Appareil utilisé pour transporter, lever, déplacer ou placer des matériaux, des marchandises ou des objets. La présente définition comprend les appareils mobiles, mais exclut les appareils de transbordement de personnes au sens de l'article 127. (*materials handling equipment*)

« charge de travail admissible » Charge maximale qu'un appareil de manutention des matériaux peut manutentionner ou supporter en toute sécurité, selon sa conception et sa construction. (*safe working load*)

« Code national de prévention des incendies » Le *Code national de prévention des incendies du Canada*, publié en 2005 par le Comité associé du Code national de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada. (*National Fire Code*)

« opérateur » Personne qui contrôle le fonctionnement d'un appareil de manutention des matériaux motorisé ou manuel et qui a reçu ou reçoit de la formation et a reçu des consignes sur la marche à suivre visée aux paragraphes 225(1) ou (3), selon le cas. (*operator*)

« signaleur » Personne chargée par l'employeur pour diriger, par signaux visuels ou sonores, le déplacement ou la conduite sûrs des appareils de manutention des matériaux. (*signaller*)

Application

207. La présente partie ne s'applique pas à l'inspection et la certification de l'outillage de chargement pour le chargement ou le déchargement des bâtiments.

SECTION 2

CONCEPTION ET CONSTRUCTION

Dispositions générales

208. (1) Tout appareil de manutention des matériaux est, dans la mesure du possible, est conçu et construit de manière à n'entraîner, en cas de défaillance de l'une de ses parties, ni risque ni perte de contrôle.

(2) La vitre des portières, fenêtres et autres parties de tout appareil de manutention des matériaux est d'un type qui ne se brise pas en éclats coupants ou dangereux sous l'effet d'un choc.

Protection from Falling Objects

209. (1) If materials handling equipment is used in circumstances where the operator of the equipment may be struck by a falling object or shifting load, the employer shall equip the materials handling equipment with a protective structure of a design, construction and strength that will, under all foreseeable conditions, prevent the penetration of the object or load into the area occupied by the operator.

(2) The protective structure shall be

(*a*) constructed from non-combustible or fire resistant material; and

(*b*) designed to permit quick exit from the materials handling equipment in an emergency.

(3) If, during the loading or unloading of materials handling equipment, the load will pass over the operator's position, or any other person working below the load, the operator shall not occupy the materials handling equipment unless it is equipped with a protective structure referred to in subsection (1).

Protection from Overturning

210. (1) If materials handling equipment is used in circumstances in which it may turn over, it shall be fitted with a rollover protection device that meets the requirements set out in CSA Standard B352.0-95, (R2006) *Rollover Protective Structures (ROPS) for Agricultural, Construction, Earthmoving, Forestry, Industrial and Mining Machines — Part 1: General Requirements*.

(2) Guards shall be installed on the deck of every vessel and on every other elevated working area on which materials handling equipment is used to prevent the equipment from falling over the sides of the deck or area.

(3) No load shall be left suspended from any lifting machinery unless a qualified person is present and in charge of the machinery while the load is left suspended.

Fuel Tanks

211. If a fuel tank, compressed gas cylinder or similar container contains a hazardous substance and is mounted on materials handling equipment, it shall be

(*a*) located or protected so that under all conditions it is not hazardous to the health or safety of an employee who is required to operate or ride on the materials handling equipment; and

(*b*) connected to fuel overflow and vent pipes that are located so that fuel spills and vapours cannot

(i) be ignited by hot exhaust pipes or other hot or sparking parts, or

(ii) be hazardous to the health or safety of any employee who is required to operate or ride on the materials handling equipment.

Operator's Compartment

212. (1) Materials handling equipment that is regularly used outdoors shall be fitted with a weatherproof compartment with climate controls that will protect the operator from work-related exposures and weather conditions that are likely to be hazardous to their health or safety.

Protection contre la chute d'objets

209. (1) Lorsque l'appareil de manutention des matériaux est utilisé dans des circonstances telles que l'opérateur risque d'être frappé par un objet qui tombe ou une charge en mouvement, l'employeur le munit d'un dispositif protecteur dont la conception, la construction et la résistance empêcheront, dans toutes les conditions prévisibles, que l'objet ou la charge ne pénètre dans l'espace occupé par l'opérateur.

(2) Le dispositif protecteur est, à la fois :

a) construit d'un matériau incombustible ou réfractaire;

b) conçu pour permettre l'évacuation rapide de l'appareil de manutention des matériaux en cas d'urgence.

(3) Dans les cas où, pendant le chargement ou le déchargement de l'appareil de manutention des matériaux, la charge est censée passer au-dessus du poste de l'opérateur ou de toute autre personne travaillant sous la charge, l'opérateur ne peut demeurer dans l'appareil que si celui-ci est muni du dispositif protecteur.

Protection contre le renversement

210. (1) Tout appareil de manutention des matériaux utilisé dans des conditions où il est susceptible de capoter est muni d'un dispositif protecteur contre le renversement conforme à la norme CSA B352.0-95 (R2006) de la CSA, intitulée *Rollover Protective Structures (ROPS) for Agricultural, Construction, Earthmoving, Forestry, Industrial and Mining Machines — Part 1: General Requirements*;

(2) Des dispositifs protecteurs sont installés sur le pont de chaque bâtiment et toute autre surface de travail élevée sur lesquels est utilisé un appareil de manutention des matériaux afin d'empêcher celui-ci de tomber du bâtiment ou de la surface.

(3) Aucune charge ne doit rester suspendue à un appareil de transbordement de personnes à moins que cet appareil ne soit, pendant que la charge est ainsi suspendue, sous le contrôle effectif d'une personne qualifiée.

Réservoirs de carburant

211. Tout réservoir de carburant, bouteille de gaz comprimé et autre contenant semblable qui renferme une substance dangereuse et qui est fixé à un appareil de manutention des matériaux est, à la fois :

a) muni de dispositifs protecteurs ou placé de façon à ne présenter, quelles que soient les circonstances, aucun risque pour la santé ou la sécurité de l'opérateur ou de l'employé qui doit monter à bord;

b) raccordé à des tuyaux de trop-plein et d'aération placés de façon que le carburant qui s'écoule et les vapeurs qui s'échappent :

(i) soit ne puissent s'enflammer au contact des tuyaux d'échappement chauds ou d'autres pièces qui sont chaudes ou jettent des étincelles,

(ii) soit ne présentent aucun risque pour la santé ou la sécurité de l'opérateur ou de l'employé qui doit monter à bord.

Cabine de l'opérateur

212. (1) L'appareil de manutention des matériaux utilisé habituellement à l'extérieur est muni d'une cabine étanche équipée d'un système de contrôle du climat pour protéger l'opérateur des expositions professionnelles et des conditions météorologiques qui peuvent présenter un risque pour sa santé ou sa sécurité.

(2) If heat produced by materials handling equipment may raise the temperature in the operator's compartment or position to 27°C or more, the compartment or position shall be protected from the heat by an insulated barrier.

Controls

213. The arrangement and design of dial displays and the controls and general layout and design of the operator's compartment or position on all materials handling equipment shall not hinder or prevent the operator from operating the materials handling equipment.

Fire Extinguishers

214. (1) Materials handling equipment that is used or operated for transporting or handling combustible or flammable substances shall be equipped with a dry chemical fire extinguisher.

(2) The fire extinguisher shall

(*a*) have not less than an A B C rating as defined in the *National Fire Code*;

(*b*) meet the standards set out in section 6.2 of that Code; and

(*c*) be located so that it is easy to reach by the operator of the materials handling equipment while they are in the operating position.

Means of Entering and Exiting

215. All materials handling equipment shall be provided with a step, handhold or other means of entering into and exiting from the compartment or position of the operator and any other place on the equipment that an employee enters in order to service the equipment.

Lighting

216. If materials handling equipment is used or operated by an employee in a work place at night or at any time when the level of lighting within the work place is less than 1 dalx, the materials handling equipment shall be

(*a*) fitted with warning lights on its front and rear that are visible from a distance of not less than 100 m; and

(*b*) provided with lighting that ensures the safe operation of the equipment under all conditions of use.

Control Systems

217. All materials handling equipment shall be fitted with braking, steering and other control systems that

(*a*) are capable of safely controlling and stopping the movement of the materials handling equipment and any hoist, bucket or other part of the materials handling equipment; and

(*b*) respond reliably and quickly to moderate effort by the operator.

Warnings

218. (1) Motorized materials handling equipment that is used in an area occupied by employees and that travels

(*a*) forward at speeds in excess of 8 km/h shall be fitted with a horn or other similar audible warning device; and

(*b*) subject to subsection (2), shall be fitted with a horn or other similar audible warning device that automatically operates while it travels in reverse.

(2) Si la chaleur produite par l'appareil de manutention des matériaux peut faire monter la température à l'intérieur de la cabine ou du poste de l'opérateur à 27 °C ou plus, la cabine ou le poste est protégé contre la chaleur par une cloison isolante.

Tableaux de commande

213. La conception et la disposition des cadrans et des tableaux de commande de l'appareil de manutention des matériaux ainsi que la conception et la disposition générale de la cabine ou du poste de l'opérateur ne doivent pas nuire à celui-ci dans ses manœuvres ni l'empêcher de manœuvrer l'appareil.

Extincteurs

214. (1) L'appareil de manutention des matériaux utilisé ou mis en service pour le transport ou la manutention de substances combustibles ou inflammables est muni d'un extincteur à poudre sèche.

(2) L'extincteur présente les caractéristiques suivantes :

a) il possède au moins la cote A B C au sens du Code national de prévention des incendies;

b) il est conforme aux normes énoncées à l'article 6.2 du Code;

c) il est placé de façon à être facile à atteindre par l'opérateur lorsqu'il est en place dans l'appareil de manutention des matériaux.

Moyens d'accès et de sortie

215. L'appareil de manutention des matériaux est muni d'une marche, d'une poignée ou de tout autre dispositif qui permet d'entrer dans la cabine ou le poste de l'opérateur, ou dans toute autre partie de l'appareil où il doit effectuer des travaux d'entretien doivent être effectués, et d'en sortir.

Éclairage

216. L'appareil de manutention des matériaux utilisé ou mis en service par un employé dans un lieu de travail pendant la nuit ou lorsque le niveau d'éclairement dans ce milieu est inférieur à 1 dalx est, à la fois :

a) muni à l'avant et à l'arrière de feux avertisseurs qui sont visibles d'une distance d'au moins 100 m;

b) pourvu d'un système d'éclairage qui assure la sécurité de l'appareil, quelles que soient les conditions d'utilisation.

Mécanismes de commande

217. Tout appareil de manutention des matériaux est muni d'un mécanisme de freinage et de direction et d'autres mécanismes de commande qui, à la fois :

a) permettent de régler et d'arrêter en toute sécurité le mouvement de l'appareil et de tout treuil, benne ou autre pièce qui en fait partie;

b) obéissent rapidement et de façon sûre à un effort modéré de l'opérateur.

Signaux avertisseurs

218. (1) L'appareil de manutention des matériaux motorisé qui est utilisé dans une aire occupée par des employés et qui se déplace est muni des dispositifs suivants :

a) un klaxon ou autre avertisseur sonore similaire, pour la marche avant, à une vitesse de plus de 8 km/h;

b) un klaxon ou autre avertisseur sonore similaire qui fonctionne automatiquement durant le déplacement, pour la marche arrière, sous réserve du paragraphe (2).

(2) If an audible warning device referred to in paragraph (1)(*b*) cannot be clearly heard above the noise of the motorized materials handling equipment and any surrounding noise, does not allow enough time for a person to avoid the danger in question or does not otherwise provide adequate warning, other visual, audible or tactile warning devices or methods shall be used so that adequate warning is provided.

Seat Belts

219. If materials handling equipment is used under conditions where a seat belt or er strap type restraining device is likely to contribute to the safety of the operator or passengers, the materials handling equipment shall be fitted with the belt or device.

Rear View Mirror

220. If materials handling equipment cannot be operated safely in reverse unless it is equipped with an outside rear view mirror, the materials handling equipment shall be so equipped.

Electric Materials Handling Equipment

221. Any materials handling equipment that is electrically powered shall be designed and constructed so that the operator and all other employees are protected from electrical shock or injury by means of protective guards, screens or panels secured by bolts, screws or other equally reliable fasteners.

Automatic Materials Handling Equipment

222. If materials handling equipment that is controlled or operated by a remote or automatic system may make physical contact with an employee, it shall be prevented from doing so by the provision of an emergency stop system or barricades.

Conveyors

223. (1) The design, construction, installation, operation and maintenance of each conveyor, cableway or other similar materials handling equipment shall meet the standards set out in ANSI Standard ASME B20.1-2006, *Safety Standard for Conveyors and Related Equipment*.

(2) Before a conveyer is put in operation the employer must ensure that guards or other devices are installed in areas where there is a risk to the health and safety of a person.

(3) No person shall perform repair or maintenance work on any part of a conveyor without a work permit issued under section 163.

DIVISION 3

MAINTENANCE, OPERATION AND USE

Inspection, Testing and Maintenance

224. (1) Before materials handling equipment is operated for the first time in a work place, the employer shall set out in writing instructions for the inspection, testing and maintenance of that materials handling equipment.

(2) Lorsque l'avertisseur sonore visé à l'alinéa (1)*b*) ne peut être entendu clairement eu égard au bruit de l'appareil de manutention motorisé et au bruit ambiant, qu'il n'avertit pas du danger assez tôt pour qu'on puisse l'éviter ou qu'il ne constitue pas par ailleurs un moyen d'avertissement suffisant, d'autres dispositifs ou moyens d'avertissement — visuels, sonores ou tactiles — sont utilisés pour que l'avertissement soit adéquat.

Ceintures de sécurité

219. L'appareil de manutention des matériaux est muni de ceintures de sécurité, soit de ceintures sous-abdominales ou de ceintures-baudriers, dans le cas où les conditions de son utilisation sont telles que l'usage de celles-ci est susceptible d'accroître la sécurité de l'opérateur ou des passagers.

Rétroviseur

220. L'appareil de manutention des matériaux est muni d'un rétroviseur extérieur dans les cas où il ne peut, sans cet accessoire, être manœuvré en marche arrière en toute sécurité.

Appareils électriques de manutention des matériaux

221. Tout appareil de manutention des matériaux qui est mû à l'électricité est conçu et construit de manière que l'opérateur et tout autre employé soient protégés contre les décharges électriques ou les blessures, grâce à des dispositifs protecteurs, des écrans ou des panneaux fixés au moyen de boulons, de vis ou d'autres dispositifs de fixation aussi sûrs.

Appareils de manutention des matériaux à commande automatique

222. Lorsque l'appareil de manutention des matériaux actionné ou réglé au moyen d'une commande automatique ou d'une télécommande est susceptible de heurter les employés, il en est empêché au moyen de barrières ou d'un mécanisme d'arrêt d'urgence.

Convoyeurs

223. (1) La conception, la construction, l'installation, la mise en service et l'entretien des convoyeurs, bennes suspendues et autres appareils de manutention des matériaux semblables sont conformes à la norme ASME B20.1-2006 de l'ANSI, intitulée *Safety Standards for Conveyors and Related Equipment*.

(2) Avant de faire fonctionner un convoyeur, l'employeur veille à ce que celui-ci soit muni d'un garde-fou ou de tout autre dispositif protecteur aux endroits où il y a un risque pour la santé ou la sécurité des personnes.

(3) Il est interdit à toute personne d'effectuer une réparation ou de l'entretien sur toute partie d'un convoyeur, à moins de s'être vu délivrer le permis de travail visé à l'article 163.

SECTION 3

ENTRETIEN, MISE EN SERVICE ET UTILISATION

Inspection, essai et entretien

224. (1) Avant qu'un appareil de manutention des matériaux soit mis en service pour la première fois dans un lieu de travail, l'employeur élabore par écrit des consignes pour l'inspection, l'essai et l'entretien de cet appareil.

(2) The instructions shall specify the nature and frequency of inspections, tests and maintenance.

(3) The inspection, testing and maintenance of all materials handling equipment shall be performed by a qualified person.

(4) The qualified person shall

(*a*) comply with the instructions referred to in subsection (1); and

(*b*) make and sign a report of each inspection, test or maintenance work performed by them.

(5) The report referred to in paragraph (4)(*b*) shall

(*a*) include the date of the inspection, test or maintenance performed by the qualified person;

(*b*) identify the materials handling equipment that was inspected, tested or maintained; and

(*c*) set out the safety observations of the qualified person inspecting, testing or maintaining the materials handling equipment.

(6) The employer shall keep, on every vessel on which the materials handling equipment is located a copy of

(*a*) the instructions referred to in subsection (1) for as long as the materials handling equipment is in use; and

(*b*) the report referred to in paragraph (4)(*b*) for a period of two years after the day on which the report is signed.

Operator Training and Instructions

225. (1) The employer shall train and instruct every operator of materials handling equipment in the procedures to be followed for

(*a*) the inspection of the equipment;

(*b*) the safe and proper use of the equipment; and

(*c*) the fuelling of the equipment, if applicable.

(2) Subsection (1) does not apply to an operator who, under the direct supervision of a qualified person, is being trained and instructed to use motorized materials handling equipment or in matters referred to in that subsection.

(3) An employer shall ensure that every operator of manual materials handling equipment receives on-the-job training by a qualified person on the procedures to be followed for

(*a*) the inspection of the equipment; and

(*b*) the safe and proper use of the equipment, in accordance with any manufacturer's instructions and taking into account the condition of the work place in which the operator will operate that equipment and the operator's physical capabilities.

(4) Every employer shall keep a written or computerized record of any training or instruction referred to in subsection (1) given to an operator of materials handling equipment for as long as the operator remains in their employ.

Operation

226. (1) No employer shall require an employee to operate materials handling equipment unless the employee is an operator who is capable of operating the equipment safely.

(2) No person shall operate materials handling equipment unless

(*a*) they have a clear and unobstructed view of the area in which the equipment is being operated; or

(*b*) they are directed by a signaller.

(2) Les consignes indiquent le genre et la fréquence des inspections, des essais et des travaux d'entretien.

(3) L'inspection, l'essai et l'entretien de tout appareil de manutention des matériaux sont exécutés par une personne qualifiée.

(4) La personne qualifiée :

a) d'une part, se conforme aux consignes visées au paragraphe (1);

b) d'autre part, rédige et signe à chaque fois un rapport sur l'inspection, l'essai ou l'entretien qu'elle a fait.

(5) Le rapport visé à l'alinéa (4)*b*) comprend les renseignements suivants :

a) la date à laquelle la personne qualifiée a fait l'inspection, l'essai ou l'entretien de l'appareil de manutention des matériaux;

b) la désignation de l'appareil de manutention des matériaux inspecté, mis à l'essai ou entretenu;

c) les observations sur la sécurité que la personne qualifiée a formulées.

(6) L'employeur conserve à bord du bâtiment sur lequel se trouve l'appareil de manutention des matériaux :

a) une copie des consignes visées au paragraphe (1) tant que l'appareil demeure en usage;

b) une copie du rapport visé à l'alinéa (4)*b*) pour une période de deux ans suivant la date à laquelle il a été signé.

Formation et consignes fournies aux opérateurs

225. (1) L'employeur donne de la formation et des consignes à chaque opérateur d'appareil de manutention des matériaux sur la marche à suivre pour les opérations suivantes :

a) l'inspection de l'appareil;

b) l'utilisation sûre de l'appareil;

c) l'approvisionnement de l'appareil en carburant, s'il y a lieu.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'opérateur qui reçoit, sous la surveillance immédiate d'une personne qualifiée, de la formation et des consignes portant sur l'utilisation des appareils de manutention motorisés ou les opérations visées à ce paragraphe.

(3) L'employeur veille à ce que tout opérateur d'un appareil de manutention manuel reçoive d'une personne qualifiée une formation sur le lieu du travail portant sur la marche à suivre pour :

a) en faire l'inspection;

b) l'utiliser convenablement et en toute sécurité, conformément aux consignes du fabricant et en tenant compte des conditions du lieu de travail où il sera utilisé et des capacités physiques de l'opérateur.

(4) L'employeur conserve un registre écrit ou informatisé sur la formation et les consignes reçues par l'opérateur d'un appareil de manutention des matériaux conformément au paragraphe (1), aussi longtemps qu'il demeure à son service.

Conduite de l'appareil de manutention des matériaux

226. (1) L'employeur ne peut obliger un employé à conduire un appareil de manutention des matériaux si celui-ci n'est pas un opérateur qui peut le faire en toute sécurité.

(2) Il est interdit de conduire un appareil de manutention des matériaux à moins :

a) soit d'avoir une vue claire et sans obstacle de l'aire où l'appareil est utilisé;

b) soit d'être dirigé par un signaleur.

(3) No materials handling equipment shall be used on a gangway with a slope greater than the maximum slope recommended by the manufacturer of the equipment.

(4) No person shall leave materials handling equipment unattended unless the equipment has been properly secured to prevent it from moving.

(5) Every employer shall establish a code of signals for the purposes of paragraph (2)(*b*) and shall

(*a*) instruct every signaller and operator of materials handling equipment employed by them in the use of the code; and

(*b*) keep a copy of the code in a place where it is readily available for examination by the signallers and operators.

(6) No signaller shall perform duties other than signalling while any materials handling equipment under their direction is in motion.

(7) If it is not practicable for a signaller to use visual signals, a telephone, radio or other signalling device shall be provided by the employer for the use of the signaller.

Repairs

227. (1) Subject to subsection (2), any repair, modification or replacement of a part of any materials handling equipment shall not decrease the safety of the materials handling equipment or part.

(2) If a part of lesser strength or quality than the original part is used in the repair, modification or replacement of a part of any materials handling equipment, the use of the materials handling equipment shall be restricted by the employer to such loading and use as will ensure the retention of the original safety factor of the equipment or part.

Loading, Unloading and Maintenance While in Motion

228. (1) No materials, goods or things shall be picked up from or placed on any materials handling equipment while the equipment is in motion unless the equipment is specifically designed for that purpose.

(2) Except in the case of an emergency, no employee shall get on or off of any materials handling equipment while it is in motion.

(3) Subject to subsection (4), no repair, maintenance or cleaning work shall be performed on any materials handling equipment while the materials handling equipment is being operated.

(4) Fixed parts of materials handling equipment may be repaired, maintained or cleaned while the materials handling equipment is being operated if they are isolated or protected so that the operation of the materials handling equipment does not affect the safety of the employee performing the repair, maintenance or cleaning work.

Positioning the Load

229. (1) If materials handling equipment is travelling with a raised or suspended load on a vessel, the operator of the equipment shall ensure that the load is carried as close to the deck as the situation permits and in no case shall the load be carried at a point above the centre of gravity of the loaded materials handling equipment.

(3) Il est interdit d’utiliser un appareil de manutention des matériaux sur une passerelle dont la pente est supérieure à la pente maximale prévue par le fabricant de l’appareil.

(4) Il est interdit de laisser sans surveillance un appareil de manutention des matériaux à moins de l’avoir convenablement immobilisé.

(5) L’employeur établit un code de signalisation pour l’application de l’alinéa (2)*b*) et :

a) d’une part, donne à chacun des signaleurs et des opérateurs d’appareil de manutention des matériaux à son service des consignes sur la façon d’utiliser le code;

b) d’autre part, conserve un exemplaire du code à un endroit facilement accessible, pour consultation, aux signaleurs et aux opérateurs d’appareil de manutention des matériaux.

(6) Le signaleur ne peut accomplir d’autres tâches pendant que l’appareil de manutention des matériaux qu’il dirige est en mouvement.

(7) Lorsqu’il est impossible pour un signaleur d’utiliser des signaux visuels, l’employeur lui fournit un téléphone, une radio ou tout autre dispositif de signalisation sonore.

Réparations

227. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la réparation, la modification ou le remplacement d’une pièce d’un appareil de manutention des matériaux ne doit pas diminuer la sécurité de l’appareil ou de la pièce.

(2) Si, au cours de la réparation, de la modification ou du remplacement d’une pièce d’un appareil de manutention des matériaux, une pièce d’une qualité ou d’une résistance inférieure à celle de la pièce originale est utilisée, l’employeur restreint l’utilisation de l’appareil aux charges et aux emplois qui permettront de maintenir le facteur de sécurité initial de l’appareil ou de la pièce.

Chargement, déchargement et entretien de l’appareil en mouvement

228. (1) Il est interdit de retirer ou de placer des matériaux, des marchandises ou des objets à bord d’un appareil de manutention des matériaux pendant qu’il est en mouvement, à moins qu’il n’ait été expressément conçu à cette fin.

(2) Sauf en cas d’urgence, il est interdit à l’employé de monter à bord d’un appareil de manutention des matériaux ou d’en descendre pendant que celui-ci est en mouvement.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les travaux de réparation, d’entretien ou de nettoyage ne peuvent être effectués sur l’appareil de manutention des matériaux pendant que celui-ci est en service.

(4) Les pièces fixes de l’appareil de manutention des matériaux peuvent être réparées, entretenues ou nettoyées pendant que celui-ci est en service, si elles sont isolées ou protégées de façon que l’utilisation de l’appareil ne présente pas de risque pour la sécurité de l’employé qui effectue les travaux.

Mise en place de la charge

229. (1) Lorsqu’un appareil de manutention des matériaux se déplace à bord d’un bâtiment avec une charge soulevée ou suspendue, l’opérateur veille à ce que la charge soit transportée aussi près que possible du pont, et celle-ci ne peut en aucun cas être transportée à une hauteur plus élevée que le centre de gravité de l’appareil chargé.

(2) If tools, tool boxes or spare parts are carried on materials handling equipment, they shall be securely stored.

Housekeeping

230. The floor, cab and other occupied parts of materials handling equipment shall be kept free of any grease, oil, materials, tools or equipment that may create a hazard to an employee.

Parking

231. No materials handling equipment shall be parked in a passageway, doorway or other place where it may interfere with the safe movement of persons, materials, goods or things.

Materials Handling Area

232. (1) In this section, "materials handling area" means an area within which materials handling equipment or other materials handling equipment with wide swinging booms or other similar parts may create a hazard to any person.

(2) The main approaches to any materials handling area shall be posted with warning signs or shall be under the control of a signaller while operations are in progress.

(3) No person shall enter a materials handling area while operations are in progress unless that person

(*a*) is a health and safety officer;

(*b*) is an employee whose presence in the materials handling area is essential to the conduct, supervision or safety of the operations; or

(*c*) is a person who has been assigned by the employer to be in the materials handling area while operations are in progress.

(4) If any person other than a person referred to in subsection (3) enters a materials handling area while operations are in progress, the employer shall cause the operations in that area to be immediately discontinued and not resumed until that person has left the area.

Dumping

233. (1) If materials handling equipment designed for dumping is used to discharge a load at the edge of a sudden drop in level that may cause the materials handling equipment to tip, a bumping block shall be used or a signaller shall give directions to the operator of the equipment to prevent the materials handling equipment from falling over the edge.

(2) Every employer who wishes to use signals to direct the movement of motorized materials handling equipment shall establish a single code of signals to be used by signallers in all of the employer's work places.

(3) A signal to stop given in an emergency by any person granted access to the work place by the employer shall be obeyed by the operator.

(4) No signaller shall perform duties other than signalling while the motorized materials handling equipment under the signaller's direction is in operation.

(5) If any movement of motorized materials handling equipment that is directed by a signaller poses a risk to the safety of any person, the signaller shall not give the signal to move until that person is warned of, or protected from, the risk.

(2) Les outils, les coffres à outils et les pièces de rechange transportés à bord d'un appareil de manutention des matériaux y sont entreposés de façon sûre.

Ordre et propreté

230. Le plancher, la cabine et les autres parties occupées des appareils de manutention des matériaux sont nettoyés de toute graisse ou huile et débarrassés de tout matériau, outil ou appareil qui peut constituer un risque pour l'employé.

Stationnement

231. Il est interdit de stationner un appareil de manutention des matériaux dans les coursives, les entrées ou dans tout autre endroit où il peut nuire à la sécurité du déplacement de personnes, de matériaux, de marchandises ou d'objets.

Aires de manutention des matériaux

232. (1) Au présent article, « aire de manutention des matériaux » s'entend de toute aire qui présente un risque pour les personnes, à cause de l'utilisation d'un appareil de manutention des matériaux muni d'une flèche pivotante ou de toute autre pièce du même genre.

(2) Des panneaux d'avertissement sont placés aux approches principales de toute aire de manutention des matériaux, où un signaleur surveille ces approches pendant que les travaux sont en cours.

(3) Il est interdit à quiconque, sauf aux personnes ci-après, de pénétrer dans l'aire de manutention des matériaux au cours des travaux :

a) l'agent de santé et de sécurité;

b) l'employé dont la présence dans l'aire est essentielle à la conduite, à la surveillance ou à la sécurité des travaux;

c) la personne chargée par l'employeur pour être présente dans l'aire au cours des travaux.

(4) Lorsqu'une personne non visée au paragraphe (3) pénètre dans l'aire de manutention des matériaux au cours des travaux, l'employeur fait cesser immédiatement les travaux et ne permet qu'ils reprennent que lorsqu'elle a quitté l'aire.

Déchargement

233. (1) Lorsqu'un appareil de manutention des matériaux conçu pour le déchargement doit décharger son contenu au bord d'une brusque dénivellation qui peut faire culbuter l'appareil, un bloc d'arrêt est utilisé ou un signaleur dirige l'opérateur afin d'empêcher l'appareil de culbuter.

(2) L'employeur qui veut utiliser des signaux pour diriger la circulation des appareils de manutention des matériaux motorisés établit un code de signalisation uniforme qu'utiliseront les signaleurs dans chacun de ses lieux de travail.

(3) En cas d'urgence, l'opérateur respecte le signal d'arrêt donné par toute personne à qui l'employeur a donné accès au lieu de travail.

(4) Le signaleur ne peut remplir d'autres fonctions que la signalisation pendant que l'appareil de manutention des matériaux motorisé qu'il a la responsabilité de diriger est en marche.

(5) Lorsque le déplacement d'un appareil de manutention des matériaux motorisé dirigé par le signaleur présente un risque pour la sécurité d'une personne, celui-ci ne peut donner le signal de procéder avant que la personne ait été avertie du risque ou soit protégée contre celui-ci.

(6) If the operator of any motorized materials handling equipment does not understand a signal, the operator shall consider that signal to be a stop signal.

(7) If the use of visual signals by a signaller will not be an effective means of communication, the employer shall provide the signaller and the operator with a telephone, radio or other audible signalling device.

Gradients

234. No employee shall operate and no employer shall permit an employee to operate motorized materials handling equipment on a gangway with a gradient in excess of the lesser of

(*a*) the gradient that is recommended as safe by the manufacturer of the motorized materials handling equipment, whether it is loaded or unloaded, as the case may be, and

(*b*) the gradient that a qualified person ascertains is safe, having regard to the mechanical condition of the motorized materials handling equipment and its load and traction.

Enclosed Working Areas

235. (1) Every enclosed working area in which materials handling equipment powered by an internal combustion engine is used shall be ventilated in a manner that the carbon monoxide concentration in the atmosphere of the working area is not more than the threshold limit values as set out by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled, *2009 Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*.

(2) The employer shall keep a record of the date, time, location and results of carbon monoxide tests for every enclosed working area in which materials handling equipment powered by an internal combustion engine is used.

(3) The records shall be available for inspection for a period of at least 30 days after the day on which the record was created.

Fuelling

236. (1) If materials handling equipment is fuelled on a vessel, the fuelling shall be done in accordance with the instructions given by the employer under paragraph 225(1)(*c*) in a place where the vapours from the fuel are readily dissipated.

(2) Subject to subsection (3), no employee shall fuel materials handling equipment

(*a*) in the hold of a vessel;

(*b*) if the engine of the equipment is running; or

(*c*) if there is any source of ignition in the vicinity of the equipment.

(3) Materials handling equipment may be fuelled in the hold or an enclosed space of a vessel if

(*a*) one employee is in the hold or space with a suitable fire extinguisher ready for use;

(*b*) only those employees engaged in the fuelling and the employee referred to in paragraph (*a*) are in the hold or space;

(*c*) only the minimum quantity of fuel needed to fill the fuel tank of the materials handling equipment is taken into the hold or space at one time;

(*d*) if the fuel is liquified gas, the materials handling equipment is fuelled only by the replacement of spent cylinders; and

(6) Lorsque l'opérateur ne comprend pas un signal, il le considère comme un signal d'arrêt.

(7) Lorsque l'utilisation de signaux visuels ne constitue pas un moyen de communication efficace pour le signaleur, l'employeur fournit à celui-ci et à l'opérateur un téléphone, une radio ou tout autre dispositif de signalisation sonore.

Angles de déclivité

234. Il est interdit à tout employé de conduire un appareil de manutention des matériaux motorisé sur une passerelle, de même qu'à l'employeur de permettre à tout employé de le faire, lorsque l'angle de déclivité est supérieur au plus petit des angles suivants :

a) l'angle de déclivité admissible recommandé pour l'appareil de manutention des matériaux, chargé ou à vide, selon le cas;

b) l'angle de déclivité qui, de l'avis d'une personne qualifiée, est admissible compte tenu de l'état de fonctionnement de l'appareil de manutention des matériaux motorisé, de sa charge et de sa traction.

Aires de travail fermées

235. (1) Chaque aire de travail fermée dans laquelle est utilisé un appareil de manutention des matériaux doté d'un moteur à combustion interne est ventilée de façon à empêcher que la concentration de monoxyde de carbone dans l'air ambiant dépasse les valeurs limites d'exposition indiquées dans le document publié par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists, intitulé *2009 Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*.

(2) Pour chaque aire de travail fermée dans laquelle est utilisé un appareil de manutention des matériaux doté d'un moteur à combustion interne, l'employeur tient un dossier mentionnant la date, l'heure, l'emplacement et les résultats des analyses de monoxyde de carbone.

(3) Le dossier est disponible pour consultation pendant au moins trente jours suivant la date de création du dossier.

Approvisionnement en carburant

236. (1) Lorsqu'un appareil de manutention des matériaux est approvisionné en carburant à bord d'un bâtiment, cette opération se fait conformément à la formation donnée par l'employeur en application de l'alinéa 225(1)*c*) dans un endroit où les vapeurs du carburant se dissipent rapidement.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit d'approvisionner en carburant un appareil de manutention des matériaux :

a) soit dans la cale d'un bâtiment;

b) soit lorsque le moteur de l'appareil est en marche;

c) soit lorsqu'une source d'inflammation se trouve près de l'appareil.

(3) L'approvisionnement en carburant d'un appareil de manutention des matériaux peut se faire dans la cale ou dans un espace fermé d'un bâtiment aux conditions suivantes :

a) un employé est présent et porte un extincteur approprié prêt à être utilisé;

b) seuls les employés occupés à l'approvisionnement et l'employé visé à l'alinéa *a*) sont présents;

c) seule la quantité minimale de carburant nécessaire pour remplir le réservoir de l'appareil est apportée, à chaque fois, dans la cale ou l'espace fermé;

d) l'approvisionnement de l'appareil fonctionnant au gaz liquéfié ne se fait que par remplacement des bouteilles vides;

(*e*) fuel is not transferred into containers other than the fuel tank of the materials handling equipment.

Safe Working Loads

237. (1) No materials handling equipment shall be used or operated with a load that is in excess of its safe working load.

(2) Subject to subsections (3) and (4), the safe working load of materials handling equipment shall be clearly marked on the equipment or on a label securely attached to a permanent part of the equipment in a position where the mark or label can be easily read by the operator of the equipment.

(3) If derricks are certified for and marked with a safe working load for operation in union purchase, the load lifted when in union purchase shall not be in excess of that safe working load.

(4) When derricks are operated in union purchase and they are not certified and marked in accordance with subsection (2)

(*a*) the load lifted shall not be in excess of one-half of the safe working load of the derrick with the smaller capacity;

(*b*) the angle formed by the cargo runners shall not be more than 120°; and

(*c*) the attachments and fittings of the cargo runners, guys wire and preventers shall be suitable for the loads to which they are subjected.

Clearances

238. (1) On any route that is regularly travelled by materials handling equipment, the overhead and side clearances shall be adequate to permit the materials handling equipment and its load to be manoeuvred safely by an operator.

(2) No materials handling equipment shall be operated in an area in which it may contact an electrical cable, pipeline or other overhead hazard known to the employer, unless the operator has been

(*a*) warned of the presence of the hazard;

(*b*) informed of the location of the hazard; and

(*c*) informed of the safety clearance that must be maintained with respect to the hazard in order to avoid accidental contact with it.

DIVISION 4

MANUAL HANDLING OF MATERIALS

239. (1) If, because of the weight, size, shape, toxicity or other characteristic of materials, goods or things, the manual handling of the materials, goods or things may be hazardous to the health or safety of an employee, the employer shall issue instructions that the materials, goods or things shall, if reasonably practicable, not be handled manually.

(2) If an employee is required to manually lift or carry a load in excess of 10 kg, the employer shall train and instruct the employee

(*a*) in a safe method of lifting and carrying the load; and

(*b*) in a work procedure appropriate to the employee's physical condition and the conditions of the work place.

e) le carburant n'est versé que dans le réservoir à carburant de l'appareil et jamais dans d'autres contenants.

Charge de travail admissible

237. (1) Il est interdit d'utiliser ou de conduire un appareil de manutention des matériaux qui porte une charge supérieure à sa charge de travail admissible.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la charge de travail admissible de l'appareil de manutention des matériaux est clairement indiquée sur l'appareil ou sur une étiquette solidement fixée à une pièce permanente de l'appareil, de façon que l'opérateur puisse la lire facilement.

(3) Lorsque des mâts de charge sont certifiés pour la manœuvre en colis volant et portent une inscription à cet effet, la charge levée dans une telle manœuvre ne peut excéder la charge pratique de sécurité inscrite.

(4) Lorsque des mâts de charge sont utilisés pour la manœuvre en colis volant et ne sont pas certifiés à cette fin ni ne portent l'inscription prévue au paragraphe (3) :

a) la charge levée ne peut excéder la moitié de la charge pratique de sécurité du mât de charge le plus faible;

b) l'angle formé par les cartahus de charge ne peut dépasser 120°;

c) les attaches et les accessoires des cartahus de charge, des haubans et des pataras conviennent aux charges auxquelles ils sont soumis.

Espaces dégagés

238. (1) Sur tout trajet habituellement emprunté par un appareil de manutention des matériaux, la largeur et la hauteur libres sont suffisantes pour permettre à l'opérateur de le manœuvrer, ainsi que sa charge, en toute sécurité.

(2) Il est interdit d'utiliser un appareil de manutention des matériaux dans un secteur où il peut entrer en contact avec un câble électrique, une canalisation ou tout autre objet surélevé qui constitue une source de risque et est connu de l'employeur, à moins que l'opérateur n'ait été, à la fois :

a) averti de la présence de la source de risque;

b) informé de l'endroit exact où se trouve la source de risque;

c) renseigné sur les distances à respecter pour éviter tout contact fortuit avec la source de risque.

SECTION 4

MANUTENTION MANUELLE DES MATÉRIAUX

239. (1) Si le poids, la dimension, la forme, la toxicité ou toute autre caractéristique des matériaux, des marchandises ou des objets rend leur manutention manuelle susceptible de présenter un risque pour la santé ou la sécurité d'un employé, l'employeur donne des consignes indiquant que la manutention manuelle de ces matériaux, marchandises ou objets doit être évitée dans la mesure du possible.

(2) Si un employé a à soulever ou à transporter manuellement une charge de plus de 10 kg, l'employeur lui donne de la formation et des consignes sur :

a) la façon de soulever et de transporter une charge en toute sécurité;

b) les méthodes de travail adaptées à l'état physique de l'employé et aux conditions du lieu de travail.

PART 20

HAZARDOUS SUBSTANCES

DIVISION 1

GENERAL

Interpretation

240. The following definitions apply in this Part.

"hazard information" means, in respect of a hazardous substance, information on the proper and safe storage, handling, use and disposal of the hazardous substance, including information relating to its toxicological properties. (*renseignements sur les risques*)

"lower explosive limit" means the lower limit of flammability of a chemical agent or a combination of chemical agents at ambient temperature and pressure, expressed

(*a*) for a gas or vapour, as a percentage in air by volume; and

(*b*) for dust, as the weight of dust per volume of air. (*limite explosive inférieure*)

"product identifier" means, in respect of a hazardous substance, the brand name, code name or code number specified by the supplier or employer or the chemical name, common name, generic name or trade name. (*identificateur du produit*)

"supplier" means a person who is a manufacturer, processor or packager of a hazardous substance or a person who, in the course of business, imports or sells a hazardous substance. (*fournisseur*)

Application

241. This Part does not apply to the transportation or handling of dangerous goods to which the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* and its regulations apply.

Hazard Investigation

242. (1) If there is a likelihood that the health or safety of an employee in a work place is or may be endangered by exposure to a hazardous substance, the employer shall, without delay,

(*a*) appoint a marine chemist or other qualified person to carry out an investigation; and

(*b*) notify the work place committee or the health and safety representative, if any, of the proposed investigation and of the name of the person appointed to carry out that investigation.

(2) In the investigation, the following criteria shall be taken into consideration:

(*a*) the chemical, biological and physical properties of the hazardous substance;

(*b*) the routes of exposure to the hazardous substance;

(*c*) the effects on health of exposure to the hazardous substance;

(*d*) the state, concentration and quantity of the hazardous substance handled;

(*e*) the manner in which the hazardous substance is handled;

(*f*) the control methods used to eliminate or reduce exposure to the hazardous substance;

(*g*) the value, level or percentage of the hazardous substance to which an employee is likely to be exposed; and

PARTIE 20

SUBSTANCES DANGEREUSES

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

240. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« fournisseur » Personne qui soit fabrique, traite ou emballe des substances dangereuses, soit exerce des activités d'importation ou de vente de ces substances. (*supplier*)

« identificateur du produit » Relativement à une substance dangereuse, la marque, la désignation ou le numéro de code spécifié par le fournisseur ou l'employeur, ou l'appellation chimique courante, commerciale ou générique. (*product identifier*)

« limite explosive inférieure » Limite inférieure d'inflammabilité d'un agent chimique ou d'une combinaison d'agents chimiques à la température et à la pression ambiantes, exprimée :

a) dans le cas d'un gaz ou d'une vapeur, en pourcentage par volume d'air;

b) dans le cas de poussières, en masse de poussières par volume d'air. (*lower explosive limit*)

« renseignements sur les risques » Relativement à une substance dangereuse, les renseignements sur l'entreposage, la manipulation, l'utilisation et l'élimination de façon appropriée et sûre de cette substance, notamment les renseignements concernant ses propriétés toxicologiques. (*hazard information*)

Application

241. La présente partie ne s'applique pas à la manutention et au transport de marchandises dangereuses auxquelles s'appliquent la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* et à ses règlements d'application.

Enquêtes sur les situations de risque

242. (1) Lorsque la santé ou la sécurité d'un employé risque d'être compromise par l'exposition à une substance dangereuse présente dans le lieu de travail, l'employeur respecte les exigences ci-après sans délai :

a) d'une part, il nomme un chimiste de la marine ou une autre personne qualifiée pour faire enquête;

b) d'autre part, il avise le comité de santé et de sécurité ou le représentant en matière de santé et de sécurité, le cas échéant, qu'il y aura enquête et lui communique le nom de la personne qu'il a nommée pour faire enquête.

(2) Au cours de l'enquête, les facteurs ci-après sont pris en considération :

a) les propriétés chimiques, biologiques et physiques de la substance dangereuse;

b) les voies par lesquelles la substance dangereuse pénètre dans le corps;

c) les effets que produit l'exposition à la substance dangereuse sur la santé;

d) l'état, la concentration et la quantité de substance dangereuse qui est manipulée;

e) la manière de manipuler la substance dangereuse;

f) les méthodes de contrôle utilisées pour éliminer ou réduire l'exposition de l'employé à la substance dangereuse;

(*h*) whether the value, level or percentage referred to in paragraph (*g*) is likely to

(i) be more than that prescribed in sections 193 or 252, or

(ii) be less than that prescribed in section 193.

(3) On completion of the investigation referred to in subsection (1) and after consultation with the work place committee or the health and safety representative, if any, the marine chemist or other qualified person shall set out in a written report signed by that person

(*a*) the person's observations respecting the criteria considered in accordance with subsection (2); and

(*b*) the person's recommendations respecting the manner of compliance with sections 243 to 255.

(4) The employer shall keep the report for a period of 30 years after the day on which the marine chemist or other qualified person signed the report.

Substitution of Substances

243. No person shall use a hazardous substance for any purpose in a work place if it is reasonably practicable to substitute it with a substance that is not a hazardous substance or a substance that is less hazardous.

244. If the health of employees working in a work place is likely to be endangered by skin contact with a hazardous substance, the employer shall provide a wash area with wash basins supplied with hot and cold water.

Ventilation

245. Every ventilation system used to control the concentration of an airborne hazardous substance shall be designed, constructed and installed so that

(*a*) if the airborne hazardous substance is a chemical agent, the concentration of the substance is not more than the values and limits prescribed in subsection 252(1); and

(*b*) if the airborne hazardous substance is not a chemical agent, the concentration of the substance is not hazardous to the health or safety of employees.

Warnings

246. If reasonably practicable, automated warning and detection systems shall be provided by the employer if the seriousness of any possible exposure to a hazardous substance warrants the use of those systems.

Storage, Handling and Use

247. (1) Every hazardous substance stored, handled or used in a work place shall be stored, handled or used in a manner that the hazard related to that substance is reduced to a minimum.

(2) Subject to subsection (5), if a hazardous substance is stored, handled or used in a work place, any hazard resulting from that storage, handling or use shall be confined to as small an area as practicable.

(3) Every container for a hazardous substance that is used in a work place shall be designed and constructed so that it protects the employees from any health or safety hazard that is created by the hazardous substance.

g) la valeur, le niveau ou le pourcentage de la substance dangereuse auquel l'employé risque d'être exposé;

h) la possibilité que la valeur, le niveau ou le pourcentage visé à l'alinéa *g*) :

(i) excède ceux prévus aux articles 193 ou 252,

(ii) soit inférieur à ceux prévus à l'article 193.

(3) Une fois qu'il a terminé l'enquête, le chimiste de la marine ou la personne qualifiée, après avoir consulté le comité de santé et de sécurité ou le représentant en matière de santé et de sécurité, le cas échéant, établit un rapport écrit qu'il signe et dans lequel il inscrit :

a) ses observations concernant les facteurs pris en considération conformément au paragraphe (2);

b) ses recommandations quant à la façon de respecter les exigences des articles 243 à 255.

(4) L'employeur conserve le rapport à bord du bâtiment concerné pour une période de trente ans suivant la date de sa signature.

Substitution de substances

243. Il est interdit d'utiliser une substance dangereuse à quelque fin que ce soit dans un lieu de travail lorsqu'il est raisonnablement possible de la remplacer par une substance équivalente, mais moins dangereuse, ou une substance non dangereuse.

244. Si la santé des employés dans un lieu de travail pourrait être compromise en raison du risque de contact direct d'une substance dangereuse avec la peau, l'employeur met à leur disposition une pièce contenant des lavabos alimentés en eau chaude et en eau froide.

Aération

245. Tout système d'aération utilisé pour contrôler la concentration d'une substance dangereuse dans l'air est conçu, fabriqué et installé de manière que :

a) si la substance dangereuse est un agent chimique, sa concentration n'excède pas les valeurs et les limites prévues au paragraphe 252(1);

b) si la substance dangereuse n'est pas un agent chimique, sa concentration ne présente pas de risque pour la santé et la sécurité des employés.

Avertissement

246. L'employeur fournit, dans la mesure du possible, des systèmes automatiques d'avertissement et de détection dans les cas où la gravité d'une exposition éventuelle à une substance dangereuse l'exige.

Entreposage, manutention et utilisation

247. (1) Toute substance dangereuse entreposée, manipulée ou utilisée dans un lieu de travail l'est de façon à réduire au minimum le risque qu'elle présente.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'une substance dangereuse est entreposée, manipulée ou utilisée dans un lieu de travail, le risque en résultant est confiné à un secteur aussi restreint que possible.

(3) Tout contenant devant renfermer une substance dangereuse utilisée dans un lieu de travail est conçu et construit de façon à protéger les employés contre les risques que présente la substance dangereuse pour leur santé ou leur sécurité.

(4) The quantity of a hazardous substance used or processed in a work place shall, to the extent that is practicable, be kept to the minimum quantity required.

(5) If, in a work place, a hazardous substance is capable of combining with another substance to form an ignitable combination and a hazard of ignition of the combination by static electricity exists, the employer shall adopt and implement the standards set out in the 2007 edition of United States National Fire Prevention Association Inc. entitled, *NFPA 77, Recommended Practice on Static Electricity*.

Warning of Hazardous Substances

248. If a hazardous substance is stored, handled or used in a work place, signs shall be posted in conspicuous places warning every person granted access to the work place of the presence of the hazardous substance and of any precautions to be taken to prevent or reduce any hazard of injury to health.

Assembly of Pipes

249. Every assembly of pipes, including pipe fittings, valves, safety devices, pumps, compressors and other fixed equipment that is used for transferring a hazardous substance from one location to another shall be

(*a*) labelled to identify the hazardous substance transferred by it; and

(*b*) fitted with valves and other control and safety devices to facilitate its safe operation, maintenance and repair.

Employee Education

250. (1) Every employer shall, in consultation with the work place committee or the health and safety representative, if any, develop and implement an employee education program with respect to hazard prevention and control at the work place.

(2) The employee education program shall include

(*a*) instructions issued to each employee who handles or is exposed to or is likely to handle or be exposed to a hazardous substance with respect to

(i) the product identifier of the hazardous substance,

(ii) all hazard information disclosed by the supplier of the hazardous substance or by the employer on a material safety data sheet or label,

(iii) all hazard information of which the employer is aware or ought reasonably to be aware,

(iv) the observations referred to in paragraph 242(3)(*a*),

(v) the information disclosed on the material safety data sheet referred to in subsections 255(2) and 260(1) and the purpose and significance of that information, and

(vi) in respect of controlled products on a vessel, the information required to be disclosed on a material safety data sheet and on a label in accordance with sections 259, 260 or 262 and the purposes and significance of that information;

(*b*) the training and instruction of each employee who is charged with operating, maintaining or repairing an assembly of pipes referred to in section 249 with respect to

(i) every valve and other control and safety device connected to the assembly of pipes, and

(ii) the procedures to follow for the proper and safe use of the assembly of pipes;

(*c*) the training and instruction of each employee referred to in paragraphs (*a*) and (*b*) with respect to:

(4) La quantité de substance dangereuse utilisée ou transformée dans un lieu de travail est, dans la mesure du possible, restreinte au strict nécessaire.

(5) Lorsque, dans un lieu de travail, une substance dangereuse peut, en se combinant à une autre substance, former une combinaison inflammable et qu'il y a alors risque d'inflammation de la combinaison par électricité statique, l'employeur adopte et met en œuvre la norme énoncée dans l'édition de 2007 de la publication de la National Fire Prevention Association Inc. des États-Unis, intitulée *NFPA 77, Recommended Practice on Static Electricity*.

Mise en garde relative aux substances dangereuses

248. Lorsqu'une substance dangereuse est entreposée, manipulée ou utilisée dans un lieu de travail, des écriteaux d'avertissement sont placés bien en vue pour avertir toute personne qui est autorisée à avoir accès au lieu de travail de la présence de la substance dangereuse et des précautions à prendre pour éliminer ou réduire les risques d'atteinte à la santé.

Réseau de tuyaux

249. Tout réseau de tuyaux, y compris les accessoires, appareils de robinetterie, dispositifs de sécurité, pompes, compresseurs et autres pièces d'équipement fixes servant au transport d'une substance dangereuse d'un lieu à un autre est, à la fois :

a) étiqueté de manière à indiquer la substance dangereuse transportée;

b) muni d'appareils de robinetterie et d'autres dispositifs de sécurité et de réglage qui en assurent la sécurité de fonctionnement, d'entretien et de réparation.

Formation des employés

250. (1) L'employeur, en consultation avec le comité local, le cas échéant, élabore et met en œuvre un programme de formation des employés visant la prévention et le contrôle des risques au lieu de travail.

(2) Le programme de formation des employés comprend les éléments suivants :

a) les consignes transmises à chaque employé qui manipule une substance dangereuse ou y est exposé, ou est susceptible de la manipuler ou d'y être exposé, de façon à porter à sa connaissance :

(i) l'identificateur du produit de cette substance dangereuse,

(ii) tous les renseignements sur les dangers divulgués par le fournisseur de la substance dangereuse ou l'employeur sur une fiche signalétique ou une étiquette,

(iii) tous les renseignements sur les dangers que l'employeur connaît ou devrait raisonnablement connaître,

(iv) les observations visées à l'alinéa 242(3)*a*),

(v) les renseignements divulgués sur la fiche signalétique visée aux paragraphes 255(2) et 260(1), ainsi que l'objet et la signification de ces renseignements,

(vi) relativement aux produits contrôlés qui se trouvent à bord d'un bâtiment, les renseignements devant être divulgués sur une fiche signalétique et une étiquette conformément aux articles 259, 260 ou 262, ainsi que l'objet et la signification de ces renseignements;

b) la formation et les consignes données à chaque employé responsable du fonctionnement, de l'entretien ou de la réparation d'un réseau de tuyaux visé à l'article 249, en ce qui concerne :

(i) d'une part, les appareils de robinetterie et autres dispositifs de réglage et de sécurité reliés au réseau de tuyaux,

(i) the procedures to follow to implement the requirements of subsections 247(1), (2) and (5), and

(ii) the procedures to follow for the safe storage, handling, use and disposal of hazardous substances, including procedures to be followed in an emergency involving a hazardous substance; and

(*d*) if the employer makes a machine-readable version of a material safety data sheet available in accordance with subsections 255(2) and 260(1), the training of each employee in accessing that material safety data sheet.

(3) Every employer shall, in consultation with the work place committee or the health and safety representative, if any, review the employee education program at least once a year and revise it

(*a*) whenever there is a change in conditions in respect of the hazardous substances in the work place; and

(*b*) whenever new hazard information in respect of a hazardous substance in the work place becomes available to the employer.

(4) A written or computerized record of the employee education program and training received by each employee shall be kept by the employer

(*a*) readily available for examination by the employee; and

(*b*) for 10 years after the day on which employee ceases to

(i) handle or be exposed to the hazardous substance or be likely to handle or be exposed to the hazardous substance, or

(ii) operate, maintain or repair the assembly of pipes.

Medical Examinations

251. (1) If the report referred to in subsection 242(3) contains a recommendation for a medical examination, the employer may consult a physician regarding that recommendation.

(2) If the employer consults a physician under subsection (1) and the physician confirms the recommendation for a medical examination, or if an employer does not consult a physician, the employer shall not permit an employee to work with the hazardous substance in the work place until a physician, acceptable to the employee, has examined the employee and declared the employee fit for work with the hazardous substance.

(3) If an employer consults a physician under subsection (1), the employer shall keep a copy of the decision of the physician with the report.

(4) The cost of a medical examination referred to in subsection (2) shall be borne by the employer.

Control of Hazards

252. (1) No employee shall be exposed to a concentration of

(*a*) an airborne chemical agent, other than grain dust or airborne chrysotile asbestos, in excess of the value for that chemical agent adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled, *2009 Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*;

(ii) d’autre part, la façon appropriée d’utiliser le réseau de tuyaux de façon en toute sécurité;

c) la formation et les consignes données à chaque employé visé aux alinéas *a*) et *b*), en ce qui concerne :

(i) d’une part, la marche à suivre pour appliquer les exigences des paragraphes 247(1), (2) et (5),

(ii) d’autre part, la marche à suivre pour assurer la sécurité d’entreposage, de manipulation, d’utilisation et d’élimination des substances dangereuses, notamment les mesures à prendre dans les cas d’urgence mettant en cause une substance dangereuse;

d) lorsque l’employeur met à la disposition des employés une version informatisée de la fiche signalétique visée aux paragraphes 255(2) et 260(1), la formation de chaque employé sur l’accès à celle-ci.

(3) L’employeur revoit, en consultation avec le comité local ou le représentant, le cas échéant, le programme de formation des employés au moins une fois par an et le modifie :

a) chaque fois que les conditions relatives à la présence de substances dangereuses dans le lieu de travail sont modifiées;

b) chaque fois que l’employeur a accès à de nouveaux renseignements sur les risques que posent une substance dangereuse dans le lieu de travail.

(4) L’employeur tient par écrit ou dans un dossier informatique un registre du programme de formation des employés et de la formation reçue par chaque employé, et respecte les exigences suivantes :

a) il rend le registre facilement accessible à l’employé pour consultation;

b) il le conserve pour une période de dix ans suivant la date à laquelle l’employé cesse :

(i) soit de manipuler la substance dangereuse ou d’y être exposé, ou d’être susceptible de le faire ou de l’être,

(ii) soit de faire fonctionner, d’entretenir ou de réparer le réseau de tuyaux.

Examens médicaux

251. (1) Lorsque le rapport visé au paragraphe 242(3) contient une recommandation d’examen médical, l’employeur peut consulter un médecin au sujet de cette recommandation.

(2) Lorsque l’employeur ne consulte pas de médecin, ou lorsqu’il en consulte un et que celui-ci confirme la recommandation d’examen médical, l’employeur ne peut permettre à l’employé de manipuler la substance dangereuse dans le lieu de travail tant qu’un médecin dont le choix est approuvé par l’employé n’a pas examiné ce dernier et ne l’a pas déclaré apte à faire ce genre de travail.

(3) Lorsque l’employeur consulte un médecin, il conserve une copie de la décision du médecin avec le rapport.

(4) L’employeur paie les frais de l’examen médical visé au paragraphe (2).

Contrôle des risques

252. (1) Aucun employé ne peut être exposé à :

a) une concentration d’un agent chimique dans l’air, sauf les poussières de céréales ou le chrysotile d’amiante, qui excède la valeur d’exposition à cet agent chimique précisée par l’American Conference of Governmental Industrial Hygienists, dans sa publication intitulée *2009 Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs)*;

(*b*) airborne grain dust, respirable and non-respirable, in excess of 10 mg/m^3;

(*c*) airborne chrysotile asbestos of more than one fibre per cm^3; or

(*d*) an airborne hazardous substance, other than a chemical agent, that is hazardous to the health and safety of the employee.

(2) If there is a likelihood that the concentration of an airborne chemical agent may be more than the applicable value referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*), the air shall be sampled by a qualified person and the concentration of the chemical agent determined by test in accordance with

(*a*) the standards set out by the United States National Institute for Occupational Health and Safety in the 5th edition of *NIOSH Manual of Analytical Methods*;

(*b*) a method set out in the United States Federal Register, volume 40, number 33, dated February 18, 1975 as amended by volume 41, number 53, dated March 17, 1976;

(*c*) a method that collects and analyses a representative sample of the chemical agent with accuracy and with detection levels at least equal to those which would be obtained if the standards referred to in paragraph (*a*) were used; or

(*d*) if no specific standards for the chemical agent are listed in the standards referred to in paragraph (*a*) and no method is available under paragraph (*b*) or (*c*), a scientifically proven method used to collect and analyse a representative sample of the chemical agent.

(3) A written or computerized record of each test made under subsection (2) shall be kept by the employer on the vessel if the concentration was sampled for a period of three years after the day on which the test was made.

(4) A record shall include

(*a*) the date, time and location of the test;

(*b*) the chemical agent for which the test was made;

(*c*) the sampling and testing method used;

(*d*) the result obtained; and

(*e*) the name and occupation of the qualified person who made the test.

(5) Subject to subsection (6), the concentration of an airborne chemical agent or combination of airborne chemical agents in a work place shall be less than 50 per cent of the lower explosive limit of the chemical agent or combination of chemical agents.

(6) If a source of ignition may ignite the concentration of an airborne chemical agent or combination of airborne chemical agents in a work place, that concentration shall not exceed 10 per cent of the lower explosive limit of the chemical agent or combination of chemical agents.

253. (1) Compressed air, gas or steam shall not be used for blowing dust or other substances from structures, machinery or materials if:

(*a*) there is a risk of any person being directly exposed to the jet or if a fire, explosion, injury or health hazard is likely to result from such use; or

(*b*) that use would result in a concentration of an airborne hazardous substance in excess of the values referred to in paragraph 252(1)(*a*) or the limits referred to in subsections 252(5) and (6).

b) une concentration de poussières de céréales dans l’air, respirables ou non, qui excède 10 mg/m^3;

c) une concentration de chrysotile d’amiante dans l’air qui dépasse une fibre par cm^3;

d) une concentration d’une substance dangereuse dans l’air, autre qu’un agent chimique, qui présente un risque pour la santé et la sécurité de l’employé.

(2) Lorsqu’il y a un risque que la concentration d’un agent chimique dans l’air excède la valeur applicable visée à l’alinéa (1)*a*) ou *b*), un échantillon d’air est prélevé par une personne qualifiée et la concentration de l’agent chimique est vérifiée au moyen d’une épreuve conforme :

a) soit aux normes du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis énoncées dans la cinquième édition du *NIOSH Manual of Analytical Methods*;

b) soit à une méthode énoncée dans le volume 40, numéro 33, du United States Federal Register, publié le 18 février 1975, et modifiée le 17 mars 1976 dans le volume 41, numéro 53 de cette publication;

c) soit à toute méthode consistant à prélever et à analyser un échantillon représentatif de l’agent chimique, et dont l’exactitude et les niveaux de détection sont au moins équivalents à ceux que permettraient d’obtenir les normes visées à l’alinéa *a*);

d) soit à toute méthode éprouvée sur le plan scientifique, utilisée pour prélever et analyser un échantillon représentatif de l’agent chimique, lorsqu’aucune norme n’est prévue pour l’agent chimique dans les normes visées à l’alinéa *a*) et qu’il n’existe aucune méthode qui réponde aux exigences des alinéas *b*) ou *c*).

(3) L’employeur conserve à bord du bâtiment où l’échantillon a été prélevé un registre écrit ou informatique de chaque épreuve effectuée aux termes du paragraphe (2) pour une période de trois ans suivant la date de l’épreuve.

(4) Le registre contient les renseignements suivants :

a) la date, l’heure et le lieu de l’épreuve;

b) le nom de l’agent chimique en cause;

c) la méthode d’échantillonnage et d’épreuve utilisée;

d) le résultat obtenu;

e) le nom et l’occupation de la personne qualifiée qui a effectué l’épreuve.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la concentration d’un agent chimique ou d’une combinaison d’agents chimiques dans l’air à l’intérieur d’un lieu de travail doit être inférieure à 50 % de la limite explosive inférieure de l’agent chimique ou de la combinaison d’agents chimiques.

(6) Lorsqu’il y a, dans le lieu de travail, une source d’inflammation qui pourrait agir sur la concentration d’un agent chimique ou d’une combinaison d’agents chimiques dans l’air, cette concentration ne peut excéder 10 % de la limite explosive inférieure de l’agent chimique ou de la combinaison d’agents chimiques.

253. (1) L’air, le gaz ou la vapeur sous pression ne peuvent être utilisés pour enlever la poussière ou autre substance des structures, des appareils ou des matériaux si cela comporte l’un ou l’autre des risques suivants :

a) des personnes risquent d’être exposées directement au jet ou cette situation présente des risques d’incendie, d’explosion ou de blessures ou des risques pour la santé;

b) cette utilisation donnerait lieu à une concentration d’une substance dangereuse dans l’air qui dépasse les valeurs prévues aux alinéas 252(1)*a*) ou les limites prévues aux paragraphes 252(5) et (6).

(2) Compressed air shall not be used for cleaning clothing contaminated with

(*a*) asbestos; or

(*b*) a hazardous substance having an exposure limit referred to in paragraph 252(1)(*a*) or (*b*) lower than 1 mg/m^3.

(3) If compressed air is used to clean clothing,

(*a*) appropriate eye protection shall be worn; and

(*b*) the maximum compressed air pressure in the line shall be 69 kPa or a safety nozzle limiting the air pressure to no more than 69 kPa shall be used.

(4) Compressed air shall be used in a manner that the air is not directed forcibly against any person.

Explosives

254. All blasting using dynamite, blasting caps or other explosives shall be done by a qualified person who, if required under the laws of the province in which the blasting is carried out, holds a blasting certificate or any other authorization that may be required under those laws.

DIVISION 2

HAZARDOUS SUBSTANCES OTHER THAN CONTROLLED PRODUCTS

Identification

255. (1) Every container of a hazardous substance, other than a controlled product, that is stored, handled, used or disposed of on a vessel shall be labelled in a manner that discloses clearly

(*a*) the name of the substance;

(*b*) the hazardous properties of the substance; and

(*c*) the manner in which the product can be safely disposed.

(2) If a material safety data sheet pertaining to a hazardous substance, other than a controlled product, that is stored, handled or used on a vessel may be obtained from the supplier of the hazardous substance, the employer shall

(*a*) obtain a copy of the material safety data sheet; and

(*b*) keep a copy of a material safety data sheet readily available in the work place for examination by employees.

DIVISION 3

CONTROLLED PRODUCTS

Interpretation

256. The following definitions apply in this Division.

"bulk shipment" means a shipment of a controlled product that is contained, without intermediate containment or intermediate packaging, in

(*a*) a tank with a water capacity of more than 454 l;

(*b*) a freight container or portable tank; or

(*c*) a road vehicle, railway vehicle or vessel. (*expédition en vrac*)

"fugitive emission" means a controlled product in gas, liquid or solid form that escapes from processing equipment, from control emission equipment or from a product. (*émission fugitive*)

(2) L'air comprimé ne peut être utilisé pour nettoyer les vêtements contaminés :

a) soit par l'amiante;

b) soit par une substance dangereuse dont la limite d'exposition visée aux alinéas 252(1)*a*) ou *b*) est inférieure à 1 mg/m^3.

(3) Lorsque l'air comprimé est utilisé pour nettoyer les vêtements :

a) le port de protecteurs oculaires adéquats est obligatoire;

b) la pression de l'air comprimé dans la conduite ne peut excéder 69 kPa ou une buse de sécurité limitant la pression d'air à au plus 69 kPa est utilisée.

(4) L'air comprimé est utilisé de manière à ne pas être dirigé avec force vers une personne.

Explosifs

254. Tous les travaux comportant l'usage de dynamite, de détonateurs ou d'autres explosifs sont effectués par une personne qualifiée détenant un certificat de dynamiteur ou toute autre autorisation exigée, le cas échéant, par les lois de la province où le dynamitage est effectué.

SECTION 2

SUBSTANCES DANGEREUSES AUTRES QUE LES PRODUITS CONTRÔLÉS

Identification

255. (1) Le contenant d'une substance dangereuse, autre qu'un produit contrôlé, qui est entreposée, manipulée, utilisée ou éliminée à bord d'un bâtiment porte une étiquette qui divulgue clairement les renseignements suivants :

a) le nom de la substance;

b) les propriétés dangereuses de la substance;

c) la manière dont la substance peut être éliminée en toute sécurité.

(2) Lorsque la fiche signalétique d'une substance dangereuse, autre qu'un produit contrôlé, qui est entreposée, manipulée ou utilisée à bord d'un bâtiment peut être obtenue du fournisseur de la substance, l'employeur :

a) d'une part, en obtient copie;

b) d'autre part, garde celle-ci au lieu de travail de façon qu'elle soit facilement accessible aux employés pour consultation.

SECTION 3

PRODUITS CONTRÔLÉS

Définitions

256. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« article manufacturé » Article manufacturé selon une forme ou une conception qui lui confère une destination spécifique et dont l'usage, en des conditions normales, n'entraîne pas le rejet de produits contrôlés ni aucune autre forme de contact d'une personne avec ces produits. (*manufactured article*)

« émission fugitive » Produit contrôlé sous forme gazeuse, liquide ou solide qui s'échappe d'un appareil de transformation, d'un dispositif antipollution ou d'un produit. (*fugitive emission*)

"hazardous waste" means a controlled product that is intended solely for disposal or is sold for recycling or recovery. (*résidu dangereux*)

"manufactured article" means any article that is formed to a specific shape or design during manufacture, the intended use of which when in that form is dependent in whole or in part on its shape or design, and that, under normal conditions of use, will not release or otherwise cause a person to be exposed to a controlled product. (*article manufacturé*)

"supplier label" means, in respect of a controlled product, a label prepared by a supplier pursuant to the *Hazardous Products Act*. (*étiquette du fournisseur*)

"supplier material safety data sheet" means, in respect of a controlled product, a material safety data sheet prepared by a supplier pursuant to the *Hazardous Products Act*. (*fiche signalétique du fournisseur*)

"work place label" means, in respect of a controlled product, a label prepared by an employer in accordance with this Division. (*étiquette du lieu de travail*)

"work place material safety data sheet" means, in respect of a controlled product, a material safety data sheet prepared by an employer pursuant to section 260. (*fiche signalétique du lieu de travail*)

Application

257. This Division does not apply in respect of any

(*a*) employees employed in the loading or unloading of vessels not registered in Canada, other than employees employed on uncommissioned vessels of Her Majesty in right of Canada;

(*b*) wood or wood products;

(*c*) tobacco or tobacco products;

(*d*) manufactured articles; or

(*e*) hazardous waste, other than hazardous waste referred to in section 269.

Material Safety Data Sheets and Labels in Respect of Certain Controlled Products

258. Subject to section 268, every employer shall comply with the same requirements as those set out in subsection 255(1) in respect of a controlled product and may, in doing so, replace the name of the substance with the product identifier, if the controlled product is one that

(*a*) is present on a vessel;

(*b*) was received from a supplier; and

(*c*) is one of the following:

(i) an explosive as defined in the *Explosives Act*,

(ii) a cosmetic, device, drug or food as defined in the *Food and Drugs Act*,

(iii) a control product within the meaning of the *Pest Control Products Act*,

(iv) a prescribed substance within the meaning of the *Nuclear Energy Act*,

(v) a product, material or substance included in Part II of Schedule I to the *Hazardous Products Act* that is packaged as a consumer product, and

(vi) a controlled product that was received in a foreign port from a supplier in a foreign country for use on the vessel.

« étiquette du fournisseur » Relativement à un produit contrôlé, l'étiquette préparée par le fournisseur en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*. (*supplier label*)

« étiquette du lieu de travail » Relativement à un produit contrôlé, l'étiquette préparée par l'employeur conformément à la présente section. (*work place label*)

« expédition en vrac » Expédition d'un produit contrôlé, sans contenant intermédiaire ni emballage intermédiaire, selon le cas, dans :

a) un réservoir ayant une capacité en eau de plus de 454 l;

b) un conteneur de fret ou un réservoir portatif;

c) un véhicule routier, un véhicule ferroviaire ou un bâtiment. (*bulk shipment*)

« fiche signalétique du fournisseur » Relativement à un produit contrôlé, la fiche signalétique préparée par le fournisseur en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*. (*supplier material safety data sheet*)

« fiche signalétique du lieu de travail » Relativement à un produit contrôlé, la fiche signalétique préparée par l'employeur conformément à l'article 260. (*work place material safety data sheet*)

« résidu dangereux » Produit contrôlé qui est uniquement destiné à être éliminé ou qui est vendu pour recyclage ou récupération. (*hazardous waste*)

Application

257. La présente section ne s'applique pas :

a) aux employés travaillant au chargement ou au déchargement de bâtiments non immatriculés au Canada, sauf ceux travaillant à bord de bâtiments — autres que les bâtiments de guerre — appartenant à Sa Majesté du chef du Canada;

b) au bois et aux produits en bois;

c) au tabac et aux produits du tabac;

d) aux articles manufacturés;

e) aux résidus dangereux, sauf ceux visés à l'article 269.

Fiches signalétiques et étiquettes relatives à certains produits contrôlés

258. Sous réserve de l'article 268, l'employeur respecte les mêmes exigences que celles prévues au paragraphe 255(1) relativement à un produit contrôlé et peut, ce faisant, remplacer le nom de la substance par l'identificateur du produit, lorsque le produit contrôlé, à la fois :

a) se trouve à bord d'un bâtiment;

b) provient du fournisseur;

c) est l'un des suivants :

(i) un explosif au sens de la *Loi sur les explosifs*,

(ii) un cosmétique, un instrument, une drogue ou un aliment au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*,

(iii) un produit antiparasitaire au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires*,

(iv) une substance réglementée au sens de la *Loi sur l'énergie nucléaire*,

(v) un produit contrôlé, une matière ou une substance inscrit à la partie II de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* et emballé sous forme de produit de consommation,

(vi) un produit contrôlé reçu dans un port étranger d'un fournisseur d'un pays étranger afin d'être utilisé à bord du bâtiment.

Supplier Material Safety Data Sheet

259. (1) If a controlled product, other than a controlled product referred to in paragraph 258(*c*), is received by an employer on a vessel, the employer shall, at the time the controlled product is received, obtain from the supplier of the controlled product a supplier material safety data sheet, unless the employer has in their possession a supplier material safety data sheet that

(*a*) is for a controlled product that has the same product identifier;

(*b*) discloses information that is current at the time that the controlled product is received; and

(*c*) was prepared and dated not more than three years before the date that the controlled product is received.

(2) If there is a controlled product on a vessel and the supplier material safety data sheet pertaining to the controlled product is three years old, the employer shall, if possible, obtain from the supplier an up-to-date supplier material safety data sheet.

(3) If it is not practicable for an employer to obtain an up-to-date supplier material safety data sheet referred to in subsection (2), the employer shall update the hazard information on the most recent supplier material safety data sheet that the employer has received on the basis of the ingredients disclosed in that supplier material safety data sheet.

(4) If a controlled product is received in a work place that is a laboratory on a vessel, the employer is excepted from the requirements of subsection (1) if the controlled product

(*a*) originates from a laboratory supply house;

(*b*) is intended for use in the laboratory;

(*c*) is packaged in a container in a quantity of less than 10 kg; and

(*d*) is packaged in a container that has applied to it a supplier label.

Work Place Material Safety Data Sheet

260. (1) Subject to section 268, if an employer produces on a vessel a controlled product other than a fugitive emission, the employer shall prepare a work place material safety data sheet in respect of the controlled product that discloses the information required to be disclosed by

(*a*) subparagraphs 125.1(*e*)(i) to (v) of the Act; and

(*b*) the *Controlled Products Regulations*.

(2) Subject to section 268, if an employer receives a supplier material safety data sheet, the employer may prepare a work place material safety data sheet to be used on a vessel in place of the supplier material safety data sheet if

(*a*) the work place material safety data sheet discloses at least the information disclosed on the supplier material safety data sheet;

(*b*) the information disclosed on the work place material safety data sheet does not disclaim or contradict the information disclosed on the supplier material safety data sheet;

(*c*) the supplier material safety data sheet is available for examination by employees on the vessel; and

(*d*) the work place material safety data sheet discloses that the supplier material safety data sheet is available on the vessel.

(3) The employer shall update the work place material safety data sheet

(*a*) as soon as is practicable in the circumstances but not later than 90 days after the day on which the new hazard information becomes available to the employer; and

(*b*) at least once every three years.

Fiches signalétiques du fournisseur

259. (1) Lorsque l’employeur reçoit à bord d’un bâtiment un produit contrôlé autre qu’un produit contrôlé visé à l’alinéa 258*c*), il obtient du fournisseur du produit, au moment de la réception, sa fiche signalétique, à moins qu’il en ait déjà une en sa possession qui, à la fois :

a) porte sur un produit contrôlé qui a le même identificateur de produit;

b) divulgue des renseignements qui sont à jour au moment de la réception du produit contrôlé;

c) a été préparée dans les trois ans précédant la date de la réception du produit contrôlé et est datée en conséquence.

(2) Lorsqu’un produit contrôlé se trouve à bord d’un bâtiment et que la fiche signalétique du fournisseur qui s’y rapporte date de trois ans, l’employeur obtient du fournisseur, dans la mesure du possible, une fiche signalétique du fournisseur qui est à jour.

(3) Lorsqu’il lui est impossible d’obtenir la fiche signalétique du fournisseur à jour, l’employeur met à jour, sur la plus récente fiche signalétique du fournisseur dont il dispose, les renseignements sur les dangers en fonction des ingrédients divulgués sur cette fiche.

(4) Lorsqu’un produit contrôlé est reçu dans un lieu de travail qui est un laboratoire à bord d’un bâtiment, l’employeur est exempté de l’application du paragraphe (1), si le produit contrôlé répond aux conditions suivantes :

a) il provient d’un fournisseur de laboratoires;

b) il est destiné à être utilisé dans un laboratoire;

c) il est emballé dans un contenant en une quantité inférieure à 10 kg;

d) il est emballé dans un contenant muni de l’étiquette du fournisseur.

Fiches signalétiques du lieu de travail

260. (1) Sous réserve de l’article 268, l’employeur qui produit à bord d’un bâtiment un produit contrôlé autre qu’une émission fugitive prépare pour ce produit une fiche signalétique du lieu de travail qui divulgue les renseignements exigés :

a) d’une part, par les sous-alinéas 125.1*e*)(i) à (v) de la Loi;

b) d’autre part, par le *Règlement sur les produits contrôlés*.

(2) Sous réserve de l’article 268, l’employeur qui reçoit la fiche signalétique du fournisseur peut préparer la fiche signalétique du lieu de travail qui sera utilisée à bord du bâtiment au lieu de la fiche signalétique du fournisseur, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la fiche signalétique du lieu de travail divulgue notamment les mêmes renseignements que la fiche signalétique du fournisseur;

b) les renseignements divulgués ne nient ni ne contredisent les renseignements divulgués sur la fiche signalétique du fournisseur;

c) la fiche signalétique du fournisseur est accessible aux employés à bord du bâtiment pour consultation;

d) la fiche signalétique du lieu de travail divulgue que la fiche signalétique du fournisseur se trouve à bord du bâtiment.

(3) L’employeur met à jour la fiche signalétique du lieu de travail :

a) aussitôt que possible selon les circonstances et au plus tard quatre-vingt-dix jours après que l’employeur a accès à de nouveaux renseignements sur les dangers;

b) au moins tous les trois ans.

(4) If the information required to be disclosed by this section is not available to the employer or not applicable to the controlled product, the employer shall replace the information by the words "not available" or "not applicable", as the case may be, in the English version and the words "non accessible" or "sans objet", as the case may be, in the French version of the material safety data sheet.

Availability of Material Safety Data Sheets

261. (1) Subject to subsection (2), every employer, other than an employer referred to in subsection 259(4) , shall keep readily available for examination on a vessel on which an employee may handle or be exposed to a controlled product a copy in English and in French of

(*a*) in the case of an employer who is an employer referred to in subsection 260(1) or (2), the work place material safety data sheet; and

(*b*) in any other case, the supplier material safety data sheet.

(2) An employer may make a computerized version of the material safety data sheet available in English and in French for examination by employees and by the work place committee or the health and safety representative, as the case may be, by means of a computer terminal if the employer

(*a*) takes all reasonable steps to keep the terminal in working order;

(*b*) provides the training referred to in paragraph 250(2)(*d*) to the employees and to the work place committee or the health and safety representative, as the case may be; and

(*c*) on the request of an employee, the work place committee or the health and safety representative, as the case may be, makes the material safety data sheet readily available to the employee, the work place committee or the health and safety representative.

Labels

262. (1) Subject to sections 263 to 265, each controlled product, other than a controlled product referred to in paragraph 258(*c*), on a vessel that is intended for use on the vessel and each container in which the controlled product is contained on a vessel shall, if the controlled product or the container was received from a supplier, have applied to it a supplier label.

(2) Subject to sections 263 to 265 and 268, if a controlled product, other than a controlled product referred to in paragraph 258(*c*), is received from a supplier and an employer places the controlled product on a vessel in a container, other than the container in which it was received from the supplier, the employer shall apply to the container a supplier label or a work place label that discloses the information referred to in paragraphs 267(*a*) to (*c*).

(3) Subject to sections 262 to 264, if an employer produces on a vessel a controlled product, other than a fugitive emission, and the controlled product is not in a container, the employer shall disclose the following information on a work place label applied to the controlled product or on a sign posted in a conspicuous place in the work place:

(*a*) the product identifier;

(*b*) hazard information in respect of the controlled product; and

(*c*) a statement indicating that a work place material safety data sheet for the controlled product is available on the vessel.

(4) Subject to sections 263 to 265, if an employer produces on a vessel a controlled product, other than a fugitive emission, and places the controlled product in a container, the employer shall

(4) Lorsque l'employeur n'a pas accès à un renseignement devant être divulgué en vertu du présent article ou qu'un renseignement ne s'applique pas au produit contrôlé, l'employeur inscrit au lieu du renseignement sur la fiche signalétique la mention « non accessible » ou « sans objet », selon le cas, dans la version française et la mention « not available » ou « not applicable », selon le cas, dans la version anglaise.

Disponibilité des fiches signalétiques

261. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur autre que celui visé au paragraphe 259(4) conserve, à bord de tout bâtiment où un employé est susceptible de manipuler un produit contrôlé ou d'y être exposé, un exemplaire des documents suivants, en français et en anglais, qui est facilement accessible pour consultation :

a) dans le cas de l'employeur visé à l'un des paragraphes 260(1) ou (2), la fiche signalétique du lieu de travail;

b) dans tout autre cas, la fiche signalétique du fournisseur.

(2) L'employeur peut mettre à la disposition des employés et du comité de santé et de sécurité ou du représentant, selon le cas, une version informatisée de la fiche signalétique, en français et en anglais, pour consultation au moyen d'un terminal d'ordinateur, s'il se conforme aux conditions suivantes :

a) il prend toutes les mesures voulues pour garder le terminal en bon état;

b) il offre la formation visée à l'alinéa 250(2)*d*) aux employés et au comité de santé et de sécurité ou au représentant, selon le cas;

c) sur demande d'un employé, du comité de santé et de sécurité ou du représentant, selon le cas, il lui rend la fiche signalétique facilement accessible.

Étiquettes

262. (1) Sous réserve des articles 263 à 265, chaque produit contrôlé à bord d'un bâtiment, sauf un produit contrôlé visé à l'alinéa 258*c*), qui est destiné à être utilisé à bord du bâtiment et chaque contenant dans lequel un tel produit contrôlé est contenu qui se trouve à bord d'un bâtiment portent l'étiquette du fournisseur, s'ils sont reçus par lui.

(2) Sous réserve des articles 263 à 265 et 268, lorsqu'un produit contrôlé, autre qu'un produit contrôlé visé à l'alinéa 258*c*), est reçu d'un fournisseur et que, à bord du bâtiment, l'employeur le place dans un contenant autre que celui dans lequel il a été reçu, celui-ci appose sur le contenant une étiquette du fournisseur ou une étiquette du lieu de travail qui divulgue les renseignements visés aux alinéas 267*a*) à *c*).

(3) Sous réserve des articles 263 à 265, lorsque l'employeur produit à bord d'un bâtiment un produit contrôlé, autre qu'une émission fugitive, et que ce produit n'est pas dans un contenant, il divulgue les renseignements ci-après soit sur une étiquette du lieu de travail qu'il appose sur le produit contrôlé ou sur une affiche placée bien en vue dans le lieu de travail :

a) l'identificateur du produit;

b) les renseignements sur les dangers du produit contrôlé;

c) un énoncé indiquant que la fiche signalétique du lieu de travail se trouve à bord du bâtiment pour ce produit contrôlé.

(4) Sous réserve des articles 263 à 265, lorsque l'employeur produit à bord du bâtiment un produit contrôlé, autre qu'une émission fugitive, et qu'il place ce produit dans un contenant, il

apply a work place label to the container that discloses the information referred to in paragraphs (3)(*a*) to (*c*).

(5) Subject to sections 263 and 267, no person shall remove, deface, modify or alter the supplier label applied to

(*a*) a controlled product that is on a vessel; or

(*b*) a container of a controlled product that is on a vessel.

Portable Containers

263. If an employer stores a controlled product on a vessel in a container that has applied to it a supplier label or a work place label, a portable container filled from that container does not have to be labelled in accordance with section 262 if

(*a*) the controlled product is required for immediate use; or

(*b*) the following conditions apply in respect of the controlled product:

(i) it is under the control of and used exclusively by the employee who filled the portable container,

(ii) it is used only during the work shift in which the portable container was filled, and

(iii) it is clearly identified by a work place label applied to the portable container that discloses the product identifier.

Special Cases

264. An employer shall, in a conspicuous place near a controlled product, post a sign in respect of the controlled product that discloses the product identifier if the controlled product is

(*a*) in a process, reaction or storage vessel;

(*b*) in a continuous-run container;

(*c*) a bulk shipment that is not placed in a container on the vessel; or

(*d*) not in a container and stored in bulk.

Laboratories

265. The label of the container of a controlled product in a laboratory on a vessel shall disclose

(*a*) if the controlled product is used exclusively in the laboratory, the product identifier;

(*b*) if the controlled product is a mixture or substance undergoing an analysis, test or evaluation in the laboratory, the product identifier; and

(*c*) if the controlled product originates from a laboratory supply house and was received in a container containing a quantity of less than 10 kg, the following information:

(i) the product identifier,

(ii) if a material safety data sheet is available, a statement to that effect,

(iii) risk phrases that are appropriate to the controlled product,

(iv) precautionary measures to be followed when handling, using or being exposed to the controlled product, and

(v) if appropriate, first aid measures to be taken in case of exposure to the controlled product.

appose sur ce contenant une étiquette du lieu de travail qui divulgue les renseignements visés aux alinéas (3)*a*) à *c*).

(5) Sous réserve de l'article 263 et 267, il est interdit de retirer, de rendre illisible, de modifier ou d'altérer l'étiquette du fournisseur qui est :

a) soit apposée sur un produit contrôlé qui se trouve à bord d'un bâtiment;

b) soit apposée sur un contenant qui se trouve à bord d'un bâtiment et dans lequel est contenu un produit contrôlé.

Contenants portatifs

263. Lorsque l'employeur entrepose, à bord d'un bâtiment, un produit contrôlé dans un contenant sur lequel est apposée l'étiquette du lieu de travail ou l'étiquette du fournisseur, le contenant portatif rempli à partir de ce contenant n'a pas à être étiqueté selon l'article 262, si, selon le cas :

a) le produit contrôlé est destiné à être utilisé immédiatement;

b) le produit contrôlé répond aux conditions suivantes :

(i) il est sous la garde de l'employé qui a rempli le contenant portatif et est utilisé uniquement par lui,

(ii) il est utilisé exclusivement pendant le quart de travail au cours duquel le contenant portatif est rempli,

(iii) il est clairement désigné au moyen de l'étiquette du lieu de travail apposée sur le contenant portatif qui divulgue l'identificateur du produit.

Cas spéciaux

264. L'employeur place bien en vue près du produit contrôlé une affiche qui divulgue l'identificateur du produit contrôlé, dans les cas où le produit contrôlé :

a) soit est dans une cuve de transformation, de réaction ou d'entreposage;

b) soit est dans un contenant à circulation continue;

c) soit est une expédition en vrac qui n'est pas placée dans un contenant à bord du bâtiment;

d) soit est entreposé en vrac sans contenant.

Laboratoires

265. L'étiquette du contenant d'un produit contrôlé qui se trouve dans un laboratoire à bord du bâtiment divulgue :

a) si le produit contrôlé est utilisé exclusivement dans ce laboratoire, l'identificateur du produit;

b) si le produit contrôlé est un mélange ou une substance qui, dans le laboratoire, fait l'objet d'une analyse, d'un essai ou d'une évaluation, l'identificateur du produit;

c) si le produit contrôlé provient d'un fournisseur de laboratoires et est reçu dans un contenant en une quantité inférieure à 10 kg, les renseignements suivants :

(i) l'identificateur du produit,

(ii) si une fiche signalétique existe, une indication en ce sens,

(iii) les mentions de risque qui s'appliquent au produit contrôlé,

(iv) les précautions à prendre lors de la manipulation ou de l'utilisation du produit contrôlé ou de l'exposition à celui-ci,

(v) lorsqu'il y a lieu, les premiers soins à administrer en cas d'exposition au produit contrôlé.

Signs

266. The information disclosed on a sign referred to in subsection 262(3), section 264 or paragraph 269(*b*) shall be of a size that is clearly legible to the employees in the work place.

Replacing Labels

267. If, on a vessel, a label applied to a controlled product or a container of a controlled product becomes illegible or is removed from the controlled product or the container, the employer shall replace the label with a work place label that discloses the following information:

(*a*) the product identifier;

(*b*) hazard information in respect of the controlled product; and

(*c*) a statement indicating that a material safety data sheet for the controlled product is available on the vessel.

Exemptions from Disclosure

268. (1) Subject to subsection (2), if an employer has filed a claim for exemption from the requirement to disclose information on a material safety data sheet or on a label under subsection 11(2) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the employer shall disclose, in place of the information that the employer is exempt from disclosing,

(*a*) if there is no final disposition of the proceedings in relation to the claim, the date that the claim for exemption was filed and the registry number assigned to the claim under the *Hazardous Materials Information Review Act*; and

(*b*) if the final disposition of the proceedings in relation to the claim is that the claim is valid, a statement that an exemption has been granted and the date on which the exemption was granted.

(2) If a claim for exemption referred to in subsection (1) is in respect of the chemical name, common name, generic name, trade name or brand name of a controlled product, the employer shall, on the material safety data sheet or label of the controlled product, replace that information with a code name or code number specified by the employer as the product identifier for that controlled product.

Hazardous Waste

269. If a controlled product on a vessel is hazardous waste, the employer shall clearly identify it as hazardous waste by

(*a*) applying a label to the hazardous waste or its container; or

(*b*) posting a sign in a conspicuous place near the hazardous waste or its container.

Information Required in a Medical Emergency

270. For the purposes of subsection 125.2(1) of the Act, a medical professional is a nurse registered or licensed under the laws of a province.

PART 21

HAZARDOUS OCCURRENCE RECORDING AND REPORTING

INTERPRETATION

271. In this Part “minor injury” means an employment injury or an occupational disease for which first aid or medical treatment is provided, other than a disabling injury.

Affiches

266. Les renseignements divulgués sur l’affiche visée au paragraphe 262(3), à l’article 264 ou à l’alinéa 269*b*) sont inscrits en caractères suffisamment grands pour que les employés dans le lieu de travail puissent les lire facilement.

Remplacement des étiquettes

267. Lorsque, à bord d’un bâtiment, l’étiquette apposée sur un produit contrôlé ou sur le contenant d’un produit contrôlé devient illisible ou est enlevée du produit ou du contenant, l’employeur la remplace par l’étiquette du lieu de travail qui divulgue les renseignements suivants :

a) l’identificateur du produit;

b) les renseignements sur les dangers du produit contrôlé;

c) un énoncé indiquant qu’une fiche signalétique se trouve à bord du bâtiment pour ce produit contrôlé.

Dérogations à l’obligation de divulguer

268. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque l’employeur a présenté, en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, une demande de dérogation à l’obligation de divulguer certains renseignements sur une fiche signalétique ou sur une étiquette, il divulgue, au lieu de ces renseignements, ce qui suit :

a) à défaut d’une décision définitive concernant la demande de dérogation, la date d’enregistrement de la demande de dérogation et le numéro d’enregistrement attribué à celle-ci en application de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*;

b) en cas de décision définitive par laquelle la demande de dérogation est jugée fondée, l’indication qu’une dérogation a été accordée et la date de son octroi.

(2) Dans le cas où la demande de dérogation visée au paragraphe (1) a pour objet l’appellation chimique, courante, générique ou commerciale ou la marque d’un produit contrôlé, l’employeur, sur la fiche signalétique ou sur l’étiquette de ce produit contrôlé, divulgue, au lieu de ce renseignement, la désignation ou le numéro de code qu’il attribue à ce produit en tant qu’identificateur du produit.

Résidus dangereux

269. Lorsqu’un produit contrôlé qui se trouve à bord d’un bâtiment est un résidu dangereux, l’employeur le signale clairement au moyen :

a) soit d’une étiquette apposée sur le résidu dangereux ou sur son contenant;

b) soit d’une affiche placée bien en vue près du résidu dangereux ou de son contenant.

Renseignements requis en cas d’urgence médicale

270. Pour l’application du paragraphe 125.2(1) de la Loi, le professionnel de la santé est une personne agréée en vertu des lois d’une province à titre d’infirmière ou d’infirmier autorisés.

PARTIE 21

ENREGISTREMENT ET RAPPORT — SITUATIONS COMPORTANT DES RISQUES

DÉFINITIONS

271. Dans la présente partie, « blessure légère » s’entend de toute blessure au travail ou maladie professionnelle, autre qu’une blessure invalidante, qui fait l’objet de premiers soins ou d’un traitement médical.

EMPLOYEE REPORT

272. If an employee becomes aware of an accident or other occurrence arising in the course of or in connection with their work that has caused or is likely to cause injury to that employee or to any other person, the employee shall, without delay, report the accident or other occurrence to the employer.

INVESTIGATION

273. If an employer becomes aware of an accident, occupational disease or other hazardous occurrence affecting any of their employees in the course of employment, the employer shall, without delay,

(*a*) appoint a qualified person to conduct an investigation of the hazardous occurrence;

(*b*) notify the work place committee or the health and safety representative, if either exists, of the hazardous occurrence and of the name of the person appointed to investigate it; and

(*c*) take necessary measures to prevent a recurrence of the hazardous occurrence.

IMMEDIATE REPORT TO HEALTH AND SAFETY OFFICER

274. The employer shall report to a health and safety officer employed with the Transport Canada Marine Safety Office the date, time, location and nature of any accident, occupational disease or other hazardous occurrence referred to in section 272 that has one of the following results, as soon as possible but not later than 24 hours after becoming aware of that result:

(*a*) the death of an employee;

(*b*) a missing employee;

(*c*) a disabling injury to two or more employees;

(*d*) the loss of consciousness by an employee as a result of an electric shock, a toxic atmosphere or an oxygen-deficient atmosphere;

(*e*) the loss by an employee of a body member or a part of one or the complete loss of the usefulness of a body member or a part of one;

(*f*) the permanent impairment of an employee's body function;

(*g*) a fire or an explosion;

(*h*) damage to a boiler or pressure vessel that results in fire or the rupture of the boiler or pressure vessel;

(*i*) damage to an persons transfer apparatus that renders it unserviceable, or a free fall of an persons transfer apparatus; or

(*j*) work place violence.

MINOR INJURY RECORD

275. (1) Every employer shall keep a record of each minor injury of which the employer is aware that affects an employee in the course of employment.

(2) The record shall contain

(*a*) the date, time and location of the occurrence that resulted in the minor injury;

(*b*) the name of the employee affected;

(*c*) a brief description of the minor injury;

(*d*) the causes of the minor injury; and

(*e*) a description of the first aid or medical treatment given to the employee, if applicable.

RAPPORT DE L'EMPLOYÉ

272. L'employé qui prend connaissance d'un accident ou de toute autre situation survenant dans le cadre de son travail qui a causé ou est susceptible de causer des blessures le signale sans délai à l'employeur.

ENQUÊTE

273. L'employeur qui prend connaissance d'une situation comportant des risques, notamment un accident ou une maladie professionnelle, qui touche un employé au travail doit, sans délai :

a) nommer une personne qualifiée pour faire enquête sur la situation;

b) aviser le comité de santé et de sécurité ou le représentant, si l'un ou l'autre existe, de la situation et du nom de la personne nommée pour faire enquête;

c) prendre les mesures nécessaires pour empêcher que la situation ne se reproduise.

RAPPORT IMMÉDIAT À L'AGENT DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

274. L'employeur signale à un agent de santé et de sécurité du bureau de la sécurité maritime, ministère des Transports, les date, heure et lieu où s'est produite toute situation comportant des risques, notamment un accident ou une maladie professionnelle, ou toute autre situation visée à l'article 272 ainsi que sa nature, le plus tôt possible dans les vingt-quatre heures suivant la date à laquelle il a pris connaissance de la situation, si celle-ci a entraîné l'une des conséquences suivantes :

a) le décès d'un employé;

b) la disparition d'un employé;

c) une blessure invalidante chez plus d'un employé;

d) l'évanouissement d'un employé causé par une décharge électrique ou par l'exposition à des gaz toxiques ou à de l'air à faible teneur en oxygène;

e) la perte d'un membre ou d'une partie d'un membre, ou la perte totale de l'usage d'un membre ou d'une partie d'un membre, chez un employé;

f) une altération permanente d'une fonction de l'organisme chez un employé;

g) un incendie ou une explosion;

h) l'endommagement d'une chaudière ou d'un appareil sous pression qui a provoqué un incendie ou la rupture de la chaudière ou du réservoir;

i) l'endommagement d'un appareil de transbordement de personnes le rendant inutilisable ou la chute libre d'un appareil de transbordement de personnes;

j) la violence dans le lieu de travail.

REGISTRE DES BLESSURES LÉGÈRES

275. (1) L'employeur inscrit au registre chaque blessure légère subie par un employé au travail dont il a connaissance.

(2) Le registre contient les renseignements suivants :

a) les date, heure et lieu où s'est produite la situation ayant entraîné la blessure;

b) le nom de l'employé;

c) une brève description de la blessure;

d) les causes de la blessure;

e) la description des premiers soins donnés ou de tout traitement médical administré à l'employé.

WRITTEN REPORT

276. (1) If the investigation referred to in section 273 discloses that a hazardous occurrence resulted in the death of an employee, a missing employee, a disabling injury to an employee or the loss of consciousness by an employee as a result of electric shock or a toxic or oxygen-deficient atmosphere, the employer shall prepare a report in writing including the following information:

(*a*) the type of result of the hazardous occurrence;

(*b*) the employer's name, mailing address and telephone number;

(*c*) the location, date and time of the hazardous occurrence;

(*d*) the weather conditions at the time of the hazardous occurrence;

(*e*) the names of any witnesses to the hazardous occurrence;

(*f*) the supervisor's name;

(*g*) the name of the vessel and its official number or ID Number;

(*h*) a description of what happened;

(*i*) a description and estimated cost of property damage, if any;

(*j*) for each injured employee, the employee's name, date of birth, sex, years of experience in the occupation, a description of the injury, whether the employee was evacuated and the direct cause of the injury;

(*k*) the training in accident prevention given to each injured employee in relation to the duties the employee performed at the time of the hazardous occurrence;

(*l*) the direct causes of the hazardous occurrence;

(*m*) any corrective action taken or to be taken and the date of its implementation;

(*n*) the supplementary preventive measures taken or to be taken;

(*o*) the name of the person investigating the hazardous occurrence, their title, telephone number, signature and the date of their signature; and

(*p*) the name of the work place committee member or health and safety representative who participated in the investigation of the hazardous occurrence, their title, telephone number, signature and the date of their signature.

(2) The employer shall submit a copy of the report

(*a*) within 30 days after the date of the hazardous occurrence, to a health and safety officer employed with the Transport Canada Marine Safety Office and to the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board; and

(*b*) without delay, to the work place committee or health and safety representative, if either exists.

ANNUAL REPORT

277. (1) Every employer shall, not later than March 1 in each year, submit to the Minister a written report that sets out the number of accidents, instances of occupational disease and other hazardous occurrences of which the employer is aware that have affected any employee in the course of employment during the 12-month period ending on December 31 of the preceding year.

(2) The report shall be in the form set out in the table to this Part and shall contain the information required by that form.

RAPPORT ÉCRIT

276. (1) Si l'enquête prévue à l'article 273 révèle que la situation comportant des risques a entraîné le décès ou la disparition d'un employé, a causé une blessure invalidante à un employé ou l'évanouissement d'un employé par suite d'une décharge électrique ou d'une exposition à des gaz toxiques ou à de l'air à faible teneur en oxygène, l'employeur établit un rapport écrit qui contient les renseignements suivants :

a) la conséquence entraînée par la situation;

b) le nom de l'employeur, son adresse postale et son numéro de téléphone;

c) les date, heure et lieu où s'est produite la situation;

d) les conditions météorologiques au moment où s'est produite la situation;

e) les noms des témoins de la situation;

f) le nom du surveillant;

g) le nom du bâtiment et son numéro officiel ou numéro d'identification;

h) la description de la situation;

i) la description des dommages aux biens et leur coût estimatif;

j) pour chaque employé blessé, son nom, sa date de naissance, son sexe, le nombre d'années d'expérience au poste, une mention indiquant s'il a été évacué, la description et la cause directe de sa blessure;

k) la formation en prévention des accidents offerte à chaque employé blessé relativement aux fonctions qu'il exerçait au moment où la situation s'est produite;

l) les causes directes de la survenance de la situation;

m) les mesures correctives qui ont été prises ou qui doivent être prises et la date de leur mise en œuvre;

n) les mesures de prévention supplémentaires qui ont été prises;

o) le nom de la personne responsable de l'enquête de la situation, son titre, son numéro de téléphone ainsi que sa signature et la date à laquelle celle-ci a été apposée;

p) le nom du membre du comité de santé et de sécurité ou du représentant qui a participé à l'enquête, son titre, son numéro de téléphone ainsi que sa signature et la date à laquelle celle-ci a été apposée.

(2) L'employeur présente le rapport :

a) dans les trente jours suivant la survenance de la situation, à un agent de santé et de sécurité du bureau de la sécurité maritime, ministère des Transports et au Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports;

b) sans délai, au comité de santé et de sécurité ou au représentant, si l'un ou l'autre existe.

RAPPORT ANNUEL

277. (1) L'employeur, au plus tard le 1er mars de chaque année, présente au ministre un rapport écrit indiquant le nombre de situations comportant des risques, notamment les accidents ou les maladies professionnelles, dont il a connaissance et qui ont touché certains de ses employés au travail au cours de la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

(2) Le rapport est rédigé en la forme prévue au tableau du présent article et contient les renseignements qui y sont demandés.

TABLE

EMPLOYER’S ANNUAL HAZARDOUS OCCURRENCE INVESTIGATION REPORT

Year —

Employer identification number	Address of work place	Number of disabling injuries	Number of deaths	Number of minor injuries	Number of other hazardous occurrences	Total number of employees
Submitting officer’s name and title		Signature				
Employer identification number		Address of work place		Number of office employees	Total number of hours worked	Telephone
Submitting officer’s name and title				Date of submission		
	Every employer shall keep a copy of each report and record referred to in this Part for a period of 10 years after the day on which they are made.			Telephone		

If this address is incorrect, please correct:

Si cette adresse est inexacte veuillez la corriger:

TABLEAU

RAPPORT ANNUEL DE L’EMPLOYEUR CONCERNANT LES SITUATIONS COMPORTANT DES RISQUES

Year — Année

Employer identification number	Address of work place	Number of disabling injuries	Number of deaths	Number of minor injuries	Number of other hazardous occurrences	Total number of employees	Number of office employees	Total number of hours worked
Numéro d’identification de l’employeur	Adresse du lieu de travail	Nombre de blessures invalidantes	Nombre de décès	Nombre de blessures légères	Nombre d’autres situations comportant des risques	Nombre total d’employés	Nombre d’employés de bureau	Total des heures travaillées

Submitting officer’s name and title /Signature

Nom et titre de l’auteur du rapport

Date of submission /

Date de présentation

Telephone / Téléphone

If this address is incorrect, please correct

Si cette adresse est inexacte veuillez la corriger

RETENTION OF REPORTS AND RECORDS

278. Every employer shall keep a copy of each report and record referred to in this Part for a period of 10 years after the day on which they are made.

REPEAL

279. The *Marine Occupational Safety and Health Regulations* are hereby repealed.

COMING INTO FORCE

280. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[34-1-o]

CONSERVATION DES RAPPORTS ET DES REGISTRES

278. L’employeur conserve un exemplaire des rapports ou registres prévus par la présente partie pour une période de dix ans suivant la date de leur établissement.

ABROGATION

279. Le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (navires)* est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

280. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[34-1-o]

INDEX

Vol. 143, No. 34 — August 22, 2009

(An asterisk indicates a notice previously published.)

INDEX

Vol. 143, n° 34 — Le 22 août 2009

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

Supplement
Canada Gazette, Part I
August 22, 2009



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 22 août 2009

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Publication of Final Decision on the Screening Assessment of Substances — Batch 5

CAS No. 6232-56-0
CAS No. 79-06-1
CAS No. 115-96-8
CAS No. 5261-31-4
CAS No. 12239-34-8
CAS No. 16421-40-2
CAS No. 16421-41-3
CAS No. 17464-91-4
CAS No. 23355-64-8
CAS No. 26850-12-4
CAS No. 29765-00-2
CAS No. 52697-38-8
CAS No. 55281-26-0
CAS No. 55619-18-6
CAS No. 72927-94-7
CAS No. 126-73-8

Publication of Results of Investigations and Recommendations for Substances

CAS No. 127-19-5
CAS No. 75-12-7
CAS No. 79-07-2

Publication de la décision finale après évaluation préalable de substances — Lot 5

Numéro de CAS 6232-56-0
Numéro de CAS 79-06-1
Numéro de CAS 115-96-8
Numéro de CAS 5261-31-4
Numéro de CAS 12239-34-8
Numéro de CAS 16421-40-2
Numéro de CAS 16421-41-3
Numéro de CAS 17464-91-4
Numéro de CAS 23355-64-8
Numéro de CAS 26850-12-4
Numéro de CAS 29765-00-2
Numéro de CAS 52697-38-8
Numéro de CAS 55281-26-0
Numéro de CAS 55619-18-6
Numéro de CAS 72927-94-7
Numéro de CAS 126-73-8

Publication des résultats de l'enquête et des recommandations pour des substances

Numéro de CAS 127-19-5
Numéro de CAS 75-12-7
Numéro de CAS 79-07-2

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision on the screening assessment of a substance — Ethanol, 2-[[4-[(2,6-dichloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]methylamino]- (Disperse Orange 5), CAS No. 6232-56-0 — specified on the Domestic Substances List *(subsection 77(6) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas Disperse Orange 5 is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the final Screening Assessment Report conducted on Disperse Orange 5 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas the Ministers of the Environment and of Health have identified no manufacture or importation activity for Disperse Orange 5 above 100 kg per calendar year;

Whereas Disperse Orange 5 does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) of the Act thereof applies with respect to the above substance,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health intend to take no further action on Disperse Orange 5 at this time under section 77 of the Act.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment
LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Ethanol, 2-[[4-[(2,6-dichloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]methylamino]-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Ethanol, 2-[[4-[(2,6-dichloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]methylamino]- (Disperse Orange 5), Chemical Abstracts Service Registry No. 6232-56-0. The above substance on the *Domestic Substances List* was identified as high priority for screening assessment, to be part of the Challenge, because it met the ecological categorization criteria for persistence (P), bioaccumulation (B) and inherent toxicity to non-human organisms (iT), under paragraph 73(1)(*b*) of CEPA 1999, and was believed to be in commerce in Canada. The substance was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health.

Results from notices issued under paragraph 71(1)(*b*) of CEPA 1999 in March 2006 and February 2008 revealed no reports of industrial activity (import or manufacture) with respect to this substance in Canada, equal or above the reporting threshold

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — 2-[[4-[(2,6-Dichloro-4-nitrophényl)azo]phényl]méthylamino]éthanol (Disperse Orange 5), numéro de CAS 6232-56-0 — inscrite sur la Liste intérieure *[paragraphe 77(6) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que le Disperse Orange 5 est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport final d'évaluation préalable du Disperse Orange 5 réalisé en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé n'ont identifié aucune activité de fabrication ou d'importation pour le Disperse Orange 5 au-delà de 100 kg par année civile;

Attendu que le Disperse Orange 5 ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure*, en application du paragraphe 87(3) de la Loi, de manière à indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique au Disperse Orange 5,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Disperse Orange 5 sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE
La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 2-[[4-[(2,6-Dichloro-4-nitrophényl)azo]phényl]méthylamino]éthanol

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 2-[[4-[(2,6-Dichloro-4-nitrophényl)azo]phényl]méthylamino]éthanol (Disperse Orange 5), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est le 6232-56-0. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de la substance susmentionnée, qui a été incluse dans le Défi parce qu'elle répondait aux critères environnementaux de la catégorisation, soit la persistance, le potentiel de bioaccumulation et la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains sous le régime de l'alinéa 73(1)*b*) de la LCPE (1999) et qu'elle semblait être commercialisée au Canada. Par contre, une priorité élevée n'a pas été accordée à l'évaluation de ses risques potentiels pour la santé humaine.

À la suite des avis publiés en mars 2006 et en février 2008 conformément à l'alinéa 71(1)*b*) de la LCPE (1999), aucune activité industrielle de fabrication ou d'importation de cette substance au Canada en une quantité égale ou supérieure au seuil de

of 100 kg, for the specified reporting years of 2005 and 2006. These results suggest that this substance is currently not in use above the specified reporting threshold, and therefore the likelihood of exposure to the substance in Canada resulting from commercial activity is low. Other sources of entry into the environment have not been identified at this time.

Information received as a result of the above notices issued under paragraph 71(1)(*b*) of CEPA 1999 and the accompanying questionnaire of February 2008 also revealed no significant new data relevant to the PBiT properties of this substance. Given the lack of any significant commercial activity for the substance, no additional efforts have been made to collect or analyze information relevant to the persistence, bioaccumulation and ecological effects of the substance beyond what was done for categorization. Therefore, the decisions on PBiT properties made during categorization remain unchanged. The substance is considered to be inherently toxic to non-human organisms. It also meets the criteria for both persistence and bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Conclusion

Based on available information, and until new information is received indicating that this substance is entering, or may enter, the environment from commercial activity or from other sources, it is concluded that the above substance is currently not entering, nor is it likely to enter, the environment as a result of commercial activity in Canada. Therefore, it is proposed to conclude that this substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

Because the substance is listed on the *Domestic Substances List*, the import and manufacture of this substance in Canada are not subject to notification under subsection 81(1). Given the hazardous PBiT properties, there is concern that new activities for the above substance which have not been identified or assessed under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* could lead to the substance meeting the criteria set out in section 64 of the Act. Therefore, it is recommended that the above substance be subject to the Significant New Activity provisions specified under subsection 81(3) of the Act, to ensure that any new manufacture, import or use of the substance in quantities greater than 100 kg/year is reported and will undergo ecological and human health risk assessments as specified in section 83 of the Act, prior to the substance being introduced into Canada.

The final Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision on the screening assessment of a substance — 2-Propenamide (acrylamide), CAS No. 79-06-1 — specified on the Domestic Substances List *(subsection 77(6) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas acrylamide is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the final Screening Assessment Report conducted on acrylamide pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

déclaration de 100 kg au cours de l'année civile 2005 et 2006 n'a été déclarée. Ces résultats indiquent qu'actuellement la substance n'est pas utilisée en une quantité supérieure au seuil de déclaration fixé. Par conséquent, la probabilité d'exposition à cette substance au Canada en raison d'une activité commerciale est faible. D'autres sources d'entrée dans l'environnement n'ont pas été identifiées à ce moment-ci.

L'information reçue en réponse aux avis susmentionnés conformément à l'alinéa 71(1)*b*) de la LCPE (1999) et au questionnaire joint à l'avis de février 2008 n'a apporté aucune nouvelle donnée significative au sujet de la persistance, de la bioaccumulation et de la toxicité intrinsèque de cette substance. Étant donné que la substance n'est utilisée pour aucune activité commerciale importante, on n'a pas tenté, une fois la catégorisation terminée, de collecter ou d'analyser d'autres renseignements sur sa persistance, son potentiel de bioaccumulation et ses effets sur l'environnement. En conséquence, les décisions relatives à la persistance, à la bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque qui ont été prises au cours de la catégorisation demeurent inchangées. La substance est considérée comme intrinsèquement toxique pour les organismes non humains et elle répond aux critères de la persistance et de la bioaccumulation prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Conclusion

D'après les informations disponibles et jusqu'à la collecte de nouvelles informations indiquant que cette substance pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement, il est conclu qu'elle ne pénètre pas, ou probablement pas, dans l'environnement à la suite d'une activité commerciale au Canada ou par d'autres sources. Pour ces motifs, il est proposé de conclure que cette substance ne répond pas aux critères définis à l'article 64 de la LCPE (1999).

Cette substance étant inscrite sur la *Liste intérieure*, son importation et sa fabrication au Canada ne sont pas visées par les exigences de déclaration prévues au paragraphe 81(1). Compte tenu des propriétés dangereuses (persistance, potentiel de bioaccumulation et toxicité intrinsèque) de cette substance, on craint que les nouvelles activités qui entraîneraient son utilisation et qui n'ont pas été relevées ni évaluées sous le régime de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* puissent faire en sorte que la substance réponde aux critères prévus à l'article 64 de la Loi. En conséquence, il est recommandé que la substance susmentionnée soit assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi de sorte que toute activité nouvelle de fabrication, d'importation ou d'utilisation de la substance en une quantité supérieure à 100 kg par année doive être déclarée et que, avant son entrée au Canada, les risques qu'elle présente pour la santé humaine et l'environnement doivent être évalués conformément à l'article 83 de la Loi.

Le rapport final d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — Acrylamide, numéro de CAS 79-06-1 — inscrite sur la Liste intérieure *[paragraphe 77(6) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que l'acrylamide est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport final d'évaluation préalable de l'acrylamide réalisé en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Whereas acrylamide meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that acrylamide be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health are releasing a proposed risk management approach document for this substance on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca) to continue discussions with stakeholders on the manner in which the Ministers intend to develop a proposed regulation or instrument respecting preventive or control actions in relation to the substance.

Public comment period on the proposed risk management approach document

Any person may, within 60 days after publication of the proposed risk management approach document, file with the Minister of the Environment written comments on the proposed risk management approach document. More information regarding the proposed risk management approach may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of 2-Propenamide

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of 2-Propenamide (acrylamide), Chemical Abstracts Service Registry No. 79-06-1. The substance acrylamide was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Challenge. Acrylamide was identified as a high priority because it was considered to pose "greatest potential for exposure" of individuals in Canada and had been classified by the European Commission on the basis of carcinogenicity, genotoxicity and reproductive toxicity. The substance did not meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential or inherent toxicity to aquatic organisms. Therefore, the focus of this assessment of acrylamide relates primarily to human health risks.

Attendu que l'acrylamide remplit un ou plusieurs des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que l'acrylamide soit inscrit à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont affiché, sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca), l'approche de gestion des risques proposée pour la substance afin de poursuivre des discussions avec les parties intéressées sur la façon dont ils entendent élaborer un projet de texte réglementaire concernant les mesures de prévention ou de contrôle relatives à la substance.

Délai pour recevoir les commentaires du public sur l'approche de gestion des risques proposée

Dans les 60 jours suivant la publication du document sur l'approche de gestion des risques proposée, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations à ce sujet. Des précisions sur l'approche de gestion des risques proposée peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de l'Acrylamide

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de l'acrylamide, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est le 79-06-1. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance lors de la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi. On a déterminé que l'acrylamide est une sub-stance d'importance prioritaire, car on considère qu'elle présente le « plus fort risque d'exposition » pour les Canadiens. L'acrylamide a été classé par la Commission européenne en fonction de sa cancérogénicité, de sa génotoxicité et de sa toxicité pour la reproduction. La substance ne répondait pas aux critères de catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation ou à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. Par conséquent, la présente évaluation de l'acrylamide est centrée principalement sur les risques pour la santé humaine.

According to information reported under section 71 of CEPA 1999, between 1 million and 10 million kilograms of acrylamide were imported into Canada in 2006. Based on information presented in the available scientific and technical literature, the majority of acrylamide is used in the manufacture of various polymers, which in turn are used as binding, thickening or flocculating agents in grout, cement, sewage/wastewater treatment, pesticide formulations, cosmetics, sugar manufacturing, soil erosion prevention, ore processing, food packaging and plastic products and in molecular biology laboratory applications. In Canada, polyacrylamide is used as a coagulant and flocculent for the clarification of drinking water; it is also used in potting soils and as a non-medicinal ingredient in natural health products and pharmaceuticals.

The greatest source of exposure of the general population to acrylamide is from its formation from naturally occurring components of certain foods when cooked at high temperatures, such as french fries and potato chips. Intake from environmental media such as drinking water or air and exposures during use of consumer products are very low in comparison.

Based principally on weight-of-evidence-based assessments of international and other national agencies, a critical effect for the characterization of risks to human health is carcinogenicity. Increased incidences of tumours were observed at more than one site in two species of experimental animals exposed by oral administration. Acrylamide was genotoxic in a wide range of in vivo and in vitro assays. Although the mode of induction of tumours by acrylamide has not been fully elucidated, it cannot be precluded that the tumours observed in experimental animals have resulted from direct interaction with genetic material. In addition, the margin between the upper-bounding estimate of intake of acrylamide by the general population and critical effect levels for neurological toxicity in experimental animals may not be adequately protective in light of the profile of serious effects associated with exposure to this substance.

On the basis of the carcinogenic potential of acrylamide, for which there may be a probability of harm at any level of exposure, as well as the potential inadequacy of margins between estimated exposure and critical effect levels for non-cancer effects, it is concluded that acrylamide is a substance that may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Based on the information presented for the ecological assessment, it is concluded that acrylamide is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. In addition, acrylamide does not meet the criteria for persistence or bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations.*

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition, and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

Selon l'information diffusée aux termes de l'article 71 de la LCPE (1999), entre 1 et 10 millions de kilogrammes d'acrylamide ont été importés au Canada en 2006. Selon l'information présentée dans la documentation scientifique et technique disponible, une grande partie de l'acrylamide est utilisée dans la fabrication de différents polymères qui à leur tour servent d'agglomérants ou d'agglutinants, d'épaississants et de floculants dans les coulis, le ciment, le traitement des eaux d'égout/usées, les préparations pesticides, les cosmétiques, la fabrication du sucre, la prévention de l'érosion des sols, le traitement du minerai, les emballages alimentaires et les produits plastiques et dans différentes applications des laboratoires de biologie moléculaire. Au Canada, le polyacrylamide est utilisé comme coagulant ou floculant pour clarifier l'eau potable, mais il est aussi utilisé dans les terreaux et comme ingrédient non médicinal dans les produits de santé naturels et pharmaceutiques.

La formation d'acrylamide qui découle de la production naturelle de composants de certains aliments lorsqu'ils sont cuits à des températures élevées, comme les patates frites et les croustilles, constitue la principale source d'exposition à l'acrylamide pour la population. Par opposition, l'absorption à partir de sources environnementales comme l'eau potable ou l'air et l'exposition lors de l'utilisation de produits de consommation sont des sources d'exposition très faibles.

En s'appuyant principalement sur des évaluations reposant sur le poids de la preuve qui sont réalisées par des organismes internationaux et d'autres organismes nationaux, la cancérogénicité représente un effet critique pour la caractérisation des risques pour la santé humaine. La fréquence des tumeurs observées a augmenté chez deux espèces d'animaux de laboratoire ayant reçu la substance par voie orale. L'acrylamide était génotoxique dans un vaste éventail d'essais *in vivo* et *in vitro*. Bien que le mode d'induction des tumeurs par l'acrylamide n'ait pas été complètement élucidé, on ne peut exclure la possibilité que les tumeurs observées chez les animaux de laboratoire résultent d'une interaction directe avec le matériel génétique. De plus, l'écart entre la limite supérieure d'absorption estimée de l'acrylamide dans la population et les niveaux d'effet critique en matière de toxicité neurologique chez les animaux de laboratoire n'offre peut-être pas une protection adéquate compte tenu du profil d'effets sérieux associés à l'exposition à cette substance.

Compte tenu de la cancérogénicité de l'acrylamide, pour lequel il pourrait exister une possibilité d'effets nocifs à tout niveau d'exposition, et du manque de fiabilité possible de l'écart entre l'exposition estimée et les niveaux d'effet critique pour des effets non cancérogènes, il en ressort que l'acrylamide est une substance qui peut pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à pouvoir constituer un danger pour la vie ou la santé humaines au Canada.

D'après les renseignements contenus dans le rapport d'évaluation écologique, l'acrylamide ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions qui ont ou peuvent avoir un effet nuisible immédiat ou à long terme sur l'environnement ou sa diversité biologique, ou qui constituent ou peuvent constituer un danger pour l'environnement essentiel pour la vie. En outre, l'acrylamide ne satisfait pas aux critères de persistance et de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation.*

Cette substance fera partie de l'initiative de mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, s'il y a lieu, des activités de recherche et de surveillance viendront appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, l'efficacité des mesures de contrôle potentielles définies à l'étape de la gestion des risques.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that acrylamide meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The final Screening Assessment Report as well as the proposed risk management approach document for this substance are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision on the screening assessment of a substance — Ethanol, 2-chloro-, phosphate (3:1) [TCEP], CAS No. 115-96-8 — specified on the Domestic Substances List *(subsection 77(6) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas TCEP is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the final Screening Assessment Report conducted on TCEP pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas TCEP meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that TCEP be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health are releasing a proposed risk management approach document for this substance on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca) to continue discussions with stakeholders on the manner in which the Ministers intend to develop a proposed regulation or instrument respecting preventive or control actions in relation to the substance.

Public comment period on the proposed risk management approach document

Any person may, within 60 days after publication of the proposed risk management approach document, file with the Minister of the Environment written comments on the proposed risk management approach document. More information regarding the proposed risk management approach may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, l'acrylamide remplit un ou plusieurs critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

Le rapport final d'évaluation préalable de cette substance ainsi que le document sur l'approche de gestion des risques proposée sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — Phosphate de tris(2-chloroéthyle) [PTCE], numéro de CAS 115-96-8 — inscrite sur la Liste intérieure *[paragraphe 77(6) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que le PTCE est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport final d'évaluation préalable du PTCE réalisé en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que le PTCE remplit un ou plusieurs des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que le PTCE soit inscrit à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont affiché, sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca), l'approche de gestion des risques proposée pour la substance afin de poursuivre des discussions avec les parties intéressées sur la façon dont ils entendent élaborer un projet de texte réglementaire concernant les mesures de prévention ou de contrôle relatives à la substance.

Délai pour recevoir les commentaires du public sur l'approche de gestion des risques proposée

Dans les 60 jours suivant la publication du document sur l'approche de gestion des risques proposée, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations à ce sujet. Des précisions sur l'approche de gestion des risques proposée peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Ethanol, 2-chloro-, phosphate (3:1)

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Ethanol, 2-chloro-, phosphate (3:1) [tris(2-chloroethyl) phosphate or TCEP], Chemical Abstracts Service Registry No. 115-96-8. This substance was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Challenge. TCEP was identified as a high priority as it was considered to pose intermediate potential for exposure of individuals in Canada and had been classified by the European Commission on the basis of carcinogenicity. Although TCEP met the ecological categorization criteria for persistence, it did not meet the criteria for potential for bioaccumulation or inherent toxicity to aquatic organisms. Therefore, the focus of this assessment of TCEP relates to human health risks.

Based on empirical data for persistence in water, TCEP is expected to be persistent in the environment. However, experimental and modelled data indicate that this substance does not have a high potential to bioaccumulate in the environment. The substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

According to information reported under section 71 of CEPA 1999, TCEP was imported into Canada in 2006 in a quantity ranging between 100 000 and 1 000 000 kg. TCEP is used as a plasticizer and viscosity regulator with flame-retardant properties in polyurethanes, polyester resins, polyacrylates and other polymers. These polymers may be used in furniture, building (e.g. roofing insulation) and textile industries (e.g. back-coatings for carpets and upholstery), in some electronic products and in the manufacture of cars.

The substance TCEP has been identified in indoor and outdoor air, dust, drinking water, surface water and groundwater, as well as in various food products. It has also been detected in polyurethane foam that may be found in furniture or mattresses in Canadian homes.

Based on weight-of-evidence-based assessments of international and other national agencies and taking into consideration more recent data, the critical effects for the characterization of risks to human health for TCEP are carcinogenicity and impaired fertility. Carcinogenic effects included kidney tumours in rats and mice; thyroid tumours in rats; and liver, forestomach and Harderian gland tumours and leukemia in mice. Mixed results were obtained in the limited in vivo and in vitro genotoxicity assays in mammalian cells. However, based on the range of tumours observed in multiple species of experimental animals for which the modes of induction have not been elucidated, it cannot be precluded that TCEP induces tumours via a mode of action involving direct interaction with genetic material.

Non-neoplastic effects were also observed in the liver and kidneys of rats and mice in short-term repeated-dose and long-term studies. In addition, TCEP impaired fertility in mice and induced

ANNEXE

Résumé de l’évaluation préalable du Phosphate de tris(2-chloroéthyle)

Conformément à l’article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l’Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du Phosphate de tris(2-chloroéthyle), ou PTCE, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est le 115-96-8. Durant la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*, une priorité élevée a été accordée à l’adoption de mesures à l’égard du PTCE dans le cadre du Défi, car on considère que le PTCE présente un risque d’exposition intermédiaire pour la population du Canada et que cette substance a été classée par la Commission européenne en raison de sa cancérogénicité. Bien que le PTCE satisfasse au critère de catégorisation écologique relatif à la persistance, il ne satisfait pas aux critères relatifs au potentiel de bioaccumulation ou à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. En conséquence, la présente évaluation du PTCE sera axée sur les risques pour la santé humaine.

Les données empiriques sur la persistance du PTCE dans l’eau laissent supposer que cette substance est persistante dans l’environnement. Les données expérimentales et modélisées indiquent toutefois que le PTCE ne présente pas un risque élevé de bioaccumulation dans l’environnement. En conséquence, le PTCE satisfait aux critères de persistance, mais ne répond pas aux critères de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Selon les renseignements déclarés en vertu de l’article 71 de la LCPE (1999), entre 100 000 et 1 000 000 kg de PTCE ont été importés au Canada en 2006. Le PTCE est utilisé comme plastifiant et régulateur de viscosité conférant des propriétés ignifugeantes dans les polyuréthanes, les résines de polyester, les polyacrylates et d’autres polymères. Ces polymères peuvent être utilisés dans les industries du meuble, de la construction (par exemple pour l’isolation de toitures) et du textile (par exemple pour l’endos de tapis et les tissus d’ameublement), dans certains appareils électroniques et pour la fabrication d’automobiles.

Le PTCE a été détecté dans l’air intérieur et extérieur, la poussière, l’eau potable, les eaux de surface et souterraines et divers produits alimentaires. Il a aussi été décelé dans la mousse de polyuréthane parfois présente dans les meubles et les matelas au Canada.

D’après les évaluations fondées sur le poids de la preuve réalisées par des organismes internationaux et d’autres organismes nationaux, et compte tenu d’autres données plus récentes, les effets critiques à considérer pour la caractérisation des risques que présente le PTCE pour la santé humaine sont la cancérogénicité et l’altération de la fécondité. Les effets cancérogènes relevés incluent la formation de tumeurs du rein chez les rats et les souris, de tumeurs de la thyroïde chez les rats et de tumeurs du foie, du préestomac et de la glande de Harder ainsi que l’apparition de leucémie chez les souris. Les épreuves limitées de génotoxicité réalisées *in vivo* et *in vitro* sur des cellules de mammifères ont donné des résultats partagés. Cependant, en raison de l’éventail de tumeurs observées chez plusieurs espèces d’animaux de laboratoire pour lesquels le ou les modes d’induction n’ont pu être élucidés, on ne peut écarter la possibilité que le PTCE provoque la formation de tumeurs par un mécanisme d’action résultant d’une interaction directe avec le matériel génétique.

Des effets non néoplasiques ont également été observés dans le foie et les reins de rats et de souris exposés lors d’études à court terme et à doses répétées ainsi que lors d’études à long terme. De

testicular toxicity in both mice and rats. Based on comparison of estimated exposures to TCEP in Canada with the critical effect level for non-cancer effects, a dose that was also associated with increased incidences of tumours in a long-term study in rats, and taking into account the uncertainties in the databases on exposure and effects, it is considered that the resulting margins of exposure may not be adequately protective of human health.

On the basis of the carcinogenic potential of TCEP, for which there may be a probability of harm at any exposure level, as well as the potential inadequacy of the margins between estimated exposure and critical effect levels for non-cancer effects, it is concluded that TCEP is a substance that may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

On the basis of ecological hazard and the potential for environmental exposure to TCEP, it is concluded that TCEP is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. TCEP does meet the criteria for persistence but does not meet the criteria for bioaccumulation set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition, and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that TCEP meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The final Screening Assessment Report as well as the proposed risk management approach document for this substance are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision on the screening assessment of a substance — Propanenitrile, 3-[[2-(acetyloxy)ethyl][4-[(2,6-dichloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]amino]- (Disperse Orange 30), CAS No. 5261-31-4 — specified on the Domestic Substances List *(subsection 77(6) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas Disperse Orange 30 is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the final Screening Assessment Report conducted on Disperse Orange 30 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas Disperse Orange 30 does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

plus, le PTCE a réduit la fécondité des souris et causé une toxicité testiculaire chez les souris comme les rats. D'après une comparaison entre l'exposition estimative au PTCE au Canada et les niveaux associés à des effets critiques non cancérogènes — une dose également associée à une incidence accrue de tumeurs dans l'étude à long terme chez les rats — et compte tenu des incertitudes inhérentes aux bases de données sur l'exposition et les effets, on considère que les marges d'exposition, notamment associées aux produits contenant du PTCE, pourraient ne pas offrir une protection adéquate de la santé humaine.

Compte tenu du potentiel cancérogène du PTCE, auquel est associée une probabilité d'effets nocifs à tout niveau d'exposition, et du caractère potentiellement inadéquat des marges entre l'exposition estimée et les niveaux associés à des effets critiques non cancérogènes, il est conclu que le PTCE est une substance qui peut pénétrer dans l'environnement en quantité, en concentration ou bien dans des conditions pouvant constituer un danger pour la vie ou la santé des Canadiens.

Compte tenu des risques écologiques du PTCE et du potentiel d'exposition de l'environnement au PTCE, la substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions qui ont ou peuvent avoir un effet nuisible immédiat ou à long terme sur l'environnement ou sa diversité biologique, ou qui constituent ou peuvent constituer un danger pour l'environnement essentiel pour la vie. En outre, le PTCE satisfait aux critères de persistance, mais ne satisfait pas aux critères de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Cette substance s'inscrira dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, l'efficacité des mesures de contrôle possibles définies à l'étape de la gestion des risques.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, le PTCE remplit un ou plusieurs critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

Le rapport final d'évaluation préalable de cette substance ainsi que le document sur l'approche de gestion des risques proposée sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

*Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — Acétate de 2-[*N*-(2-cyanoéthyl)-4-[(2,6-dichloro-4-nitrophényl)azo]anilino]éthyle (Disperse Orange 30), numéro de CAS 5261-31-4 — inscrite sur la* Liste intérieure *[paragraphe 77(6) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que le Disperse Orange 30 est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport final d'évaluation préalable du Disperse Orange 30 réalisé en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que le Disperse Orange 30 ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health intend to take no further action on Disperse Orange 30 at this time under section 77 of the Act.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé entendent ne rien faire pour le moment à l'égard du Disperse Orange 30 sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Propanenitrile, 3-[[2-(acetyloxy)ethyl][4-[(2,6-dichloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]amino]-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Propanenitrile, 3-[[2-(acetyloxy)ethyl][4-[(2,6-dichloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]amino]- (Disperse Orange 30), Chemical Abstracts Service Registry No. 5261-31-4. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance Disperse Orange 30 was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Disperse Orange 30 is an organic substance that is used in Canada and elsewhere as an orange colourant dye mainly in textiles and fabric. The substance is not naturally produced in the environment. Between 1 000 and 10 000 kg of Disperse Orange 30 were imported into Canada in 2006 for use mainly as a colourant in the chemical product manufacturing, textile and fabric finishing and fabric coating mills industry. In 2005, fewer than four companies imported Disperse Orange 30 into Canada in the 100–100 000 kg/year range. The quantity of Disperse Orange 30 imported into Canada, along with the potentially dispersive uses of this substance, indicate that it could potentially be released into the Canadian environment.

Based on reported use patterns and certain assumptions, most of the substance is expected to end up in solid waste disposal sites, and a significant proportion is estimated to be released to sewer water (14.8%). Disperse Orange 30 is not expected to be soluble in water or to be volatile; it is expected to partition to particles because of its hydrophobic nature. For these reasons, after release to water, Disperse Orange 30 will likely end up mostly in sediments, and to a lesser extent, in agricultural soil that has been amended with sewage sludge. It is not expected to be significantly present in other media. It is also not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties, Disperse Orange 30 is expected to be persistent in the environment (in

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de l'Acétate de 2-[*N*-(2-cyanoéthyl)-4-[(2,6-dichloro-4-nitrophényl)azo]anilino]éthyle

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de l'Acétate de 2-[*N*-(2-cyanoéthyl)-4-[(2,6-dichloro-4-nitrophényl)azo]anilino]éthyle (Disperse Orange 30), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est le 5261-31-4. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi parce qu'elle répondait aux critères environnementaux de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le Disperse Orange 30 pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le Disperse Orange 30 est un composé organique utilisé au Canada et dans d'autres pays comme colorant orange, surtout dans l'industrie textile. Il n'est pas produit naturellement dans l'environnement. En 2006, on a importé au Canada une quantité comprise entre 1 000 et 10 000 kg de Disperse Orange 30, principalement comme colorant pour les industries de la fabrication des produits chimiques, du finissage des textiles et des tissus et de l'apprêtage des tissus. Moins de quatre entreprises ont importé du Disperse Orange 30 au Canada en 2005, dans la gamme des 100 à 100 000 kg/an. Compte tenu de la quantité de Disperse Orange 30 importée au Canada et des utilisations de cette substance qui pourraient contribuer à sa dispersion, on croit qu'elle peut être libérée dans l'environnement canadien.

Selon les modes d'utilisation signalés et certaines hypothèses, la plus grande partie de cette substance devrait être rejetée dans des sites d'élimination des déchets solides, mais on estime qu'une proportion significative est rejetée dans les eaux usées (14,8 %). On croit que le Disperse Orange 30 n'est ni soluble dans l'eau, ni volatil, mais qu'il devrait se déplacer vers les particules à cause de son caractère hydrophobe. Ainsi, après son rejet dans l'eau, cette substance devrait se répartir principalement dans les sédiments et, dans une moindre mesure, dans les sols agricoles amendés avec des boues d'égout. Le Disperse Orange 30 ne devrait pas se retrouver en quantités significatives dans d'autres milieux, et il est peu probable qu'il fasse l'objet de transport atmosphérique à grande distance.

Compte tenu de ses propriétés physiques et chimiques, on croit que le Disperse Orange 30 est persistant dans l'environnement

water, sediment and soil). However, new experimental data relating to its bioaccumulation potential suggest that this dye has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental toxicity data for Disperse Orange 30 as well as for chemical analogues suggest that the substance does not harm aquatic organisms exposed to low concentrations.

For this screening assessment, two conservative exposure scenarios were selected in which an industrial operation (user of the dye) and consumer use of products containing this substance resulted in discharge of Disperse Orange 30 into the aquatic environment. The predicted environmental concentrations in water were below the predicted no-effect concentration calculated for sensitive aquatic organisms.

This substance will be included in the upcoming *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that Disperse Orange 30 does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The final Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision on the screening assessment of a substance — Acetamide, N-*[5-[bis[2-(acetyloxy)ethyl]amino]-2-[(2-bromo-4,6-dinitrophenyl)azo]-4-ethoxyphenyl]- (Disperse Blue 79), CAS No. 12239-34-8 — specified on the* Domestic Substances List *(subsection 77(6) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas Disperse Blue 79 is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the final Screening Assessment Report conducted on Disperse Blue 79 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas Disperse Blue 79 does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health intend to take no further action on Disperse Blue 79 at this time under section 77 of the Act.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

(dans l'eau, les sédiments et le sol). Toutefois, selon de nouvelles données expérimentales sur son potentiel de bioaccumulation, on croit que ce colorant présente un faible potentiel d'accumulation dans les tissus lipidiques des organismes. Il satisfait donc aux critères de persistance, mais non aux critères de bioaccumulation, établis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, les données expérimentales sur la toxicité du Disperse Orange 30 et sur celle de composés analogues permettent de croire que de faibles concentrations de cette substance n'ont pas d'effets nocifs chez les organismes aquatiques.

Aux fins de la présente évaluation préalable, on a retenu deux scénarios d'exposition prudents selon lesquels le Disperse Orange 30 a été rejeté dans le milieu aquatique par une installation industrielle qui en utilise et aussi en raison de l'utilisation de produits de consommation qui en contiennent. Les concentrations environnementales estimées pour l'eau étaient inférieures à la concentration sans effet estimée pour les organismes aquatiques sensibles.

Cette substance s'inscrira dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, le Disperse Orange 30 ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

Le rapport final d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — Diacétate de 2,2′-[[5-acétamide-4-[(2-bromo-4,6-dinitrophényl)azo]-2-éthoxyphényl]imino]diéthyle (Disperse Blue 79), numéro de CAS 12239-34-8 — inscrite sur la Liste intérieure *[paragraphe 77(6) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que le Disperse Blue 79 est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport final d'évaluation préalable du Disperse Blue 79 réalisé en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que le Disperse Blue 79 ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé entendent ne rien faire pour le moment à l'égard du Disperse Blue 79 sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Acetamide, *N*-[5-[bis[2-(acetyloxy)ethyl]amino]-2-[(2-bromo-4,6-dinitrophenyl)azo]-4-ethoxyphenyl]-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Acetamide, *N*-[5-[bis[2-(acetyloxy)ethyl]amino]-2-[(2-bromo-4,6-dinitrophenyl)azo]-4-ethoxyphenyl]- (Disperse Blue 79), Chemical Abstracts Service Registry No. 12239-34-8. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance Disperse Blue 79 was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Disperse Blue 79 is an organic substance that is used in Canada and elsewhere as a blue colourant dye mainly in textiles and fabric. The substance is not naturally produced in the environment. Between 1 000 and 10 000 kg of Disperse Blue 79 were imported into Canada in 2006, for use as a colourant mainly in the chemical product manufacturing and textile and fabric finishing industries. The quantity of Disperse Blue 79 imported into Canada, along with the potentially dispersive uses of this substance, indicate that it could potentially be released into the Canadian environment.

Based on reported use patterns and certain assumptions, most of the substance is expected to end up in waste disposal sites (85.2%). A significant proportion, however, is estimated to be released to sewer water (14.8%). Disperse Blue 79 is not expected to be soluble in water or to be volatile, but it is expected to partition to particles because of its hydrophobic nature. For these reasons, after release to water, Disperse Blue 79 will likely end up mostly in sediments, and to a lesser extent, in agricultural soil that has been amended with sewage sludge. It is not expected to be significantly present in other media. It is also not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties, Disperse Blue 79 is expected to be persistent in the environment (in water, sediment and soil). However, new experimental data relating to the bioaccumulation potential of a relatively close structural analogue suggest that this dye has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental toxicity data for Disperse Blue 79 suggest that the substance does not harm aquatic organisms exposed to low concentrations.

For this screening assessment, two conservative exposure scenarios were selected in which an industrial operation (user of the dye) and consumer use of products containing this substance

ANNEXE

Résumé de l’évaluation préalable du Diacétate de 2,2′-[[5-acétamide-4-[(2-bromo-4,6-dinitrophényl)azo]-2-éthoxyphényl]imino]diéthyle

Conformément à l’article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l’Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du Diacétate de 2,2′-[[5-acétamide-4-[(2-bromo-4,6-dinitrophényl)azo]-2-éthoxyphényl]imino]diéthyle (Disperse Blue 79), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est le 12239-34-8. Une priorité élevée a été accordée à l’évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi parce qu’elle répondait initialement aux critères environnementaux de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et l’on croit qu’elle est commercialisée au Canada.

L’évaluation des risques que présente le Disperse Blue 79 pour la santé humaine n’a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d’exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l’évaluation des risques pour l’environnement.

Le Disperse Blue 79 est un composé organique utilisé au Canada et dans d’autres pays comme colorant bleu, surtout dans l’industrie textile. Il n’est pas produit naturellement dans l’environnement. En 2006, on a importé au Canada entre 1 000 et 10 000 kg de Disperse Blue 79 comme colorant, principalement pour les industries de la fabrication de produits chimiques, des textiles et du finissage des tissus. Compte tenu de la quantité de Disperse Blue 79 importée au Canada et des utilisations de cette substance qui pourraient contribuer à sa dispersion, on croit qu’elle peut être libérée dans l’environnement canadien.

Selon les modes d’utilisation signalés et certaines hypothèses, la plus grande partie de cette substance devrait être rejetée dans des sites d’élimination des déchets (85,2 %), mais on estime qu’une proportion significative est rejetée dans les eaux usées (14,8 %). On croit que le Disperse Blue 79 n’est ni soluble dans l’eau, ni volatile, mais qu’il devrait se déplacer vers les particules à cause de son caractère hydrophobe. Ainsi, après son rejet dans l’eau, cette substance devrait se répartir principalement dans les sédiments et, dans une moindre mesure, dans les sols agricoles amendés avec des boues d’égout. Le Disperse Blue 79 ne devrait pas se retrouver en quantité significative dans d’autres milieux; il est donc peu probable qu’il fasse l’objet de transport atmosphérique à grande distance.

Compte tenu de ses propriétés physiques et chimiques, on croit que le Disperse Blue 79 est persistant dans l’environnement (dans l’eau, les sédiments et le sol). Toutefois, selon de nouvelles données expérimentales sur le potentiel de bioaccumulation d’un composé analogue à structure relativement semblable, on croit que ce colorant présente un faible potentiel d’accumulation dans les tissus lipidiques des organismes. Il satisfait donc aux critères de persistance, mais non aux critères de bioaccumulation, établis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, les données expérimentales sur la toxicité du Disperse Blue 79 permettent de croire que de faibles concentrations de cette substance n’ont pas d’effets nocifs chez les organismes aquatiques.

Aux fins de la présente évaluation préalable, on a retenu deux scénarios d’exposition prudents selon lesquels le Disperse Blue 79 a été rejeté dans le milieu aquatique par une installation

discharged Disperse Blue 79 into the aquatic environment. The environmental concentrations predicted with this exposure scenario was similar to a previous concentration measured in the Canadian aquatic environment. Both the measured and predicted environmental concentrations in water were below the predicted no-effect concentration estimated for sensitive aquatic organisms.

This substance will be included in the upcoming *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that Disperse Blue 79 does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The final Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

industrielle qui en utilise et aussi en raison de l'utilisation de produits de consommation qui en contiennent. Les concentrations environnementales prévues selon ces scénarios étaient semblables à celles déjà mesurées dans le milieu aquatique canadien. La concentration mesurée et la concentration environnementale prévue pour l'eau étaient inférieures à la concentration sans effet estimée pour des organismes aquatiques sensibles.

Cette substance s'inscrira dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, le Disperse Blue 79 ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

Le rapport final d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

Publication of final decision on the screening assessment of a substance — Acetamide, N-*[5-[[2-(acetyloxy)ethyl](phenylmethyl)amino]-2-[(2-chloro-4,6-dinitrophenyl)azo]-4-methoxyphenyl]- (ANAM), CAS No. 16421-40-2 — specified on the* Domestic Substances List *(subsection 77(6) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas ANAM is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the final Screening Assessment Report conducted on ANAM pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas ANAM does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health intend to take no further action on ANAM at this time under section 77 of the Act.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — Acétate de 2-[[5-acétamide-4-[(2-chloro-4,6-dinitrophényl)azo]-2-méthoxyphényl]benzylamino]éthyle (ANAM), numéro de CAS 16421-40-2 — inscrite sur la Liste intérieure *[paragraphe 77(6) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que l'ANAM est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport final d'évaluation préalable de l'ANAM réalisé en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que l'ANAM ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé entendent ne rien faire pour le moment à l'égard de l'ANAM sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Acetamide, *N*-[5-[[2-(acetyloxy)ethyl](phenylmethyl)amino]-2-[(2-chloro-4,6-dinitrophenyl)azo]-4-methoxyphenyl]-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Acetamide, *N*-[5-[[2-(acetyloxy)ethyl](phenylmethyl)amino]-2-[(2-chloro-4,6-dinitrophenyl)azo]-4-methoxyphenyl]- (ANAM), Chemical Abstracts Service Registry No. 16421-40-2. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de l'Acétate de 2-[[5-acétamide-4-[(2-chloro-4,6-dinitrophényl)azo]-2-méthoxyphényl]benzylamino]éthyle

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de l'Acétate de 2-[[5-acétamide-4-[(2-chloro-4,6-dinitrophényl)azo]-2-méthoxyphényl]benzylamino]éthyle (ANAM), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est le 16421-40-2. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi parce qu'elle répondait aux critères environnementaux de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non

The substance ANAM was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

ANAM is an organic substance that is used in Canada and elsewhere as a colourant dye mainly in textiles and fabric industry. The substance is not naturally produced in the environment. Between 100 and 1 000 kg of ANAM were imported into Canada in 2006, for use mainly in the synthetic dye and pigment manufacturing industry. The quantity of ANAM imported into Canada, along with the potentially dispersive uses of this substance, indicate that it could potentially be released into the Canadian environment.

Based on reported use patterns and certain assumptions, most of the substance is expected to end up in solid waste disposal sites. A significant proportion, however, is estimated to be released to sewer water (14.8%). ANAM is not expected to be soluble in water or to be volatile, but it is expected to partition to particles because of its hydrophobic nature. For these reasons, after release to water, ANAM will likely end up mostly in sediments, and to a lesser extent, in agricultural soil that has been amended with sewage sludge. It is not expected to be significantly present in other media. It is also not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties, ANAM is expected to be persistent in the environment (in water, sediment and soil). However, new experimental data relating to the bioaccumulation potential of a relatively close structural analogue of ANAM suggest that this dye has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental toxicity data for a chemical analogue suggest that the substance does not harm aquatic organisms exposed to low concentrations.

For this screening assessment, two conservative exposure scenarios were selected in which an industrial operation (user of the dye) and consumer use of products containing this substance resulted in discharges of ANAM into the aquatic environment. The predicted environmental concentrations in water were below the predicted no-effect concentration calculated for sensitive aquatic organisms.

This substance will be included in the upcoming *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that ANAM does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The final Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

humains et parce que l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente l'ANAM pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

L'ANAM est un composé organique utilisé au Canada et dans d'autres pays comme colorant, surtout dans l'industrie textile. Il n'est pas produit naturellement dans l'environnement. En 2006, on a importé au Canada entre 100 et 1 000 kg d'ANAM, principalement dans l'industrie des colorants et pigments synthétiques et dans l'industrie manufacturière. Compte tenu de la quantité d'ANAM importée au Canada et des utilisations de cette substance qui pourraient contribuer à sa dispersion, on croit qu'elle peut être libérée dans l'environnement canadien.

Selon les modes d'utilisation signalés et certaines hypothèses, la plus grande partie de cette substance devrait être rejetée dans des sites d'élimination des déchets solides, mais on estime qu'une proportion significative est rejetée dans les eaux usées (14,8 %). On croit que l'ANAM n'est ni soluble dans l'eau, ni volatil, mais qu'il devrait se déplacer vers les particules à cause de son caractère hydrophobe. Ainsi, après son rejet dans l'eau, cette substance devrait se répartir principalement dans les sédiments et, dans une moindre mesure, dans les sols agricoles amendés avec des boues d'égout. L'ANAM ne devrait pas se retrouver en quantités significatives dans d'autres milieux, et il est peu probable qu'il fasse l'objet de transport atmosphérique à grande distance.

Compte tenu de ses propriétés physiques et chimiques, on croit que l'ANAM est persistant dans l'environnement (dans l'eau, les sédiments et le sol). Toutefois, selon de nouvelles données expérimentales sur le potentiel de bioaccumulation d'un composé analogue à structure relativement semblable, on croit que ce colorant présente un faible potentiel d'accumulation dans les tissus lipidiques des organismes. Il satisfait donc aux critères de persistance, mais non aux critères de bioaccumulation, établis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, les données expérimentales sur la toxicité d'un composé analogue permettent de croire que de faibles concentrations de cette substance n'ont pas d'effets nocifs chez les organismes aquatiques.

Aux fins de la présente évaluation préalable, on a retenu deux scénarios d'exposition prudents selon lesquels l'ANAM a été rejeté dans le milieu aquatique par une installation industrielle qui en utilise et aussi en raison de l'utilisation de produits de consommation qui en contiennent. Les concentrations environnementales estimées pour l'eau étaient inférieures à la concentration sans effet estimée pour les organismes aquatiques sensibles.

Cette substance s'inscrira dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, l'ANAM ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

Le rapport final d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

Publication of final decision on the screening assessment of a substance — Acetamide, N*-[5-[[2-(acetyloxy)ethyl](phenylmethyl)amino]-2-[(2,4-dinitrophenyl)azo]-4-methoxyphenyl]- (AADM), CAS No. 16421-41-3 — specified on the* Domestic Substances List *(subsection 77(6) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas AADM is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the final Screening Assessment Report conducted on AADM pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas AADM does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health intend to take no further action on AADM at this time under section 77 of the Act.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment
LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Acetamide, *N*-[5-[[2-(acetyloxy)ethyl](phenylmethyl)amino]-2-[(2,4-dinitrophenyl)azo]-4-methoxyphenyl]-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Acetamide, *N*-[5-[[2-(acetyloxy)ethyl](phenylmethyl)amino]-2-[(2,4-dinitrophenyl)azo]-4-methoxyphenyl]- (AADM), Chemical Abstracts Service Registry No. 16421-41-3. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance AADM was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

The substance AADM is an organic substance that was previously used in Canada as a colourant dye in textiles and fabric based on use codes from the 1986 *Domestic Substances List*. The substance is not naturally produced in the environment. No companies reported manufacturing, importing or using this substance in Canada above the reporting thresholds in 2005 or 2006. However, the threshold of 100 kg was used throughout this screening assessment to capture the maximum potential mass of this substance in use in Canada.

Based on reported use patterns for similar disperse azo dyes and on certain assumptions, most of the substance, when used, is

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — Acétate de 2-[[5-acétamido-4-[(2,4-dinitrophényl)azo]-2-méthoxyphényl]benzylamino]éthyle (AADM), numéro de CAS 16421-41-3 — inscrite sur la Liste intérieure *[paragraphe 77(6) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que l'AADM est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport final d'évaluation préalable de l'AADM réalisé en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que l'AADM ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé entendent ne rien faire pour le moment à l'égard de l'AADM sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE
La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de l'Acétate de 2-[[5-acétamido-4-[(2,4-dinitrophényl)azo]-2-méthoxyphényl]benzylamino]éthyle

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de l'Acétate de 2-[[5-acétamido-4-[(2,4-dinitrophényl)azo]-2-méthoxyphényl]benzylamino]éthyle (AADM), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est le 16421-41-3. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi parce qu'elle répondait aux critères environnementaux de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et parce que l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente l'AADM pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

L'AADM est une substance organique qui était auparavant utilisée au Canada comme colorant pour les textiles et les tissus, selon les codes d'utilisation de la *Liste intérieure* de 1986. Il n'est pas produit naturellement dans l'environnement. Aucune entreprise n'a déclaré la fabrication, l'importation ou l'utilisation de cette substance au Canada en des quantités dépassant les seuils de déclaration en 2005 ou en 2006. Toutefois, on a utilisé un seuil de 100 kg dans l'ensemble de la présente évaluation préalable pour déterminer la masse maximale possible de cette substance utilisée au Canada.

Selon les modes d'utilisation signalés pour des colorants azo dispersés semblables et certaines hypothèses, la plus grande partie

expected to end up in solid waste disposal sites, but a significant proportion is estimated to be released to sewer water (14.8%). AADM is not expected to be soluble in water or to be volatile; it is expected to partition to particles because of its hydrophobic nature. For these reasons, after release to water, AADM will likely end up mostly in sediments, and to a lesser extent, in agricultural soil that has been amended with sewage sludge. It is not expected to be significantly present in other media. It is also not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties, AADM is expected to be persistent in the environment (in water, sediment and soil). However, new experimental data relating to the bioaccumulation potential of a relatively close structural analogue of AADM suggest that this dye has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental toxicity data for a chemical analogue suggest that the substance does not harm aquatic organisms exposed to low concentrations.

For this screening assessment, two conservative exposure scenarios were selected in which an industrial operation (user of the dye) and consumer use of products containing this substance resulted in discharges of AADM into the aquatic environment. The predicted environmental concentrations in water were below the predicted no-effect concentration calculated for sensitive aquatic organisms.

This substance will be included in the upcoming *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that AADM does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The final Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision on the screening assessment of a substance — Ethanol, 2,2′-[[4-[(2-bromo-6-chloro-4-nitrophenyl)azo]-3-chlorophenyl]imino]bis- (Disperse Brown 1:1), CAS No. 17464-91-4 — specified on the Domestic Substances List *(subsection 77(6) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas Disperse Brown 1:1 is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the final Screening Assessment Report conducted on Disperse Brown 1:1 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas Disperse Brown 1:1 does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

de cette substance, une fois utilisée, devrait être rejetée dans des sites d'élimination des déchets solides, mais on estime qu'une proportion significative est rejetée dans les eaux usées (14,8 %). On croit que l'AADM n'est ni soluble dans l'eau, ni volatil, mais qu'il devrait se déplacer vers les particules à cause de son caractère hydrophobe. Ainsi, après son rejet dans l'eau, cette substance devrait se répartir principalement dans les sédiments et, dans une moindre mesure, dans les sols agricoles amendés avec des boues d'égout. L'AADM ne devrait pas se retrouver en quantités significatives dans d'autres milieux, et il est peu probable qu'il fasse l'objet de transport atmosphérique à grande distance.

Compte tenu de ses propriétés physiques et chimiques, on croit que l'AADM est persistant dans l'environnement (dans l'eau, les sédiments et le sol). Toutefois, selon de nouvelles données expérimentales sur le potentiel de bioaccumulation d'un composé analogue à structure relativement semblable, on croit que l'AADM présente un faible potentiel d'accumulation dans les tissus lipidiques des organismes. Il satisfait aux critères de persistance, mais non aux critères de bioaccumulation, établis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, les données expérimentales sur la toxicité d'un composé analogue permettent de croire que de faibles concentrations de cette substance n'ont pas d'effets nocifs chez les organismes aquatiques.

Aux fins de la présente évaluation préalable, on a retenu deux scénarios d'exposition prudents selon lesquels l'AADM a été rejeté dans le milieu aquatique par une installation industrielle qui en utilise et aussi en raison de l'utilisation de produits de consommation qui en contiennent. Les concentrations environnementales estimées pour l'eau étaient inférieures à la concentration sans effet estimée pour les organismes aquatiques sensibles.

Cette substance s'inscrira dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, l'AADM ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

Le rapport final d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — 2,2′-[[4-[(2-Bromo-6-chloro-4-nitrophényl)azo]-3-chlorophényl]imino]biséthanol (Disperse Brown 1:1), numéro de CAS 17464-91-4 — inscrite sur la Liste intérieure *[paragraphe 77(6) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que le Disperse Brown 1:1 est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport final d'évaluation préalable du Disperse Brown 1:1 réalisé en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que le Disperse Brown 1:1 ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health intend to take no further action on Disperse Brown 1:1 at this time under section 77 of the Act.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment
LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Ethanol, 2,2′-[[4-[(2-bromo-6-chloro-4-nitrophenyl)azo]-3-chlorophenyl]imino]bis-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Ethanol, 2,2′-[[4-[(2-bromo-6-chloro-4-nitrophenyl)azo]-3-chlorophenyl]imino]bis- (Disperse Brown 1:1), Chemical Abstracts Service Registry No. 17464-91-4. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance Disperse Brown 1:1 was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Disperse Brown 1:1 is an organic substance that has been previously used in Canada and elsewhere as a colourant dye mainly in textiles. The substance is not naturally produced in the environment. No manufacturing, importation or use of this substance was reported for 2006 and no information on manufacturing or importation was reported in 2005. However, the threshold of 100 kg was used throughout this screening assessment to capture the maximum potential mass of this substance in use in Canada.

Based on reported use patterns of similar disperse azo dyes used in the textile industry and certain assumptions, most of the substance is expected to end up in solid waste disposal sites. A significant proportion, however, is estimated to be released to sewer water (14.8%). Disperse Brown 1:1 is not expected to be soluble in water or to be volatile, but it is expected to partition to particles because of its hydrophobic nature. For these reasons, after release to water, Disperse Brown 1:1 will likely end up mostly in sediments, and to a lesser extent, in agricultural soil that has been amended with sewage sludge. It is not expected to be significantly present in other media. It is also not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties, Disperse Brown 1:1 is expected to be persistent in the environment (in water, sediment and soil). However, new experimental data relating to the bioaccumulation potential of a relatively close structural analogue of Disperse Brown 1:1 suggest that this dye has a

Avis est par les présentes donné que les ministres de l’Environnement et de la Santé entendent ne rien faire pour le moment à l’égard du Disperse Brown 1:1 sous le régime de l’article 77 de la Loi.

Le ministre de l’Environnement
JIM PRENTICE
La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE

Résumé de l’évaluation préalable du 2,2′-[[4-[(2-Bromo-6-chloro-4-nitrophényl)azo]-3-chlorophényl]imino]biséthanol

Conformément à l’article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l’Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 2,2′-[[4-[(2-Bromo-6-chloro-4-nitrophényl)azo]-3-chlorophényl]imino]biséthanol (Disperse Brown 1:1), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est le 17464-91-4. Une priorité élevée a été accordée à l’évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi parce qu’elle répondait aux critères environnementaux de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et parce que l’on croit qu’elle est commercialisée au Canada.

L’évaluation des risques que présente le Disperse Brown 1:1 pour la santé humaine n’a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d’exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l’évaluation des risques pour l’environnement.

Le Disperse Brown 1:1 est une substance organique qui a déjà été utilisée au Canada et dans d’autres pays comme colorant, principalement pour les textiles. Il n’est pas produit naturellement dans l’environnement. Aucune fabrication, importation ou utilisation de cette substance n’a été rapportée en 2006 et on n’a pas rapporté de renseignements sur sa fabrication ou son importation en 2005. Toutefois, on a utilisé un seuil de 100 kg dans l’ensemble de la présente évaluation préalable pour déterminer la masse maximale possible de cette substance utilisée au Canada.

Selon les modes d’utilisation signalés pour des colorants azo dispersés similaires utilisés dans l’industrie textile et certaines hypothèses, la plus grande partie de cette substance devrait être rejetée dans des sites d’élimination des déchets solides, mais on estime qu’une proportion significative devrait être rejetée dans les eaux usées (14,8 %). On croit que le Disperse Brown 1:1 n’est ni soluble dans l’eau, ni volatil, mais qu’il devrait se déplacer vers les particules à cause de son caractère hydrophobe. Ainsi, après son rejet dans l’eau, cette substance devrait se répartir principalement dans les sédiments et, dans une moindre mesure, dans les sols agricoles amendés avec des boues d’égout. Le Disperse Brown 1:1 ne devrait pas se retrouver en quantités significatives dans d’autres milieux, et il est peu probable qu’il fasse l’objet de transport atmosphérique à grande distance.

Compte tenu de ses propriétés physiques et chimiques, on croit que le Disperse Brown 1:1 est persistant dans l’environnement (dans l’eau, les sédiments et le sol). Toutefois, selon de nouvelles données expérimentales sur le potentiel de bioaccumulation d’un composé analogue à structure relativement semblable, on croit

low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental toxicity data for a chemical analogue suggest that the substance does not harm aquatic organisms exposed to low concentrations.

For this screening assessment, two very conservative exposure scenarios were selected in which an industrial operation (user of the dye) and consumer use of products containing this substance resulted in discharges of Disperse Brown 1:1 into the aquatic environment. The predicted environmental concentrations in water were below the predicted no-effect concentration calculated for sensitive aquatic organisms.

This substance will be included in the upcoming *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that Disperse Brown 1:1 does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The final Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision on the screening assessment of a substance — Ethanol, 2,2′-[[3-chloro-4-[(2,6-dichloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]imino]bis- (Disperse Brown 1), CAS No. 23355-64-8 — specified on the Domestic Substances List *(subsection 77(6) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas Disperse Brown 1 is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the final Screening Assessment Report conducted on Disperse Brown 1 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas Disperse Brown 1 does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health intend to take no further action on Disperse Brown 1 at this time under section 77 of the Act.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Ethanol, 2,2′-[[3-chloro-4-[(2,6-dichloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]imino]bis-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment

que ce colorant présente un faible potentiel d'accumulation dans les tissus lipidiques des organismes. Il satisfait donc aux critères de persistance, mais non aux critères de bioaccumulation, établis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, les données expérimentales sur la toxicité d'un composé analogue permettent de croire que de faibles concentrations de cette substance n'ont pas d'effets nocifs chez les organismes aquatiques.

Aux fins de la présente évaluation préalable, on a retenu deux scénarios d'exposition très prudents selon lesquels le Disperse Brown 1:1 a été rejeté dans le milieu aquatique par une installation industrielle qui en utilise et aussi en raison de l'utilisation de produits de consommation qui en contiennent. Les concentrations environnementales estimées pour l'eau étaient inférieures à la concentration sans effet estimée pour les organismes aquatiques sensibles.

Cette substance s'inscrira dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, le Disperse Brown 1:1 ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

Le rapport final d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — 2,2′-[[3-Chloro-4-[(2,6-dichloro-4-nitrophényl)azo]phényl]imino]biséthanol (Disperse Brown 1), numéro de CAS 23355-64-8 — inscrite sur la Liste intérieure *[paragraphe 77(6) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que le Disperse Brown 1 est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport final d'évaluation préalable du Disperse Brown 1 réalisé en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que le Disperse Brown 1 ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé entendent ne rien faire pour le moment à l'égard du Disperse Brown 1 sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 2,2′-[[3-Chloro-4-[(2,6-dichloro-4-nitrophényl)azo]phényl]imino]biséthanol

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres

and of Health have conducted a screening assessment on Ethanol, 2,2′-[[3-chloro-4-[(2,6-dichloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]imino] bis- (Disperse Brown 1), Chemical Abstracts Service Registry No. 23355-64-8. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance Disperse Brown 1 was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Disperse Brown 1 is an organic substance that was previously used in Canada and elsewhere as a colourant dye mainly in textiles and fabric. The substance is not naturally produced in the environment. No manufacturing, importation or use of this substance was reported for 2006. However, the threshold of 100 kg was used throughout this screening assessment to capture the maximum potential mass of this substance in use in Canada.

Based on reported use patterns for other disperse azo dyes used in the textile sector and certain assumptions, most of the substance is expected to end up in solid waste disposal sites. A significant proportion, however, is estimated to be released to sewer water (14.8%). Disperse Brown 1 is not expected to be soluble in water or to be volatile, but it is expected to partition to particles because of its hydrophobic nature. For these reasons, after release to water, Disperse Brown 1 will likely end up mostly in sediments, and to a lesser extent, in agricultural soil that has been amended with sewage sludge. It is not expected to be significantly present in other media. It is also not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties, Disperse Brown 1 is expected to be persistent in the environment (in water, sediment and soil). However, new experimental data relating to the bioaccumulation potential of a close structural analogue of Disperse Brown 1 suggest that this dye has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental toxicity data for a chemical analogue suggest that the substance does not harm aquatic organisms exposed to low concentrations.

For this screening assessment, two conservative exposure scenarios were selected in which an industrial operation (user of the dye) and consumer use of products containing this substance resulted in discharges of Disperse Brown 1 into the aquatic environment. The predicted environmental concentrations in water were below the predicted no-effect concentration calculated for sensitive aquatic organisms.

This substance will be included in the upcoming *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

de l’Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 2,2′-[[3-Chloro-4-[(2,6-dichloro-4-nitrophényl)azo] phényl]imino]biséthanol (Disperse Brown 1), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est le 23355-64-8. Une priorité élevée a été accordée à l’évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi parce qu’elle répondait aux critères environnementaux de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et parce que l’on croit qu’elle est commercialisée au Canada.

L’évaluation des risques que présente le Disperse Brown 1 pour la santé humaine n’a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d’exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l’évaluation des risques pour l’environnement.

Le Disperse Brown 1 est un composé organique qui a déjà été utilisé au Canada et dans d’autres pays comme colorant, surtout dans l’industrie textile. Il n’est pas produit naturellement dans l’environnement. Aucune fabrication, importation ou utilisation de cette substance n’a été rapportée en 2006. Toutefois, on a utilisé un seuil de 100 kg dans l’ensemble de la présente évaluation préalable pour déterminer la masse maximale possible de cette substance utilisée au Canada.

Selon les modes d’utilisation signalés pour d’autres colorants azo dispersés utilisés dans l’industrie textile et certaines hypothèses, la plus grande partie de cette substance devrait être rejetée dans des sites d’élimination des déchets solides, mais on estime qu’une proportion significative devrait être rejetée dans les eaux usées (14,8 %). On croit que le Disperse Brown 1 n’est ni soluble dans l’eau, ni volatil, mais qu’il devrait se déplacer vers les particules à cause de son caractère hydrophobe. Ainsi, après son rejet dans l’eau, cette substance devrait se répartir principalement dans les sédiments et, dans une moindre mesure, dans les sols agricoles amendés avec des boues d’égout. Le Disperse Brown 1 ne devrait pas se retrouver en quantités significatives dans d’autres milieux, et il est peu probable qu’il fasse l’objet de transport atmosphérique à grande distance.

Compte tenu de ses propriétés physiques et chimiques, on croit que le Disperse Brown 1 est persistant dans l’environnement (dans l’eau, les sédiments et le sol). Toutefois, selon de nouvelles données expérimentales sur le potentiel de bioaccumulation d’un composé analogue à structure semblable, on croit que ce colorant présente un faible potentiel d’accumulation dans les tissus lipidiques des organismes. Il satisfait donc aux critères de persistance, mais non aux critères de bioaccumulation, établis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, les données expérimentales sur la toxicité d’un composé analogue permettent de croire que de faibles concentrations de cette substance n’ont pas d’effets nocifs chez les organismes aquatiques.

Aux fins de la présente évaluation préalable, on a retenu deux scénarios d’exposition prudents selon lesquels le Disperse Brown 1 a été rejeté dans le milieu aquatique par une installation industrielle qui en utilise et aussi en raison de l’utilisation de produits de consommation qui en contiennent. Les concentrations environnementales estimées pour l’eau étaient inférieures à la concentration sans effet estimée pour les organismes aquatiques sensibles.

Cette substance s’inscrira dans la prochaine mise à jour de l’inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l’évaluation préalable.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that Disperse Brown 1 does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The final Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision on the screening assessment of a substance — Propanamide, N*-[5-[bis[2-(acetyloxy)ethyl]amino]-2-[(2-chloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]- (Disperse Red 167), CAS No. 26850-12-4 — specified on the* Domestic Substances List *(subsection 77(6) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas Disperse Red 167 is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the final Screening Assessment Report conducted on Disperse Red 167 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas Disperse Red 167 does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health intend to take no further action on Disperse Red 167 at this time under section 77 of the Act.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment
LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Propanamide, *N*-[5-[bis[2-(acetyloxy)ethyl]amino]-2-[(2-chloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Propanamide, *N*-[5-[bis[2-(acetyloxy)ethyl]amino]-2-[(2-chloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]- (Disperse Red 167), Chemical Abstracts Service Registry No. 26850-12-4. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance Disperse Red 167 was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Disperse Red 167 is an organic substance that is used in Canada and elsewhere as a red dye mainly in textiles and fabric. The

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, le Disperse Brown 1 ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

Le rapport final d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

*Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — Acétate de 2-[*N*-(2-acétoxyéthyl)-4-chloro-2-nitro-5-[2-(propionamido)anilino]anilino]éthyle (Disperse Red 167), numéro de CAS 26850-12-4 — inscrite sur la* Liste intérieure *[paragraphe 77(6) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que le Disperse Red 167 est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport final d'évaluation préalable du Disperse Red 167 réalisé en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que le Disperse Red 167 ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé entendent ne rien faire pour le moment à l'égard du Disperse Red 167 sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE
La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de l'Acétate de 2-[*N*-(2-acétoxyéthyl)-4-chloro-2-nitro-5-[2-(propionamido)anilino]anilino]éthyle

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de l'Acétate de 2-[*N*-(2-acétoxyéthyl)-4-chloro-2-nitro-5-[2-(propionamido)anilino]anilino]éthyle (Disperse Red 167), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est le 26850-12-4. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi parce qu'elle répondait aux critères environnementaux de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et parce que l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le Disperse Red 167 pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le Disperse Red 167 est un composé organique utilisé au Canada et dans d'autres pays comme colorant rouge, surtout dans

substance is not naturally produced in the environment. A quantity of 1 010 kg of Disperse Red 167 was imported into Canada in 2006, for use mainly in the textile and fabric finishing industry. The quantity of Disperse Red 167 imported into Canada, along with the potentially dispersive uses of this substance, indicate that it could potentially be released into the Canadian environment.

Based on reported use patterns and certain assumptions, most of the substance is predicted to end up in solid waste disposal sites. A significant proportion, however, is estimated to be released to sewer water (14.8%). Disperse Red 167 is not expected to be soluble in water or to be volatile, but it is expected to partition to particles because of its hydrophobic nature. For these reasons, after release to sewer water, Disperse Red 167 will likely end up mostly in sediments, and to a lesser extent, in agricultural soil that has been amended with sewage sludge. It is not expected to be significantly present in other media. It is also not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties, Disperse Red 167 is expected to be persistent in the environment (for water, sediment and soil). However, new experimental data relating to the bioaccumulation potential of an analogue suggest that this dye has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental toxicity data for chemical analogues suggest that the substance does not harm aquatic organisms exposed to low concentrations.

For this screening assessment, two conservative exposure scenarios were selected in which an industrial operation (user of the dye) and consumer use of products containing this substance resulted in discharges of Disperse Red 167 into the aquatic environment. The predicted environmental concentrations in water were below the predicted no-effect concentrations calculated for sensitive aquatic organisms.

This substance will be included in the upcoming *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that Disperse Red 167 does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The final Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

l'industrie textile. Il n'est pas produit naturellement dans l'environnement. En 2006, une quantité de 1 010 kg de Disperse Red 167 a été importée au Canada, principalement pour l'industrie des textiles et du finissage des tissus. Compte tenu de la quantité de Disperse Red 167 importée au Canada et des utilisations de cette substance qui pourraient contribuer à sa dispersion, on croit qu'elle peut être libérée dans l'environnement canadien.

Selon les modes d'utilisation signalés et certaines hypothèses, la plus grande partie de cette substance devrait être rejetée dans des sites d'élimination des déchets solides, mais on estime qu'une proportion significative est rejetée dans les eaux usées (14,8 %). On croit que le Disperse Red 167 n'est ni soluble dans l'eau, ni volatil, mais qu'il devrait se déplacer vers les particules à cause de son caractère hydrophobe. Ainsi, après son rejet dans les eaux usées, cette substance devrait se répartir principalement dans les sédiments et, dans une moindre mesure, dans les sols agricoles amendés avec des boues d'égout. Le Disperse Red 167 ne devrait pas se retrouver en quantités significatives dans d'autres milieux, et il est peu probable qu'il fasse l'objet de transport atmosphérique à grande distance.

Compte tenu de ses propriétés physiques et chimiques, on croit que le Disperse Red 167 est persistant dans l'environnement (dans l'eau, les sédiments et le sol). Toutefois, selon de nouvelles données expérimentales sur le potentiel de bioaccumulation d'un composé analogue, on croit que ce colorant présente un faible potentiel d'accumulation dans les tissus lipidiques des organismes. Il satisfait donc aux critères de persistance, mais non aux critères de bioaccumulation, établis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, les données expérimentales sur la toxicité de composés analogues permettent de croire que de faibles concentrations de Disperse Red 167 n'ont pas d'effets nocifs chez les organismes aquatiques.

Aux fins de la présente évaluation préalable, on a retenu deux scénarios d'exposition prudents selon lesquels le Disperse Red 167 a été rejeté dans le milieu aquatique par une installation industrielle qui en utilise et aussi en raison de l'utilisation de produits de consommation qui en contiennent. Les concentrations environnementales estimées pour l'eau étaient inférieures à la concentration sans effet estimée pour les organismes aquatiques sensibles.

Cette substance s'inscrira dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, le Disperse Red 167 ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

Le rapport final d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

Publication of final decision on the screening assessment of a substance — Benzamide, N-*[5-[bis[2-(acetyloxy)ethyl]amino]-2-[(4-nitrophenyl)azo]phenyl]- (BANAP), CAS No. 29765-00-2 — specified on the* Domestic Substances List *(subsection 77(6) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas BANAP is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

*Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — Diacétate de 3-benzamido-4-[(*p*-nitrophényl)azo]phényliminodiéthyle (BANAP), numéro de CAS 29765-00-2 — inscrite sur la* Liste intérieure *[paragraphe 77(6) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que le BANAP est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Whereas a summary of the final Screening Assessment Report conducted on BANAP pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas BANAP does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health intend to take no further action on BANAP at this time under section 77 of the Act.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment
LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Benzamide, *N*-[5-[bis[2-(acetyloxy)ethyl]amino]-2-[(4-nitrophenyl)azo]phenyl]-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Benzamide, *N*-[5-[bis[2-(acetyloxy)ethyl]amino]-2-[(4-nitrophenyl) azo]phenyl]- (BANAP), Chemical Abstracts Service Registry No. 29765-00-2. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance BANAP was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

BANAP is an organic substance that is used in Canada and elsewhere as a red colourant dye mainly in textiles and fabric. The substance is not naturally produced in the environment. One company reported importing 875 kg of BANAP into Canada in 2006 and between 1 001 to 100 000 kg were imported in 2005. The quantity of BANAP imported into Canada, along with the potentially dispersive uses of this substance, indicate that it could potentially be released into the Canadian environment.

Based on reported use patterns and certain assumptions, most of the substance is expected to end up in waste disposal sites. A significant proportion, however, is estimated to be released to sewer water (14.8%). BANAP is not expected to be soluble in water or to be volatile, but it is expected to partition to particles because of its hydrophobic nature. For these reasons, after release to water, BANAP will likely end up mostly in sediments, and to a lesser extent, in agricultural soil that has been amended with sewage sludge. It is not expected to be significantly present in other media. It is also not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties, BANAP is expected to be persistent in the environment (in water, sediment and soil). However, new experimental data relating to the bioaccumulation potential of a relatively close structural analogue of

Attendu qu'un résumé du rapport final d'évaluation préalable du BANAP réalisé en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que le BANAP ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé entendent ne rien faire pour le moment à l'égard du BANAP sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE
La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Diacétate de 3-benzamido-4-[(*p*-nitrophényl)azo]phényliminodiéthyle

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du Diacétate de 3-benzamido-4-[(*p*-nitrophényl)azo] phényliminodiéthyle (BANAP), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est le 29765-00-2. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi parce qu'elle répondait aux critères environnementaux de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et parce que l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le BANAP pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le BANAP est un composé organique utilisé au Canada et dans d'autres pays comme colorant rouge, surtout dans l'industrie textile. Il n'est pas produit naturellement dans l'environnement. Une entreprise a rapporté avoir importé 875 kg de BANAP en 2006, et de 1 001 à 100 000 kg ont été importés au Canada en 2005. Compte tenu de la quantité de BANAP importée au Canada et des utilisations de cette substance qui pourraient contribuer à sa dispersion, on croit qu'elle peut être libérée dans l'environnement canadien.

Selon les modes d'utilisation signalés et certaines hypothèses, la plus grande partie de cette substance devrait être rejetée dans des sites d'élimination des déchets, mais on estime qu'une proportion significative est rejetée dans les eaux usées (14,8 %). On croit que le BANAP n'est ni soluble dans l'eau, ni volatil, mais qu'il devrait se déplacer vers les particules à cause de son caractère hydrophobe. Ainsi, après son rejet dans l'eau, cette substance devrait se répartir principalement dans les sédiments et, dans une moindre mesure, dans les sols agricoles amendés avec des boues d'égout. Le BANAP ne devrait pas se retrouver en quantités significatives dans d'autres milieux, et il est peu probable qu'il fasse l'objet de transport atmosphérique à grande distance.

Compte tenu de ses propriétés physiques et chimiques, on croit que le BANAP est persistant dans l'environnement (dans l'eau, les sédiments et le sol). Toutefois, selon de nouvelles données expérimentales sur le potentiel de bioaccumulation d'un composé

BANAP suggest that this dye has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental toxicity data for a chemical analogue suggest that the substance does not harm aquatic organisms exposed to low concentrations.

For this screening assessment, two conservative exposure scenarios were selected in which an industrial operation (user of the dye) and consumer use of products containing this substance resulted in discharge of BANAP into the aquatic environment. In both cases, the predicted environmental concentrations in water were below the predicted no-effect concentrations calculated for sensitive aquatic organisms.

This substance will be included in the upcoming *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that BANAP does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The final Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

analogue à structure relativement semblable, on croit que ce colorant présente un faible potentiel d'accumulation dans les tissus lipidiques des organismes. Il satisfait donc aux critères de persistance mais non aux critères de bioaccumulation établis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, les données expérimentales sur la toxicité d'un composé analogue permettent de croire que de faibles concentrations de cette substance n'ont pas d'effets nocifs chez les organismes aquatiques.

Aux fins de la présente évaluation préalable, on a retenu deux scénarios d'exposition prudents selon lesquels le BANAP a été rejeté dans le milieu aquatique par une installation industrielle qui en utilise et aussi en raison de l'utilisation de produits de consommation qui en contiennent. Dans les deux cas, les concentrations environnementales estimées pour l'eau étaient inférieures à la concentration sans effet estimée pour les organismes aquatiques sensibles.

Cette substance s'inscrira dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le BANAP ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

Le rapport final d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

Publication of final decision on the screening assessment of a substance — Acetamide, N-*[2-[(2-bromo-4,6-dinitrophenyl)azo]-5-(diethylamino)phenyl]- (BDAP), CAS No. 52697-38-8 — specified on the* Domestic Substances List *(subsection 77(6) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas BDAP is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the final Screening Assessment Report conducted on BDAP pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas BDAP does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health intend to take no further action on BDAP at this time under section 77 of the Act.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — N-*[2-[(2-Bromo-4,6-dinitrophényl)azo]-5-(diéthylamino)phényl]acétamide (BDAP), numéro de CAS 52697-38-8 — inscrite sur la* Liste intérieure *[paragraphe 77(6) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que le BDAP est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport final d'évaluation préalable du BDAP réalisé en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que le BDAP ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé entendent ne rien faire pour le moment à l'égard du BDAP sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Acetamide, *N*-[2-[(2-bromo-4,6-dinitrophenyl)azo]-5-(diethylamino)phenyl]-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du *N*-[2-[(2-Bromo-4,6-dinitrophényl)azo]-5-(diéthylamino)phényl]acétamide

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres

and of Health have conducted a screening assessment on Acetamide, *N*-[2-[(2-bromo-4,6-dinitrophenyl)azo]-5-(diethylamino)phenyl]- (BDAP), Chemical Abstracts Service Registry No. 52697-38-8. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance BDAP was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

The substance BDAP is an organic substance that is used in Canada primarily as a black dye in textiles and fabrics. The substance is not naturally produced in the environment. It is not reported to be manufactured in Canada; however, between 10 000 and 100 000 kg of the dye were imported into the country in 2006 for use in the textile and fabric finishing industry.

Based on reported use patterns in Canada and certain assumptions, most of the substance ends up in solid waste disposal sites. A significant amount, however, is estimated to be released to sewer water (14.8%). BDAP is not expected to be soluble in water or volatile, but it is expected to partition to particles because of its hydrophobic nature. For these reasons, after release to water, BDAP will likely end up mostly in sediments, and possibly to a much lesser extent, in agricultural soil that has been amended with sewage sludge. It is not expected to be significantly present in other media. It is also not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties, BDAP is expected to be persistent in the environment (in water, sediment and soil). However, new experimental data relating to the bioaccumulation potential of a relatively close structural analogue suggests that this dye has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental toxicity data for chemical analogues suggest that BDAP does not harm aquatic organisms exposed to low concentrations.

For this screening assessment, a very conservative exposure scenario was developed in which an industrial operation (i.e. the largest importer of the dye) discharges BDAP into a relatively small receiving water body at one discharge point. The predicted environmental concentration in water was below the predicted no-effect concentration calculated for sensitive aquatic species. Additionally, since BDAP may be used in consumer products, a conservative consumer release scenario was also developed based on an estimate of the quantity of BDAP in Canadian commerce. This scenario indicated that all modelled watercourses would have predicted environmental concentrations in water below the predicted no-effect concentration for sensitive aquatic species.

This substance will be included in the upcoming *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where

de l’Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du *N*-[2-[(2-Bromo-4,6-dinitrophényl)azo]-5-(diéthylamino)phényl]acétamide (BDAP), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est le 52697-38-8. Une priorité élevée a été accordée à l’évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi parce qu’elle répondait aux critères environnementaux de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et parce que l’on croit qu’elle est commercialisée au Canada.

L’évaluation des risques que présente le BDAP pour la santé humaine n’a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d’exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l’évaluation des risques pour l’environnement.

Le BDAP est un composé organique utilisé au Canada principalement comme colorant noir dans l’industrie textile. Il n’est pas produit naturellement dans l’environnement. On n’a pas déclaré la fabrication de cette substance au Canada; toutefois, on en a importé entre 10 000 et 100 000 kg en 2006, destinés à l’industrie des textiles et du finissage des tissus.

Selon les modes d’utilisation signalés et certaines hypothèses, la plus grande partie de cette substance devrait être rejetée dans des sites d’élimination des déchets solides, mais on estime qu’une proportion significative est rejetée dans les eaux usées (14,8 %). On croit que le BDAP n’est ni soluble dans l’eau, ni volatil, mais qu’il devrait se déplacer vers les particules à cause de son caractère hydrophobe. Ainsi, après son rejet dans l’eau, cette substance devrait se répartir principalement dans les sédiments et, dans une moindre mesure, dans les sols agricoles amendés avec des boues d’égout. Le BDAP ne devrait pas se retrouver en quantités significatives dans d’autres milieux, et il est peu probable qu’il fasse l’objet de transport atmosphérique à grande distance.

Compte tenu de ses propriétés physiques et chimiques, on croit que le BDAP est persistant dans l’environnement (dans l’eau, les sédiments et le sol). Toutefois, selon de nouvelles données expérimentales sur le potentiel de bioaccumulation d’un composé analogue à structure relativement semblable, on croit que ce colorant présente un faible potentiel d’accumulation dans les tissus lipidiques des organismes. Il satisfait donc aux critères de persistance, mais non aux critères de bioaccumulation, établis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, les données expérimentales sur la toxicité de composés analogues permettent de croire que de faibles concentrations de BDAP n’ont pas d’effets nocifs chez les organismes aquatiques.

Aux fins de la présente évaluation préalable, on a retenu un scénario d’exposition très prudent selon lequel une installation industrielle (le plus grand importateur de ce colorant) a rejeté du BDAP à un seul point de rejet dans un plan d’eau récepteur relativement petit. La concentration environnementale estimée pour l’eau était inférieure à la concentration sans effet estimée pour les espèces aquatique sensibles. De plus, étant donné que le BDAP peut être utilisé dans des produits de consommation, on a également élaboré un scénario prudent pour leur rejet, fondé sur la quantité estimée de BDAP retrouvée dans le commerce au Canada. Selon ce scénario, les concentrations environnementales estimées déterminées pour tous les cours d’eau modélisés devraient être inférieures à la concentration sans effet estimée établie pour les espèces aquatiques sensibles.

Cette substance s’inscrira dans la prochaine mise à jour de l’inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de

relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that BDAP does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The final Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, le BDAP ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

Le rapport final d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

Publication of final decision on the screening assessment of a substance — Propanenitrile, 3-[[4-[(2,6-dibromo-4-nitrophenyl)azo]phenyl]ethylamino]- (Disperse Orange 61), CAS No. 55281-26-0 — specified on the Domestic Substances List *(subsection 77(6) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas Disperse Orange 61 is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the final Screening Assessment Report conducted on Disperse Orange 61 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas Disperse Orange 61 does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health intend to take no further action on Disperse Orange 61 at this time under section 77 of the Act.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — 3-[[4-[2,6-Dibromo-4-nitrophénylazo]phényl]éthylamino]propiononitrile (Disperse Orange 61), numéro de CAS 55281-26-0 — inscrite sur la Liste intérieure *[paragraphe 77(6) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que le Disperse Orange 61 est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport final d'évaluation préalable du Disperse Orange 61 réalisé en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que le Disperse Orange 61 ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé entendent ne rien faire pour le moment à l'égard du Disperse Orange 61 sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Propanenitrile, 3-[[4-[(2,6-dibromo-4-nitrophenyl)azo]phenyl]ethylamino]-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Propanenitrile, 3-[[4-[(2,6-dibromo-4-nitrophenyl)azo]phenyl] ethylamino] (Disperse Orange 61), Chemical Abstracts Service Registry No. 55281-26-0. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance Disperse Orange 61 was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 3-[[4-[2,6-Dibromo-4-nitrophénylazo]phényl]éthylamino]propiononitrile

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 3-[[4-[2,6-Dibromo-4-nitrophénylazo]phényl] éthylamino]propiononitrile (Disperse Orange 61), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est le 55281-26-0. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi parce qu'elle répondait aux critères environnementaux de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et parce que l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le Disperse Orange 61 pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Disperse Orange 61 is an organic substance that is used in Canada and elsewhere as a colourant dye mainly in textiles and fabric. The substance is not naturally produced in the environment. Between 1 000 and 10 000 kg of Disperse Orange 61 were imported into Canada in 2006, for use mainly as a colourant in manufacturing textiles, chemical product manufacturing and synthetic dye and pigment manufacturing. The quantity of Disperse Orange 61 imported into Canada, along with the potentially dispersive uses of this substance, indicate that it could potentially be released into the Canadian environment.

Based on reported use patterns and certain assumptions, most of the substance is predicted to end up in solid waste disposal sites. A significant proportion, however, is estimated to be released to sewer water (14.8%). Disperse Orange 61 is not expected to be soluble in water or to be volatile, but it is expected to partition to particles because of its hydrophobic nature. For these reasons, after release to water, Disperse Orange 61 will likely end up mostly in sediments, and to a lesser extent, in agricultural soil that has been amended with sewage sludge. It is not expected to be significantly present in other media. It is also not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties, Disperse Orange 61 is expected to be persistent in the environment (for water, sediment and soil). However, new experimental data relating to the bioaccumulation potential of an analogue suggest that this dye has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental toxicity data for a chemical analogue suggest that the substance does not harm aquatic organisms exposed to low concentrations.

For this screening assessment, very conservative exposure scenarios were selected in which an industrial operation (user of the dye) and consumer use of products containing this substance resulted in discharge of Disperse Orange 61 into the aquatic environment. The predicted environmental concentrations in water were below the predicted no-effect concentrations calculated for sensitive aquatic organisms.

This substance will be included in the upcoming *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that Disperse Orange 61 does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The final Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Le Disperse Orange 61 est un composé organique utilisé au Canada et dans d'autres pays comme colorant, surtout dans l'industrie textile. Il n'est pas produit naturellement dans l'environnement. En 2006, on a importé au Canada entre 1 000 et 10 000 kg de Disperse Orange 61, principalement comme colorant dans les industries des textiles, des produits chimiques, des colorants synthétiques et des pigments. Compte tenu de la quantité de Disperse Orange 61 importée au Canada et des utilisations de cette substance qui pourraient contribuer à sa dispersion, on croit qu'elle peut être libérée dans l'environnement canadien.

Selon les modes d'utilisation signalés et certaines hypothèses, la plus grande partie de cette substance devrait être rejetée dans des sites d'élimination des déchets solides, mais on estime qu'une proportion significative est rejetée dans les eaux usées (14,8 %). On croit que le Disperse Orange 61 n'est ni soluble dans l'eau, ni volatil, mais qu'il devrait se déplacer vers les particules à cause de son caractère hydrophobe. Ainsi, après son rejet dans l'eau, cette substance devrait se répartir principalement dans les sédiments et, dans une moindre mesure, dans les sols agricoles amendés avec des boues d'égout. Le Disperse Orange 61 ne devrait pas se retrouver en quantités significatives dans d'autres milieux, et il est peu probable qu'il fasse l'objet de transport atmosphérique à grande distance.

Compte tenu de ses propriétés physiques et chimiques, on croit que le Disperse Orange 61 est persistant dans l'environnement (dans l'eau, les sédiments et le sol). Toutefois, selon de nouvelles données expérimentales sur le potentiel de bioaccumulation d'un composé analogue, on croit que ce colorant présente un faible potentiel d'accumulation dans les tissus lipidiques des organismes. Il satisfait donc aux critères de persistance, mais non aux critères de bioaccumulation, établis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, les données expérimentales sur la toxicité d'un composé analogue permettent de croire que de faibles concentrations de Disperse Orange 61 n'ont pas d'effets nocifs chez les organismes aquatiques.

Aux fins de la présente évaluation préalable, on a retenu des scénarios d'exposition très prudents selon lesquels le Disperse Orange 61 a été rejeté dans le milieu aquatique par une installation industrielle qui en utilise et aussi en raison de l'utilisation de produits de consommation qui en contiennent. Les concentrations environnementales estimées pour l'eau étaient inférieures à la concentration sans effet estimée pour les organismes aquatiques sensibles.

Cette substance s'inscrira dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, le Disperse Orange 61 ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

Le rapport final d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

Publication of final decision on the screening assessment of a substance — Ethanol, 2,2′-[[4-[(2,6-dibromo-4-nitrophenyl)azo]phenyl]imino]bis-, diacetate (ester) [EDD], CAS No. 55619-18-6 — specified on the Domestic Substances List *(subsection 77(6) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas EDD is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the final Screening Assessment Report conducted on EDD pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas EDD does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health intend to take no further action on EDD at this time under section 77 of the Act.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Ethanol, 2,2′-[[4-[(2,6-dibromo-4-nitrophenyl)azo]phenyl]imino]bis-, diacetate (ester)

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on the substance Ethanol, 2,2′-[[4-[(2,6-dibromo-4-nitrophenyl)azo]phenyl]-imino]bis-, diacetate (ester) [EDD], Chemical Abstracts Service Registry No. 55619-18-6. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance EDD was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

The substance EDD is an organic substance that has previously been reported to be used in Canada as a colourant dye. The substance is not naturally produced in the environment. No information on manufacturing, importation or use of this substance was reported for 2006. However, the threshold of 100 kg was used throughout this screening assessment to capture the maximum potential mass of this substance that could be in use in Canada. Based on known use patterns of structurally similar azo dyes, the assumption made in this assessment is that EDD is used in textiles.

Based on reported use patterns of similar disperse azo dyes and certain assumptions, most of the substance is predicted to end up in waste disposal sites. A significant proportion, however, is

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — Diacétate de 2,2′-[[4-[2,6-dibromo-4-nitrophénylazo]phényl]imino]diéthyle (EDD), numéro de CAS 55619-18-6 — inscrite sur la Liste intérieure *[paragraphe 77(6) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que l'EDD est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport final d'évaluation préalable de l'EDD réalisé en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que l'EDD ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé entendent ne rien faire pour le moment à l'égard de l'EDD sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Diacétate de 2,2′-[[4-[2,6-dibromo-4-nitrophénylazo]phényl]imino]diéthyle

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du Diacétate de 2,2′-[[4-[2,6-dibromo-4-nitrophénylazo] phényl]imino]diéthyle (EDD), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est le 55619-18-6. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi parce qu'elle répondait aux critères environnementaux de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et parce que l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente l'EDD pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

L'EDD est un composé organique dont on a déjà déclaré l'utilisation au Canada comme colorant. Il n'est pas produit naturellement dans l'environnement. On n'a rapporté aucune information sur la fabrication, l'importation ou l'utilisation de cette substance pour 2006. Toutefois, on a utilisé un seuil de 100 kg dans l'ensemble de la présente évaluation préalable pour évaluer la masse maximale possible de cette substance qui pourrait être utilisée au Canada. Selon les modes d'utilisation connus de colorants azo à structure semblable, on suppose, dans la présente évaluation, que l'EDD est utilisé dans l'industrie textile.

Selon les modes d'utilisation signalés pour des colorants azo dispersés semblables et certaines hypothèses, la plus grande partie de cette substance devrait être rejetée dans des sites d'élimination

estimated to be released to sewer water (14.8%). EDD is not expected to be soluble in water or to be volatile, but it is expected to partition to particles because of its hydrophobic nature. Therefore, after release to water, EDD will likely end up mostly in sediments, and to a lesser extent, in agricultural soil that has been amended with sewage sludge. It is not expected to be significantly present in other media. It is also not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties, EDD is expected to be persistent in the environment (for water, sediment and soil). However, new experimental data relating to the bioaccumulation potential of a relatively close structural analogue of EDD suggest that this dye has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental toxicity data for chemical analogues suggest that the substance does not harm aquatic organisms exposed to low concentrations.

For this screening assessment, two very conservative exposure scenarios were selected in which an industrial operation (user of the dye) and consumer use of products containing this substance resulted in discharge of EDD into the aquatic environment. The predicted environmental concentrations in water were below the predicted no-effect concentration calculated for sensitive aquatic organisms.

This substance will be included in the upcoming *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that EDD does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The final Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

des déchets, mais on estime qu'une proportion significative est rejetée dans les eaux usées (14,8 %). On croit que l'EDD n'est ni soluble dans l'eau, ni volatil, mais qu'il devrait se déplacer vers les particules à cause de son caractère hydrophobe. Ainsi, après son rejet dans l'eau, cette substance devrait se répartir principalement dans les sédiments et, dans une moindre mesure, dans les sols agricoles amendés avec des boues d'égout. L'EDD ne devrait pas se retrouver en quantités significatives dans d'autres milieux, et il est peu probable qu'il fasse l'objet de transport atmosphérique à grande distance.

Compte tenu de ses propriétés physiques et chimiques, on croit que l'EDD est persistant dans l'environnement (dans l'eau, les sédiments et le sol). Toutefois, selon de nouvelles données expérimentales sur le potentiel de bioaccumulation d'un composé analogue à structure relativement semblable, on croit que ce colorant présente un faible potentiel d'accumulation dans les tissus lipidiques des organismes. Il satisfait donc aux critères de persistance, mais non aux critères de bioaccumulation, établis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, les données expérimentales sur la toxicité de composés analogues permettent de croire que de faibles concentrations d'EDD n'ont pas d'effets nocifs chez les organismes aquatiques.

Aux fins de la présente évaluation préalable, on a retenu deux scénarios d'exposition très prudents selon lesquels l'EDD a été rejeté dans le milieu aquatique par une installation industrielle qui en utilise et aussi en raison de l'utilisation de produits de consommation qui en contiennent. Les concentrations environnementales estimées pour l'eau étaient inférieures à la concentration sans effet estimée pour les organismes aquatiques sensibles.

Cette substance s'inscrira dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, l'EDD ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

Le rapport final d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

*Publication of final decision on the screening assessment of a substance — Benzenamine, 4-[(2,6-dichloro-4-nitrophenyl)azo]-*N*-(4-nitrophenyl)- (DNAN), CAS No. 72927-94-7 — specified on the* Domestic Substances List *(subsection 77(6) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas DNAN is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the final Screening Assessment Report conducted on DNAN pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas DNAN does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

*Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — 4-[(2,6-Dichloro-4-nitrophényl)azo]-*N*-(4-nitrophényl)aniline (DNAN), numéro de CAS 72927-94-7 — inscrite sur la* Liste intérieure *[paragraphe 77(6) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que la DNAN est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport final d'évaluation préalable de la DNAN réalisé en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que la DNAN ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health intend to take no further action on DNAN at this time under section 77 of the Act.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Benzenamine, 4-[(2,6-dichloro-4-nitrophenyl)azo]-*N*-(4-nitrophenyl)-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Benzenamine, 4-[(2,6-dichloro-4-nitrophenyl)azo]-*N*-(4-nitrophenyl)- (DNAN), Chemical Abstracts Service Registry No. 72927-94-7. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance DNAN was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based on application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

The substance DNAN is an organic substance that has been previously reported to be used in Canada as a colourant. The substance is not naturally produced in the environment. No manufacturing or importation of this substance in Canada was reported for the years 2005 and 2006 above the section 71 reporting threshold of 100 kg per year. Based on known use patterns of structurally similar azo dyes, the assumption is made in this assessment that DNAN is used in textiles.

Based on reported use patterns in Canada and certain assumptions, most of the substance ends up in solid waste disposal sites (85.2%), but a significant amount is released to sewer water (14.8%). DNAN is not expected to be soluble in water or volatile, but it is expected to partition to particles because of its hydrophobic nature. For these reasons, after release to water, DNAN will likely end up mostly in sediments, and possibly to a much lesser extent, in agricultural soil that has been amended with sewage sludge. It is not expected to be significantly present in other media. It is also not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties, DNAN is expected to be persistent in the environment (in water, sediment and soil). However, new experimental data relating to the bioaccumulation potential of a relatively close structural analogue suggests that this dye has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé entendent ne rien faire pour le moment à l'égard de la DNAN sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de la 4-[(2,6-Dichloro-4-nitrophényl)azo]-*N*-(4-nitrophényl)aniline

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 4-[(2,6-Dichloro-4-nitrophenyl)azo]-*N*-(4-nitrophenyl)aniline (DNAN), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est le 72927-94-7. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi parce qu'elle répondait aux critères environnementaux de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et parce que l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente la DNAN pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

La DNAN est un composé organique dont on a déjà déclaré l'utilisation au Canada comme colorant. Elle n'est pas produite naturellement dans l'environnement. Pour 2005 et 2006, on n'a rapporté aucune information sur la fabrication ou l'importation de cette substance en quantités supérieures à son seuil de déclaration de 100 kg établi par l'article 71 (100 kg par année). Selon les modes d'utilisation connus de colorants azo à structure semblable, on suppose, dans la présente évaluation, que la DNAN est utilisée dans l'industrie textile.

Selon les modes d'utilisation signalés au Canada et certaines hypothèses, la plus grande partie de cette substance devrait être rejetée dans des sites d'élimination des déchets solides (85,2 %), mais on estime qu'une proportion significative est rejetée dans les eaux usées (14,8 %). On croit que la DNAN n'est ni soluble dans l'eau, ni volatile, mais qu'elle devrait se déplacer vers les particules à cause de son caractère hydrophobe. Ainsi, après son rejet dans l'eau, cette substance devrait se répartir principalement dans les sédiments et, dans une moindre mesure, dans les sols agricoles amendés avec des boues d'égout. La DNAN ne devrait pas se retrouver en quantités significatives dans d'autres milieux, et il est peu probable qu'elle fasse l'objet de transport atmosphérique à grande distance.

Compte tenu de ses propriétés physiques et chimiques, on croit que la DNAN est persistante dans l'environnement (dans l'eau, les sédiments et le sol). Toutefois, selon de nouvelles données expérimentales sur le potentiel de bioaccumulation d'un composé analogue à structure relativement semblable, on croit que ce colorant présente un faible potentiel d'accumulation dans les tissus lipidiques des organismes. Elle satisfait donc aux critères de persistance, mais non aux critères de bioaccumulation, établis dans le

experimental toxicity data for chemical analogues suggest that DNAN does not harm aquatic organisms exposed to low concentrations.

For this screening assessment, a very conservative exposure scenario was developed in which an industrial operation (i.e. the largest importer of the dye) discharges DNAN into a relatively small receiving water body at one discharge point. The predicted environmental concentration in water was below the predicted no-effect concentrations calculated for sensitive aquatic species. Additionally, since DNAN may be used in consumer products, a conservative consumer release scenario was developed based on an estimate of the quantity of DNAN in Canadian commerce. This scenario indicated that all modelled watercourses would have predicted environmental concentrations below the predicted no-effect concentrations.

This substance will be included in the upcoming *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will be undertaken to confirm assumptions used during the screening assessment.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that DNAN does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The final Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision on the screening assessment of a substance — Phosphoric acid tributyl ester (TBP), CAS No. 126-73-8 — specified on the Domestic Substances List *(subsection 77(6) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas TBP is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the final Screening Assessment Report conducted on TBP pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas TBP does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health intend to take no further action on TBP at this time under section 77 of the Act.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Phosphoric acid tributyl ester

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of

Règlement sur la persistance et la bioaccumulation. De plus, les données expérimentales sur la toxicité de composés analogues permettent de croire que de faibles concentrations de DNAN n'ont pas d'effets nocifs chez les organismes aquatiques.

Aux fins de la présente évaluation préalable, on a retenu un scénario d'exposition très prudent selon lequel une installation industrielle (le plus grand importateur de ce colorant) a rejeté la DNAN à un seul point de rejet dans un plan d'eau récepteur relativement petit. La concentration environnementale estimée pour l'eau était inférieure à la concentration sans effet estimée calculée pour les organismes aquatiques sensibles. De plus, étant donné que la DNAN peut être utilisée dans des produits de consommation, on a également élaboré un scénario prudent pour leur rejet, fondé sur la quantité estimée de DNAN dans le commerce au Canada. Selon ce scénario, les concentrations environnementales estimées modélisés dans tous les cours d'eau devraient être inférieures à la concentration sans effet estimée.

Cette substance s'inscrira dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, la DNAN ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

Le rapport final d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — Phosphate de tributyle, numéro de CAS 126-73-8 — inscrite sur la Liste intérieure *[paragraphe 77(6) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que le phosphate de tributyle est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport final d'évaluation préalable du phosphate de tributyle réalisé en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que le phosphate de tributyle ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé entendent ne rien faire pour le moment à l'égard du phosphate de tributyle sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Phosphate de tributyle

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation

Phosphoric acid tributyl ester, or tributyl phosphate (TBP), Chemical Abstracts Service Registry No. 126-73-8. This substance was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Challenge. TBP was identified as a high priority as it was considered to pose intermediate potential for exposure of individuals in Canada and had been classified by the European Commission on the basis of carcinogenicity. The substance was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, but did not meet the criteria for bioaccumulation potential or inherent toxicity to aquatic organisms. Therefore, the focus of this assessment of TBP relates to human health risks.

According to the information submitted under section 71 of CEPA 1999, TBP was not manufactured in Canada in the calendar year of 2006 above the reporting threshold of 100 kg. Some importation activities were reported at a total quantity of approximately 260 000 kg in 2006.

The substance TBP has been identified in indoor air and drinking water in Canada. Recent data are available on concentrations of TBP in other environmental media in other countries. In Canada, TBP is used primarily for industrial purposes. It is used in aviation and other hydraulic fluids, including as a flame retardant. It is also used as an extraction solvent for rare earth metals from ores, as an aid in the manufacture of uranium trioxide, as a defoamer, as a plasticizer and in industrial wood coatings. It is found in some paints and brake fluids to which the general population of Canada may be exposed during their use.

Based on consideration of relevant available information, including weight-of-evidence-based assessments by international and other national agencies, a critical effect for the characterization of risk to human health for TBP is carcinogenicity. Tumours in urinary bladder were observed in male and female rats following dietary exposure at the highest dose tested. Tumours in liver were also observed in male mice. TBP did not show any genotoxicity from bioassays in bacteria, cultured mammalian cells or animals. Mechanistic study and evaluations by international and other national agencies suggest that TBP is a non-genotoxic carcinogen and that tumours are associated with cytotoxicity and proliferative effects.

Based on comparison of the levels at which non-neoplastic effects (bladder hyperplasia) are observed with the upper-bounding estimates of exposure to TBP from environmental media and during the use of consumer products by the general population in Canada, and taking into account the uncertainties in the databases on exposure and effects, the resulting margins of exposure are considered to be adequately protective of human health.

On the basis of the consideration of the existence of a practical threshold for carcinogenicity of TBP in the animal studies, considering the magnitude of the margins of exposure for non-cancer effects, it is concluded that TBP is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

préalable du phosphate de tributyle, dont le numéro de registre Chemical Abstracts Service est le 126-73-8. Durant la catégorisation des substances inscrites sur la *Liste intérieure*, une priorité élevée a été accordée à l'adoption de mesures à l'égard du phosphate de tributyle dans le cadre du Défi, car on considère que le phosphate de tributyle présente un risque d'exposition intermédiaire pour la population du Canada et cette substance a été classée par la Commission européenne en raison de sa cancérogénicité. Cette substance répondait aux critères environnementaux de la catégorisation écologique relatifs à la persistance, mais ne satisfait toutefois pas aux critères relatifs au potentiel de bioaccumulation ou à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. En conséquence, la présente évaluation du phosphate de tributyle sera axée sur les risques pour la santé humaine.

Selon les renseignements contenus dans l'article 71 de la LCPE (1999), il a été déterminé que le phosphate de tributyle n'a pas été fabriqué au Canada en une quantité supérieure au seuil de déclaration (100 kg/année) au cours de l'année civile 2006. Les activités d'importation signalées représentent une quantité totale d'environ 260 000 kg en 2006.

Du phosphate de tributyle a été trouvé dans l'air intérieur et l'eau potable au Canada. De récentes données sont disponibles sur les concentrations de phosphate de tributyle dans les autres milieux naturels dans d'autres pays. Au Canada, le phosphate de tributyle est essentiellement utilisé à des fins industrielles. Il est utilisé dans l'aviation et autres fluides hydrauliques, y compris en tant qu'ignifugeant. Il est aussi utilisé en tant que solvant d'extraction pour les métaux du groupe des terres rares, en tant qu'agent dans la fabrication du trioxyde d'uranium, en tant qu'antimousse, en tant que plastifiant et dans les revêtements industriels en bois. On en trouve dans certaines peintures et certains fluides hydrauliques de frein, auxquels la population générale du Canada pourrait être exposée pendant leur utilisation.

Sur la base des renseignements disponibles et pertinents, y compris les évaluations fondées sur le poids de la preuve réalisées par d'autres organismes nationaux et internationaux, la cancérogénicité est un des effets critiques pour la caractérisation des risques pour la santé humaine. Des tumeurs ont été observées au niveau de la vessie chez des rats mâles et femelles ayant été exposés par la voie alimentaire à la plus forte dose testée. Des tumeurs au niveau du foie ont également été observées chez des souris mâles. Selon des épreuves biologiques réalisées sur des bactéries, des cellules cultivées de mammifère ou des animaux, le phosphate de tributyle n'a pas montré de génotoxicité. Une étude et des évaluations mécanistes d'autres organismes nationaux et internationaux suggèrent que le phosphate de tributyle est une substance cancérogène non génotoxique et que les tumeurs sont liées à la cytotoxicité et aux effets de prolifération.

Selon une comparaison des niveaux auxquels des effets non relatifs à la néoplasie (hyperplasie de la vessie) sont observés avec les estimations de la limite supérieure d'exposition au phosphate de tributyle associée aux milieux naturels pendant l'utilisation de produits de consommation par la population générale au Canada, et en considérant les incertitudes observées dans la base de données sur l'exposition et les effets, les marges d'exposition qui en résultent sont considérées protéger suffisamment la santé humaine.

Si l'on prend en compte l'existence d'un seuil pratique de la cancérogénicité du phosphate de tributyle issu des études sur les animaux et l'ampleur des marges d'exposition pour des effets non cancérogènes, il est conclu que le phosphate de tributyle ne pénètre pas dans l'environnement dans une quantité ou une concentration ou dans des conditions qui représentent ou pourraient représenter un danger pour la vie et la santé humaines au Canada.

On the basis of ecological hazard and reported releases of TBP, it is concluded that TBP is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. TBP does not meet the criteria for persistence or bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

This substance will be included in the upcoming *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will be undertaken to confirm assumptions used during the screening assessment.

Conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that TBP does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The final Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of results of investigations and recommendations for the substance — Acetamide, N,N-*dimethyl- (DMAc), CAS No. 127-19-5 — specified on the* Domestic Substances List *(paragraphs 68(*b*) and (*c*) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas a summary of the final Screening Assessment Report conducted on DMAc pursuant to paragraph 68(*b*) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that DMAc does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on DMAc at this time.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Acetamide, *N*,*N*-dimethyl-

The Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Acetamide, *N*,*N*-dimethyl- (DMAc), Chemical Abstracts Service Registry No. 127-19-5. This substance was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Challenge. DMAc was identified as a high priority as it was considered to pose intermediate potential for exposure to individuals in Canada and had been classified by the European Commission on the basis of developmental toxicity. The substance did not meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential or inherent toxicity to aquatic organisms. Therefore, the focus of this assessment of DMAc relates to human health risks.

Il est conclu que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie, sur la base des dangers écologiques et des rejets déclarés du phosphate de tributyle. Le phosphate de tributyle ne satisfait pas non plus aux critères de persistance ou de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Cette substance fera partie de la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le phosphate de tributyle ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

Le rapport final d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

Publication des résultats de l'enquête et des recommandations pour la substance — N,N-*Diméthylacétamide, numéro de CAS 127-19-5 — inscrite sur la* Liste intérieure *[alinéas 68*b*) et* c*) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu qu'un résumé du rapport final d'évaluation préalable du *N*,*N*-diméthylacétamide réalisé sous le régime de l'alinéa 68*b*) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le *N*,*N*-diméthylacétamide ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du *N*,*N*-diméthylacétamide.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du *N*,*N*-Diméthylacétamide

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du *N*,*N*-diméthylacétamide, portant le numéro de registre du Chemical Abstracts Service 127-19-5. Durant la catégorisation des substances inscrites sur la *Liste intérieure*, une priorité élevée a été accordée à l'adoption de mesures à l'égard du *N*,*N*-diméthylacétamide dans le cadre du Défi, car on considérait que le *N*,*N*-diméthylacétamide pose un risque d'exposition intermédiaire pour la population du Canada et que cette substance a été classée par la Commission européenne en raison de sa toxicité pour le développement. Cette substance ne satisfait toutefois pas aux critères de catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation ou à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. En

In response to a notice issued under section 71 of CEPA 1999, DMAc was not manufactured in Canada in 2006 above the reporting threshold of 100 kg. The total quantity imported into Canada in the same calendar year was reported to be in the range of 1 000–10 000 kg. Less than 100 kg of DMAc was reported to be released to air, water or land in the 2006 calendar year. The principal uses of DMAc include polymer dissolution in the man-made fibre production industry, photoresist stripping in the manufacture of electronic components, production solvent in the pharmaceutical, photography and cosmetic industries, feedstock in the coating industry and sealant applications in aircraft.

Population exposure to DMAc from the general environment is expected to be low based on very limited information on concentrations in environmental media and the results of fugacity modelling. DMAc is used primarily in industrial settings, and consumer exposure to DMAc is not expected to be significant. Based on its uses, any resulting population exposure to residual DMAc is expected to be predominantly via indoor air.

The health effects associated with exposure to DMAc are primarily developmental toxicity and liver toxicity, based on observations in laboratory animals. The margins between upper-bounding estimates of exposure from environmental media (drinking water and indoor air) and consumer products (textiles and building materials) and levels associated with effects in laboratory animals are considered to be adequately protective.

On the basis of the adequacy of the margins between conservative estimates of exposure to DMAc and critical effect levels in laboratory animals, it is concluded that DMAc is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

On the basis of the low ecological hazard and reported releases of DMAc, it is concluded that this substance is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. DMAc does not meet the criteria for persistence or bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

This substance will be included in the upcoming *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will be undertaken to confirm assumptions used during the screening assessment.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that DMAc does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

conséquence, la présente évaluation du *N*,*N*-diméthylacétamide sera axée sur les risques pour la santé humaine.

En réponse à un avis publié en vertu de l’article 71 de la LCPE (1999), il a été déterminé que le *N*,*N*-diméthylacétamide n’a pas été fabriqué au Canada en une quantité supérieure au seuil de déclaration (100 kg), en 2006. Durant cette même année civile, la quantité totale qui a été importée au Canada a varié de 1 000 à 10 000 kg, et moins de 100 kg ont été rapporté être rejetés dans l’air, dans l’eau ou dans le sol. Le *N*,*N*-diméthylacétamide est utilisé principalement comme agent de dissolution de polymères durant la production de fibres synthétiques, comme produit de décapage dans la fabrication de composants électroniques, pour les solvants de production dans les industries pharmaceutiques, photographiques et cosmétiques, comme matière première dans l’industrie des revêtements et dans des revêtements d’étanchéité pour aéronefs.

À la lumière des renseignements très limités sur les concentrations présentes dans les différents milieux et des résultats de la modélisation de la fugacité, on s’attend à ce que l’exposition de la population au *N*,*N*-diméthylacétamide provenant de l’environnement en général soit faible. Le *N*,*N*-diméthylacétamide est principalement utilisé dans les milieux industriels, et l’exposition des consommateurs à cette substance ne devrait pas être importante. Par ailleurs, compte tenu des utilisations de cette substance, l’air intérieur devrait constituer la principale voie d’exposition de la population aux quantités résiduelles du *N*,*N*-diméthylacétamide.

D’après les observations recueillies sur des animaux de laboratoire, la toxicité pour le développement et l’hépatotoxicité sont les principaux effets sur la santé associés à l’exposition au *N*,*N*-diméthylacétamide. On considère cependant que les marges entre les limites supérieures estimatives de l’exposition associée aux milieux environnementaux (eau potable et air intérieur) et aux produits de consommation (textiles et matériaux de construction) et les niveaux associés à la manifestation d’effets chez les animaux de laboratoire offrent une protection adéquate.

Compte tenu du caractère adéquat des marges entre les estimations prudentes de l’exposition au *N*,*N*-diméthylacétamide et les niveaux associés à la manifestation d’effets critiques chez les animaux de laboratoire, il est conclu que le *N*,*N*-diméthylacétamide ne pénètre pas dans l’environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Il est en outre conclu que cette substance ne pénètre pas dans l’environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l’environnement ou sur la diversité biologique ou à mettre en danger l’environnement essentiel pour la vie, sur la base des dangers écologiques et des rejets déclarés de *N*,*N*-diméthylacétamide. Le *N*,*N*-diméthylacétamide ne satisfait pas non plus aux critères de persistance ou de bioaccumulation définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Cette substance fera partie de la prochaine mise à jour de l’inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l’évaluation préalable.

Conclusion

D’après les renseignements disponibles, le *N*,*N*-diméthylacétamide ne remplit aucun des critères de l’article 64 de la LCPE (1999).

The final Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of results of investigations and recommendations for the substance — Formamide, CAS No. 75-12-7 — specified on the Domestic Substances List *(paragraphs 68(*b*) and (*c*) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas a summary of the final Screening Assessment Report conducted on formamide pursuant to paragraph 68(*b*) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is annexed hereby; and

Whereas formamide does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health intend to take no further action on formamide at this time.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Formamide

The Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of formamide, Chemical Abstracts Service Registry No. 75-12-7. The substance formamide was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Challenge. Formamide was identified as a high priority, as it was considered to pose intermediate potential for exposure of individuals in Canada and had been classified by the European Commission on the basis of reproductive and developmental toxicity. The substance did not meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential or inherent toxicity to aquatic organisms. Therefore, the focus of this assessment of formamide relates to human health risks.

Formamide may be emitted to the environment as a result of its use as an intermediate and solvent. It is used in the crystallization of pharmaceuticals, in soil stabilization, as a solvent in inks and as a component of liquid fertilizers. It is a monomer in the production of polymers, such as heat-resistant coatings and some personal care products.

Due to its primary use in industrial settings, the general population is not expected to be exposed to formamide. Exposure is possible from ink in marking pens, where it has been used as a solvent. However, the extent of use of formamide in marking pens in Canada is not known.

Based principally on the weight-of-evidence-based assessments of international or other national agencies, a critical effect for the characterization of risk to human health for formamide is carcinogenicity. In the standard two-year carcinogenicity studies with rats and mice, induced tumours were observed in only one organ (liver), one sex (male) and one species (mice). Based on the

Le rapport final d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

Publication des résultats de l'enquête et des recommandations pour la substance — Formamide, numéro de CAS 75-12-7 — inscrite sur la Liste intérieure *[alinéas 68*b*) et* c*) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu qu'un résumé du rapport final d'évaluation préalable du formamide réalisé sous le régime de l'alinéa 68*b*) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est ci-annexé;

Attendu que le formamide ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé entendent ne rien faire pour le moment à l'égard du formamide.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Formamide

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont mené une évaluation préalable du formamide, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est le 75-12-7. Durant la catégorisation des substances inscrites sur la *Liste intérieure*, une priorité élevée a été accordée à l'adoption de mesures à l'égard du formamide dans le cadre du Défi, car on considère que le formamide présente un risque d'exposition intermédiaire pour la population du Canada et que cette substance a été classée par la Commission européenne en raison de sa génésotoxicité et de son effet toxique sur le développement. Cette substance ne satisfait pas aux critères de catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation ou à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. En conséquence, la présente évaluation du formamide sera axée sur les risques pour la santé humaine.

Le formamide peut être libéré dans l'environnement s'il est utilisé comme produit intermédiaire et comme solvant. On l'utilise dans la cristallisation des produits pharmaceutiques, dans la stabilisation du sol, comme solvant dans l'encre et dans la fabrication d'engrais liquide. Il s'agit d'un monomère dans la production de polymères, comme les revêtements antithermiques et certains produits d'hygiène et de beauté.

Comme il est principalement utilisé dans le milieu industriel, on ne s'attend pas à ce que la population générale soit exposée au formamide. L'exposition est possible dans le cas des crayons marqueurs, si le formamide a été utilisé comme solvant dans l'encre qu'ils contiennent. Cependant, on ne connaît pas l'étendue de l'utilisation du formamide dans la fabrication de crayons marqueurs au Canada.

En se fondant principalement sur les évaluations de la valeur des données probantes réalisées par d'autres organismes nationaux et internationaux, il appert que la cancérogénécité est un effet critique pour la caractérisation du risque pour la santé humaine que présente le formamide. Dans le cadre d'études de cancérogénicité standard, réalisées sur des rats et des souris au cours

weight of evidence of the available genotoxicity data, formamide is not considered to be mutagenic. Although the mode of induction of tumours has not been developed and elucidated, the tumours observed in the laboratory animals are unlikely to have resulted from direct interaction with genetic material.

The non-cancer critical effects for characterization of risk to human health for formamide are reproductive, developmental and hematological toxicity. The exposures of the general population to formamide through environment media or consumer products are expected to be low. Comparison of the lowest effect levels for these non-cancer critical effects with the upper-bounding estimate of intake of formamide yields margins of exposure that are considered to be adequately protective for non-cancer effects.

On the basis of consideration of the existence of a practical threshold for non-mutagenic carcinogenicity of formamide in the animal studies and the magnitude of the margins of exposure for non-cancer effects, it is concluded that formamide should be considered as a substance that is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

On the basis of ecological hazard and low reported releases of formamide, it is concluded that this substance is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Formamide meets the criteria for persistence in air, but not in water, soils or sediment, and does not meet the criteria for bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

This substance will be included in the upcoming *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will be undertaken to confirm assumptions used during the screening assessment.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that formamide does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The final Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of results of investigations and recommendations for the substance — Acetamide, 2-chloro- (2-chloroacetamide), CAS No. 79-07-2 — specified on the Domestic Substances List *(paragraphs 68(*b*) and (*c*) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas a summary of the screening assessment conducted on 2-chloroacetamide pursuant to paragraph 68(*b*) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is annexed hereby;

d'une période de deux ans, on n'a observé l'apparition de tumeurs que dans un organe (le foie), chez les mâles seulement et exclusivement chez les souris. D'après la valeur probante des données sur la génotoxicité, le formamide n'est pas considéré comme étant mutagène. Bien que le mode d'induction des tumeurs n'ait pas encore été établi ni élucidé, les tumeurs observées sur les animaux de laboratoire ne sont probablement pas causées par une interaction directe avec du matériel génétique.

Il appert que la génotoxicité, les effets toxiques sur le développement et la toxicité hématologique sont des effets critiques non cancérogènes pour la caractérisation du risque pour la santé humaine que présente le formamide. On croit que la population est peu exposée au formamide présent dans l'environnement ou dans les produits de consommation. Une comparaison des niveaux d'effet les plus faibles concernant ces effets critiques non cancérogènes et de la limite supérieure estimée de l'absorption de formamide se traduit par des marges d'exposition qui sont considérées être suffisantes pour assurer une protection adéquate contre les effets non cancérogènes.

Si l'on considère qu'il existe un seuil pratique de cancérogénicité non mutagène pour le formamide dans les études sur les animaux et que l'on tient compte de l'ampleur des marges d'exposition concernant les effets non cancérogènes, le formamide devrait être considéré comme une substance ne pénétrant pas dans l'environnement dans des quantités, des concentrations ou des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Il est en outre conclu que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement dans des quantités, des concentrations ou des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie, sur la base des dangers écologiques et du faible nombre de rejets déclarés de formamide. Le formamide satisfait aux critères de persistance dans l'air, mais ne satisfait pas aux critères de persistance dans le sol ou les sédiments, ni aux critères de persistance ou de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation.*

Cette substance fera partie de la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, le formamide ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

Le rapport final d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

Publication des résultats de l'enquête et des recommandations pour la substance — 2-Chloroacétamide, numéro de CAS 79-07-2 — inscrite sur la Liste intérieure *[alinéas 68*b*) et* c*) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable portant sur le 2-chloroacétamide réalisé sous le régime de l'alinéa 68*b*) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est ci-annexé;

Whereas 2-chloroacetamide does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) thereof applies with respect to this substance,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health intend to take no further action on 2-chloroacetamide at this time.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

Attendu que le 2-chloroacétamide ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* sous le régime du paragraphe 87(3) de la Loi, de façon à ce que le paragraphe 81(3) s'applique à cette substance,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé entendent ne rien faire pour le moment à l'égard du 2-chloroacétamide.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Acetamide, 2-chloro-

The substance 2-chloroacetamide was identified as high priority for screening assessment and was included in the Challenge because it was found to pose a high hazard to human health based on its classification as a reproductive toxicant by the European Commission, and it was considered to present intermediate potential for exposure. The substance 2-chloroacetamide did not meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation, or inherent toxicity to aquatic organisms. The Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on the substance.

In Canada, 2-chloroacetamide was first registered as a pesticide (material preservative) for use in paint, adhesive, dyestuff, detergent, textile and related industries under the *Pest Control Products Act* (PCPA) in 1977. This pesticide is currently subject to re-evaluation by Health Canada's Pest Management Regulatory Agency (PMRA), as required by the PCPA. There is currently only one registered product containing 2-chloroacetamide for use as a material preservative and this use is being discontinued by the registrant.

An industrial survey conducted under section 71 of CEPA 1999 identified only one non-pesticidal use of this substance in Canada above reporting threshold of 100 kg in 2006. However, further available data indicates that this use is specialized and that the product it is used in may no longer be imported into Canada by the submitter of the information. Additional searches for this substance were conducted up to November 2008, and no information was found on current non-pesticidal uses or releases of this substance in Canada. Therefore, the likelihood of exposure to this substance in Canada resulting from non-pesticidal uses is low.

Since no uses or releases of the above substance other than those covered by the PCPA have been identified in Canada, no additional efforts were made under CEPA 1999 to collect or analyze information relevant to the persistence, bioaccumulation, and inherent toxicity to human and non-human organisms of this substance beyond what was done for categorization of the *Domestic Substances List*.

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 2-Chloroacétamide

Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de la substance 2-chloroacétamide, qui a été incluse dans le Défi parce qu'il a été déterminé qu'elle présente un risque élevé pour la santé humaine d'après sa classification par la Commission européenne comme substance toxique pour la reproduction, et car il était considéré qu'elle présente un potentiel d'exposition intermédiaire. Le 2-chloroacétamide ne répondait pas aux critères environnementaux de la catégorisation écologique, soit la persistance, la bioaccumulation et la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont mené une évaluation préalable de la substance.

Au Canada, le 2-chloroacétamide a été homologué initialement en 1977 comme pesticide (agent de conservation pour matières) utilisé dans les peintures, les adhésifs, les colorants, les détersifs, les textiles et les produits connexes, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA). Ce pesticide fait actuellement l'objet d'une réévaluation par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada, comme l'exige la LPA. Il existe actuellement un seul produit homologué contenant du 2-chloroacétamide qui est utilisé comme agent de conservation pour matières, et cette utilisation est en voie d'être abandonnée par le déclarant.

Une enquête auprès des industries menée en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999) a identifié qu'en 2006, il existait un seul usage de cette substance autre qu'une utilisation comme pesticide au-dessus du seuil de déclaration de 100 kg. Toutefois, d'autres données indiquent que cet usage est spécialisé et que le produit contenant cette substance ne peut plus être importé au Canada par le fournisseur de ces données. On a mené d'autres recherches concernant cette substance jusqu'en novembre 2008, et on n'a trouvé aucune information sur des utilisations ou des libérations actuelles au Canada à des fins autres qu'une utilisation comme pesticide. Par conséquent, la probabilité d'une exposition à cette substance au Canada à la suite d'usages autres qu'une utilisation comme pesticide est faible.

Étant donné que l'on n'a pas trouvé au Canada d'utilisations ou de libérations de la substance précitée autres que celles prévues par la LPA, aucun effort supplémentaire n'a été déployé en vertu de la LCPE (1999), au-delà de ce qui a été fait pour la catégorisation de la *Liste intérieure*, pour recueillir ou analyser des renseignements pertinents sur la persistance, la bioaccumulation et la toxicité intrinsèque de cette substance pour l'organisme humain et les organismes non humains.

The substance 2-chloroacetamide is considered to be inherently toxic to humans as it has been classified by other agencies on the basis of reproductive toxicity. The substance is not considered to be inherently toxic to aquatic organisms (median lethal concentration or median effective concentration <1 mg/L) and it does not meet the criteria for persistence or bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

The re-evaluation of the pesticide 2-chloroacetamide was announced in April 2003, at which time PMRA requested additional information from the registrant in order to conduct a full health and environmental risk assessment. Based on its limited use pattern in Canada, the registrant decided to discontinue all uses of this pesticide and the last date of use for this product is December 31, 2009. Once a registrant discontinues all uses of a pesticide, it is no longer relevant for PMRA to continue to re-evaluate the health and environmental risks. In future, should the registrant decide to reinstate the old product or to register a new product containing 2-chloroacetamide, a full health and environmental risk assessment would be required before the product could be sold or used in Canada.

Conclusion

Based on available information, and until new information is received indicating that the substance is entering or may enter the environment as a result of applications in Canada not registered under the PCPA, it has been determined that 2-chloroacetamide is currently not entering, nor is it likely to enter, the environment from applications not registered under the PCPA. Therefore, it is concluded that 2-chloroacetamide does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

As 2-chloroacetamide is a substance listed on the *Domestic Substances List*, its import and manufacture in Canada are not subject to notification under subsection 81(1) of CEPA 1999. Given the hazardous properties of this substance, there is concern that new activities for the substance (other than those covered under the PCPA), which have not been identified or assessed under CEPA 1999, could lead to the substance meeting the criteria set out in section 64 of the Act. Therefore it is proposed that 2-chloroacetamide be subject to the Significant New Activity provisions specified under subsection 81(3) of CEPA 1999.

The final Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Le 2-chloroacétamide est considéré comme intrinsèquement toxique pour les humains, étant donné qu'il a été classé par d'autres organismes d'après sa toxicité pour la reproduction. Cette substance n'est pas considérée comme intrinsèquement toxique pour les organismes aquatiques (concentration létale moyenne ou concentration efficace moyenne <1 mg/L), et elle ne répond pas aux critères de la persistance et du potentiel de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

La réévaluation du pesticide 2-chloroacétamide a été annoncée en avril 2003. Au même moment, l'ARLA avait demandé des renseignements supplémentaires au déclarant afin de réaliser une évaluation complète des risques pour la santé et l'environnement. Compte tenu de l'utilisation limitée de ce pesticide au Canada, le déclarant a décidé d'abandonner tous les usages de cette substance, et la dernière date d'utilisation de ce produit est le 31 décembre 2009. Une fois qu'un déclarant abandonne tous les usages d'un pesticide, il n'est plus pertinent pour l'ARLA de poursuivre la réévaluation des risques pour la santé et l'environnement. Dans le cas où le déclarant déciderait dans l'avenir de réintroduire l'ancien produit ou d'enregistrer un nouveau produit contenant du 2-chloroacétamide, une évaluation complète des risques pour la santé et l'environnement serait nécessaire avant que le produit puisse être vendu ou utilisé au Canada.

Conclusion

D'après l'information dont on dispose, et jusqu'à l'obtention de nouveaux renseignements indiquant que cette substance pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement lors d'utilisations au Canada non enregistrées sous le régime de la LPA, il a été déterminée qu'actuellement le 2-chloroacétamide ne pénètre pas, ou probablement pas, dans l'environnement dans le cadre d'utilisations non enregistrées sous le régime de la LPA. Pour ces motifs, le 2-chloroacétamide ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

Étant donné que le 2-chloroacétamide est une substance figurant sur la *Liste intérieure*, son importation et sa fabrication au Canada ne sont pas assujetties à l'obligation de déclaration prévue au paragraphe 81(1) de la LCPE (1999). Compte tenu des propriétés dangereuses de cette substance, on craint que de nouvelles activités (autres que celles visées par la LPA) comportant l'utilisation du 2-chloroacétamide et qui n'ont pas été relevées ou évaluées sous le régime de la LCPE (1999) pourraient faire en sorte que la substance réponde aux critères prévus à l'article 64 de la Loi. Par conséquent, il est proposé que le 2-chloroacétamide soit assujetti aux dispositions de nouvelles activités sous le régime du paragraphe 81(3) de la LCPE (1999).

Le rapport final d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

Available from Government of Canada Publications
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En vente : Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5